

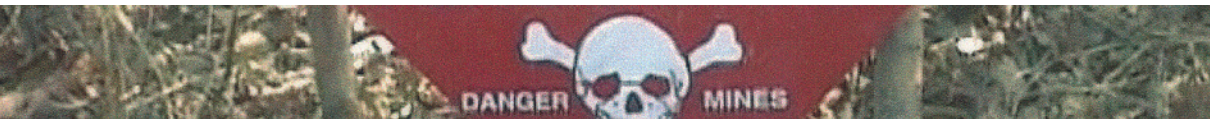
Guide de l'action



contre les mines



et les restes explosifs



de guerre



CIDHG | GICHD





Le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG) œuvre à l'élimination des mines antipersonnel et à la réduction de l'impact humanitaire d'autres mines terrestres et des restes explosifs de guerre. A cette fin, le CIDHG – en partenariat avec d'autres organisations – fournit une assistance opérationnelle, entreprend des recherches, diffuse ses connaissances, améliore la gestion de la qualité ainsi que les normes, et appuie les instruments du droit international, dans le but général d'accroître la performance et le professionnalisme en matière de déminage humanitaire.

Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre, troisième édition, CIDHG, Genève, avril 2007 (Traduction et mise à jour des annexes en mai 2008).

ISBN 2-940369-03-8



Le rapport a été rédigé par Stuart Maslen et mis en page par Karma Al Azmeh Valluy.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter M. Pascal Rapillard | Adjoint du Directeur
(p.rapillard@gichd.org)

Toutes les photos sont protégées par les droits d'auteur du CIDHG, excepté pour: Page ii | © CICR/G. Diffidenti; Page 11 | © CICR/D. Higgs, Page 12-13 | toutes les photos de mines excepté MON-100 © CICR/T. Gassmann et OZM-72 © CICR/G. Cauderay; Page 14-17 | © Musée impérial de la guerre – Londres; Page 25 | © CICR/Z. Ahad; Page 26 | © CICR/P. Dutoit; Page 53 | signature de la Convention © The Ottawa Citizen; Page 56 | © CICR/J. Sohlberg; Page 60 | © Neil Thomas; Page 107 | © CICR/G. Diffidenti; Page 119 | © CICR/G. Diffidenti; Page 128 | enfant victime d'un accident de mines © CICR/A. Brooks & enfant souriant © CICR.

GUIDE DE L'ACTION CONTRE LES MINES ET LES RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

AVRIL 2007



Le présent ouvrage est une traduction du livre en anglais "A Guide to Mine Action and Explosive Remnants of War", publié par le CIDHG en avril 2007. Mis à part quelques mises à jour mineures, notamment dans les annexes, il reflète l'état des choses en avril 2007. Ce projet de traduction vise à répondre aux besoins des acteurs et observateurs francophones de l'action contre les mines.

CIDHG | Genève | mai 2008

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	4
APERÇU GÉNÉRAL	5
CHAPITRE 1 INTRODUCTION AUX MINES ET AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE	11
CHAPITRE 2 L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES	23
CHAPITRE 3 LE DROIT INTERNATIONAL	37
CHAPITRE 4 LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL	53
CHAPITRE 5 LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES	73
CHAPITRE 6 LE DÉMINAGE HUMANITAIRE	85
CHAPITRE 7 L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES	107
CHAPITRE 8 L'ASSISTANCE AUX VICTIMES	125
CHAPITRE 9 LA DESTRUCTION DES STOCKS	141
CHAPITRE 10 LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE	155
CHAPITRE 11 L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES	173

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 12 LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT	189
CHAPITRE 13 LA GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES	207
CHAPITRE 14 L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES	217
BIBLIOGRAPHIE	229
SIGLES ET ACRONYMES	231
ANNEXES	233
ANNEXE 1 CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION	234
ANNEXE 2 ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL	246
ANNEXE 3 DÉCLARATION DE NAIROBI 2004 ET PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005-2009	249
ANNEXE 4 CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC), PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V	265
ANNEXE 5 ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II, AU PROTOCOLE II MODIFIÉ ET AU PROTOCOLE V	298
ANNEXE 6 DÉFINITIONS EXTRAITES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS	302
ANNEXE 7 LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE	324

Ces vingt dernières années, l'action contre les mines a connu une expansion rapide en tant que secteur spécifique d'expertise s'inscrivant dans le cadre plus large des efforts d'assistance et de développement. Cette troisième édition du Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre* a été rédigée par le Centre international de déminage humanitaire – Genève pour servir d'ouvrage de référence aux diplomates, donateurs, avocats, praticiens du déminage ou universitaires désireux d'en apprendre davantage sur cette discipline. La nouvelle édition prend en compte les faits marquants de ces dernières années, notamment le Sommet de Nairobi de 2004 – la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de mines anti-personnel – et l'entrée en vigueur du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques. Le contenu du Guide et son titre réfléchissent la préoccupation grandissante au niveau diplomatique et sur le terrain concernant les restes explosifs de guerre (REG).

Comme auparavant, le Guide indique les meilleures pratiques pour chacune des cinq composantes de l'action contre les mines: le déminage, le plaidoyer et le droit international, l'éducation au risque des mines, l'assistance aux victimes et la destruction des stocks. Il couvre également la gestion et la coordination efficaces des programmes correspondants. Mais, pour qu'il puisse continuer à servir d'ouvrage de référence dans le monde des REG et de la lutte antimines, le Guide a été sensiblement étendu et mis à jour de façon à refléter les développements et les tendances récentes. On trouvera donc de nouveaux chapitres consacrés au rôle de l'action contre les mines dans la consolidation de la paix, la reconstruction et le développement, ainsi qu'à l'évaluation des programmes de l'action contre les mines.

Des exemplaires gratuits du *Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre* peuvent être commandés en anglais, arabe, espagnol, français et russe. L'ouvrage peut également être consulté en ligne sur le site www.gichd.org. Le projet est financé par le gouvernement suisse, que nous tenons à remercier pour son soutien.

Ambassadeur Stephan Nellen
Directeur

Centre International de Déminage Humanitaire | Genève



* Auparavant: Guide de la lutte antimines.

APERÇU GÉNÉRAL

Plutôt qu'un manuel d'instruction, le *Guide de l'action contre les mines et les restes explosifs de guerre* est un texte de référence à utiliser comme outil de prise de décision, de planification ou de recherche. Chacun des 14 chapitres a été organisé de façon à pouvoir être lu séparément (même si des références croisées renvoient inévitablement à d'autres chapitres). Le lecteur pourra donc choisir directement les sujets qui l'intéressent. Chaque chapitre commence par un résumé qui en donne les points essentiels.

Le **chapitre 1** est consacré à l'histoire des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, y compris leurs effets dévastateurs sur les populations civiles. Les mines terrestres ont été inventées avant le XX^e siècle, mais elles n'ont commencé à être mises en œuvre systématiquement par de nombreux groupes et forces armées qu'à partir de la guerre de 1939-1945. Largement utilisées dans les conflits internationaux comme dans les conflits internes, les mines restent une menace permanente pour la population civile longtemps après la fin des hostilités. Pour leur part, les restes explosifs de guerre, stocks de munitions abandonnés et munitions non explosées (bombes, obus, grenades et autres munitions qui ont été utilisées, mais qui n'ont pas explosé comme prévu), sans doute encore plus nombreux, font souffrir les sociétés du monde bien après la fin des conflits. Un danger particulier provient des sous-munitions non explosées des armes à dispersion.

Le **chapitre 2** relate l'histoire de l'action contre les mines. Son origine remonte à octobre 1988, lorsque les agences des Nations Unies lancèrent pour la première fois un appel de fonds dans le but d'entreprendre des opérations de déminage en Afghanistan. A l'heure actuelle, plus de 40 pays entretiennent des programmes nationaux consacrés au déminage humanitaire, à la dépollution des champs de bataille, à l'élimination des engins explosifs, aux enquêtes, à l'éducation au risque des mines, à la législation internationale et nationale sur les mines et les REG, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes. Les efforts pour normaliser et institutionnaliser la lutte antimines continuent, et la volonté des professionnels comme des institutions à tirer des enseignements de leurs succès et échecs est une des grandes forces de ce domaine d'activités.

Deux instruments du droit international s'appliquent tout particulièrement aux mines terrestres, et le **chapitre 3** reprend leur contexte historique, des origines jusqu'à leur adoption. La Convention de 1997 sur l'interdiction des mines antipersonnel proscrit la production, le stockage, le transfert et l'emploi de toutes les mines antipersonnel. Bien que la Convention ait beaucoup de caractéristiques d'un traité de désarmement, sa vocation est humanitaire. Quant à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques, elle comprend deux protocoles visant à réglementer les mines terrestres, les pièges et autres dispositifs. Un nouveau protocole, adopté en novembre 2003, traite

des graves problèmes humanitaires causés après la fin des conflits par les restes explosifs de guerre.

Le **chapitre 4** présente le contenu de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999. Début 2007, plus des trois quarts des nations du monde l'avaient ratifiée. La Convention a pour vocation de faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. A cette fin, elle oblige les Etats parties à ne jamais utiliser, ni mettre au point, produire, stocker ou transférer à quiconque des mines antipersonnel, et leur demande de détruire leurs stocks, de dépolluer les zones minées, et de porter assistance aux victimes. Les Etats parties se trouvant dans l'incapacité de remplir leurs obligations peuvent solliciter une assistance, et les Etats "*en mesure de le faire*" doivent leur offrir cette aide. Un certain nombre de mécanismes existent ou ont été mis en place pour assurer le bon fonctionnement de cette coopération et de cette assistance.

La Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) est un instrument du droit humanitaire international qui réglemente l'emploi et parfois aussi le transfert d'un certain nombre d'armes conventionnelles de types bien définis. Le **chapitre 5** examine deux des protocoles annexés à la Convention, qui régissent l'emploi des mines terrestres, des pièges et "*autres dispositifs*". Le Protocole II adopté en 1980 reflétait le droit coutumier en limitant l'emploi des mines aux objectifs militaires. Le Protocole II modifié de 1996 a permis de renforcer les règles relatives aux mines antipersonnel, même s'il n'a pas inclus l'interdiction absolue réclamée par de nombreux Etats.

Le Protocole V de la CCAC porte sur les restes explosifs de guerre (REG), c'est-à-dire les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées (autres que les mines, les pièges et autres dispositifs tels que mentionnés dans le Protocole). Le Protocole V, entré en vigueur le 12 novembre 2006, indique qui doit assumer la responsabilité des opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction des REG et demande que soient prises "*toutes les précautions possibles*" pour protéger les civils des risques et des effets qui y sont liés.

Le **chapitre 6** traite du déminage, sujet complexe. On entend par "*déminage*" la gamme des activités qui conduisent à la suppression de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Ces activités comprennent les enquêtes, l'évaluation du risque, la cartographie, le marquage, l'enlèvement des mines, la documentation après déminage et la restitution des terrains dépollués ou remis à disposition par d'autres méthodes. L'enlèvement des mines et des REG ne représente qu'une partie du processus de déminage, mais c'est la plus onéreuse. Une approche modulaire a été mise au point, permettant d'utiliser et de combiner en fonction des besoins les démineurs manuels, les animaux détecteurs de mines, les équipements mécaniques tels

que les débroussailleuses, les charrues et les fléaux, ainsi que d'autres moyens appropriés. L'enlèvement des engins explosifs et la dépollution des champs de bataille sont réservés aux professionnels, seuls habilités à neutraliser et détruire les REG en toute sécurité.

Ainsi que l'indique le **chapitre 7**, l'éducation au risque des mines vise à prévenir tous les accidents (graves ou mortels) dus aux mines et aux REG, par l'information et l'éducation, mais aussi en soutenant les autres activités liées à la lutte antimines ainsi que les efforts de développement. L'éducation au risque des mines, précédemment appelée "*sensibilisation au danger des mines*" puis "*Éducation au danger des mines*", comporte deux volets majeurs: la communication pour encourager l'adoption de comportements plus sûrs face aux risques et les activités de liaison avec les communautés. Conformément à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les Etats parties en mesure de le faire doivent soutenir les autres Etats en matière de sensibilisation. Le Protocole V de la CCAC stipule que les Etats parties "*prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent*", y compris sous la forme d'avertissements et d'actions de sensibilisation des populations civiles aux risques encourus.

Le **chapitre 8** passe en revue les efforts et les stratégies déployés pour assister les victimes de mines terrestres et de REG. Les survivants, ainsi évidemment que les communautés touchées, doivent pouvoir bénéficier d'une large gamme de services: soins d'urgence et soins médicaux, réadaptation avec prothèses et appareils d'aide à la mobilité, soutien psychologique et social, réinsertion économique, lois et politiques contre la discrimination et pour l'égalité des chances. Bien que la responsabilité de cette assistance incombe en définitive aux gouvernements, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel demande aux Etats parties en mesure de le faire de fournir une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation et pour leur réinsertion sociale et économique.

Le **chapitre 9** traite de la destruction des stocks, cinquième et dernière composante de la lutte antimines. Aux termes des normes internationales de la lutte antimines (NILAM), les programmes de destruction s'appliquent à tous les types de munitions explosives détenues, mais ce sont surtout les stocks de mines antipersonnel qui sont concernés. Chaque Etat partie doit détruire tous ses stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur pour lui de la Convention, et les Etats parties en mesure de le faire doivent aider les autres à s'acquitter de cette obligation. Les techniques de destruction vont des procédés relativement simples comme le brûlage et l'explosion à l'air libre jusqu'aux processus industriels les plus perfectionnés. La décision d'opter pour l'une ou l'autre des méthodes dépend du coût, de la sécurité et de l'impact sur l'environnement.

La gestion des programmes de l'action contre les mines et la mise en place de la législation nationale sont expliquées au **chapitre 10**. La responsabilité de l'action contre les mines incombe en définitive au gouvernement du pays affecté par les mines. Il est recommandé qu'une autorité nationale de lutte antimines, de préférence un organe interministériel, se charge d'une politique globale dans ce domaine. La plupart du temps, la coordination du programme au quotidien est confiée à un centre de lutte antimines. Il est également opportun que les gouvernements des pays touchés par le problème des mines ou des REG promulguent des lois en soutien de leurs programmes d'action contre les mines. Ces lois devraient notamment réglementer les mandats confiés aux institutions de gestion et de coordination. Dans certains cas, mais plus rarement, la législation relative à la lutte antimines nationale a été combinée avec la législation intérieure pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui prévoit des sanctions pénales en cas de violation des obligations fondamentales.

Le relèvement après un conflit armé passe souvent par toute une série de phases qui se chevauchent, comme le décrit le **chapitre 11**: la stabilisation juste après le conflit, incluant le maintien de la paix et la consolidation de la paix; la reconstruction; et, pour finir, la phase de développement classique, avec l'aide des donateurs internationaux et des institutions financières. Ce chapitre explique pourquoi les priorités et l'allocation des ressources qui y sont liées devraient changer pour refléter la nouvelle tendance qui consiste à privilégier la reconstruction et le développement par rapport à l'aide humanitaire. Une attention particulière est portée à l'action contre les mines en soutien à la consolidation de la paix.

Comme le montre le **chapitre 12**, tous les programmes nationaux d'action contre les mines devraient être coordonnés avec l'effort global de développement du pays. Dans le même temps, d'autres individus, communautés et organisations œuvrent à renforcer le développement, et leurs efforts affecteront aussi la force et la structure du tissu socio-économique. En fin de compte, l'impact de l'action contre les mines sur le développement d'un pays dépend de la qualité des liens établis entre elle et les autres projets de développement. Si l'interaction est réussie, les bienfaits de l'action contre les mines en seront amplifiés.

Ainsi, puisque le succès de l'action antimines se mesure à l'aune de sa contribution au développement, les planificateurs et les administrateurs doivent vérifier si ce qu'ils s'efforcent d'accomplir profite bien aux destinataires prévus. Dans le cas contraire, ils doivent chercher à comprendre les caractéristiques économiques et sociales locales qui empêchent le programme de fonctionner efficacement. Les administrateurs ne doivent pas se contenter

de surveiller le bon fonctionnement des opérations en cours (p. ex. la dépollution des terrains, le nombre des séances d'éducation au risque des mines, etc.). Ils doivent également vérifier si leurs projets donnent des résultats concrets (une bonne utilisation des terres, de meilleurs comportements face aux risques des mines, etc.) et s'ils ont un effet durable sur la vie des civils vivant dans les communautés touchées par les mines et les REG.

Pour qu'un programme national de lutte antimines soit efficace, il faut une bonne gestion de l'information. C'est le sujet du **chapitre 13**. Le Système de gestion de l'information dans la lutte antimines (IMSMA), mis au point par le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), est le logiciel de référence largement utilisé à travers le monde. Qu'il s'agisse d'IMSMA ou d'une autre base de données similaire, le système de gestion de l'information est habituellement géré par le centre national de lutte antimines.

Enfin, le **chapitre 14** examine la question de l'évaluation des projets et des programmes d'action contre les mines. L'évaluation joue un rôle important à tous les stades du cycle d'un projet. Il s'agit tout d'abord de renforcer la responsabilisation vis-à-vis des parties prenantes, et ensuite d'améliorer les résultats à venir. Idéalement, l'évaluation est un effort collectif, qui requiert la participation de tous les intervenants et devrait être considérée comme un atout plutôt qu'une contrainte par ceux qui font l'objet de l'évaluation. Pour qu'elle soit utile, ses résultats doivent évidemment être utilisés.

On trouvera à la suite du **chapitre 14** une bibliographie d'ouvrages choisis ainsi qu'un glossaire de termes et d'acronymes. **L'annexe 1** contient le texte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et **l'annexe 2** donne la liste des Etats parties à la Convention, en date du 1^{er} mars 2008. Le texte de la Déclaration de Nairobi et celui du Plan d'action, adoptés en décembre 2004 par la première Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, figurent en **annexe 3**. **L'annexe 4** contient le texte de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC), celui de son Protocole II modifié ainsi que celui du Protocole V sur les restes explosifs de guerre. **L'annexe 5** donne la liste des Etats parties à la CCAC, au Protocole II de 1980, au Protocole II modifié de 1996 et au Protocole V de 2003, en date du 1^{er} mars 2008. En **annexe 6** figure un choix de définitions extraites du glossaire des NILAM ou des traités. Enfin, **l'annexe 7** présente la politique révisée des Nations Unies en matière d'action contre les mines, adoptée en 2005 par le Groupe de coordination interinstitutions de l'ONU pour l'action contre les mines (IACG-MA).

CHAPITRE 1

INTRODUCTION AUX MINES ET AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE



RÉSUMÉ

Les mines terrestres ont été mises au point avant le XX^e siècle, mais n'ont commencé à être utilisées systématiquement par de nombreux groupes et forces armées qu'à partir de la guerre de 1939-1945. Largement utilisées dans les conflits internationaux comme dans les conflits internes, surtout dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix, les mines constituent une menace permanente pour la population civile, longtemps après la fin des hostilités. De même, les restes explosifs de guerre, stocks de munitions abandonnés et les munitions non explosées (bombes, obus, grenades et autres munitions qui ont été utilisées, mais qui n'ont pas explosé comme prévu) font souffrir les sociétés dans le monde après la fin des conflits. Un danger particulièrement important provient des sous-munitions non explosées des armes à dispersion.

INTRODUCTION

Ce chapitre, consacré à l'histoire des mines terrestres et à leur utilisation dans les conflits armés, notamment dans la seconde moitié du XX^e siècle, examine les dangers des mines terrestres et des restes explosifs de guerre pour les populations civiles du monde entier.

QU'EST-CE QU'UNE MINE TERRESTRE?

Dans leur version la plus simple, les mines terrestres (communément appelées "*mines*")¹ sont des pièges explosifs déclenchés par les victimes elles-mêmes, la cible prévue étant une personne ou un véhicule. Une mine est composée d'une certaine quantité d'explosif contenue dans un corps (habituellement fait de métal, de matière plastique ou de bois) et d'un mécanisme d'amorçage destiné à déclencher l'explosion. Les mines sont généralement classées en deux catégories: les mines antichars/antivéhicules² et les mines antipersonnel. La plupart du temps, les experts classent les mines antipersonnel en quatre sous-catégories, selon leur façon d'infliger les blessures: les mines à effet de souffle, les mines à fragmentation, les mines à fragmentation bondissante et les mines à fragmentation à effet dirigé.

Les deux termes "*mine*" et "*mine antipersonnel*" sont définis dans des instruments séparés du droit international: la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel³ et la Convention sur certaines armes classiques⁴. Dans le cadre des négociations internationales, les mines antichars ou antivéhicules sont souvent appelées "*mines autres que les mines antipersonnel*". La différence entre les deux définitions du terme "*mines antipersonnel*" est commentée aux chapitres 3, 4 et 5.

Différents types de mines à effet de souffle



Type 72

PFM-1

VS 50

PMD-6

BPD-SB 33

PMN

CHAPITRE 1

INTRODUCTION AUX MINES ET AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

Mines à fragmentation

Mines à fragmentation bondissantes et à effet dirigé



B-40

POMZ-2

OZM-72

MON 50

MON 100

Mines antichars



Mine métallique de type TM-57

Mine en matière plastique
de type TM-62 P2

QU'EST-CE QU'UN RESTE EXPLOSIF DE GUERRE?

Conformément au Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, adopté en novembre 2003, on entend par “*restes explosifs de guerre*” (REG) les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées. Sont expressément exclus de cette définition officielle les mines, les pièges et autres dispositifs.⁵

On appelle munitions non explosées les munitions (bombes, obus, mortiers, grenades, etc.) qui ont été utilisées mais qui n'ont pas explosé comme prévu, habituellement lors de leur impact avec le sol ou une autre surface dure.⁶ Le taux d'échec peut être faible (1 ou 2 pour cent) ou élevé (30 ou 40 pour cent) en fonction de l'ancienneté de la munition, des conditions de stockage, du mode d'utilisation et de l'environnement.⁷

L'HISTOIRE DES MINES TERRESTRES

L'invention des mines terrestres

Les origines des mines antipersonnel font débat. Selon un ouvrage de 1998 sur l'histoire de ces armes, les mines modernes *“ont pour ancêtres des dispositifs non explosifs tels que les piques et les pieux utilisés jadis par les armées.”*⁸ Il est cependant probable que le terme de “mine” remonte à l'époque du Moyen Âge, où *“les “mines” étaient pratique courante lors des sièges (...) L'assiégeant enlevait et déplaçait autant de terre que possible juste à un endroit exposé des fortifications, et étayait la cavité à l'aide de poutres. Il remplissait alors l'espace entre les poutres avec de la paille et des brindilles, et y mettait le feu. Lorsque les étais étaient calcinés, le mur s'effondrait dans le trou, créant ainsi une brèche (...) Au cours des âges, la poudre noire et les explosifs remplacèrent le feu, mais cette technique essentiellement médiévale fut conservée et utilisée jusque très récemment, pendant la première guerre mondiale”*.⁹

La mine antipersonnel à fragmentation aurait été inventée en 1855 par un ingénieur russe.¹⁰ La première référence à une mine explosive remonte au XVIII^e siècle, quand un historien militaire allemand rapporta l'utilisation d'une *fladdermine* (littéralement une mine volante). En avril 2001, des archéologues découvrirent en Chine du Nord plus de vingt *“mines terrestres”* datant de plus de 600 ans.¹¹

Mais l'hypothèse la plus courante est que les mines terrestres explosives modernes, autrefois appelées *“torpilles”*, ont été inventées à l'époque de la guerre de Sécession.¹² Au printemps 1862, à Yorktown, Gabriel Rains, général de l'armée Confédérée, à la tête d'une garnison de 2 500 hommes, donna l'ordre à ses troupes de préparer des obus pouvant être déclenchés par un fil-piège ou par le poids d'une personne. Les premiers accidents causés par ces *“précurseurs”* des mines antipersonnel furent documentés le 4 mai 1862; certains soldats des troupes Confédérées qualifièrent même ces dispositifs de *“barbares”*, et le supérieur de Rains en interdit alors l'utilisation, déclarant que cette méthode de guerre n'était *“ni convenable ni efficace”*.¹³



L'utilisation de ces armes continua pourtant, en dépit des craintes éprouvées dans les deux camps. Durant l'attaque de l'armée de l'Union à Fort McAllister près de Savannah en 1864, 12 hommes furent tués et 80 blessés par des mines. C'est à la suite de cette bataille que le général William T. Sherman prononça ses paroles devenues célèbres, selon lesquelles l'usage de mines ne serait pas *“un acte de guerre, mais un meurtre”*.¹⁴

Les mines terrestres pendant les deux Guerres mondiales

Les premières mines antichars firent leur apparition sur le front de l'Ouest durant la guerre de 1914-1918 en tant que moyen de défense contre les chars, tout juste inventés. On en déterre encore aujourd'hui. Quant aux mines antipersonnel, elles ne furent pas très utilisées sur les champs de bataille de la Première Guerre mondiale. Vers le début de la guerre, des mines activées par des fils-pièges avaient été disposées parmi des entrelacs de fils de fer, mais ce dispositif se révéla aussi dangereux pour les poseurs de mines que pour les ennemis, et fut rapidement abandonné.¹⁵ Néanmoins, des mines antipersonnel et des pièges furent posés dans des positions abandonnées en prévision d'une avancée ennemie. Ces armes provenaient d'obus transformés, avec des amorces spéciales vissées au fond de l'obus.¹⁶ Conformément à l'article 8 de l'Accord d'armistice du 11 novembre 1918, l'Allemagne dut remettre les plans des emplacements de ses mines.

Les mines terrestres antipersonnel et antichars furent en revanche très largement utilisées lors de la Seconde Guerre mondiale. Selon les services de renseignement du département américain de la Défense, plus de 300 millions de mines antichars furent posées durant la guerre, dont 220 millions par l'Union soviétique.¹⁷ A la fin de la guerre, les Allemands avaient, semble-t-il, utilisé 16 modèles différents de mines antichars, 10 modèles différents de mines antipersonnel, ainsi que divers types de dispositifs improvisés et de mines prises à l'ennemi. En outre, l'armée allemande avait mis au point et incorporé des dispositifs antimanipulation et avait été la première à employer des mines antipersonnel qui pouvaient être dispersées en vol. Vers la fin de la guerre, les Allemands avaient expérimenté des systèmes d'amorçage à effet magnétique, sensibles aux vibrations, radiocommandés et à induction de fréquence.¹⁸

Les mines terrestres jouèrent un rôle déterminant pendant les batailles d'El-Alamein,¹⁹ de Koursk,²⁰ et bien d'autres encore. Vers fin 1943, lorsque le maréchal Rommel se vit confier la tâche de préparer la défense contre le débarquement attendu des Alliés en France, il donna les instructions suivantes à son ingénieur en chef, le général Wilhelm Weise: *“Notre seule chance est de livrer bataille sur les plages – c'est là que l'ennemi est toujours le plus faible. Je veux des mines antipersonnel, des mines antichars et antiparachutistes. Je veux des mines pour couler les bateaux, et des mines pour couler les péniches de débarquement. Je veux que certains champs de mines soient prévus de façon à ce que notre infanterie puisse passer, mais pas les chars ennemis. Je veux des mines qu'on actionne à l'aide d'un fil-piège, des mines qui explosent lorsqu'on coupe un fil, des mines qui puissent être commandées à distance et des mines qui explosent par interruption d'un rayon de lumière”*.²¹ L'une des mines antipersonnel allemandes, appelée par la suite Schrapnellmine 35 ou mine S, fut *“le dispositif le plus redouté par les troupes Alliées durant la guerre”*.²² Après la fin de la guerre, les soldats démobilisés introduisirent l'expression *“champ de mines”* dans le langage courant pour désigner une situation particulièrement difficile.²³

INTRODUCTION AUX MINES ET AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

L'après-guerre

Après 1945, cinq critères de conception furent privilégiés pour les mines: l'efficacité, la taille, la détectabilité, l'effort logistique et la vitesse de pose. Mais les progrès technologiques rapides entraînèrent une obsolescence tout aussi rapide, et plus de 600 types différents de mines terrestres furent fabriqués pendant la période allant jusqu'aux années quatre-vingt-dix.²⁴

Les mines antipersonnel furent utilisées à grande échelle pendant les guerres de Corée et du Vietnam et furent responsables de près de 5 % des victimes parmi les troupes américaines en Corée.²⁵ A la suite de la guerre de Corée et notamment après des attaques en vagues contre des positions de l'ONU, les Etats-Unis mirent au point la mine Claymore M18 à fragmentation et à effet directionnel. Lorsqu'elle explose, que ce soit à l'aide d'un fil-piège ou d'un fil électrique commandé à distance, des centaines de billes métalliques sont projetées à un angle de 60 degrés et dans un rayon mortel d'environ 50 mètres.

Ce fut pendant la guerre du Vietnam que les forces américaines utilisèrent pour la première fois de manière intensive des mines mises en place à distance, dites aussi "*dispensables*", afin d'empêcher les transferts d'hommes et de matériel du nord vers le sud du pays en passant par le Cambodge et le Laos. Les mines antipersonnel larguées par avion présentaient un certain nombre d'avantages par rapport aux mines posées manuellement: elles pouvaient être mises en place en un temps très court, nécessitaient un minimum de moyens logistiques et pouvaient être posées loin derrière les lignes ennemies, perturbant ainsi les mouvements des troupes ennemies et leur approvisionnement, tout cela sans grand risque pour les équipages aériens. Mais en même temps, elles représentaient un certain danger pour les forces amies, à moins d'être équipées de dispositifs d'autodestruction ou d'auto-neutralisation. Il semble qu'entre 1966 et 1968, le département américain de la Défense ait procédé à des dotations de plus de 114 millions de mines antipersonnel destinées à être utilisées lors de la guerre du Vietnam.²⁶

Forts de leur expérience au Vietnam, les Etats-Unis décidèrent de consacrer des fonds importants à la mise au point de mines antipersonnel conçues pour s'autodétruire dans un laps de temps prédéterminé (habituellement entre 4 et 48 heures). Cette idée avait déjà été exprimée depuis un certain temps. Après le difficile déminage des champs de bataille de la Seconde Guerre mondiale en Afrique du Nord, un rapport britannique intitulé *Engineer Lessons from the North African Campaign* recommanda la mise au point d'un nouveau type de mine capable de "*s'autodétruire après un certain laps de temps, afin d'éviter d'avoir à la manipuler*".²⁷

Les Etats-Unis mirent aussi au point des mines terrestres pouvant servir d'armes chimiques, chaque mine renfermant une dose de gaz neurotoxique VX. Par conséquent, le 30 novembre 2000, conformément aux dispositions

de la Convention de 1993 sur les armes chimiques, le département de la Défense américain annonça la destruction réussie de plus de 13 000 mines terrestres contenant du gaz VX sur l'atoll Johnston dans l'Océan pacifique.²⁸ Les États-Unis ont continué à investir dans la recherche et le développement de nouveaux types de mines terrestres. De fait, le département de la Défense américain a sollicité un budget de plus de 1 milliard de USD sur cinq ans pour produire des *“mines destinées à remplacer les mines antipersonnel”*, notamment des mines utilisant la technologie d'arme dite *“semi-autonome”*, dans laquelle l'explosion est commandée à distance par un tireur. Mais en fait, ces nouvelles armes présentent aussi la particularité de pouvoir être déclenchées automatiquement en mode de combat, auquel cas elles fonctionnent exactement comme des mines terrestres classiques. Jusqu'ici, le Pentagone a financé la mise au point de deux de ces systèmes: le Matrix (un système de commande à distance destiné à être utilisé avec des mines classiques) et le système de mine terrestre Spider XM-7.²⁹

Malgré les rapides avancées technologiques en matière de mines au cours des dernières décennies, le cas de figure le plus typique reste la pose manuelle de mines antipersonnel et antichars simples dans des conflits internes, tant par les forces gouvernementales que par des acteurs non-étatiques. En Afghanistan, en Angola, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, en Ethiopie, en Irak, au Mozambique, au Nicaragua, en Somalie, au Soudan, ainsi que dans de nombreux pays en guerre, les mines antipersonnel furent largement utilisées, comme partie intégrante d'une stratégie militaire ou simplement pour terroriser la population civile et contrôler ses mouvements. La prolifération des mines bénéficia de leur faible coût (de 3 à 15 USD par mine) et du fait qu'il était facile de s'en procurer.³⁰ Suite à l'effondrement du bloc soviétique, il fut fait un usage intensif et souvent indiscriminé des mines antipersonnel dans les conflits acharnés du Caucase et d'ex-Yougoslavie, impliquant des gros producteurs de mines antipersonnel. En outre, l'utilisation croissante de ces armes ne s'arrêta pas aux forces militaires et aux groupes armés: les civils de nombreux pays commencèrent à leur tour à faire usage de mines, par exemple à des fins de protection des terres, de pêche ou de chasse.



La menace des mines terrestres

Personne ne sait combien de mines terrestres sont encore en place, qu'elles aient été posées lors de conflits anciens ou récents. Si on estimait précédemment leur nombre à près de 100 millions, cette estimation est très contestée, et il est pratiquement impossible de donner des chiffres précis. Il en va de même pour le nombre total des victimes, extrêmement difficile à évaluer précisément. Ce qui est certain, en revanche, c'est que les mines terrestres continuent de tuer ou de mutiler, autant pendant les conflits qu'après, et surtout parmi la population

INTRODUCTION AUX MINES ET AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE

civile. La Campagne internationale pour interdire les mines terrestres (ICBL), qui rassemble plus de 1400 ONG, fait état d'accidents graves ou mortels imputables aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre dans 58 pays et 7 territoires pendant la période 2005-2006. *“En 2005 et 2006, les accidents causés par des mines et des REG ont continué à se produire partout dans le monde: dans 17 pays et dans une région en Afrique sub-saharienne, dans 10 pays et dans trois régions en Europe et en Asie centrale, dans 10 pays et deux régions du Moyen-Orient et d’Afrique du Nord, et dans 6 pays du continent américain. D’après l’Observatoire des mines, 56 des 65 pays et régions dans lesquels de nouveaux accidents ont été constatés en 2005 et 2006 n’avaient pas connu de conflit armé pendant cette période... La menace des mines terrestres perdure et frappe sans discrimination. L’Observatoire des mines a répertorié au moins 7528 accidents dus à des mines ou à des REG durant l’année civile 2005, ce qui représente 721 (soit 11 %) de plus qu’en 2004 (6607) (...) En 2005, la grande majorité (81 %) des nouvelles victimes de mines terrestres étaient des civils, tout comme les années précédentes. Parmi les victimes en 2005, au moins 1518 étaient des enfants (21 %) et 547 des femmes (5 %)”*.⁵¹

Cependant, le danger des mines terrestres va bien au-delà du fait de tuer, mutiler et blesser des milliers de personnes chaque année. Les effets sociaux, économiques et environnementaux de leur utilisation sont souvent graves et se font sentir à long terme. La conséquence la plus dramatique pour les communautés rurales en développement est la perte de terres agricoles fertiles et de l'accès aux points d'eau. Il semble aussi que *“les pays dont l’infrastructure est minimale (...) sont particulièrement vulnérables aux risques des mines terrestres. Le fait de miner les barrages et les installations électriques peut réduire considérablement la capacité d’un pays à produire l’énergie nécessaire à sa reconstruction. De même, le fait de miner les infrastructures de transport empêche les déplacements de populations et les échanges de biens et de services. Le minage des routes et des chemins affaiblit l’économie de marché en isolant les paysans et les bergers, dans l’impossibilité de se rendre sur les marchés pour vendre leurs produits”*.⁵²

En 1995, les Nations Unies⁵³ déclarèrent que les mines constituaient *“l’une des formes de pollution les plus répandues, les plus mortelles et les plus vivaces”* jamais connues.⁵⁴ Les effets sur l’environnement avaient déjà été constatés à la fin des années soixante-dix. Le 5 décembre 1980, l’Assemblée générale des Nations Unies adopta la Résolution 35/71 Problèmes posés par les restes de guerre, dans laquelle elle reconnaissait que *“la présence de REG, notamment les mines, sur les territoires de certains pays en développement freine considérablement les efforts de croissance économique et entraîne des pertes humaines et matérielles”*. L’usage de mines antipersonnel à grande échelle force les populations rurales à se réfugier soit dans des terres à faible rendement qui se dégradent de plus en plus, soit dans les villes, aggravant ainsi les phénomènes de surpopulation, de chômage et autres problèmes urbains.⁵⁵

La menace des REG

S'il est impossible d'estimer avec exactitude le nombre des mines terrestres encore en place, il en va de même en ce qui concerne les restes explosifs de guerre, c.-à-d. les munitions abandonnées ou qui ont été utilisées, mais n'ont pas explosé comme prévu. En revanche, on peut avancer avec certitude que le nombre total des REG dans le monde dépasse de loin celui des mines. On continue à en trouver en grand nombre sur les champs de bataille d'Europe plus de 50, voire plus de 80 ans après leur emploi. Les munitions de la Première Guerre mondiale contiennent parfois du gaz moutarde ou d'autres agents chimiques, ce qui présente un risque supplémentaire pour les équipes de déminage. Au Belarus, les équipes de déminage trouvent parfois encore des munitions datant des guerres napoléoniennes.³⁶

Le danger des REG, qui a été en quelque sorte relégué au second plan par la question de l'impact humanitaire des mines terrestres (en particulier des mines antipersonnel), commence à être estimé à sa juste mesure. Dans certaines économies de subsistance, les civils recherchent les engins non explosés pour en récupérer la ferraille ou la matière explosive. Des enfants peuvent être tués ou blessés en jouant avec ces restes de guerre qui font partie de leur paysage quotidien. Les sous-munitions non explosées d'armes à dispersion sont particulièrement dangereuses: notamment en Afghanistan, en Irak, au Liban, en Russie et en Serbie, un grand nombre de civils, souvent des enfants, ont été tués par des sous-munitions puissantes et très sensibles.



Illustration des risques des munitions non explosées | Afghanistan

NOTES ET RÉFÉRENCES

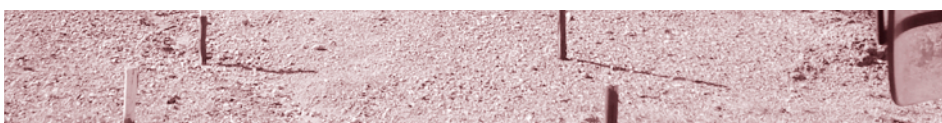
- ¹ Le terme "mines terrestres" est utilisé pour faire la distinction avec les mines marines, qui ne font pas l'objet de la présente étude
- ² Le terme "mine antivéhicules" est relativement récent. Les mines antivéhicules étaient auparavant appelées "mines antichars"
- ³ Pour plus de précisions à propos de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, voir [chapitre 4](#)
- ⁴ Pour plus de précisions à propos de la Convention sur certaines armes classiques (CCAC) et de ses protocoles annexés, dont deux traitent de la réglementation sur les "mines, pièges et autres dispositifs", voir [chapitre 5](#)
- ⁵ Article 2 du Protocole sur les restes explosifs de guerre (Protocole V), CCAC
- ⁶ La définition officielle telle qu'elle est donnée dans l'article 2, paragraphe 2 du Protocole V est "une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait"
- ⁷ La définition officielle telle qu'elle est donnée dans l'article 2, paragraphe 3 du Protocole V est "une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée"
- ⁸ M. Croll, [The History of Landmines](#), Leo Cooper, Royaume-Uni, p. ix; voir également pp. 1-8
- ⁹ P. Cornish, [Anti-Personnel Mines, Controlling the Plague of "Butterflies"](#), Royal Institute for International Affairs, Londres, 1994, p. 18, citation de C. Oman, [The Art of War in the Middle Ages, Volume One: 378-1278AD](#), Greenhill, Londres, 1991, p. 133
- ¹⁰ Association of Military-Political and Military-Historic Research, [The Position of Russia As Regards the Problem of Use of Anti-Personnel Mines Considering the Conferences in Brussels and Oslo](#), Moscou, 1997, p. 5.
- ¹¹ [600-Year-Old Mines Unearthed in Inner Mongolia](#), Xinhua Press Agency, Hohhot, Mongolie, 11 avril 2001.
- ¹² Voir M. F. Perry, [Infernal Machines, The Story of Confederate Submarine and Mine Warfare](#), Louisiana State University Press, Baton Rouge, Etats-Unis, 1985
- ¹³ M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 16
- ¹⁴ [Ibid.](#), p. 18
- ¹⁵ School of Military Engineering, [The Work of the Royal Engineers in the European War 1914-19](#), SME, Chatham, Royaume-Uni, 1924, p. 257
- ¹⁶ M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 26; voir également pp. 27-28
- ¹⁷ US Defense Intelligence Agency et US Army Foreign Science and Technology Center, [Landmine Warfare – Trends and Projections](#) (U), DST-1160S-019-92, Washington DC, décembre 1992, section 2-1
- ¹⁸ M. Croll, [The History of Landmines](#), op. cit., p. 48

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹⁹ Pour de plus amples informations sur l'emploi des mines en Afrique du Nord, voir par exemple L. Ceva, *The Influence of Mines and Minefields in the North African Campaign of 1940-1943*, texte présenté au Colloque sur les restes de guerre abandonnés lors de la Seconde Guerre mondiale sur le sol libyen, Genève, 28 avril - 1^{er} mai 1981; A. Vines, *The Crisis of Anti-Personnel Mines*, dans M. A. Cameron et al. (éds.), *To Walk Without Fear, The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford University Press, Toronto, 1998, p. 119
- ²⁰ Voir M. Healy, *Kursk 1943, The Tide Turns in the East*, Osprey Military, Royaume-Uni
- ²¹ Voir S.E. Ambrose, *D-Day June 6, 1944: The Climactic Battle of World War II*, Simon & Schuster, New York, 1994, p. 588, cité dans M. Croll, *The History of Landmines*, op. cit., p. 74
- ²² Lieutenant-colonel C. E. E. Sloan, *Mine Warfare on Land*, Brassey's, Londres, 1986, p. 36
- ²³ M. Croll, *The History of Landmines*, op. cit., p. 53
- ²⁴ *Ibid.*, p. 96
- ²⁵ *Ibid.*, p. 97
- ²⁶ P. Cornish, *Anti-Personnel Mines, Controlling the Plague of "Butterflies"*, op. cit., p. 7
- ²⁷ M. Croll, *The History of Landmines*, op. cit., p. 65
- ²⁸ *Chemical Weapons Destruction Complete on Johnston Atoll*, Press Release No. 715-00, Office of the Assistant Secretary of Defense (Public Affairs), Washington DC, 30 novembre 2000
- ²⁹ C. Moraff, *Along Came a Spider*, American Prospect, édition en ligne accessible sur le site www.prospect.org/web/page.www?section=root&name=ViewWeb&articleId=12075, 21 janvier 2007
- ³⁰ Voir par exemple *UN Department for Humanitarian Affairs Fact Sheet on Manufacturing and Trade*, New York, 1996
- ³¹ ICBL, *Landmine Monitor Report 2006, Toward a Mine-Free World (Rapport 2006 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines)* Mines Action Canada, juillet 2006, pp. 43, 44 et 45. Il faut cependant noter que le nombre des nouvelles victimes déclarées ne représente qu'un chiffre minimum puisque la plupart des pays fortement touchés par les mines n'ont pu fournir de statistiques, ni pour la totalité de l'année ni pour le pays dans son ensemble. Certains rapports font état de plusieurs victimes sans donner de chiffres précis; ces rapports ainsi que ceux qui comportent des estimations n'ont pas été pris en compte dans les chiffres globaux. De même en ce qui concerne le nombre des victimes femmes et enfants, car il arrive souvent que le sexe et l'âge ne soient pas mentionnés. Ainsi, dans 2458 de ces cas, ces données ne sont pas connues.
- ³² S. Roberts, et J. Williams, *After the Guns Fall Silent, The Enduring Legacy of Landmines*, Vietnam Veterans of America Foundation, Washington DC, 1995, p. 6
- ³³ Voir département d'Etat des Etats-Unis, *Hidden Killers: The Global Problem with Uncleared Landmines*, Washington DC, 1993
- ³⁴ *Assistance en matière de déminage humanitaire*, rapport du Secrétaire général, UN Doc. A/49/357, 6 septembre 1995, p. 7
- ³⁵ S. Roberts et J. Williams, *After the Guns Fall Silent*, op. cit., p. 11
- ³⁶ ICBL, *Landmine Monitor Report 2006, Toward a Mine-Free World (Rapport 2006 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines)*, Mines Action Canada, juillet 2006, p. 193; voir aussi Landmine Action, *Global Survey 2003-200: Explosive remnants of war and mines other than anti-personnel mines*, Londres, mars 2005.

CHAPITRE 2

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES



L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

RÉSUMÉ

Les origines de l'action contre les mines, ou lutte antimines,* remontent à octobre 1988, lorsque les agences des Nations Unies lancèrent pour la première fois un appel de fonds dans le but d'entreprendre des opérations de déminage en Afghanistan. A l'heure actuelle, plus de 40 pays possèdent des programmes nationaux consacrés au déminage humanitaire, à la dépollution du champ de bataille, à l'élimination des engins explosifs, aux enquêtes, à l'éducation au risque des mines, à la législation internationale et nationale sur les mines et les REG, à la destruction des stocks et à l'assistance aux victimes. Les efforts pour normaliser et institutionnaliser l'action contre les mines continuent, et la volonté des professionnels comme des institutions à tirer des enseignements de leurs succès et échecs, est une des grandes forces de ce domaine d'activités.

INTRODUCTION

Ce chapitre relate l'histoire de l'action contre les mines depuis la fin des années quatre-vingt. Il commence par définir ce domaine d'activités, puis divise son histoire en trois phases: la première (1988-1994) regroupe sa création et ses prémices, la seconde (1995-1998) est relative au processus de normalisation et de développement de standards, et la troisième (dès 1999) explique comment cette branche d'activité est en train de devenir une discipline à part entière.

DÉFINITION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Comme nous le verrons, la définition de l'action contre les mines a évolué en parallèle à la discipline elle-même. Le terme anglais Mine Action a été validé pour la première fois par les Nations Unies dans un document d'orientation publié en 1998,¹ quoiqu'il ait déjà été mentionné une année auparavant dans des études de l'ONU sur les capacités nationales en matière de lutte antimines.² L'expression avait été utilisée pour la première fois au Cambodge où, au début des années quatre-vingt-dix, des ingénieurs de l'armée canadienne proposèrent le nom de "*Cambodian Mine Action Centre*" pour désigner l'organisation chargée de gérer et de coordonner les activités liées aux mines, mettant ainsi l'accent sur les motivations locales de cet effort. Le terme est à présent généralisé, bien qu'un certain nombre de pays, comme par exemple les Etats-Unis, préfèrent utiliser celui de déminage humanitaire.³

D'après la définition actuelle donnée par les Nations Unies, telle qu'elle figure dans les normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), l'action contre les mines se rapporte aux "*activités visant à réduire les répercussions économiques, sociales et environnementales des mines et des REG*". La norme précise

* Le terme anglais "mine action" est généralement traduit dans cet ouvrage par "l'action contre les mines". Dans certains cas, "lutte antimines" et "action antimines" sont utilisés avec la même signification

CHAPITRE 2

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

que l'action contre les mines "concerne non seulement le déminage/la dépollution, mais aussi les populations et les sociétés ainsi que la façon dont elles sont touchées par la présence des mines terrestres et par la contamination liée aux REG. L'objectif de l'action contre les mines est de réduire les risques dus aux mines terrestres et aux REG à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que les progrès économiques, sociaux et sanitaires puissent s'accomplir et que les besoins des victimes puissent être pris en compte."⁴

D'après cette définition, l'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires :

- > l'éducation au risque des mines;
- > le déminage humanitaire, c.-à-d. les enquêtes, la cartographie, le marquage des mines et des REG et leur élimination ;
- > l'assistance aux victimes, y compris leur rééducation et leur réinsertion;
- > la destruction des stocks;
- > le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.

La définition fait également référence à un certain nombre d'autres activités nécessaires au fonctionnement des cinq composantes de l'action contre les mines, à savoir: l'évaluation et la planification, la mobilisation et la priorisation des ressources, la gestion de l'information, la mise en valeur du savoir-faire et la formation à la gestion, la gestion de la qualité et l'utilisation d'équipements efficaces, appropriés et sûrs.⁵

PHASE 1 (1988-1994) LES DÉBUTS DE L'ACTION CONTRE LES MINES



Panneau informatif pour l'éducation au risque des mines développé par une ONG afghane

L'Afghanistan

Les origines de la lutte antimines en tant que discipline en soi remontent à octobre 1988, lorsque des agences des Nations Unies lancèrent pour la première fois un appel de fonds afin d'aider l'Afghanistan à s'attaquer aux problèmes humanitaires causés par la présence de mines terrestres. Auparavant, les opérations visant à atténuer l'impact des mines, notamment l'enlèvement des mines, étaient généralement

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

confiées aux militaires du pays concerné. Mais dans le cas de l'Afghanistan, il n'y avait pas d'armée afghane, et les troupes soviétiques ne voulaient et ne pouvaient pas se charger de retirer les mines avant leur départ.

Les fonds réunis par les Nations Unies devaient être consacrés à des opérations de *"démunage humanitaire"*, terme nouveau qui signifiait non seulement l'enlèvement des mines en place, mais également les activités d'éducation et d'information afin de prévenir les accidents. Le terme *"démunage"* était utilisé pour désigner l'enlèvement des mines à des fins humanitaires et pour le distinguer de l'activité militaire appelée *"ouverture de brèche"* qui consistait à dégager un passage dans un champ de mines pendant un combat.

Après une période pendant laquelle l'ONU, assistée par des contingents militaires provenant de pays donateurs, donna des cours de formation au démunage d'une durée de deux semaines à plus de 10 000 réfugiés afghans, les Nations Unies décidèrent de favoriser la création de plusieurs ONG afghanes dont la vocation était de relever, cartographier, marquer et retirer les mines et les engins non explosés, ainsi que de sensibiliser la population civile aux risques liés. Plus d'une décennie après, ces ONG sont toujours en activité et un certain nombre d'entre elles ont également effectué des missions à l'étranger. Par exemple, l'ONG afghane MCPA (Mine Clearance and Planning Agency) a aidé le Yémen à réaliser son enquête nationale sur l'impact des mines terrestres.



Une femme démineur travaillant pour MAG sonde le sol à la recherche de mines dans la province de Battambang au Cambodge

Dans le cadre de cette action humanitaire conduite sous l'égide des Nations Unies, l'assistance aux victimes consistait principalement à évacuer les démineurs blessés dans l'exercice de leurs fonctions. Toutefois, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) avait créé un certain nombre de centres orthopédiques dans le but de fournir des membres artificiels aux victimes de guerre amputées. A Peshawar et à Quetta (Pakistan), les hôpitaux du CICR soignaient les blessés arrivés d'Afghanistan; l'organisation a même eu son propre hôpital à Kaboul de 1988 à 1992.⁶ A Peshawar et Quetta, 44 % (soit 1 530 personnes) de la totalité des blessés admis étaient des victimes d'accidents de mines terrestres. Ce fut la première manifestation d'un problème humanitaire qui ne ferait que s'aggraver avec le temps.

La naissance des ONG spécialisées dans l'action contre les mines

C'est en 1988 également que la première ONG internationale de déminage humanitaire – la fondation HALO Trust (Hazardous Area Life-Support Organisation) vit le jour, créée par Colin Mitchell, un ancien officier décoré de l'armée britannique. L'année suivante, un autre ancien soldat de l'armée britannique, Rae McGrath, créa MAG (Mines Advisory Group), qui réalisa sa première enquête sur l'impact des mines terrestres en Afghanistan en 1989.⁷

En 1992, l'ONG Handicap International,⁸ active depuis dix ans déjà dans l'humanitaire avec ses programmes d'aide aux handicapés, y compris les personnes amputées à la suite d'un accident de mine, conclut une alliance avec MAG pour mettre en place deux programmes de déminage, l'un au Cambodge et l'autre dans le Nord de l'Irak, et prit part à la création de la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres.⁹ L'ONG Norwegian People's Aid est elle aussi active dans la lutte antimines depuis 1992. Après des premières activités de déminage au Cambodge, elle opère maintenant dans 16 pays sur trois continents.¹⁰

La naissance des entreprises de déminage privées

Après la guerre du Golfe de 1991, plusieurs entreprises privées furent chargées des opérations de déminage au Koweït. Entre 1991 et 1993, les programmes de déminage utilisèrent de nombreux équipements mécaniques, encourageant le développement technique. Par la suite, des entreprises commerciales comme BACTEC, European Landmine Solutions, Mechem, Mine-Tech et Royal Ordnance prirent une part active aux travaux de déminage.

Le Cambodge et le Mozambique

Après l'Afghanistan, le défi suivant fut le Cambodge. En janvier 1992, le Conseil de sécurité des Nations Unies élargit le mandat de la Mission préparatoire des Nations Unies au Cambodge (UNAMIC) de façon à inclure le déminage et la formation;¹¹ en mars, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) entreprit le rapatriement de quelque 360 000 réfugiés et personnes déplacées depuis la Thaïlande. En juin 1992, le Centre cambodgien d'action contre les mines fut créé.¹² Le programme national mis en place allait devenir l'un des plus grands du monde.

Les premiers projets d'action contre les mines au Mozambique débutèrent en 1992. Peu avant, l'ONU avait nommé au Département des opérations de maintien de la paix (DOMP) à New York un expert pour la question des mines terrestres, chargé d'établir un Bureau de déminage de l'ONU. Après l'expérience du Mozambique, les activités liées aux mines terrestres parrainées par l'ONU furent critiquées en raison de la lenteur des opérations et de l'orientation choisie par les Nations Unies. Une étude subséquente du

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

programme suggéra de ne pas considérer les ressources humaines locales uniquement comme des capacités de déminage: *“un objectif clé doit être de permettre aux autorités nationales de régler, de coordonner et de mettre en œuvre tous les objectifs de la lutte antimines”*.¹³

De sérieux problèmes surgirent également en Angola, où l'action contre les mines commença dès mars 1993, même si le Bureau central de déminage ne fut véritablement créé qu'en août 1994.¹⁴ D'après le rapport de 1997 du Département des affaires humanitaires des Nations Unies (DHA), ce programme étant le plus récent de quatre programmes étudiés, il pouvait en théorie bénéficier de l'expérience des autres. En réalité, il fut le plus délicat à mettre en œuvre, car malgré un bon départ, il fut le théâtre *“d'interminables divergences et rivalités bureaucratiques à propos des objectifs, des méthodes, et de la division des tâches et des responsabilités”*.¹⁵ Visiblement, il restait encore beaucoup à apprendre.

PHASE 2 (1995 - 1998)

VERS UNE NORMALISATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

La seconde phase de l'histoire de la lutte antimines est marquée par la volonté d'analyser les raisons des succès et erreurs passés et d'isoler les éléments communs à partir desquels un nouveau programme pourrait être élaboré. Au vu du nombre croissant d'acteurs impliqués dans l'action contre les mines et des multiples expériences en la matière, il était à la fois naturel et souhaitable que la communauté internationale s'oriente vers une normalisation de cette discipline.

Du 5 au 7 juillet 1995, les Nations Unies organisèrent à Genève une Réunion internationale sur le déminage. Au total, 97 Etats, 11 organisations internationales, 16 organismes des Nations Unies et 30 organisations non gouvernementales (ONG) prirent part à cette réunion, au cours de laquelle eurent lieu un débat politique stratégique ainsi qu'un atelier portant sur les méthodes techniques. Le but de cette réunion était d'améliorer les perspectives de financement et d'aide octroyés aux activités de déminage. Ainsi, des promesses de contribution à hauteur de 85 millions de dollars furent annoncées, dont 20 millions alloués directement au Fonds d'affectation spéciale volontaire pour l'assistance au déminage, nouvellement créé par les Nations Unies.

Lors d'une conférence internationale qui se tint au Danemark en juillet 1996, des groupes de travail proposèrent des normes internationales applicables aux programmes de déminage humanitaire. Des critères et des normes furent recommandés pour chaque aspects du déminage et une nouvelle définition universelle de ce terme fut adoptée. Vers la fin de 1996, un groupe de travail parrainé par l'ONU reprit les principes déjà proposés au Danemark, qui devinrent les normes internationales applicables aux opérations de déminage humanitaire. Une première version de ces normes fut publiée par le Service de l'action antimines des Nations Unies (SLAM/UNMAS) en mars 1997.

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Parallèlement, l'UNICEF commença à élaborer des directives internationales concernant la sensibilisation au danger des mines et des munitions non explosées.¹⁶ La version anglaise fut adoptée par les Nations Unies en avril 1999 et fut ensuite traduite dans de nombreuses langues.

Dans le même temps, des efforts furent déployés afin de rationaliser l'approche des Nations Unies en matière de lutte antimines. D'après le rapport d'un pays donateur qui cherchait à évaluer les résultats de son soutien à l'action contre les mines, ce nouveau secteur d'activités n'avait pas encore une place définie au sein du système onusien.¹⁷ Il apparaissait donc que l'ONU avait failli à sa mission pendant la première moitié des années quatre-vingt-dix, en ne fournissant pas une direction et un soutien adapté en matière d'action contre les mines. La plupart des activités furent regroupées sous l'égide du DHA (aujourd'hui devenu OCHA: Bureau pour la coordination des affaires humanitaires). Mais, le DHA ne disposait pas de personnel suffisant, avait peu d'expérience, peu de moyens financiers, et rencontrait des problèmes de crédibilité sur le terrain.¹⁸ Toutefois, les Nations Unies jouaient un rôle majeur dans les opérations d'action contre les mines en Afghanistan, aujourd'hui considérées comme exemplaires. Les opérations menées au Cambodge connurent elles aussi un certain succès.

En 1997, le DHA publia une analyse sur les points forts et les points faibles des premiers programmes de l'action antimines des Nations Unies dans quatre pays fortement touchés par ce problème.¹⁹ Le rapport fit apparaître d'importantes carences d'organisation, d'engagement et d'orientation et fit état de certaines opportunités manquées. A peu près au même moment, les Nations Unies entamèrent un processus de réformes qui aboutit à la création du Service de l'action antimines (SLAM/UNMAS) à l'intérieur du DOMP, en tant que point focal de toutes les activités liées aux mines au sein des Nations Unies. Depuis lors, des progrès considérables ont été accomplis et presque toutes les recommandations du rapport ont été mises en œuvre par les Nations Unies ou sont en train de l'être.

Au cours de ces réformes, les Nations Unies définirent leur rôle et leurs responsabilités en matière d'action contre les mines dans un document intitulé *Lutte antimines et coordination efficace: la politique des Nations Unies* (1998).²⁰ Une version révisée et mise à jour de ce document, *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies* fut adoptée le 6 juin 2005 par le Groupe de coordination interinstitutions de la lutte antimines. Elle confie aux équipes des Nations Unies basées dans chaque pays la responsabilité de répartir les rôles entre les diverses agences et organes des Nations Unies pour l'action dans leur pays.²¹ Ainsi, l'ONU mettra "son expérience de la coordination, de la mobilisation des ressources, du renforcement des capacités locales et de l'appui institutionnel, de la gestion de l'information, de la formation du personnel et de la gestion de la qualité à profit dans les cinq piliers de la lutte antimines".²²

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Dans les premiers plans de déminage élaborés par l'ONU, l'action contre les mines était considérée comme amenée à devenir progressivement une activité nationale. Ces activités devaient passer le plus rapidement possible sous le contrôle du PNUD, pour devenir en fin de compte strictement nationales. En tant que conseiller des gouvernements pour la gestion des programmes de lutte antimines, le PNUD jouait donc un rôle primordial.

En outre, les programmes nationaux prenaient de l'ampleur et des nouveaux apparaissaient à un rythme élevé. Il en fut mis en place en Albanie, en Bosnie-Herzégovine et en Croatie, au Kosovo, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine et dans le nord de l'Irak.

En mars 1998, le Bureau de Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS) créa un organisme officiel entièrement consacré à la lutte antimines. L'Unité de l'action contre les mines (MAU pour Mine Action Unit) disposait d'expertise en matière de gestion des projets, d'aspects techniques de l'action contre les mines, de questions juridiques et contractuelles, de recrutement d'experts techniques et de consultants, ainsi que d'approvisionnement en biens et services spécialisés. L'une des raisons de création de la MAU était de disposer au sein de l'ONU d'un organe particulier de mise en œuvre des programmes de lutte antimines pouvant être financé par diverses sources, et permettant de passer des activités d'urgence à des activités de développement sans entraver les opérations sur le terrain.

En 1997, l'étude du DHA avait conclu que la transition des activités de lutte antimines du maintien de la paix vers des activités de renforcement des capacités avait été très préjudiciable au programme dans son ensemble et avait eu un effet négatif sur la motivation du personnel. En plus d'assurer une meilleure continuité des programmes d'action contre les mines, la MAU mit au point de nouvelles techniques pour les appels d'offres et les contrats en la matière. Elle conclut des accords à long terme pour l'approvisionnement en équipements de déminage, améliorant ainsi l'efficacité et la rentabilité de ses programmes.

PHASE 3 (DE 1999 À NOS JOURS) L'INSTITUTIONNALISATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

La troisième phase de l'action contre les mines, toujours en cours, est caractérisée par la professionnalisation du secteur. En plus de la mise à jour périodique des normes internationales, le renforcement des capacités de gestion des programmes (voir chapitre 10) et les aspects socio-économiques (voir chapitre 12) ont pris de plus en plus d'importance. Le développement d'activités durables implique le renforcement de l'interactivité entre l'action contre les mines et les autres activités d'aide et de développement, ainsi que le développement et l'utilisation de capacités locales.

En 1999, un programme d'action contre les mines débuta au Kosovo sous les auspices des Nations Unies; en dépit d'un financement insuffisant au départ, quelque 70 millions de dollars furent alloués à la lutte antimines dans cette région, principalement par le biais de programmes bilatéraux. Selon une évaluation indépendante réalisée à la demande des Nations Unies, le programme du Kosovo *“connut un succès retentissant. Près de 45 000 engins mortels furent détruits et plus de 50 millions de mètres carrés de terrain furent remis dans leur état d'avant la guerre, au prix d'un travail pénible”*.²³ La coordination s'avéra très efficace, malgré la présence d'une pléthore d'intervenants. Comme l'avaient déjà démontré les opérations de déminage au Koweït qui suivirent la guerre du Golfe de 1990, il était possible, moyennant des ressources suffisantes, de réduire le danger des mines et des restes explosifs de guerre pour la population civile en un temps relativement court.

Le développement des NILAM

Les expériences du Kosovo et du nord de l'Irak, ainsi que les leçons tirées de programmes plus anciens (Afghanistan, Cambodge et Mozambique) furent incorporées à la première édition des normes internationales de l'action contre les mines (NILAM). Les NILAM reflétaient les changements apportés aux procédures opérationnelles, aux méthodes et aux normes depuis la publication en 1997 des premières normes internationales pour les opérations de déminage humanitaire. Le champ d'application des normes avait été élargi afin d'inclure les autres composantes de l'action contre les mines, en particulier l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes.

Les Nations Unies sont investies de la responsabilité globale de mettre en place et d'encourager la gestion efficace des programmes de lutte antimines, notamment l'élaboration de normes et leur révision. Le SLAM est l'organe qui, au sein du Secrétariat des Nations Unies, est chargé de l'élaboration et de la révision des NILAM, rédigées pour son compte par les soins du CIDHG (Centre international de déminage humanitaire – Genève). Les travaux de préparation, de vérification et de mise à jour sont effectués par des comités d'experts, avec l'aide d'organisations internationales, gouvernementales et

L'HISTOIRE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

non gouvernementales. La version la plus récente de chaque norme ainsi que des informations sur le travail des comités techniques peuvent être consultées sur le site www.mineactionstandards.org.

Les NILAM doivent être révisées au moins une fois tous les trois ans, afin de refléter l'évolution des normes et des méthodes et de prendre en compte l'évolution des règlements et des dispositions internationales. Ainsi, une série complète de normes révisées a été publiée le 1^{er} janvier 2003 (seconde édition). Plusieurs autres normes ont été rédigées et adoptées depuis, notamment les normes internationales relatives à l'éducation au risque des mines.

Les aspects socio-économiques de l'action contre les mines

A l'intérieur du système onusien, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) traitait des questions socio-économiques et du renforcement des capacités nationales en matière d'action contre les mines, aux termes d'une directive des Nations Unies datant de 1998.²⁵ Une étude réalisée par la Fondation des anciens combattants américains au Vietnam (VVAFA), avait déjà donné une idée de l'impact socio-économique des mines terrestres,²⁶ mais il s'avérait nécessaire d'aller plus loin pour examiner les effets de l'action antimines. Le PNUD confia au CIDHG le soin de réaliser une étude orientée spécifiquement vers les aspects socio-économiques. L'étude, publiée conjointement en 2001,²⁷ prenait en compte l'échelle des priorités en matière d'action contre les mines et arriva à des conclusions surprenantes concernant l'analyse coût-bénéfice de l'enlèvement d'engins non explosés au Laos et d'opérations de dépollution au Mozambique. A la surprise générale, il s'avéra que la continuation de l'élimination des engins non explosés au Laos, si elle était assortie d'une maîtrise des coûts, se justifierait même d'un point de vue strictement économique.

Les donateurs insistent depuis longtemps sur l'importance d'élargir les objectifs de l'action contre les mines de façon à inclure des activités de développement plus diverses, mais à ce jour le défi n'a toujours pas été relevé. Recentrer les priorités de l'action contre les mines dans le cadre de stratégies et de plans de développement nationaux, en coordination étroite avec les autres parties prenantes au développement, sont deux aspects primordiaux de ce processus. De la même manière, renforcer les capacités nationales est essentiel pour assurer une action contre les mines durable.

Le renforcement des capacités

Ayant constaté que bon nombre de responsables nationaux des programmes de lutte antimines n'avaient jamais suivi de cours de gestion, le PNUD demanda en 1999 la réalisation d'une étude afin de déterminer les besoins en la matière. C'est ainsi que des cours furent créés et proposés à l'Université de Cranfield au Royaume-Uni à des cadres supérieurs venus de différents pays touchés par les mines. D'autres cours furent organisés par la suite, et une formation pour les cadres moyens et supérieurs a lieu chaque année, dispensée par Cranfield Mine Action²⁸ ainsi que par le Centre d'information sur l'action contre les mines de l'Université James Madison aux Etats-Unis.²⁹

Quant au CIDHG, il propose des cours de formation par modules dans plusieurs domaines de l'action antimines, inspirés de certaines de ses études. Le programme comprend, outre une introduction à la discipline, une sensibilisation au risque des mines, une approche socio-économique, et des notions de droit national et international.

CONCLUSION

Depuis une vingtaine d'années, l'action contre les mines est considérée comme une discipline humanitaire à part entière. Des leçons ont été tirées et de nombreuses fautes ont été commises, mais grâce à la volonté des professionnels et des institutions, l'expérience s'est révélée constructive et le secteur s'est renforcée, laissant présager d'un avenir prometteur.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ *Lutte antimines et coordination efficace: la politique des Nations Unies*, UN doc. A/53/496, UNMAS, New York, 1998, à consulter sur le site www.mineaction.org
- ² R. Eaton et al., *The Development of Indigenous Mine Action Capacities*, Rapport, DHA, Nations Unies, New York, 1997
- ³ Voir au chapitre 6 un récapitulatif de la définition de l'ONU du terme "démunage humanitaire"
- ⁴ Voir NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003, y compris les numéros d'amendement 1, 2 et 3
- ⁵ *Ibid.*
- ⁶ L. Maresca et S. Maslen (éds.), *The Banning of Anti-Personnel Landmines, The Work of the International Committee of the Red Cross 1955-1999*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, p. 147
- ⁷ Voir www.mag.org.uk et www.halotrust.org
- ⁸ Voir www.handicap-international.org
- ⁹ Voir au chapitre 3 la présentation de la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres
- ¹⁰ Voir www.npaid.org
- ¹¹ Résolution 728 du Conseil de Sécurité des Nations Unies
- ¹² Voir R. Eaton, *The Development of Indigenous Mine Action Capacities, Cambodia*, DHA, Nations Unies, New York, 1997
- ¹³ *Ibid.*, p. 40
- ¹⁴ R. Eaton et al., *The Development of Indigenous Mine Action Capacities, Angola*, DHA, Nations Unies, New York, 1997, p. 9
- ¹⁵ *Ibid.*, p. 37
- ¹⁶ Bien qu'elles aient été depuis annulées et remplacées par la NILAM sur l'éducation au risque des mines, les directives peuvent être consultées sur le site E-MINE
- ¹⁷ Ministère des Affaires étrangères danois, *Evaluation of Danish Support to Mine Action*, rapport provisoire, Copenhague, novembre 2002, p. 7
- ¹⁸ *Ibid.*
- ¹⁹ R. Eaton et al., *The Development of Indigenous Mine Action Capacities*, Rapport, DHA, Nations Unies, New York, 1997
- ²⁰ Ministère des Affaires étrangères danois, *Evaluation of Danish Support to Mine Action*, op. cit., p. 7
- ²¹ *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies*, Nations Unies, New York, paragraphe 52. A consulter en ligne sur www.mineaction.org
- ²² *Ibid.*, p. 4

CHAPITRE 2

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ²⁵ The Praxis Group Ltd, *La volonté d'écouter: une évaluation du Programme d'action contre les mines des Nations Unies au Kosovo 1999-2001*, Genève, 2001, p. 7
- ²⁴ Voir sur www.mineactionstandards.org le diagramme des NILAM en cours et en projet, ainsi que toutes les normes déjà adoptées. En 2006, le CIDHG a publié la seconde édition du Guide des NILAM, qui peut être commandé ou consulté en ligne sur www.gichd.org
- ²⁵ La politique des Nations Unies sur la lutte antimines a été révisée en 2005. Voir *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies*, New York, 2005, sur www.mineaction.org
- ²⁶ S. Roberts et J. Williams, *After the Guns Fall Silent, The Enduring Legacy of Landmines*, Vietnam Veterans of America Foundation, Washington DC, Washington DC, 1995
- ²⁷ L'étude, ainsi qu'un guide peuvent être consultés sur le site du CIDHG: www.gichd.org
- ²⁸ www.rmcs.cranfield.ac.uk/cma/
- ²⁹ maic.jmu.edu/

CHAPITRE 3

LE DROIT INTERNATIONAL



RÉSUMÉ

Deux instruments du droit international s'appliquent spécifiquement aux mines terrestres. La Convention de 1997 sur l'interdiction des mines anti-personnel proscrit la production, le stockage, le transfert et l'emploi de toutes les mines antipersonnel. Bien que la Convention ait beaucoup de caractéristiques d'un traité de désarmement, sa vocation est humanitaire. La Convention de 1980 sur certaines armes classiques comprend deux protocoles visant à réglementer les mines terrestres, les pièges et autres dispositifs. Un nouveau protocole, adopté en novembre 2003, traite des graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre. Il est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

INTRODUCTION

Les “*moyens de guerre*”, c.-à-d. les armes, sont couverts par deux disciplines distinctes mais indissociables du droit international moderne. La première, le **droit international humanitaire**, parfois appelé “*droit de la guerre*”, a pour objectif de minimiser les souffrances humaines lors d'un conflit armé en assurant une conduite “*légal*” des hostilités. Plus précisément, le droit international humanitaire vise à protéger les civils, les prisonniers de guerre et les soldats blessés. Bien que certaines dispositions du droit s'appliquent en temps de paix (par exemple, la sensibilisation des soldats au respect des règlements), la plupart ne sont applicables que lors de situations de conflits armés internationaux ou internes. Traditionnellement, le droit international humanitaire se concentre sur la limitation ou l'interdiction de l'usage d'armes.

Les origines du droit de la guerre remontent à des centaines, voire des milliers d'années. On peut retrouver des règles coutumières du droit de la guerre parmi les toutes premières règles du droit international.¹ Ainsi, en Inde, au IV^e siècle av. J.-C., les écrits et les lois comprenaient déjà des dispositions interdisant l'emploi de certaines armes, telles que les flèches empoisonnées ou enflammées. De même, les Grecs et les Romains respectaient habituellement l'interdiction d'utiliser du poison ou des armes empoisonnées.² En 1139, le concile du Latran déclara que les arbalètes étaient des armes “*non-chrétiennes*”, mais malgré cela, il semble qu'elles aient continué à être utilisées en temps de guerre.

La seconde discipline du droit international, spécifiquement consacrée aux armes et appelée **droit du désarmement**, vise à créer et à maintenir une stabilité militaire en limitant le nombre ou le type d'armes pouvant être légalement fabriquées, stockées et transférées. Ainsi par exemple, la **Convention de 1972 sur les armes biologiques** interdit la mise au point, la production et le stockage des armes bactériologiques (biologiques). Le **Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 1968** s'efforce de limiter le nombre des Etats pouvant légalement posséder des armes nucléaires et encourage les Etats en possédant

à travailler en faveur de leur élimination. En 1993, les Etats ont signé la Convention sur les armes chimiques, qui bannissait la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

L'HISTOIRE ET L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL APPLICABLE AUX ARMES

En dépit de la longue histoire des règles de droit coutumier, ce ne fut que dans la seconde moitié du XIX^e siècle que des Etats conclurent un traité international interdisant par écrit l'emploi des armes. La **Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868 à l'effet d'interdire, en temps de guerre, l'usage de tout projectile explosif d'un poids inférieur à 400 grammes** fut négociée par 16 Etats, lors d'une réunion militaire internationale décidée à l'initiative du tsar russe. Elle interdisait l'utilisation d'une balle "*explosive*" tout juste inventée et conçue pour détruire les wagons de munitions, et qui explosait aussi lorsqu'elle entrerait en contact avec le corps humain. Dans la Déclaration de Saint-Pétersbourg de 1868, "*ce n'est pas tant l'interdiction elle-même qui importe, mais plutôt l'énoncé des principes sous-jacents exprimés par cette interdiction (...) Le droit humanitaire accepte le fait que l'un des objectifs légitimes de la guerre soit la mise hors de combat de l'ennemi (ce qui très souvent implique de tuer), mais proscrie l'emploi d'armes provoquant des souffrances inutiles. Ce principe est toujours appliqué aujourd'hui. C'est l'un des principes fondamentaux du droit humanitaire, qui détermine si l'utilisation de toutes les armes et de tous les moyens de guerre est légale ou non*".³

En 1899, lors de la première Conférence de paix de La Haye, deux autres accords internationaux tentèrent avec plus ou moins de succès d'interdire les armes chimiques et les balles dum-dum. Dans les faits, le tollé provoqué par le gazage de soldats pendant la guerre de 1914-1918 – que la **Déclaration de La Haye de 1899 sur les gaz asphyxiants** ne put empêcher – conduisit en 1925 à l'adoption du **Protocole de Genève** sur "*la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques*".

Après la guerre de 1939-1945, les efforts pour interdire certaines armes conventionnelles spécifiques furent infructueux jusqu'à la signature en 1980 de la **Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination**, généralement appelée Convention de 1980 sur certaines armes classiques ou la CCAC. Le texte original comprenait trois protocoles en annexe. Le premier interdisait l'utilisation "*de toute arme dont l'effet principal est de blesser par des éclats qui ne sont pas localisables par rayons X dans le corps humain*" (**Protocole I**); le deuxième interdisait ou limitait l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (**Protocole II de 1980**); le troisième interdisait ou limitait l'emploi des armes

incendiaires (**Protocole III**). Un quatrième protocole interdisant l'utilisation des armes à laser aveuglantes fut ajouté en septembre 1995 lors de la première Conférence d'examen de la CCAC et en mai 1996 cette même conférence adopta un Protocole II modifié (**Protocole II modifié de 1996**).

Plusieurs Etats n'étaient pas satisfaits des dispositions du Protocole II modifié et s'efforcèrent de trouver un instrument juridique qui interdirait purement et simplement les mines antipersonnel. A la suite des négociations proposées par le Canada à l'automne 1996, une conférence diplomatique spécialement réunie dans ce but adopta en septembre 1997 la **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**, plus brièvement intitulée **Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel**. Le texte s'apparente à un traité de désarmement, bien que sa vocation soit humanitaire.

Le 28 novembre 2003, les Hautes Parties contractantes à la Convention de 1980 adoptèrent un nouveau protocole, le **Protocole V**, qui s'efforce de trouver une solution aux *“graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre (REG)”*. Il attribue les responsabilités des opérations de dépollution, d'enlèvement ou de destruction desdits REG (définis comme étant des *“munitions non explosés et des munitions explosives abandonnées”*), et demande que soient prises *“toutes les précautions possibles”* pour protéger les civils des risques et des effets qui y sont liés. Au nombre des mesures adoptées par le protocole figurent certaines obligations spécifiques, à savoir: enregistrer, conserver et transmettre les informations contribuant à réduire l'impact humanitaire des REG, mettre en place des pancartes d'avertissement et sensibiliser les communautés affectées par ce fléau, et enfin leur porter assistance. Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006 suite à sa ratification par 20 Hautes Parties contractantes à la CCAC. Au 20 mars 2007, 29 Hautes Parties contractantes y avaient adhéré.⁴

L'HISTOIRE ET L'ÉVOLUTION DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE APPLICABLE AUX MINES ANTIPERSONNEL

Pendant la guerre de 1939-1945, d'énormes progrès avaient été réalisés en matière de technologie militaire. Vu l'efficacité accrue des armes sur les populations civiles, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) estima qu'il était urgent de renforcer la réglementation en vigueur. Ainsi en juin 1955, le CICR publia son *Projet de règles pour la protection de la population civile contre les attaques effectuées sans discrimination*, élaboré lors d'une réunion d'experts tenue à Genève l'année précédente.

LE DROIT INTERNATIONAL

Le Projet de règles de 1955 visait à interdire les armes “*contraires aux lois de l’humanité*”, dont les effets n’étaient “*ni prévisibles ni contrôlables*”. Deux dispositions semblent concerner tout particulièrement les mines terrestres:

- > “*les projectiles à retardement ne sont autorisés que lorsque leurs effets sont limités à l’objectif lui-même;*
- > *les armes propres à causer de graves dommages aux populations civiles doivent, dans toute la mesure du possible, comporter un dispositif de sécurité qui les rende inoffensives, lorsqu’elles échappent au contrôle de ceux qui les emploient et ne peuvent plus viser une cible militaire avec précision*”.

Mais les gouvernements accueillirent les propositions du CICR avec circonspection. Dix ans plus tard, la Conférence internationale de 1968 sur les droits de l’homme adopta à Téhéran une résolution priant l’Assemblée générale des Nations Unies d’inviter le Secrétaire général à envisager “*la nécessité d’élaborer des conventions humanitaires internationales supplémentaires ou de réviser éventuellement les conventions existantes pour mieux assurer la protection des civils, des prisonniers et des combattants dans tous les conflits armés et interdire ou limiter l’emploi de certaines méthodes ou certains moyens de combat*”.

La même année, l’Assemblée générale des Nations Unies adopta la Résolution 2444 (XXIII) intitulée *Respect des droits de l’homme en période de conflit armé*, demandant au Secrétaire général de lui préparer une étude sur ce sujet. L’étude, soumise en novembre 1969, évaluait les efforts déployés précédemment pour limiter l’emploi des armes et proposait d’examiner plus en détail le statut légal du napalm.

En 1973, à la suite d’une proposition écrite émanant d’experts de 19 gouvernements, le CICR organisa deux réunions afin d’aborder plus particulièrement la question de la réglementation des armes conventionnelles du point de vue du droit humanitaire. Des experts de 21 pays y participèrent, ainsi que plusieurs représentants des Nations Unies et d’organisations non gouvernementales. Les experts discutèrent des aspects légaux en général, relatifs aux moyens de guerre et de la réglementation éventuelle des armes de destruction massive, des projectiles de petit calibre, des armes à effet de souffle et à fragmentation, des armes à retardement, des armes incendiaires et des prototypes d’armes, notamment les lasers.

Il y eut par la suite, à l’occasion de la rédaction des deux protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1977, plusieurs tentatives pour interdire ou limiter l’emploi de certaines armes classiques, mais elles échouèrent. Plusieurs Etats préférèrent traiter ces questions dans un forum traitant du désarmement plutôt que dans un contexte de droit humanitaire.

De plus, ils ne purent s'entendre ni sur la nature des armes devant être réglementées, ni sur la nature de la réglementation à mettre en place. Alors que cette question menaçait de retarder l'adoption des protocoles, la Conférence diplomatique chargée de la négociation des Protocoles de 1977 décida le 9 juin 1977 de proposer à l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence séparée, afin de déterminer les interdictions et les limitations de l'emploi de certaines armes classiques.⁵

Après deux résolutions successives de l'Assemblée générale de l'ONU, les Nations Unies décidèrent d'inviter plus de 80 Etats à participer à des conférences préparatoires organisées en août-septembre 1978 et en mars-avril 1979. La **Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination** se réunit deux fois à Genève, du 10 au 28 septembre 1979 et du 15 septembre au 10 octobre 1980. Même si la question de la réglementation applicable aux mines terrestres, particulièrement les mines mises en place à distance, fut longuement débattue, le sujet le plus controversé fut celui de la réglementation des armes incendiaires, en particulier le napalm.

Après des compromis de dernière minute, la CCAC fut adoptée et la Convention ainsi que ses trois Protocoles annexés entrèrent en vigueur le 2 décembre 1983. Le texte de la CCAC avait prévu la possibilité d'une révision ultérieure des dispositions de la Convention elle-même et des protocoles annexés, ainsi que l'adjonction de nouveaux protocoles. A la fin des années quatre-vingt, il devint de plus en plus évident que les normes établies aux termes du Protocole II n'étaient pas appliquées. D'une part, le nombre des Etats parties à la CCAC était relativement faible et d'autre part, les conflits armés internes, non spécifiquement visés par la Convention, virent un usage systématique et indiscriminé des mines terrestres, particulièrement des mines antipersonnel. Le 9 février 1993, sur l'insistance de l'ONG française Handicap International, le gouvernement français adressa une demande officielle au Secrétaire général des Nations Unies pour tenir une première Conférence d'examen de la CCAC.

Le 16 décembre 1993, l'Assemblée générale de l'ONU accepta officiellement la proposition, encouragea la création d'un groupe d'experts gouvernementaux afin de préparer la Conférence d'examen, et invita le *"plus grand nombre d'Etats"* à y assister. Six jours plus tard, les Etats parties demandèrent officiellement au Secrétaire général des Nations Unies de constituer un groupe d'experts gouvernementaux afin d'examiner *"en priorité"* toutes propositions concrètes d'amendements au Protocole II, en vue de:

LE DROIT INTERNATIONAL

- > “renforcer les restrictions à l’emploi des mines antipersonnel, notamment celles dépourvues d’un dispositif de neutralisation ou d’autodestruction;
- > envisager la mise en place d’un mécanisme de vérification de l’application des dispositions de ce protocole;
- > étudier la possibilité d’élargir le champ d’application de ce protocole aux conflits armés non internationaux”.⁶

Il fallut quatre réunions du groupe d’experts gouvernementaux pour préparer la Conférence d’examen qui, devant la difficulté de parvenir à un accord, ne put avoir lieu avant fin 1994. Suivant la Résolution 48/79 de l’Assemblée générale, le CICR fut convié à se joindre au groupe d’experts gouvernementaux en qualité d’observateur. Les Nations Unies furent également invitées avec le même statut, mais les ONG en furent de fait exclues.

La première session de la Conférence d’examen eut lieu à Vienne du 25 septembre au 13 octobre 1995.⁷ Etant donné l’impossibilité de parvenir à un accord concernant les amendements au Protocole II,⁸ les membres de la Conférence décidèrent de poursuivre leurs travaux lors d’autres réunions prévues à Genève du 15 au 19 janvier 1996 et du 22 avril au 3 mai 1996. Le 3 mai 1996, plus de deux ans après le début des discussions sur les amendements au protocole, les Etats parties à la CCAC adoptèrent par consensus un Protocole II modifié,⁹ qui entra en vigueur le 3 décembre 1998. Les deux versions du protocole continuent de coexister et les Etats peuvent ratifier à leur convenance le Protocole II de 1980 ou le Protocole II modifié de 1996, ou même les deux. Toutefois, le Protocole II modifié ne faisait pas l’unanimité. Le CICR, dont le Président, Cornelio Sommaruga, avait demandé l’interdiction totale de la production, du stockage, du transfert et de l’emploi des mines antipersonnel avant la première réunion des experts gouvernementaux,¹⁰ qualifia les restrictions à l’emploi des mines antipersonnel de “*déplorablement inadéquates*” et déclara qu’il y avait “*peu de chances que le Protocole parvienne à lui seul à réduire véritablement le nombre des victimes de mines terrestres parmi les civils*”.¹¹ Le Secrétaire général des Nations Unies, M. Boutros Boutros-Ghali, se dit “*profondément déçu*” par l’impossibilité d’arriver à s’entendre sur l’adoption d’une interdiction.¹² Jody Williams, coordinatrice de la Campagne internationale pour interdire les mines terrestres (International Campaign to Ban Landmines, ICBL, voir ci-après) et représentante d’un réseau de plus en plus important de centaines d’ONG du monde entier, déclara que le protocole était un échec humanitaire.¹³

LE DROIT INTERNATIONAL

Des doutes généralisés subsistaient à propos de la complexité des dispositions, qui semblaient difficiles à appliquer, surtout durant les conflits armés internes. Et même les interdictions les plus strictes pouvaient faire l'objet d'une demande de prolongation de délai de 9 années. L'ICBL et le CICR exprimèrent leur inquiétude au sujet de la définition des mines antipersonnel telle qu'elle figurait dans le Protocole II modifié:

- > une mine *“principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne”*. Le terme *“principalement”* introduisait une ambiguïté dans la définition, créant ainsi d'éventuelles échappatoires permettant de contourner les nouvelles restrictions.

En mai 1996, à la fin de la première Conférence d'examen de la CCAC, plus de 40 Etats étaient déjà en faveur d'une interdiction internationale totale des mines antipersonnel. L'ICBL et le CICR menaient des campagnes d'information actives auprès du public en faveur de cette interdiction. Poursuivant cet effort, le Canada annonça lors de la séance de clôture de la Conférence qu'il conviait les Etats en faveur de l'interdiction à se réunir plus tard dans l'année, afin d'étudier comment influencer l'opinion internationale. Cette réunion, la **Conférence stratégique internationale: vers l'interdiction complète des mines antipersonnel**, se tint dans la capitale, Ottawa, du 3 au 5 octobre 1996.

À la fin de la conférence, le ministre des Affaires étrangères du pays hôte, Lloyd Axworthy, surprit les gouvernements présents en les invitant à revenir à Ottawa avant la fin de 1997 pour signer un traité d'interdiction totale. Cette négociation accélérée devait prendre par la suite le nom de **Processus d'Ottawa**.

LA NÉGOCIATION DE LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Quelques semaines après la Conférence stratégique d'Ottawa de 1996, le gouvernement autrichien fit circuler un premier projet de traité visant à interdire les mines antipersonnel. Le texte était fortement inspiré du Protocole II modifié de 1996 et de traités sur le désarmement, notamment la Convention sur les armes chimiques de 1993. Bien que conservant la définition controversée des mines antipersonnel telle qu'elle figurait dans le Protocole II modifié, il contenait des interdictions précises concernant la mise au point, la production, le stockage, le transfert et l'emploi des mines antipersonnel. Il obligeait également chacun des Etats parties à détruire ses stocks de munitions dans un délai d'un an, et à procéder à l'enlèvement des mines antipersonnel en place dans un délai de 5 ans à dater de l'entrée en vigueur de la Convention dans le pays signataire.

En novembre 1996, l'ambassadeur des Etats-Unis auprès des Nations Unies proposa avec 84 autres membres un projet de résolution à l'Assemblée générale, aux fins de négocier une interdiction totale des mines antipersonnel. En décembre 1996, l'Assemblée générale des Nations Unies adopta le texte proposé et l'intitula Résolution 51/45S, exhortant les Etats à *“déployer des efforts énergiques pour conclure dès que possible un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel”*. La résolution fut approuvée par 157 Etats, sans aucun vote défavorable et seulement 10 abstentions (le Belarus, la Chine, la République démocratique de Corée, Israël, l'Inde, le Pakistan, la République de Corée, la Fédération de Russie, la Syrie et la Turquie).

A la suite de l'adoption définitive de cette résolution par l'Assemblée générale, un *“noyau dur”* de gouvernements favorables venus du monde entier commença à se tenir des réunions informelles pour déterminer la meilleure manière de faire avancer le processus d'Ottawa. La première d'une série de réunions gouvernementales eut lieu à Vienne du 12 au 14 février 1997 sous les auspices du ministère autrichien des Affaires étrangères, pour permettre aux Etats de procéder à un échange de vues sur le contenu d'une convention visant à interdire les mines antipersonnel. La **Réunion d'experts sur la Convention pour l'interdiction des mines antipersonnel**, à laquelle participèrent les représentants de 111 gouvernements, permit d'avoir des discussions ouvertes sur de nombreux thèmes, notamment l'intérêt d'une interdiction immédiate par rapport à une interdiction échelonnée, la définition d'une mine antipersonnel, le processus de vérification, l'universalité de l'adhésion au traité, et le choix du lieu des négociations.

Après la réunion des experts à Vienne, le gouvernement autrichien, tenant compte des commentaires formulés par les participants, modifia le projet de texte initial et publia le 14 mars 1997 une deuxième version de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. La différence essentielle entre les deux versions résidait dans la définition d'une mine antipersonnel, qui dans le texte modifié ne contenait plus le mot *“principalement”* et prévoyait désormais une exception pour les mines antivéhicules équipées d'un dispositif antimanipulation.

Le 24 et 25 avril 1997, la **Réunion internationale d'experts sur la possibilité d'inclure des mesures de vérification dans un futur traité visant à interdire les mines terrestres antipersonnel** eut lieu en Allemagne. Au total, 121 pays étaient représentés, mais les avis étaient partagés. Alors que certains membres affirmaient qu'une vérification détaillée était essentielle pour assurer la mise en œuvre effective de tout accord, d'autres mettaient l'accent sur l'aspect humanitaire, insistant sur l'urgence d'établir une norme claire concernant l'interdiction des mines antipersonnel.

LE DROIT INTERNATIONAL

Le 13 mai 1997, l'Autriche publia sa troisième et dernière version du texte. Il s'agissait maintenant de progresser vers une conférence diplomatique, habilitée à négocier officiellement et à adopter le traité. Du 24 au 27 juin 1997, le gouvernement belge tint la **Conférence internationale pour une interdiction complète des mines antipersonnel**, qui faisait officiellement suite à la Conférence stratégique d'Ottawa de 1996. Son objectif principal était d'adopter une déclaration permettant de négocier et de ratifier la troisième et dernière version du projet de texte autrichien lors de la Conférence diplomatique prévue à Oslo en septembre 1997. Sur les 156 Etats présents à la Conférence de Bruxelles, 97 signèrent la Déclaration de Bruxelles, qui énonçait les points essentiels d'un traité visant à interdire les mines antipersonnel:

- > l'interdiction complète de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert de mines antipersonnel;
- > la destruction de tous les stocks de mines antipersonnel, le nettoyage des zones minées; la coopération et l'assistance internationale en matière de déminage dans les pays affectés.

Tout en transmettant le projet de texte autrichien à la Conférence diplomatique d'Oslo, les Etats favorables à la Déclaration de Bruxelles rappelèrent l'objectif du ministre des Affaires étrangères canadien de signer le traité à Ottawa avant la fin de 1997.

La **Conférence diplomatique pour une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel (Conférence diplomatique d'Oslo)** convoquée par la Norvège pour une durée maximum de 3 semaines débuta le 1^{er} septembre 1997.

Seuls les Etats qui s'étaient ouvertement prononcés en faveur de la Déclaration de Bruxelles étaient reconnus comme participant officiellement à la Conférence diplomatique d'Oslo et par conséquent à même de voter. Tous les autres Etats présents, ainsi que les représentants de l'ICBL, du CICR et des Nations Unies furent admis en qualité d'observateurs.

Les négociations de la Conférence diplomatique d'Oslo furent centrées sur les demandes des Etats-Unis de procéder à des modifications importantes du projet de texte. Les Etats-Unis soumièrent plusieurs propositions, parmi lesquelles l'usage exceptionnel des mines dans la péninsule coréenne afin de protéger la République de Corée. Elle fut rejetée, mais les Etats-Unis ne s'opposèrent pas à l'adoption de la Convention au cours de la matinée du 18 septembre 1997. La **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (ou Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel)** resta ouverte à la signature pendant une certaine période, à Ottawa du 3 au 4 décembre 1997, puis au siège des Nations Unies à New York du 5 décembre jusqu'à son entrée en vigueur. Au cours de cette période, 133 pays la signèrent, indiquant de ce fait leur intention de l'accepter formellement à une date ultérieure. La Convention entra en vigueur le 1^{er} mars 1999.



LE RÔLE DU COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE

Le Comité international de la Croix-Rouge exprima publiquement son inquiétude au sujet des mines terrestres, tant antichars qu'antipersonnel, dès 1955, à la suite du recours aux prisonniers de guerre pour mener les opérations de déminage pendant et après la guerre de 1939-1945. Vers la fin des années quatre-vingt, et malgré l'adoption de la CCAC et de son Protocole II, le nombre des victimes d'accidents dus à des mines antipersonnel augmenta rapidement. En conséquence, les chirurgiens du CICR en poste sur le terrain contactèrent le siège de l'organisation à Genève, afin qu'elle fasse connaître l'urgence de prendre des mesures de prévention efficaces. Des réunions et des séminaires soigneusement planifiés s'ensuivirent, à commencer par le Symposium de Montreux sur les mines antipersonnel en 1993. En février 1994, alors que les Etats se préparaient à assister aux réunions intergouvernementales d'experts à Genève afin de préparer la première Conférence d'examen de la CCAC, le président du CICR déclara que *"d'un point de vue humanitaire, l'interdiction totale des mines antipersonnel au niveau mondial (était) la seule solution efficace (à la crise des mines)"*.

A l'automne 1995, tandis que les négociations étaient au point mort lors de la première session de la Conférence d'examen de la CCAC à Vienne, le CICR décida de mener, pour la première fois de son histoire, une campagne médiatique en faveur de l'interdiction totale des mines antipersonnel, avec pour objectif final de stigmatiser cette arme de telle façon qu'elle soit *"inutilisable du point de vue moral"*. C'est par le biais de séminaires et d'ateliers régionaux spécialisés, certains consacrés à l'évaluation de l'utilité militaire des mines antipersonnel, d'autres à l'étude de leur impact humanitaire, que le CICR et certaines sociétés nationales de la Croix-Rouge contribuèrent véritablement à faire prendre conscience à travers le monde des conséquences de l'emploi systématique et indiscriminé de ces armes.

La parution en 1996 d'une étude mandatée par le CICR portant sur l'efficacité militaire des mines antipersonnel dans 26 conflits armés, à commencer par la Seconde Guerre mondiale, marqua une étape importante dans leurs efforts pour enrayer l'emploi et la prolifération des mines terrestres.¹⁴ Sa conclusion principale était que: *"Bien que l'efficacité militaire des mines antichars soit établie, celle des mines (antipersonnel) reste à prouver (...) L'utilité militaire réduite des mines (antipersonnel) est bien peu de choses face aux conséquences humanitaires de leur utilisation dans les conflits actuels. De ce point de vue, leur interdiction et leur élimination devraient être menées de toute urgence par les gouvernements et la communauté internationale dans son ensemble"*.¹⁵ Peu après, du début du processus d'Ottawa en octobre 1996 jusqu'à l'adoption de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel en septembre 1997, le CICR participa à des réunions en tant qu'observateur expert. Fidèle à son rôle de contribuer *"à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés"*, il s'engagea



LE DROIT INTERNATIONAL

à promouvoir l'universalisation et la mise en œuvre des deux conventions: la CCAC et ses protocoles annexés et la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

LE RÔLE DE LA CAMPAGNE INTERNATIONALE POUR INTERDIRE LES MINES ANTIPERSONNEL

L'ICBL est issue d'ONG agissant sur le terrain et dans le domaine des droits de l'homme, qui s'alarmèrent face aux terribles effets causés par les mines antipersonnel sur les communautés pendant et après les conflits.¹⁶ Dans sa "*Chronologie du mouvement d'interdiction des mines*",¹⁷ l'ICBL rappelle que le premier fait remarquable de la campagne avait été la parution en septembre 1991 d'un document intitulé *Les mines terrestres au Cambodge, la guerre des lâches*, publié par Asia Watch, la division asiatique de Human Rights Watch (HRW) et Médecins pour les droits de l'homme (Physicians for Human Rights, PHR), dans lequel les deux organisations demandaient qu'on "*envisage l'interdiction inconditionnelle de fabriquer, stocker, transférer, vendre et utiliser des mines terrestres et autres dispositifs explosant par contact dans tous les conflits, qu'ils soient internationaux ou nationaux*".¹⁸



En novembre 1991, la Fondation des anciens combattants américains au Vietnam (VVAf pour Vietnam Veterans of America Foundation) à Washington et Medico International à Francfort menèrent conjointement une campagne de sensibilisation pour mobiliser les ONG et coordonner leurs actions en vue d'interdire les mines terrestres. L'année suivante, Handicap International (HI), Human Rights Watch (HRW), Medico International (MI), Mines Advisory Group (MAG), Physicians for Human Rights (PHR) et Vietnam Veterans of America Foundation (VVAf) se réunirent à New York et décidèrent d'unir leurs efforts et d'organiser ensemble à Londres en 1993 une première Conférence des ONG sur les mines. Les six ONG publièrent un "*Appel commun en faveur de l'interdiction des mines terrestres antipersonnel*", le texte fondateur de l'ICBL. Le texte appelait à:

- > l'interdiction mondiale de l'emploi, de la production, du stockage, de la vente, du transfert ou de l'exportation de mines antipersonnel;
- > la création d'un fonds international, géré par les Nations Unies, pour promouvoir et financer des programmes de sensibilisation au danger des mines terrestres, de déminage et d'éradication des mines dans le monde entier;
- > une contribution de la part des pays responsables de la production et de la dissémination des mines antipersonnel au fonds international.

Lors de la Conférence de 1993, 50 représentants de 40 ONG se réunirent afin de définir la stratégie de la Campagne pour interdire les mines terrestres. Les organisations HI, HRW, MI, MAG, PHR et VVAF devinrent officiellement le comité directeur de l'ICBL, et la VVAF fut nommée coordonnateur. La même année, à la suite de l'action de HI, le ministre français des Affaires étrangères envoya une lettre au Secrétaire général des Nations Unies demandant officiellement la convocation d'une Conférence d'examen de la CCAC de 1980. En 1995, après une campagne de sensibilisation menée avec succès, la Belgique devint le premier pays à promulguer une législation nationale interdisant l'emploi, la production, l'achat, la vente et le transfert des mines terrestres, y compris les composants, les pièces détachées et la technologie. En mars 1996, avant l'adoption du Protocole II modifié, la VVAF finança deux pages entières de publicité dans le *New York Times*, demandant au Président des Etats-Unis d'interdire immédiatement les mines. La seconde publicité fut une lettre ouverte au Président, signée par 15 officiers de haut rang à la retraite. L'approbation militaire des mines antipersonnel était de plus en plus contestée.

L'impact et les effectifs de l'ICBL continuaient de croître. En 1997, elle comptait plus de mille ONG parmi ses membres. Après l'adoption définitive de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, le prix Nobel de la paix fut décerné à la fois à l'ICBL et à sa coordinatrice Jody Williams. La cérémonie officielle eut lieu à Oslo le 10 décembre, quelques jours après la signature de la Convention par 123 Etats.

Au mois de mars 1999, date de l'entrée en vigueur de la Convention, l'ICBL était devenue une coalition de plus de 1300 ONG actives dans plus de 75 pays.¹⁹ L'une de ses réalisations la plus significative est la publication annuelle, depuis avril 1999, de l'Observatoire des mines (*Landmine Monitor*), une "initiative sans précédent de l'ICBL (...), pour rendre compte de l'application et du respect de la Convention". Cette initiative est décrite en détail au chapitre 4. L'ICBL continue d'œuvrer à l'application universelle de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.²⁰

LE RÔLE DES NATIONS UNIES

Bien que la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ait officiellement été adoptée en dehors des instances de l'ONU, cette dernière appuya activement l'interdiction totale des mines. En 1994, le Secrétaire général des Nations Unies présenta son premier rapport sur le déminage à l'Assemblée générale, affirmant que la *“solution la meilleure et la plus efficace”* au problème global des mines terrestres était leur interdiction totale.²¹ En outre, des agences telles que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) ou le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) se prononcèrent publiquement pour l'interdiction complète. Dans la définition actuelle de l'action contre les mines de l'ONU, l'un des cinq piliers de la discipline reste le plaidoyer pour l'interdiction totale des mines antipersonnel.



UNITED NATIONS

L'Assemblée générale des Nations Unies joua également un rôle important dans la promotion de l'interdiction totale de ces armes. A l'automne 1993, alors même que la première Conférence d'examen de la CCAC était convoquée, la 48^e session de l'Assemblée adopta une résolution appelant à un moratoire mondial des exportations de mines antipersonnel. En 1994, avant le début de l'Assemblée, le président américain Bill Clinton lança, pour la première fois, un appel en faveur de *“l'élimination à terme”* des mines antipersonnel. Cet appel fut repris au paragraphe 6 de la Résolution 49/75D de l'Assemblée générale, adoptée par consensus le 15 décembre 1994. En décembre 1996, l'Assemblée adopta la Résolution 51/45S, par laquelle elle demandait *“instamment aux Etats de s'employer activement à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la fabrication et le transfert des mines terrestres antipersonnel”*.

La Convention a été déposée auprès des Nations Unies le 1^{er} mars 1999. Les pays peuvent y déposer leurs instruments de ratification. L'ONU encourage l'adhésion à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, ainsi que son application. Elle convoque les réunions annuelles et les Conférences d'examen. Toutes les réunions et les négociations relatives à la Convention sur certaines armes classiques et à ses Protocoles se déroulent sous son égide.

CHAPITRE 3

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ C. Greenwood, *Humanitarian Law and Laws of War*, Centennial of the First International Peace Conference, Preliminary Report, juin 1998, p. 12
- ² A. Roberts and R. Guelff (eds.), *Documents on the Laws of War*, Second Edition, Clarendon Press, Oxford, U.K., 1989, p. 29
- ³ C. Greenwood, "Historical Development and Legal Basis", in D. Fleck (ed.), *The Handbook of Humanitarian Law in Armed Conflicts*, Oxford University Press, 1995, pp. 19-20, notes de bas de pages non comprises
- ⁴ Albanie, Allemagne, Australie, Bulgarie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Hongrie, Inde, Irlande, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Nicaragua, Norvège, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Ukraine
- ⁵ Résolution 22 (IV), Conférence diplomatique
- ⁶ Voir UN doc. CCW/CONF.I/GE/4, pp. 2-3
- ⁷ En tout, des représentants de 44 Etats parties et de 40 Etats non parties à la CCAC ont participé à la première session de la Conférence d'examen
- ⁸ La Résolution 50/74, adoptée le 12 décembre 1995 par l'Assemblée générale des Nations Unies, engageait "les États parties à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le renforcement du Protocole II"
- ⁹ Le *Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges ou autres dispositifs tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996* (Protocole II tel que modifié le 3 mai 1996), ci-après désigné sous le nom de *Protocole II modifié*
- ¹⁰ En février 1994
- ¹¹ Déclaration d'Eric Roethlisberger, vice-président du CICR, lors de la séance de clôture de la première Conférence d'examen de la CCAC de 1980, le 3 mai 1996
- ¹² Voir F. Williams, "UN fails to agree outright ban on landmines", *Financial Times*, 4 mai 1996
- ¹³ Voir AFP-DL82, 3 mai 1996
- ¹⁴ CICR, *Les mines antipersonnel : amies ou ennemies? Etude sur l'utilisation et l'efficacité militaire des mines antipersonnel*, CICR, Genève, 1996
- ¹⁵ Voir L. Maresca and S. Maslen (eds.), *The Banning of Anti-Personnel Landmines, the Role of the International Committee of the Red Cross 1955-1999*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, pp. 418-9
- ¹⁶ Sauf mention contraire, ce paragraphe se réfère au document intitulé *Chronologie du mouvement d'interdiction des mines* publié par l'ICBL; voir www.icbl.org
- ¹⁷ Voir www.icbl.org
- ¹⁸ Asia Watch et PHR (Médecins pour les droits de l'homme), *Land Mines in Cambodia, The Coward's War*, Washington DC, Etats-Unis, 1991, pp. 102-103
- ¹⁹ *Mine Ban Treaty Enters Into Force — ICBL Praises Progress, Condemns Users*, communiqué de presse de l'ICBL, Oslo, 1^{er} mars 1999
- ²⁰ Voir www.icbl.org.
- ²¹ UN Doc. A/49/357 du 6 septembre 1994

CHAPITRE 4

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL



LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

RÉSUMÉ

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel a été adoptée le 18 septembre 1997 et est entrée en vigueur le 1^{er} mars 1999.¹ En 2007, plus des trois quarts des nations du monde l'avaient ratifiées. La Convention a pour vocation de mettre fin aux souffrances et aux pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel. A cette fin, elle oblige les Etats parties à ne jamais utiliser, ni mettre au point, produire, stocker ou transférer à quiconque des mines antipersonnel, à détruire leurs stocks de mines antipersonnel, à dépolluer les zones minées, et à porter assistance aux victimes. Les Etats parties se trouvant dans l'incapacité de remplir leurs obligations peuvent solliciter une assistance, et les Etats *“en mesure de le faire”*, doivent la leur fournir. Un certain nombre de mécanismes existent ou ont été mis en place pour assurer le bon fonctionnement de cette coopération et de cette assistance.

INTRODUCTION

Le contexte historique de la Convention de 1997 pour l'interdiction des mines terrestres¹ et de sa négociation a été présenté au [chapitre 3](#). Le présent chapitre reprend les dispositions fondamentales de la Convention, ainsi que les dispositions relatives à la coopération et à l'assistance, et analyse les mécanismes de mise en oeuvre institués depuis son entrée en vigueur. Il traite brièvement des mécanismes mis en place pour surveiller l'application des dispositions, assurer que celles-ci sont bien respectées et régler les problèmes qui y sont liés. Enfin, il explique les démarches à entreprendre par les Etats désireux de devenir parties à la Convention et commente dans quelle mesure le traité a été accepté par les Etats. On trouvera en [Annexe 1](#) le texte de la Convention et en [Annexe 2](#) la liste des Etats parties au 1^{er} mars 2007.

La Convention est un texte hybride inspiré à la fois du droit international humanitaire et du droit international du désarmement. Elle a les caractéristiques d'un traité de désarmement, mais sa mission est purement humanitaire. Les premiers mots de son préambule soulignent ce point précis lorsqu'il est déclaré que les Etats parties *“sont déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel, qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine (...), entravent le développement et la reconstruction économiques, empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire, et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place”*.

Le préambule attire aussi l'attention sur ce que les Etats parties ont par la suite appelé *“les objectifs humanitaires fondamentaux”* de la Convention.² Par exemple, le préambule indique que les Etats parties sont *“convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées”*

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

dans le monde et pour veiller à leur destruction” et “désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique”. Les Etats parties soulignent encore *“l’opportunité de susciter l’adhésion de tous les Etats à la présente Convention”.* En substance, la Convention vise à relever le défi de ses promesses humanitaires en mettant fin à la production, à l’emploi et au transfert des mines antipersonnel, en détruisant les stocks existants, en dépolluant les zones minées et en portant assistance aux victimes. Elle contient des obligations relatives à chacun de ces objectifs.

LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES

En vertu de l’article 1 de la Convention, les Etats parties s’engagent à ne jamais, *“en aucune circonstance”*, employer, produire, mettre au point, stocker ou transférer des mines antipersonnel, ni assister, encourager ou inciter quiconque à s’engager dans de telles activités. L’expression *“en aucune circonstance”* signifie que la Convention s’applique dans toutes les situations et toutes les circonstances, en temps de paix comme en temps de guerre ou d’autre conflit armé ainsi que durant les périodes de troubles ou de tensions internes. Les parties ne doivent avoir recours aux mines antipersonnel ni pour attaquer ni pour se défendre, même en cas de défaite militaire imminente.

Les articles de la Convention ne peuvent faire l’objet de réserves.³ En d’autres termes, aucun Etat partie ne peut exclure aucune des dispositions de la Convention ni en réduire la portée, en déclarant par exemple qu’il ne détruira pas les stocks existants dans les quatre années suivant l’entrée en vigueur de la Convention. Chacun des Etats parties doit respecter pleinement les 22 articles de la Convention.

Mettre un terme à l’emploi des mines antipersonnel

L’objectif principal de la Convention est l’interdiction de l’emploi des mines antipersonnel. Cette interdiction s’applique aux nouvelles mines antipersonnel qui pourraient être posées, notamment lors de la *“remise en état”* ou de *“l’entretien”* des champs de mines existants. Elle pourrait même s’appliquer au cas de figure où un Etat partie tirerait profit de champs de mines mis en place par un autre Etat, non partie à la Convention. Les Etats parties doivent cependant s’assurer que toutes les zones minées sont marquées et clôturées, afin de protéger les civils jusqu’à complète dépollution.⁴

ARTICLE 1 | Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - a) employer des mines antipersonnel;
 - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
 - c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

Assister, encourager ou inciter quiconque à s'engager dans une activité interdite

Il est interdit d'assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité proscrite par la Convention.⁵ Ainsi, les Etats parties ne peuvent aider quiconque, que ce soit un individu, une entreprise privée, un groupe armé ou encore un Etat non partie, à employer, produire, stocker ou transférer des mines antipersonnel.

Depuis l'entrée en vigueur de la Convention, il y a eu de nombreuses discussions pour savoir comment transcrire cette interdiction juridique en réalité opérationnelle. Dans le cadre de ces discussions, les ONG ont exprimé leur crainte d'avoir à gérer des situations dans lesquelles un ou plusieurs Etats parties seraient engagés dans une opération militaire aux côtés d'un Etat non signataire qui stockerait, transporterait ou utiliserait des mines au cours de cette opération. Il semble que la simple participation à une opération militaire aux côtés d'un Etat non signataire ne soit pas considérée comme de l'assistance, et à ce titre ne soit pas interdite.



Mine de type Claymore

La définition d'une mine antipersonnel

Il était évident que pour parvenir à un accord, il fallait arriver à s'entendre sur la définition d'une mine antipersonnel. Cette question fut la pierre d'achoppement lors de la négociation du Protocole II modifié de 1996,⁶ puis à nouveau lors de la négociation de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. D'après la Convention, une mine antipersonnel est une sous-catégorie de mine. Ainsi, la Convention définit la mine comme: "un

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule".⁷

La mine antipersonnel est définie, elle, comme *"une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes"*.⁸

La définition d'une mine antipersonnel reçoit cependant une nuance: *"Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif"*.⁹

ARTICLE 2 | Définitions

1. Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
- ...
3. Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.

Quant au terme *"antimanipulation"*, il est défini comme suit: un *"dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine"*.¹⁰

Des réserves furent émises concernant la sensibilité de certains allumeurs dont sont équipées les mines antivéhicules et celle de certains dispositifs antimanipulation: selon certains acteurs, les mines antivéhicules équipées de tels dispositifs fonctionneraient comme des mines antipersonnel. Toutefois, plusieurs Etats parties n'acceptent pas que la définition donnée par la Convention s'applique à des mines appelées antichars ou antivéhicules par des Etats ou des fabricants privés, même si elles peuvent aussi être déclenchées par une personne.

La Convention interdit l'emploi de munitions à fragmentation et à effet directionnel de type Claymore lorsqu'elles sont activées par un fil-piège (ce qui en fait des mines). Ces dispositifs explosifs contiennent des billes métalliques qui, lors de l'explosion, se trouvent projetées à des dizaines ou même des centaines de mètres, à un angle de 60 degrés environ. Les mines de type

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Claymore peuvent cependant être utilisées légalement lorsque l'explosion est commandée à distance, car elles ne sont dans ce cas pas activées par les victimes elles-mêmes et n'ont donc pas d'effets indiscriminés. Il est en revanche admis que les dispositifs explosifs improvisés ou modifiés qui fonctionnent comme des mines antipersonnel sont eux aussi interdits par le traité.

Détruire les stocks de mines antipersonnel

Chaque Etat partie doit détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, *“dès que possible, et au plus tard quatre ans”* après son adhésion à la Convention.¹¹ Le terme *“juridiction”* s'applique à la totalité du territoire souverain d'un Etat partie (même dans le cas où les stocks de mines appartiennent à un autre pays); le terme *“contrôle”* a une portée extra-territoriale, si par exemple un Etat partie occupe un territoire appartenant à un autre Etat et, ce faisant, s'approprie des stocks de mines antipersonnel. Les Etats parties sont autorisés à conserver ou à transférer un certain nombre de mines antipersonnel – *“le minimum absolument nécessaire”* – à des fins spécifiques, à savoir *“la mise au point de techniques de détection, de déminage ou de destruction des mines”*.¹²

ARTICLE 4 | Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Cette mesure a pour but de promouvoir l'aspect humanitaire de la Convention, et ne représente pas une échappatoire, tant que les dispositions de l'article 3 sont appliquées de bonne foi. Un Etat partie peut, par exemple, utiliser des mines antipersonnel pour enseigner à ses soldats à désamorcer ou détruire une mine, mais non pas pour leur apprendre à en faire usage. D'autre part, l'emploi de mines antipersonnel est autorisé dès lors qu'il s'agit de la mise au point de techniques pour la détection des mines, pour leur enlèvement ou leur destruction. Par exemple, les tests d'équipements de déminage mécanique se font le plus souvent à l'aide de mines antipersonnel.

ARTICLE 3 | Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Le transfert des mines antipersonnel est également autorisé aux fins de destruction.¹³ Un certain nombre d'Etats ont décidé qu'ils n'étaient pas techniquement en mesure de se charger eux-mêmes de cette tâche – il est parfois moins onéreux d'avoir recours à des entreprises privées d'un autre pays. Ainsi, les Etats parties peuvent faire usage de cette disposition pour faire détruire leurs mines à l'étranger à moindre coût ou d'une manière plus respectueuse de l'environnement.

Détruire les mines antipersonnel dans les zones minées

Chaque Etat partie doit détruire toutes les mines antipersonnel situées dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après son adhésion à la Convention.¹⁴ Par “zone minée”, on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines. Pendant les opérations de déminage, chaque Etat partie doit “s'efforcer d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée” et doit ensuite marquer le périmètre de ces zones, les superviser et les protéger par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.¹⁵

ARTICLE 5 | Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

La Convention prend en considération la difficulté pour certains des Etats les plus touchés de respecter le délai fixé à 10 ans, que ce soit en raison du grand nombre de mines à retirer ou en raison du manque de moyens dont ils disposent. Ils pourront donc présenter une demande de prolongation allant jusqu'à 10 ans.¹⁶

Tout Etat partie concerné devra donner une explication détaillée sur les raisons invoquées pour l'extension du délai, ainsi que sur les conséquences humanitaires, sociales, économiques et environnementales.¹⁷ Il reviendra à l'Assemblée des Etats parties ou à la Conférence d'examen d'accorder ou non cette prolongation.¹⁸ Une telle prolongation pourra être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande.¹⁹

Les premières échéances pour le déminage des zones minées sous la juridiction ou sous le contrôle d'un Etat partie sont au 1^{er} mars 2009. En date du 1^{er} mars 2007, 45 Etats parties (la date limite de 20 d'entre eux étant 2009) avaient déclaré être en train de s'acquitter de cette obligation. Tout Etat partie qui

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

ne pense pas être en mesure de détruire ou d'assurer la destruction des mines antipersonnel situées dans des zones minées sous sa juridiction ou sous son contrôle dans un délai de dix ans peut présenter une demande de prolongation.

A la septième Assemblée des Etats parties de septembre 2006, les Etats parties se mirent d'accord sur la procédure à suivre pour l'examen des ces demandes de prolongation. Il est notamment conseillé aux Etats parties qui sollicitent une prolongation de leur délai de s'adresser à l'Unité d'appui à l'application de la Convention (ISU) du CIDHG afin qu'elle les aide à préparer leur demande, et de la soumettre au moins neuf mois avant la date de la réunion lors de laquelle leur demande sera prise en considération. Le Président, ainsi que les co-présidents et les co-rapporteurs des Comités permanents prépareront une analyse de chaque demande qui leur sera parvenue.



Sommet de Nairobi: Le Président du Sommet remet une copie signée de la Déclaration de Nairobi à des victimes de mines, représentants de la conscience publique

Assister les victimes

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, pour la première fois dans un instrument juridiquement contraignant, prend en considération la question des victimes. Bien que chaque Etat soit responsable du bien-être de ses citoyens, l'article 6 stipule que les Etats parties ne sont pas seuls face à leurs responsabilités vis-à-vis des victimes: *“Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique”*.²⁰ La Convention précise en outre que l'assistance peut être fournie de différentes façons et que les Etats parties peuvent demander de l'aide pour la mise en place d'un programme national comprenant des services d'assistance aux victimes.²¹

En tout, 24 Etats parties se sont déclarés comme étant responsables d'un nombre significatif – des centaines ou des milliers – de survivants de mines terrestres. Depuis la première Conférence d'examen de 2004, les co-présidents du Comité permanent sur l'assistance aux victimes ont œuvré pour que ces Etats parties fixent des objectifs précis, quantifiables et assortis de délais, afin d'améliorer les soins, la réadaptation et la réintégration des victimes de mines terrestres dans leurs pays respectifs. Il est à espérer qu'on pourra ainsi mesurer les progrès réalisés dans l'application des dispositions relatives à l'assistance aux victimes, ainsi que l'ampleur de la tâche restant à accomplir, avec un degré de précision similaire aux autres obligations liées à la Convention.

COOPÉRATION ET ASSISTANCE POUR PROMOUVOIR L'APPLICATION DE LA CONVENTION

La Convention prévoit des mécanismes d'application pour promouvoir la coopération et l'assistance afin d'atteindre ses objectifs humanitaires fondamentaux. Par la suite, les Etats parties ont institué des mécanismes supplémentaires afin de réaliser concrètement ces mesures de coopération et d'assistance. D'autres mécanismes encore furent mis en place de manière informelle.

Les mécanismes d'application prévus par la Convention

L'article 6 de la Convention contient des dispositions détaillées relatives à la coopération et à l'assistance internationales. Il stipule que chaque Etat partie, *“en remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention”* a certains droits, notamment celui *“de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible”*, celui de participer à *“un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention”*, et celui de demander assistance pour *“mettre au point un programme national de déminage”*.

L'article 6 précise également que chaque Etat partie *“qui est en mesure de le faire”* doit assumer certaines **responsabilités**: contribuer à l'assistance aux victimes de mines, aux programmes de sensibilisation (appelés aujourd'hui programmes d'éducation au risque des mines), au déminage et à ses activités connexes et à la destruction des stocks de mines antipersonnel. De plus, chaque Etat partie s'engage à ne pas imposer de *“restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants”*. L'assistance peut être fournie sur une base bilatérale, par le biais d'institutions régionales comme p. ex l'Organisation des Etats américains, ou internationales comme l'ONU. Les Nations Unies, par exemple, soutiennent des programmes d'action contre les mines dans plus de 30 pays. L'assistance peut également être fournie par le biais du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

leur Fédération internationale, et par celui d'organisations non gouvernementales. Le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG) est une plateforme favorisant les contacts ainsi que les échanges d'informations, et abrite l'Unité d'appui à l'application de la Convention (Implementation Support Unit, ISU) décrite ci-dessous.

Les assemblées des Etats parties et la Conférence d'examen

Les assemblées annuelles des Etats parties sont devenues un important forum décisionnel, faisant de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de ses mécanismes d'application un processus plus dynamique que prévu. Le mandat officiel de ces réunions consistait d'une part à examiner le fonctionnement et le statut de la Convention, les *“questions soulevées”* par les rapports de transparence, la coopération et l'assistance internationales, la mise au point de technologies en matière de déminage et toutes les propositions des Etats parties aux termes de l'article 8 ayant trait au respect des dispositions, et d'autre part à décider d'accorder ou non la prolongation du délai pour l'enlèvement des mines antipersonnel dans les zones minées.²² Fidèles à l'esprit de coopération initié lors du processus d'Ottawa, les Etats parties ont confirmé la place importante de l'ONU, du CICR et des ONG lors des réunions annuelles ou lors d'autres assemblées.

Par ailleurs, la Convention prévoit des Conférences d'examen afin de mieux évaluer les efforts collectifs déployés pour mettre en œuvre ses dispositions. La première eut lieu du 29 novembre au 3 décembre 2004 à Nairobi. Il fut notamment décidé de réunir les Etats parties tous les ans *“durant la seconde partie de l'année à Genève ou éventuellement dans l'un des pays touché par les mines”*.²⁴ La Déclaration de Nairobi ainsi qu'un Plan d'action 2005-2009 y furent également adoptés. On trouvera ces textes en annexe 3. La seconde Conférence d'examen est prévue pour 2009.²⁵



Les mécanismes d'application institués par les Etats parties

Néanmoins, les Etats parties, reconnaissant le caractère essentiel de leurs assemblées, des Conférences d'examen et de l'article 6 de la Convention, réalisèrent très tôt qu'il faudrait davantage d'efforts pour donner effet aux dispositions de la Convention concernant la coopération et l'assistance. En 1999, lors de leur première Assemblée annuelle, les Etats parties mirent en place un programme novateur, le Programme de travail intersessions, visant *“à assurer l'application systématique et efficace de la Convention par un programme de travail plus régulier”*. Des groupes de travail appelés **Comités permanents** furent établis pour *“mener des travaux auxquels participeraient de larges secteurs de la communauté internationale, dans le but d'avancer dans la réalisation des objectifs humanitaires de la Convention”*.²⁶

La structure des comités du Programme de travail intersessions reflète les objectifs humanitaires de la Convention, des réunions distinctes étant consacrées aux thèmes suivants: l'assistance aux victimes; le déminage et la destruction des stocks de mines; et les rapports sur le statut et de fonctionnement de la Convention, y compris les efforts consentis pour mobiliser les moyens nécessaires. Afin de rester fidèles à l'esprit de la Convention et de respecter la tradition de partenariat entre les pays développés et les pays en développement, les Etats sélectionnés pour faire office de co-présidents et de co-rapporteurs lors des séances des Comités permanents sont choisis de façon à respecter l'équilibre entre les pays affectés par le problème des mines et les Etats donateurs et entre les différentes régions du globe. Ce même esprit de collaboration, qui avait vu le jour durant le Processus d'Ottawa, anime les relations entre les gouvernements, l'ONU, le CICR, le CIDHG et les ONG.

En plus du Programme de travail intersessions, les Etats parties créèrent en 2000 un comité chargé de la coordination des travaux dudit Programme. Le **Comité de coordination**, composé des 16 co-présidents et co-rapporteurs des Comités permanents, est dirigé par le Président de l'assemblée des Etats parties précédente.

Afin de répondre à d'autres besoins qui s'étaient manifestés, les Etats parties confièrent en 2001 au CIDHG la mission de leur apporter un soutien permanent par le biais de l'**Unité d'appui à l'application de la Convention**. Cette unité émet des avis professionnels indépendants et apporte son soutien aux présidents des Assemblées des Etats parties, aux co-présidents des Comités permanents et aux Etats parties. Elle tient les Etats parties, ainsi que tous les acteurs intéressés, informés des derniers faits relatifs à la Convention. Sur la base de son mandat, elle a également mis en place et tient à jour un centre de documentation.

Les mécanismes d'application informels

La politique de coopération des Etats parties a dépassé du cadre formel de leurs accords, à savoir la mise en place de divers mécanismes d'application, donnant naissance à une troisième catégorie de mécanismes d'appui informels. Un groupe d'Etats parties créa par exemple un **Programme de parrainage** pour promouvoir la participation internationale aux travaux de la Convention. Grâce aux contributions volontaires d'un groupe de donateurs, ce programme veille à ce que plus de 200 représentants reçoivent chaque année les fonds nécessaires leur permettant de participer aux réunions, et assure ainsi que chaque Etat, même s'il dispose de moyens limités, pourra faire entendre sa voix au cours de débats sur les responsabilités de chacun à l'égard de l'application de la Convention. Le Programme de parrainage est administré par le CIDHG.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

Au nombre des autres mécanismes informels, on compte les **Groupes de contact**, associations volontaires d'Etats parties et non parties qui se réunissent régulièrement pour débattre de questions d'intérêt commun. Depuis l'an 2000, plusieurs groupes de contact ont été créés en vue d'étudier comment coopérer pour promouvoir l'acceptation universelle de la Convention, l'échange d'informations conformément aux exigences de la Convention concernant l'établissement des rapports, la mobilisation des ressources, ainsi que le lien entre l'action contre les mines et le développement.

La supervision de la mise en œuvre et le respect des dispositions de la Convention

Au moment de l'élaboration de la Convention en 1997, aucun organisme n'avait été chargé de surveiller l'application des dispositions ni d'intervenir en cas de non respect de ces dispositions. Au contraire, la Convention attendait de chacun des Etats qu'il s'efforce de respecter ses obligations, la coopération, le dialogue et qu'il persévère dans la quête des valeurs humanitaires fondamentales qu'elle consacre.

A cet égard, certaines mesures furent prises, notamment l'obligation de soumettre annuellement des rapports de transparence (voir l'article 7), l'obligation pour chacun des Etats parties de prendre ses propres mesures pour assurer la conformité de son ordre interne avec les dispositions de la Convention, et la mise en place d'un ensemble de procédures disponibles pour les Etats souhaitant éclaircir des questions relatives au respect de la Convention par un autre Etat partie. Pour régler un éventuel différend, il est toujours possible de faire appel aux bons offices du Secrétaire général des Nations Unies.

Les mesures de transparence

En vertu de l'article 7 de la Convention, chaque Etat partie doit présenter au Secrétaire général des Nations Unies un rapport au plus tard 180 jours après son adhésion au traité. Ce rapport, à mettre à jour avant le 30 avril de chaque année, doit traiter des points suivants:

- > les mesures nationales de mise en oeuvre;
- > l'importance des stocks de mines antipersonnel;
- > l'emplacement des zones minées, ainsi que le maximum de détails sur les mines antipersonnel présentes dans ces zones minées;
- > les types et les quantités des mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, ainsi que pour la formation à ces techniques, et les types et les quantités des mines antipersonnel transférées pour être détruites;

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

- > le point sur les programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production de mines antipersonnel;
- > l'état d'avancement de la destruction des stocks;
- > les caractéristiques techniques des mines antipersonnel antérieurement produites, afin de faciliter le déminage proprement dit;
- > les caractéristiques des programmes d'éducation au risque des mines.

Depuis le début, les Etats parties ont décidé qu'il serait utile de mettre les rapports de transparence à la disposition de toutes les personnes intéressées.²⁷ Ces rapports, souvent très détaillés, peuvent être consultés sur le site du Département pour les affaires de désarmement des Nations Unies.²⁸

En 1999, les Etats parties se mirent d'accord sur l'adoption d'un format de présentation commun pour tous les rapports. Un an plus tard, ils modifièrent ce format de façon à laisser l'opportunité à chaque Etat partie de fournir volontairement des informations supplémentaires et pertinentes au sujet de la mise en œuvre de la Convention, y compris au sujet de l'assistance aux victimes. En 2001, les Etats parties se déclarèrent satisfaits de la mise au point par VERTIC, une ONG britannique, d'un Guide pour l'élaboration du rapport. En 2003, les Etats parties furent invités à tirer parti au maximum du système d'établissement des rapports comme un moyen important de mesurer les progrès réalisés et de faire connaître les besoins rencontrés.²⁹ En 2005, les Etats parties modifièrent à nouveau le format des rapports afin de permettre l'ajout de nouvelles données sur les mines conservées pour des raisons autorisées au titre de l'article 3 de la Convention.

Assurer le plein respect des dispositions

Comme la Convention ne prévoit pas que les Etats délèguent leur autorité pour faire respecter les dispositions à une organisation ou entité particulière, il est important que chaque Etat partie en assume lui-même l'entière responsabilité. Pour ce faire, chaque Etat partie doit prendre *“toutes les mesures législatives, réglementaires et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite (...) qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle”*.³⁰ Pour certains Etats, ratifier la Convention entraîne l'incorporation automatique dans l'ordre juridique interne des obligations qui en découlent. Cependant, la plupart des Etats doivent pour cela promulguer leur propre législation nationale. Cela peut impliquer des modifications à leur doctrine militaire et aux manuels d'instruction, de nouvelles formations pour les troupes, ainsi que la transmission de nouvelles directives aux forces armées.

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

L'ICBL publie un rapport annuel, l'*Observatoire des mines (Landmine Monitor)*, qui fait le point sur la politique et les pratiques en matière de mines terrestres dans chacun des Etats du monde ainsi que dans plusieurs territoires contestés. L'Observatoire des mines a déjà largement contribué à promouvoir l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à assurer le plein respect des obligations qui en découlent. En tant qu'instrument international à l'usage des Etats, la Convention ne concerne pas directement les groupes armés non étatiques. Néanmoins, il ne fait aucun doute que l'obligation imposée aux Etats parties de prendre les mesures nationales d'application appropriées pour prévenir et mettre fin à toute activité illicite concerne également les membres des groupes armés utilisant des mines antipersonnel. Même s'il incombe à chacun des Etats de prévenir et de mettre un terme aux activités prosrites par la Convention sur le territoire sous sa juridiction ou son contrôle, il est évident que les organisations non gouvernementales peuvent jouer eux aussi un rôle très important, à l'égard des groupes armés non étatiques pour qu'ils s'engagent à ne plus utiliser de mines antipersonnel. Ainsi fut créée en 2000 l'organisation *L'Appel de Genève (Geneva Call)*. Elle a pour vocation de convaincre les groupes armés et les acteurs non étatiques agissant en dehors du contrôle gouvernemental d'adhérer au principe de l'interdiction d'utiliser des mines terrestres et au respect des principes humanitaires. Le CICR s'emploie lui aussi depuis longtemps à inciter toutes les parties à un conflit (pas seulement les Etats) à respecter les interdictions stipulées dans les traités humanitaires, tels que la Convention pour l'interdiction des mines antipersonnel.

Résolution des problèmes de non-respect des obligations

Pour résoudre certaines difficultés relatives à l'application de ses dispositions, la Convention pour l'interdiction des mines antipersonnel a prévu un mécanisme fondé sur la consultation et la coopération plutôt que sur les accusations et les enquêtes. Elle précise notamment que les Etats parties "*conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention*".⁵¹ Dans le cas où ces efforts bilatéraux, ou ceux développés dans le cadre des mécanismes de mise en œuvre de la Convention, s'avèrent insuffisants pour obtenir les clarifications nécessaires, les Etats parties peuvent recourir à un ensemble de procédures formelles pour faciliter et clarifier l'application des dispositions. L'une de ces procédures prévoit l'envoi de "*missions d'établissement des faits*". Les experts chargés de ces missions sont désignés par le Secrétaire général des Nations Unies.

COMMENT DEVENIR UN ÉTAT PARTIE À LA CONVENTION

Pour devenir partie à la Convention, tout Etat qui a signé la Convention avant son entrée en vigueur doit la ratifier, et tout Etat qui ne l'a pas signée au départ doit maintenant y adhérer. La ratification ou l'adhésion est considérée comme entérinée dès que l'Etat en question a déposé l'instrument correspondant auprès du dépositaire de la Convention, à savoir le Secrétaire général des Nations Unies. Il fallut la ratification ou l'adhésion de 40 Etats pour que la Convention entre en vigueur – *“le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^{ème} instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion”* avait été déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies.³²

Le 18 septembre 1998, le 40^{ème} Etat ratifia la Convention, suivi par 5 autres avant la fin du mois. La Convention entra donc en vigueur le 1^{er} mars 1999, regroupant ces 45 premiers Etats parties.³³ Pour tout Etat ayant déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après septembre 1998, ou ayant l'intention de le faire, la Convention est entrée ou entrera en vigueur *“le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat”* a déposé *“son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion”*.³⁴

La Convention est restée ouverte à la signature pendant une certaine période, à Ottawa du 3 au 4 décembre 1997 puis au siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur. Au cours de cette période, 133 Etats l'ont signé, confirmant ainsi leur intention de l'accepter officiellement à une date ultérieure, et s'obligeant aux termes de l'article 18 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, à *“s'abstenir d'actes qui priveraient un traité de son objet et de son but”*.

La *“Déclaration de Maputo”*, adoptée en 1999 par consensus en clôture de la première Assemblée des Etats parties, fut l'occasion de lancer l'appel suivant: *“Que les quelques signataires qui continuent d'employer ces armes sachent qu'ils portent atteinte à l'objet et au but de la Convention qu'ils ont solennellement signée. Nous les exhortons à respecter et à exécuter leurs engagements”*.³⁵

LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel entra en vigueur 15 mois après avoir été ouverte à la signature. Au 1^{er} mars 2007, 153 Etats l'avaient ratifiée ou y avaient adhéré, soit plus des trois quarts des Etats du monde. Parmi ces Etats figuraient presque tous les pays d'Amérique, d'Europe et de l'Afrique sub-saharienne, la grande majorité des pays anciennement producteurs de mines antipersonnel et les pays les plus touchés par les mines. Grâce à leurs efforts communs, plus de 40 millions de mines antipersonnel stockées ont pu être détruites.

Toutefois, un certain nombre de puissances militaires de premier plan n'adhèrent toujours pas à la Convention. D'après l'ICBL, ces Etats possèdent des stocks importants de mines antipersonnel. Le défi de tous ceux qui soutiennent la Convention est donc de faire en sorte que les normes qu'elle établit soient adoptées et respectées par tous.



'ending the suffering caused
by anti-personnel mines'
ap mine ban convention

NOTES ET RÉFÉRENCES

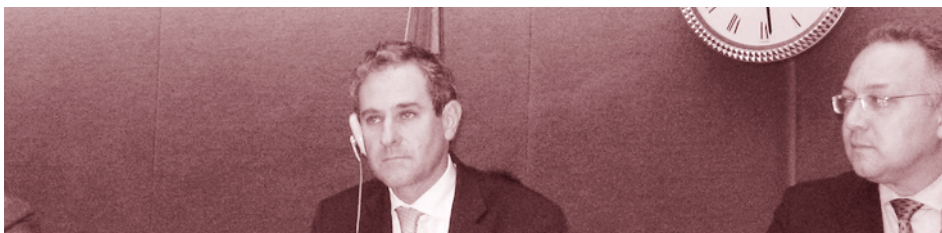
- ¹ Ainsi qu'il est mentionné au chapitre 3, le titre complet de l'instrument est la **Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**. L'abréviation, bien que n'étant pas officielle, est couramment employée par les Nations Unies
- ² Nations Unies, **Rapport final de la quatrième Assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction**, septembre 2002
- ³ Article 19, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ⁴ Article 5, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Aux termes de cette disposition: **"Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination"**
- ⁵ Article 1, paragraphe 1(c), Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ⁶ Voir chapitre 5
- ⁷ Article 2, paragraphe 1, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ⁸ Article 2, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. La définition d'une mine antipersonnel figurant dans le texte de la Convention est donc différente de celle figurant dans le texte du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, qui précise qu'une mine antipersonnel est une mine **"principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une personne"**. Article 2, paragraphe 3, Protocole II modifié de 1996
- ⁹ Article 2, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁰ Article 2, paragraphe 3, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹¹ Article 4, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹² Article 3, paragraphe 1, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹³ Article 3, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁴ Article 5, paragraphe 1, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁵ Article 5, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁶ Article 5, paragraphe 3, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁷ Article 5, paragraphe 4, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁸ Article 5, paragraphe 5, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁹ Article 5, paragraphe 6, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁰ Article 6, paragraphe 3, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ²¹ Article 6, paragraphe 8, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²² Article 11, paragraphe 1, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²³ Article 12, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁴ Nations Unies, *Rapport final de la première Assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, UN doc. APLC/CONF/2004/5, 9 février 2005, p. 9
- ²⁵ *Ibid.*
- ²⁶ Nations Unies, *Rapport final de la première Assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, mai 1999
- ²⁷ *Ibid.*
- ²⁸ www.unog.ch, voir 'désarmement'
- ²⁹ Nations Unies, *Rapport final de la quatrième Assemblée des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction*, septembre 2002
- ³⁰ Article 9, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ³¹ Article 8, paragraphe 1, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ³² Article 17, paragraphe 1, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ³³ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Autriche, Bahamas, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Croatie, Danemark, Djibouti, ex-République yougoslave de Macédoine, îles Fidji, France, Grenade, Guinée équatoriale, Honduras, Hongrie, Irlande, Jamaïque, Japon, Malawi, Mali, Maurice, Mexique, Mozambique, Namibie, Nioué, Norvège, Pérou, Royaume-Uni, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sénégal, Suisse, Trinité-et-Tobago, Turkménistan, Yémen, Zimbabwe
- ³⁴ Article 17, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ³⁵ *Rapport final de la première Assemblée des Etats parties, Maputo, 3-7 mai 1999, II^e partie, Déclaration de Maputo*, Maputo, Mozambique, 7 mai 1999, paragraphe 11

CHAPITRE 5

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES



LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

RÉSUMÉ

La Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC) est un instrument du droit international humanitaire qui réglemente l'emploi et parfois aussi le transfert de certaines armes conventionnelles. Pour ce qui est des mines terrestres, des pièges et "*autres dispositifs*", le Protocole II de la CCAC, adopté en 1980, reflétait le droit coutumier en limitant l'emploi des mines aux objectifs militaires. Le Protocole II modifié de 1996 a permis de renforcer les règles relatives aux mines antipersonnel, même s'il n'a pas inclus l'interdiction absolue réclamée par un grand nombre d'Etats. Le Protocole V, entré en vigueur le 12 novembre 2006, indique qui doit assumer la responsabilité des opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction des restes explosifs de guerre (REG); il définit ces REG comme étant des "*munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées*", et demande que soient prises "*toutes les précautions possibles*" pour protéger les civils des risques et des effets qui y sont liés.

INTRODUCTION

Le contexte historique de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC),¹ ainsi que le déroulement des négociations du Protocole II modifié lors de la première Conférence d'examen, ont déjà été présentés au [chapitre 3](#). Le présent chapitre traite des dispositions les plus importantes de la Convention, notamment le Protocole II et le Protocole II modifié, de l'application de ces dispositions par les Etats parties,² et de l'universalisation de la Convention (c.-à-d. l'étendue de son acceptation parmi les Etats). On trouvera en Annexe 4 le texte de la CCAC, du Protocole II modifié et du Protocole V, et en Annexe 5 la liste des Etats parties à la CCAC, au Protocole II, au Protocole II modifié et au Protocole V.

L'ADOPTION DE LA CONVENTION ET DE SES PROTOCOLES ET LEUR ENTRÉE EN VIGUEUR

La CCAC et ses trois protocoles annexés³ furent adoptés par consensus le 10 octobre 1980 et ouverts à la signature pendant une année à partir du 10 avril 1981.⁴ Au total, 51 Etats signèrent la Convention, qui entra en vigueur le 2 décembre 1983. En date du 1^{er} mars 2007, il y avait 102 Etats parties à la Convention. Les Protocoles I (éclats non localisables), II et III (armes incendiaires) entrèrent eux aussi en vigueur le 2 décembre 1983, le Protocole IV (lasers aveuglants) le 30 juillet 1998 et le Protocole II modifié le 3 décembre 1998. Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006, six mois après sa ratification par 20 Etats parties à la CCAC.

CHAPITRE 5

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Comment devenir un Etat partie à la Convention

Normalement, pour qu'un Etat devienne partie à un traité international, il doit le signer, puis le ratifier. C'est ce que firent la majorité des Etats parties à la CCAC. L'Etat devient partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument de ratification auprès de son dépositaire,⁵ le Secrétaire général des Nations Unies.⁶

Tout Etat qui n'a pas signé la Convention doit maintenant y adhérer directement. Ce procédé simplifié équivaut à la signature et la ratification réunies. Là aussi, l'Etat devient partie à la Convention six mois après la date de dépôt de son instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

La nature de la Convention en tant qu'instrument du droit international

La Convention est un instrument du droit international humanitaire, dans la mesure où elle se concentre sur l'emploi des armes dans les conflits armés. Cependant, le Protocole II modifié et le Protocole IV (sur les armes à laser aveuglantes) contiennent également des dispositions interdisant dans certaines circonstances le transfert d'armes, ce qui s'apparente plus à un traité de désarmement.

La structure de la CCAC – une convention assortie de ses protocoles - est assez inhabituelle. Les textes ont été rédigés de façon à pouvoir être flexibles par la suite. Comme il est mentionné plus haut, deux protocoles supplémentaires ont déjà été adoptés depuis la conclusion de la Convention: le Protocole IV en octobre 1995, puis le Protocole V sur les restes explosifs de guerre en novembre 2003.

LES DISPOSITIONS FONDAMENTALES DE LA CONVENTION ET DES PROTOCOLES

L'application de la Convention et de ses protocoles

La Convention dans son ensemble, comprenant tous les protocoles qui y sont annexés, s'applique aux **conflits armés internationaux** (entre Etats), y compris les conflits au cours desquels *“les peuples luttent contre la domination coloniale et l'occupation étrangère et contre les régimes racistes dans l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes”*. En décembre 2001, lors de la seconde Conférence d'examen, les Etats parties allèrent plus loin en adoptant un amendement à l'article 1 autorisant les Etats à élargir le champ d'application de la Convention afin d'inclure les **conflits armés internes**. Au 1^{er} mars 2007, 50 Etats avaient ratifié cet amendement: l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada,

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

la Chine, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Fédération de Russie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Inde, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, le Mexique, la Moldavie, le Monténégro, la Norvège, le Panama, les Pays-Bas, le Pérou, la Pologne, la République de Corée, la République tchèque, la Roumanie, le Royaume-Uni, le Saint-Siège, la Serbie, la Sierra Leone, la Slovaquie, le Sri Lanka, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Ukraine.

Le Protocole II de 1980 ne s'applique qu'aux conflits armés internationaux, à moins qu'un Etat partie n'ait décidé d'en élargir le champ d'application. Quant au Protocole II modifié de 1996, il s'applique également aux conflits armés internes, mais pas aux situations de troubles et de tensions internes telles que les émeutes, les actes de violence isolés et sporadiques ou autres actes de nature similaire.⁷ Il régit toutes les mines terrestres, bien que quelques interdictions ou restrictions supplémentaires s'appliquent spécifiquement à certains types de mines antipersonnel.

Si certaines réserves aux dispositions de la Convention et de ses protocoles sont parfois admises, le droit international des traités n'autorise pas celles qui sont contraires à l'objet et aux buts de la Convention. En revanche, et ainsi qu'il est mentionné au chapitre 4, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel n'autorise aucune exception à l'application de ses dispositions.

La négociation du Protocole II de 1980

La négociation se fit sur la base d'un texte préliminaire préparé par la France, les Pays-Bas et le Royaume-Uni et ne prêta pas vraiment à controverse, à part quelques discussions sur la nécessité d'interdire les mines mises en place à distance. L'essentiel de la négociation porta sur les armes incendiaires, notamment le napalm, utilisé lors de la guerre du Vietnam.



Les dispositions du Protocole II de 1980

Définitions

Le terme *“mine antipersonnel”* n'est pas défini dans le protocole initial, car toutes les dispositions régissant les mines s'appliquent aux mines terrestres, qu'elles soient antipersonnel ou antivéhicules. Par *“mine”*, on entend *“un engin quelconque placé sous ou sur le sol ou une autre surface ou à proximité, et conçu pour exploser ou éclater du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule”*.

Une mine mise en place à distance est une mine *“lancée par une pièce d'artillerie, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire ou larguée d'un aéronef”*.

Règles générales

En vertu du droit international coutumier (applicable à tous les Etats), les mines, pièges ou autres dispositifs ne doivent pas être dirigés contre des civils ni contre des biens de caractère civil, et ne doivent pas être employés de manière indiscriminée. De plus, *“toutes les précautions possibles”* doivent être prises pour protéger les civils des effets de ces armes. Conformément au Protocole II, les parties doivent enregistrer l'emplacement de tous les *“champs de mines préplanifiés”* et *“S'efforceront de faire enregistrer”* tous les autres champs de mines et toutes les mines qu'elles ont mises en place. Les Etats parties doivent *“dans toute la mesure du possible, par accord mutuel, assurer la publication de renseignements concernant l'emplacement des champs de mines, mines et pièges, particulièrement dans les accords concernant la cessation des hostilités”*.

Règles spécifiques

L'emploi des mines mises en place manuellement est interdit *“dans toute ville, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de personnes civiles”* sauf (a) si un combat se déroule entre des forces terrestres ou semble imminent, (b) si ces armes sont placées sur un objectif militaire ennemi ou à proximité immédiate d'un tel objectif, ou si des mesures sont prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

L'emploi de mines mises en place à distance est autorisé uniquement *“dans une zone qui constitue un objectif militaire ou qui contient des objectifs militaires”*. Dans ce cas, leur emplacement doit être enregistré, ou elles doivent être équipées d'un *“mécanisme efficace de neutralisation”*. Un *“préavis suffisant”* devra être donné du *“lancement ou du largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des effets pour la population civile, à moins que les circonstances ne le permettent pas”*.

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

LA NÉGOCIATION DU PROTOCOLE II MODIFIÉ

En 1993, la France, pressée par les ONG et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) de s'atteler au problème grandissant des mines terrestres, prit l'initiative de convoquer la première Conférence d'examen de la CCAC. Une série de quatre réunions d'experts intergouvernementaux fut organisée en 1994 et début 1995, suivie de la Conférence d'examen elle-même, qui se tint à Vienne en septembre-octobre 1995. Devant l'impossibilité de parvenir à un accord sur les amendements au protocole, deux autres sessions, non prévues au départ, durent être convoquées à Genève. C'est ainsi que le 3 mai 1996, le Protocole II modifié fut finalement adopté par consensus.

Les dispositions du Protocole II modifié

Définition des termes "mine antipersonnel" et "autres dispositifs"

Le Protocole II modifié définit une mine antipersonnel comme étant *"une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes"*. L'insertion du mot *"principalement"*, qui donna lieu à de nombreux débats, suppose que les mines antivéhicules, y compris les mines équipées de dispositifs antimanipulation qui peuvent également être déclenchées par des personnes, ne doivent pas être considérées comme des mines antipersonnel. Les mines antivéhicules sont classées par le protocole dans la catégorie des *"mines autres que les mines antipersonnel"*, et tombent sous le coup de la réglementation générale.

Par *"piège"*, on entend tout dispositif conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche (une porte, par exemple). Par *"autres dispositifs"*, on entend des engins et des dispositifs mis en place manuellement, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer ou blesser et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.

Règles générales

It is prohibited to use mines that are designed to explode when mine detection equipment is passed over them. In accordance with customary law, mines, booby-traps or other devices must not be targeted against civilians or civilian objects or used indiscriminately. States and other parties to conflict Il est interdit d'utiliser des mines conçues pour exploser lorsqu'un appareil de détection passe au-dessus. Conformément aux règles du droit coutumier, les mines, pièges ou autres dispositifs ne doivent pas être dirigés contre des civils ni contre des biens de caractère civil, et ne doivent pas être employés de manière indiscriminée. Les Etats et autres parties au conflit qui emploient de telles armes doivent:

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

- > les enlever après la cessation des hostilités actives;
- > prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de ces armes;
- > donner un préavis suffisant pour toute mise en place de ces armes qui pourrait avoir des répercussions sur la population civile;
- > enregistrer et conserver des renseignements concernant l'emplacement de ces armes;
- > prendre des mesures pour protéger les forces et les missions de maintien de la paix des Nations Unies, les missions du Comité international de la Croix-Rouge et les autres missions à vocation humanitaire contre les effets de ces armes.



Règles spécifiques

Les mines antipersonnel doivent pouvoir être localisées au moyen d'un détecteur de métaux de modèle courant, ce qui signifie qu'elles doivent contenir au moins 8 grammes de métal.⁸

Conformément aux dispositions de l'annexe technique, les mines antipersonnel mises en place manuellement doivent être équipées de mécanismes d'auto-destruction et d'autodésactivation, à moins qu'elles ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué et qui est surveillée par du personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Dans ce cas, elles doivent également être enlevées avant l'évacuation militaire de la zone.

Les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être dotées de mécanismes d'autodestruction et d'autodésactivation qui doivent atteindre ensemble un taux de neutralisation de 999/1000. Quant aux mines antivéhicules mises en place à distance, elles doivent, dans la mesure du possible, être équipées d'un mécanisme d'autodestruction ou d'autoneutralisation efficace, ainsi que d'un mécanisme d'autodésactivation de sécurité.

Le transfert des mines dont l'emploi est interdit est prohibé. Aucune mine ne peut être transférée à une entité autre qu'un Etat, et il est interdit de transférer des mines antipersonnel à un Etat qui n'est pas lié par le Protocole, sauf si cet Etat est d'accord pour l'appliquer.

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Les pièges et autres dispositifs ne peuvent:

- > avoir l'apparence d'objets portatifs inoffensifs;
- > être utilisés dans des zones peuplées de civils où aucun combat ne se déroule;
- > être fixés ou associés à des emblèmes ou des signes protecteurs reconnus, des malades, des blessés ou des morts, des équipements médicaux, des jouets, des aliments, des monuments historiques.

L'application du Protocole

Les Etats parties se réunissent une fois par an pour discuter du fonctionnement du Protocole et soumettre leur rapport annuel. Ces rapports ne sont pas rendus publics sans le consentement de l'Etat concerné. Les Etats parties doivent également prendre toutes les mesures appropriées, législatives ou autres, pour prévenir ou réprimer les violations aux dispositions du Protocole commises par des personnes ou dans des territoires placés sous leur juridiction ou leur contrôle.⁹

LA NÉGOCIATION DU PROTOCOLE V ET SON ENTRÉE EN VIGUEUR

En novembre 2003, après deux ans de négociations, un nouveau protocole fut adopté lors d'une assemblée des Etats parties à la CCAC: le Protocole V sur les restes explosifs de guerre. Dans son préambule, le Protocole reconnaissait *“les graves problèmes humanitaires causés après les conflits par les restes explosifs de guerre”*. Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006 en tant que nouvelle disposition du droit international. Au 1^{er} mars 2007, 32 Etats parties à la CCAC l'avaient ratifié.¹⁰

Les dispositions du Protocole V

Définitions

Aux termes du Protocole V, sont considérés comme restes explosifs de guerre les munitions non explosées ainsi que les munitions explosives abandonnées. En ce qui concerne les munitions non explosées, l'article 2, paragraphe 2 du Protocole V de la CCAC donne la définition suivante: on entend par *“munition non explosée”* *“une munition explosive qui a été amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait”*. On trouve à l'article 2, paragraphe 3 la définition d'une munition explosive abandonnée: *“une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée ou mise en décharge par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée ou mise en décharge. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'un détonateur, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée”*.

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

Règles générales

Le Protocole considère qu'il incombe à l'Etat partie d'assumer la responsabilité d'enlever, de retirer ou de détruire les restes explosifs de guerre dans le territoire touché qu'elle contrôle¹¹ et demande que soient prises *"toutes les précautions possibles"* pour protéger les civils de leurs risques et de leurs effets.¹² De plus, lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle doit fournir, après la cessation des hostilités actives et dans la mesure du possible, une assistance technique, financière, matérielle ou en personnel; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers. Plus précisément, l'article 8 stipule que chaque Etat partie *"en mesure de le faire"* doit fournir assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux dangers des restes et pour les activités qui y sont liées. Les obligations les plus importantes du Protocole ne s'appliquent cependant pas aux REG qui étaient présents sur le territoire d'un Etat avant l'adhésion de celui-ci au Protocole V.



Règles spécifiques

Les mesures établies par le Protocole, pouvant contribuer à atténuer l'impact humanitaire des REG, comprennent des obligations spécifiques sur l'enregistrement, l'archivage et la transmission des renseignements. Ces informations sont les garants d'une action efficace contre les mines. Ainsi, les Etats parties et les parties à un conflit armé *"dans toute la mesure du possible et autant que faire se peut, (...) enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées"*.¹³

Outre ces obligations, le Protocole comprend une annexe technique juridiquement non contraignante. Elle stipule qu'en ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'Etat devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes:

- > l'emplacement des zones prises pour cible au moyen de munitions explosives;
- > le nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées;

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

- > le type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées;
- > l'emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Là où un Etat est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions sûres et d'enregistrer les renseignements suivants les concernant:

- > l'emplacement des munitions explosives abandonnées;
- > le nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chacun des sites;
- > les types de munitions explosives abandonnées sur chacun des sites.¹⁴

Application du Protocole V

En novembre 2006, lors de la troisième Conférence d'examen de la CCAC, les Etats parties décidèrent de convoquer une première Conférence des Etats parties au Protocole V.

Cette Conférence s'est tenue en novembre 2007.

LES CONFÉRENCES D'EXAMEN ET LES ASSEMBLÉES DES ÉTATS PARTIES

La première Conférence d'examen eut lieu en 1995-1996 et la seconde, à Genève, en décembre 2001. Lors de la troisième Conférence d'examen qui eut lieu à Genève également, en novembre 2006, il fut décidé de créer un Programme de parrainage, dont l'administration fut confiée au CIDHG, et dont la vocation serait d'encourager la présence et la participation des pays en développement aux travaux de la Convention. Les Conférences d'examen et les Assemblées des Etats parties sont convoquées par les Nations Unies.

Il a été prévu de poursuivre les discussions en 2007 dans le cadre de la CCAC pour examiner d'éventuelles mesures préventives visant à réduire l'impact humanitaire des munitions, notamment les sous-munitions. En février 2007, déçu par la lenteur des pourparlers, le gouvernement norvégien décida de réunir à Oslo un groupe d'Etats et d'organisations concernés par le problème et désireux de négocier un traité de droit international sur les sous-munitions.¹⁵

CHAPITRE 5

LA CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES

L'universalisation de la Convention

En janvier 2007, 89 Etats étaient parties au Protocole II de 1980, et 87 au Protocole II modifié de 1996. La plupart des puissances militaires qui ne sont pas liées par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel sont parties à la CCAC, notamment la Chine, l'Inde, Israël, le Pakistan, la Fédération de Russie et les Etats-Unis. Tous sont parties au Protocole II modifié de 1996.

Lors de la troisième Conférence d'examen de la CCAC, les Etats parties ont adopté un mécanisme de vérification du respect des dispositions, ainsi qu'un plan d'action pour l'universalisation de la Convention et de ses cinq protocoles annexés.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ L'intitulé complet de l'instrument est [Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination](#). Les formules abrégées (qui n'ont aucun statut légal officiel), à savoir: [la Convention sur certaines armes classiques](#) ou CCAC, sont utilisées dans cet ouvrage pour des raisons de commodité (voir chapitre 3)
- ² Un pays lié officiellement par les dispositions de la Convention est appelé Etat partie ou Haute Partie contractante
- ³ Protocole sur les éclats non localisables (Protocole I); Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges ou autres dispositifs (Protocole II); Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires (Protocole III)
- ⁴ Article 3, Convention sur certaines armes classiques
- ⁵ Article 5, Convention sur certaines armes classiques
- ⁶ Article 10, Convention sur certaines armes classiques
- ⁷ Article 1, paragraphe 2, Protocole II modifié de 1996
- ⁸ Article 4 et Annexe technique, Protocole II modifié de 1996
- ⁹ Article 14, Protocole II modifié de 1996
- ¹⁰ Albanie, Allemagne, Australie, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Inde, Irlande, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Norvège, Nicaragua, Pays-Bas, République tchèque, Saint-Siège, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tadjikistan et Ukraine
- ¹¹ Article 3, paragraphes 1 et 2, Protocole V, CCAC
- ¹² Article 5, paragraphe 1, Protocole V, CCAC
- ¹³ Article 8, paragraphe 1, Protocole V, CCAC
- ¹⁴ Article 1(a), Annexe technique, Protocole V, CCAC
- ¹⁵ Voir par exemple [Dates for Oslo conference seeking ban on cluster bombs set](#), Agence France Presse, Oslo, 22 janvier 2007

CHAPITRE 6

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE



LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

RÉSUMÉ

On entend par “démunage” la gamme des activités qui conduisent à la suppression de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre. Ces activités comprennent les enquêtes, l'évaluation du risque, la cartographie, le marquage, l'enlèvement des mines, la documentation après-démunage et la restitution des terrains dépollués ou remis à disposition par d'autres méthodes.

L'enlèvement des mines ne représente qu'une partie du processus de démunage, mais c'est la plus onéreuse. Une approche modulaire a été mise au point, qui permet d'utiliser et de combiner, en fonction des besoins, les démineurs manuels, les animaux détecteurs de mines, les équipements mécaniques tels que les débroussailleuses, les charrues et les fléaux, ainsi que d'autres moyens appropriés. L'enlèvement des engins explosifs et la dépollution des champs de bataille sont réservés aux professionnels, seuls habilités à neutraliser et détruire les restes explosifs de guerre (REG) en toute sécurité.

INTRODUCTION

Ce chapitre traite du **démunage humanitaire**, l'une des cinq composantes de l'action contre les mines selon la définition des Nations Unies. C'est de loin l'activité la plus onéreuse et celle qui prend le plus de temps. Nombre d'Etats touchés par les mines, qu'ils soient ou non parties aux principaux instruments internationaux régissant les mines terrestres et les REG, se sont tournés vers l'extérieur pour trouver une solution au problème de la contamination sur leur territoire et restituer des terres sûres aux populations civiles. Les Nations Unies, les ONG internationales et nationales, les instances militaires locales ou étrangères et les entreprises commerciales ont participé très activement à cet effort international.

On trouvera dans la première partie de ce chapitre la définition internationale du terme “*démunage humanitaire*”, puis une présentation des différents types d'évaluations et d'enquêtes permettant de classer et de hiérarchiser les opérations de démunage. Diverses techniques utilisées pour retirer les mines et autres REG sont ensuite décrites, ainsi que la nécessité de mettre en place un système de contrôle et d'assurance de la qualité, et celle de bien préciser ce que signifie dépolluer les zones de combat et se débarrasser des engins explosifs. Enfin, le chapitre examine le contexte juridique international.

DÉFINITION DU DÉMINAGE HUMANITAIRE

Selon les normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), on entend par “*démunage humanitaire*” les “*activités permettant l'élimination des risques dus à la présence des mines et des REG, y compris les enquêtes techniques, la cartographie, l'élimination, le marquage, la documentation faisant suite à la dépollution, la liaison*”

CHAPITRE 6

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

avec les communautés pour l'action contre les mines et le transfert de responsabilités des terrains déminés ou dépollués.”¹ Il est précisé que les opérations peuvent être confiées à divers types d'organisations, par exemple des ONG, des compagnies privées, des équipes nationales d'action antimines ou des unités militaires.² Elles peuvent se faire en urgence ou dans le cadre de la remise en valeur progressive d'une région.³

LES ÉVALUATIONS ET LES ENQUÊTES

Dans le cadre de tout nouveau programme d'action contre les mines, il faut procéder à une évaluation générale avant de planifier les opérations de déminage.⁴ D'après la NILAM 04.10, l'évaluation générale de l'action contre les mines est un “processus continu par lequel un bilan complet peut être obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG, les quantités et types de dangers dus aux explosifs, les informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation et du climat ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact du problème causé par les mines ou les REG sur les individus, les communautés et le pays.”⁵ Une telle évaluation fait largement appel à des sources d'informations extérieures, par exemple des agences ou des organisations connaissant bien la région et la question.



Avertissement de champ de mines | Liban

Si nécessaire, une mission d'évaluation peut se rendre sur les lieux afin de vérifier et mettre à jour les informations existantes et de constater *de visu* l'ampleur du problème, ainsi que ses incidences socio-économiques. Si elle a été entreprise par les Nations Unies, cette évaluation sur le terrain permet de déterminer l'utilité de mettre en place un programme d'action contre les mines national soutenu par les Nations Unies, la faisabilité d'un tel programme et l'éventuelle nécessité de prendre d'autres mesures. Elle permet aussi de déterminer s'il y a lieu de recueillir des informations supplémentaires et s'il est utile de mandater une enquête “générale”, dont l'objectif principal est de repérer l'emplacement des zones suspectes à travers le pays, ainsi que le type de mines qu'elles contiennent.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Les enquêtes d'impact

Au-delà de l'évaluation générale et pour mieux se rendre compte des effets de la contamination sur la vie quotidienne et le bien-être des populations civiles, de nombreux pays réalisent des enquêtes nationales ou régionales sur l'impact socio-économique des mines et des REG dans les communautés. Une enquête complète nécessite au moins une année de travail et vise à établir un rapport détaillé et fiable sur les conséquences pour les populations locales de la contamination de certaines zones par les mines et les REG.

Un premier échantillon d'opinions, dont la collecte sur le terrain s'étend normalement sur plusieurs semaines, permet d'affiner le choix des communautés et des zones sur lesquelles doivent porter les enquêtes. Des visites sur place permettent d'éventuels derniers ajouts ou retraits à la liste. Le travail est assuré par des équipes spécialement formées pour recueillir des données démographiques, sociales et économiques, ainsi que des données sur la contamination dans chacune des communautés suspectées d'être touchées.

Une liste de priorités est établie à l'aide d'un système de points, adopté dans chaque pays en se basant sur les données locales spécifiques, classant les communautés selon la gravité de la situation: contamination importante, moyenne, faible ou nulle. Un échantillonnage est effectué pour filtrer les faux négatifs et des enquêtes supplémentaires sont menées auprès des communautés en cas de nécessité. Les résultats des enquêtes sont en général intégrés dans la base de données IMSMA (Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines) du pays concerné. Le système IMSMA est décrit au [chapitre 13](#).

Une critique récurrente concernant les enquêtes d'impact est qu'elles peuvent générer beaucoup de faux positifs: il arrive qu'elles désignent certaines zones comme étant dangereuses, alors qu'en fait elles ne contiennent aucun agent explosif. De plus, quand pour calculer la taille des zones suspectes, les enquêtes s'appuient uniquement sur l'avis des populations locales, les résultats obtenus risquent d'être grandement exagérés. Ceci entraîne non seulement le gaspillage de précieuses ressources, mais freine également les efforts de mobilisation de ressources, puisque les donateurs peuvent être amenés à penser que le problème est trop grand pour être combattu de manière efficace.

L'enquête technique et la réduction de zone

Pour un pays donné ou une région donnée, les enquêtes générales ou les enquêtes d'impact signalent un certain nombre de zones soupçonnées dangereuses. Mais ces deux types d'enquêtes ne peuvent apporter la confirmation matérielle de la contamination réelle de ces zones, ni vérifier, marquer ou cartographier le périmètre précis des zones minées. C'est là le rôle de l'enquête technique, qui sert à confirmer ou infirmer la présence de mines ou de REG dans une zone soupçonnée dangereuse, et, le cas échéant, à en délimiter le périmètre.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Selon le glossaire des NILAM, l'enquête technique est l'*“investigation topographique et technique détaillée portant sur des zones dangereuses connues ou supposées identifiées pendant l'étape de planification. Ces zones ont pu être repérées au cours d'une enquête générale dans le cadre de l'action contre les mines ou signalées par ailleurs.”*⁶ Parfois, l'enquête technique comprend aussi le marquage du périmètre, afin d'éviter qu'une personne ne pénètre dans la zone dangereuse par inadvertance; ceci s'accompagne habituellement d'un programme d'éducation au risque des mines. Si l'enquête technique n'est pas immédiatement suivie d'opérations de déminage, des marquages d'enquête seront mis en place pour permettre de localiser la zone avec précision et en toute sécurité à une date ultérieure.

Il est malheureusement avéré que jusqu'aujourd'hui, la plupart des opérations de déminage ont lieu sur des terrains qui s'avèrent ensuite ne contenir aucun engin dangereux. C'est pourquoi il faut privilégier la réduction de zone (réduction ou annulation des zones suspectes), notamment dans les pays très touchés.⁷ La distinction entre l'enquête technique et la réduction de zone, menées toutes deux au moyen de machines, d'animaux détecteurs de mines ou de démineurs équipés de détecteurs de métaux, n'est pas entièrement clarifiée. Ce qui est certain, c'est que toutes ces méthodes nécessitent un personnel spécialisé et bien formé. Afin d'identifier les méthodes de réduction de zone les plus efficaces, le CIDHG a entrepris et publié en 2007 une étude sur la remise à disposition des terres.

L'évaluation des risques

Selon les NILAM, l'action contre les mines vise à *“réduire les risques dus aux mines terrestres et aux REG à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité”*⁸. Toutefois, ceci ne signifie pas qu'il faille obligatoirement déminer chaque mètre carré de terrain dans un pays. Car comme il est mentionné plus haut, l'enquête d'impact aura généralement surestimé la gravité du problème.

L'écart entre les moyens techniques de déminage et la nécessité de mettre les terrains à la disposition des communautés est encore énorme, et il n'existe pas à ce jour de solution technologique à ce problème. L'enquête technique et la réduction de zone ne sont que des exemples de méthodes qui permettent d'optimiser les précieuses ressources consacrées aux opérations de déminage. Les communautés ont elles aussi des moyens à leur disposition pour participer à ce processus et faire en sorte que les ressources soient allouées aux zones où elles seront le mieux utilisées.

Ces méthodes varient, mais elles sont toutes fondées sur le principe de cibler en priorité les zones ou les populations les plus à risque. Au niveau stratégique, une analyse approfondie des données permettra d'optimiser l'allocation des ressources. Sur le terrain, une approche méthodologique de l'utilisation des

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

outils et des procédés permettra aux opérateurs de trouver d'autres méthodes pour remettre les terrains à la disposition des populations, en alternative à la dépollution physique des terres. Ce type d'approche est généralement nommée la gestion des risques.

Bien que relativement nouveaux en ce qui concerne l'action contre les mines, les principes de la gestion des risques sont de plus en plus acceptés, et il est probable que dans un avenir proche la majorité des programmes appliqueront ces principes et ces méthodologies.

ÉLIMINATION DES MINES ET DES REG

Les principes de base

L'élimination des mines et des REG est l'identification, puis l'enlèvement ou la destruction de toutes les mines et autres engins explosifs dans une zone bien délimitée, jusqu'à une certaine profondeur. Les responsables des programmes de déminage doivent viser à rendre des terres totalement sûres, quelle que soit leur utilisation prévue. Pour ce faire, il faut des systèmes de gestion et des procédures de déminage adaptés, efficaces et sûrs. De plus, l'organisation de déminage doit tenir la population locale régulièrement au courant des opérations en cours. Les réunions d'information et d'explication sont importantes pour instaurer la confiance. La liaison avec les communautés fait partie intégrante du processus de déminage et peut être assurée soit par une équipe chargée de l'éducation au risque des mines, soit par des membres de l'organisation de déminage spécialement formés à cet effet.

Dans les milieux de l'action contre les mines, les démineurs parlent souvent d' "*approche modulaire*" en matière de déminage humanitaire. Cette approche comprend généralement trois éléments: le déminage manuel, les animaux détecteurs de mines (chiens ou rats) et le déminage mécanique. La plupart des mines terrestres et des REG sont encore retirés à la main, bien que les machines et les animaux jouent un rôle de plus en plus important. Outre la nature et l'ampleur du danger, d'autres facteurs comme la logistique, l'infrastructure, la sécurité, la législation nationale et les pratiques en vigueur dans le pays, ainsi que le terrain, devront être pris en compte pour déterminer quelles techniques seront les plus appropriées et dans quelle combinaison. Les trois méthodes sont décrites ci-après.

Le déminage manuel

Dans l'ensemble, le déminage manuel n'a pas beaucoup changé depuis la Seconde Guerre mondiale. La technique consiste toujours à faire avancer un démineur équipé d'un détecteur de métaux ou d'une sonde dans un couloir

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

jusqu'à ce qu'il repère un objet suspect. Il le dégage alors avec soin, et s'il s'agit d'une mine ou d'un engin non explosé, il le fait exploser sur place, ou alors il le neutralise et le retire pour le détruire en fin de journée. Le taux de déminage est en moyenne de 15 à 20 mètres carrés par démineur et par jour.⁹

Les mines à boîtier métallique des années quarante étaient relativement faciles à localiser au moyen des détecteurs de métaux de l'époque, même si ceux-ci étaient lourds, encombrants, difficiles à manier, peu sensibles et peu fiables. Lorsque les matières plastiques ont commencé à être utilisées dans la fabrication des mines, la proportion de métal a fortement baissé. Bientôt, il ne subsistait plus que quelques composants métalliques comme le percuteur, le ressort et certaines parties du mécanisme d'armement. Afin de compenser cette perte de masse métallique, les détecteurs modernes sont devenus plus sensibles, et au vu de leur utilisation très fréquente dans les activités de déminage humanitaire, plus légers, plus fiables et plus faciles à utiliser.

Malheureusement, cette sensibilité accrue s'est aussi traduite par une augmentation du nombre des fausses alarmes dues à la présence de petits débris de métal dans le sol: éclats d'obus explosés ou de têtes explosives, boîtes de conserves ou cannettes de boisson. En outre, les appareils sont devenus plus sensibles aux composants métalliques de certains revêtements de surface, tels que la latérite, fréquemment utilisée dans la construction des routes en Asie du Sud-est et en Afrique. Malgré cela, les détecteurs de métaux demeurent le type de détecteur le plus employé et sont sans cesse améliorés. Il en existe différents modèles, mais tous fonctionnent selon le principe de l'induction électromagnétique. Les détecteurs modernes ont une sensibilité accrue aux objets métalliques, ainsi que la capacité de discerner entre ces objets et les composés métalliques présents dans le sol. Bien que ces points aient leur importance, il faut aussi que les détecteurs de métaux soient pratiques à utiliser et à recharger, solides, faciles à réparer et à entretenir.

Une étude conduite en 2005 par le CIDHG sur les méthodes de déminage manuelles a conclu que pour améliorer l'efficacité des opérations de déminage manuel au moyen d'un détecteur de métaux, il fallait accroître la vitesse d'identification des fragments métalliques et de leur enlèvement.¹⁰ L'étude corroborait les résultats d'expériences précédentes conduites sur le terrain, selon lesquelles *"pour les zones contenant un grand nombre d'éclats, la méthode de déminage la plus efficace sur les huit méthodes proposées était d'utiliser un détecteur de métal avec un balai-râteau magnétique"*.¹¹ L'étude a également révélé qu'il était possible d'améliorer considérablement l'efficacité du déminage en appliquant des procédures de déploiement autres que celles utilisées le plus couramment de nos jours. Pour des détails sur les modèles de détecteurs de mines les plus performants, voir par exemple la brochure du CIDHG: *Détecteurs de métaux et équipement de protection individuelle - Catalogue 2008*.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

La sonde, encore utilisée pour vérifier physiquement la présence d'une mine, a beaucoup évolué mais conserve ses caractéristiques initiales à de nombreux égards. A l'origine, les sondes étaient des outils simples, bon marché et efficaces. Elles ont été fabriquées à partir de matériaux très divers, allant des matières plastiques pas très économiques jusqu'aux fers à béton de petit diamètre récupérés dans les décombres d'édifices. La plupart des organisations de déminage les ayant remplacées par des outils d'excavation, les sondes sont moins utilisées aujourd'hui qu'il y a quelques années.

Il y a deux inconvénients à l'utilisation de la sonde: le premier est son coût, qui a augmenté avec le développement de modèles de plus en plus complexes, et le second est le fait que durant son maniement, le visage et les mains du démineur se trouvent très près de la mine. Dans certains théâtres d'opération, à cause du sol pierreux, il faut utiliser des sondes rigides capables de percer le sol; l'usage de baïonnettes courtes a parfois provoqué des incidents ou des blessures des yeux et des mains. D'autre part, les sondes peuvent se révéler dangereuses dans le cas des mines équipées d'un dispositif antiperturbation. Un autre inconvénient de la sonde est que pour s'attaquer à la mine par le côté, il faut l'enfoncer à un angle faible, en général d'environ 30 degrés par rapport au sol. Etant donné que la plupart des sondes mesurent 30 cm de longueur, elles ne peuvent pénétrer que de 10 à 14 cm, ce qui dans la majorité des cas est la profondeur maximum pour les mines antipersonnel. Par contre, les mines antivéhicules sont enterrées plus profondément de 10 cm. En enfonçant la sonde plus verticalement, on risque de toucher la partie supérieure du corps de la mine ou sa surface sensible, s'il s'agit d'une mine antipersonnel, de provoquer une explosion. Il arrive également qu'une mine pivote à la suite d'un mouvement du sol de telle façon que sa partie supérieure risque d'être heurtée par la sonde. Après le passage d'un soc pour le déminage, des mines peuvent en outre se retrouver dans n'importe quel sens, ce qui rend la détection par la sonde potentiellement risquée.

Sur la base de l'analyse des données à disposition, on a découvert que la méthode la plus susceptible de provoquer un accident touchant le démineur était le sondage à partir de la surface du sol. Malgré ces inconvénients, la sonde est et restera pendant longtemps encore un outil très utile au démineur, même si la méthode de l'excavation manuelle à l'aide d'une petite pelle est de plus en plus courante, cette méthode étant généralement considérée comme plus rapide et plus sûre.

Il est relativement facile de former des équipes de démineurs manuels, car ils n'ont généralement pas besoin d'être diplômés. Dans les pays où la main-d'œuvre est bon marché, cette méthode est la plus rentable. Elle convient tout particulièrement dans le cas de champs de mines clôturés, où les mines avaient été posées conformément aux normes militaires et marquées. Pour

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

les environnements à végétation dense et les environnements urbains où les démineurs ont du mal à avancer, il est préférable d'envisager d'autres méthodes.

Selon une étude subsidiaire publiée par le CIDHG en 2005 sur la gestion des opérations de déminage manuel, les domaines d'amélioration ne concernent pas le niveau des démineurs eux-mêmes, mais plutôt celui des cadres moyens et supérieurs, où d'importants gaspillages en temps et en moyens ont été constatés. Les domaines visés sont notamment la gestion des sites de déminage et la prise de décisions pour le choix des zones à traiter.



Les animaux détecteurs de mines

Les animaux ont un odorat très développé. Leur sensibilité aux odeurs est très supérieure à celle de l'homme. L'être humain peut détecter un taux de contaminants d'une partie par dix mille (10^{-4}); certains chromatographes sont capables de détecter une partie par mille milliards (10^{-12}); on pense que les chiens et les rats sont capables de faire mieux encore, soit une partie par un million de milliards (10^{-15}).

L'animal le plus couramment utilisé est le chien, car il aime travailler avec l'homme. Des rats ont également été dressés mais ils n'ont été employés jusqu'à présent que dans un seul pays. Les chiens et les rats peuvent être dressés à détecter les odeurs de certaines vapeurs, notamment les composants explosifs des mines terrestres. Les chiens sont employés pour pister et chasser depuis des siècles, mais seulement depuis la Seconde Guerre mondiale pour détecter les mines terrestres. Les animaux indiquent la présence d'une mine à leur maître, qui transmet l'information au démineur.

Les animaux détecteurs de mines peuvent être utilisés de plusieurs façons. Ils sont capables de repérer des mines à faible teneur en métal, ainsi que des mines enfouies dans des zones contenant une forte proportion de métal, que ce soit par contamination ou du fait de la composition naturelle du sol. C'est la raison pour laquelle les chiens détecteurs de mines sont rapidement devenus la seconde méthode de déminage la plus courante; aujourd'hui, plus de 25 organisations travers le monde les utilisent.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE



La détection des mines à l'aide d'animaux est plus rapide et plus rentable que le déminage manuel lorsqu'elle est effectuée correctement. En fonction du type d'environnement, de la nature de la tâche à accomplir et du concept opérationnel de chaque organisation, on a constaté des améliorations allant de 200 à 700 % par rapport au déminage manuel. Les chiens atteignent leur efficacité maximale quand il s'agit d'indiquer les mines isolées ou les limites des champs de mines. Ils travaillent de façon moins optimale en cas de concentrations de mines. Leur meilleur emploi est donc dans les activités suivantes:

- > la réduction de zone et la délimitation des champs de mines;
- > la vérification de la présence de mines et de REG;
- > la déminage des routes et des accotements;
- > l'inspection post-déminage, y compris l'échantillonnage rapide des zones déminées, qui peut être effectuée immédiatement après le déminage manuel ou le déminage mécanique;
- > la vérification de la dépollution des champs de bataille;
- > l'élimination des parcelles de terrain difficiles d'accès pour les engins mécaniques;
- > le déminage de voies de chemins de fer et de sites contaminés contenant de fortes proportions de métal;
- > la création de couloirs de sécurité avant de commencer une opération de déminage.



Chien détecteur de mines | Angola

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Cependant, comme les chiens sont utilisés de manière très spécifique dans les opérations de déminage, leur formation demande beaucoup de temps et un personnel qualifié. Il peut se passer un certain temps avant qu'une capacité de détection à l'aide de chiens soit établie dans un pays affecté par les mines et les REG. Les chiens sont moins efficaces que les démineurs manuels s'ils opèrent dans un champ où les mines sont très concentrées ou dans des zones où la végétation est dense. De plus, ils ne peuvent pas travailler pendant de longues périodes quand il fait chaud. Les chiens ne peuvent pas remplacer les démineurs manuels, mais ils constituent un outil puissant en combinaison avec le déminage mécanique et manuel et offrent souvent un potentiel important au sein des opérations de déminage.

Des chiens et des rats sont également utilisés dans le cadre d'une méthode de dépistage à distance d'odeur d'explosif appelée REST (Remote Explosive Scent Tracing). Le principe de base est le suivant: on prélève des échantillons de poussière ou d'air ambiant à l'aide de filtres dans des zones soupçonnées ou le long de routes. Les filtres sont ensuite présentés à des animaux spécialement dressés. Si un filtre est présenté à une succession d'animaux sans qu'aucun d'entre eux n'indique la présence d'une mine ou d'un REG, le secteur d'où provient l'échantillon ne sera plus classé comme suspect. Dans le cas des routes, cette méthode peut couvrir jusqu'à 90 % de la longueur de la route.

La méthode REST est employée depuis plus de dix ans déjà, la plupart du temps pour vérifier les routes. Bien que rarement mentionnée dans les discussions sur le déminage car utilisée par un nombre restreint d'organisations, cette méthode a servi de fait à la plupart des opérations de vérification de routes à travers le monde. L'ONU l'a employée dans beaucoup de ses programmes d'action contre les mines, par exemple en Afghanistan, en Angola, au Mozambique et au Soudan. L'une des raisons pour lesquelles la méthode est utilisée par si peu d'organisations est qu'elle est complexe et qu'il est difficile de prouver la qualité du processus. REST est parfois aussi appelée MEDDS (pour Mechem Explosive and Drug Detection System), du nom de l'organisation qui l'a mise au point.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Le déminage mécanique

En matière de dépollution complète, les démineurs ne considèrent pas les machines comme aussi fiables que les deux piliers du déminage que sont les démineurs manuels et les chiens détecteurs de mines. Pourtant, le nombre d'appareils mécaniques fabriqués pour faire exploser, détruire ou isoler les mines augmente. Les premières machines étaient souvent difficiles à manier, peu fiables et pas assez puissantes et leur performance restait inférieure au seuil minimum fixé par les Nations Unies, sauf lorsque les deux méthodes, déminage manuel et mécanique, étaient combinées. Aujourd'hui, leur usage se limite principalement à réduire les risques: débroussailler, retirer les mines activées par un fil-piège et parfois détruire quelques mines dans le cadre d'une réduction de zone.



Machines à fléau légères | Azerbaïdjan

Début 2004, le CIDHG a publié une étude sur les équipements de déminage mécanique, leur efficacité, leur productivité et leur rentabilité.¹² L'étude a conclu que dans certaines conditions, il était possible d'utiliser les machines comme moyen principal de déminage. Cette conclusion est fondée sur l'analyse exhaustive des résultats obtenus par certaines machines utilisées pour préparer le sol. Il ressort de l'étude qu'après le passage de ces machines, les démineurs manuels et les chiens détecteurs de mines ne trouvaient aucune munition active, dans des zones dont on savait pertinemment qu'elles en contenaient.

Les démineurs qui utilisent des systèmes mécaniques connaissent très bien les environnements où leurs machines seraient capables de donner des résultats à la hauteur des normes humanitaires, mais les autorités nationales de déminage ont toujours du mal à accepter l'idée que les machines puissent accomplir le gros du travail. L'absence de comparaison explique cette méfiance.

Il existe cependant une exception à cette réticence générale: l'excavation mécanique à l'aide d'engins de terrassement de série modifiés. Ces machines retirent la terre susceptible d'être contaminée jusqu'à la profondeur recommandée par l'étude. Incontestablement, les zones ainsi traitées ne contiennent plus d'engins explosifs jusqu'à la profondeur dégagée. Cette technique est actuellement le seul exemple où les machines sont employées comme principal outil de déminage, mais la pratique ne s'est pas vraiment répandue en raison de sa lenteur par rapport aux autres systèmes mécaniques et en raison des risques d'érosion qu'elle présente dans certaines régions.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

En résumé, lorsque les conditions sont réunies, les machines peuvent être à la fois efficaces et économiques. Elles peuvent même s'avérer utiles comme méthode principale de déminage, au delà de la réduction de zone et de la vérification. Ceci n'est possible que si l'infrastructure (les routes et les ponts) s'y prête; la disponibilité des pièces détachées ainsi que de véhicules surbaissés pour le transport des équipements mécaniques lourds influera sur toute décision d'emploi des machines. En général, le déminage mécanique ne convient pas dans les régions montagneuses. Enfin, les mines antichars et les engins explosifs de grande taille risquent d'endommager ou même de détruire toutes les machines à part les plus lourdes et les mieux protégées. Il est donc essentiel d'identifier, dès l'enquête, les types de munitions qu'on risque de rencontrer au cours des opérations de déminage.

LES AUTRES TECHNOLOGIES DE DÉMINAGE

Outre ces trois principaux outils, plusieurs autres techniques sont opérationnelles, en projet ou en cours d'élaboration. On trouvera davantage de détails sur l'état d'avancement de ces technologies et de ces systèmes dans le *Guide des technologies et des systèmes de détection pour le déminage humanitaire*¹⁵ publié par le CIDHG.

Le géoradar

Le géoradar (GPR)¹⁴ a commencé à être utilisé il y a environ 20 ans en génie civil, en géologie et en archéologie pour détecter les objets enfouis et étudier les sols. La détection des mines terrestres enfouies a elle aussi suscité beaucoup d'intérêt, en raison des potentialités du radar à détecter les mines à boîtier plastique, qui contiennent peu ou pas de métal. A l'heure actuelle, plusieurs organisations travaillent à l'élaboration de divers composants de systèmes GPR, et parmi tous les capteurs proposés pour le déminage, le géoradar est de loin celui qui a bénéficié le plus de programmes de recherche et de financement.

Le géoradar est un émetteur qui envoie une impulsion d'énergie ou une onde continue dans une gamme de fréquences donnée, couplé à un récepteur qui capte l'onde réfléchi. L'onde radar pénètre dans le sol et est réfléchi à des vitesses différentes selon la nature du matériau traversé. Les systèmes GPR fonctionnent généralement dans la bande de fréquence des micro-ondes, depuis plusieurs centaines de MHz jusqu'à plusieurs GHz.¹⁵ Le radar différencie un objet enfoui du matériau environnant.¹⁶ Cela signifie qu'il est capable de détecter les matières plastiques ou les objets ne contenant aucun métal.

Pour détecter des objets dans leur milieu ambiant (des mines enfouies par exemple), il est essentiel de pouvoir faire la différence entre les propriétés électromagnétiques de la cible (en particulier sa constante diélectrique) et celles du milieu (le GPR fonctionne comme un capteur de contraste électrique

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

cible-sol). La quantité d'énergie réfléchiée, sur laquelle la fiabilité de la détection est basée, dépend également de la taille de l'objet et de sa forme. La résolution spatiale¹⁷ dépend de la fréquence utilisée, et la résolution nécessaire pour pouvoir déceler les mines antipersonnel plus petites requiert des bandes de fréquence élevées (jusqu'à quelques GHz). Cependant, ces fréquences plus élevées ont une capacité de pénétration dans le sol particulièrement limitée.

Même si cette technologie semblait susceptible d'être mise en service à la fin des années quatre-vingt-dix, les géoradars ne sont disponibles sur le terrain que depuis peu. Leur mise au point s'est révélée plus délicate que prévu et il s'avère en fin de compte qu'ils présentent trop de limitations pour pouvoir être utilisés seuls. Toutefois, trois systèmes combinant le géoradar avec la détection de métaux (en un seul et unique appareil) ont été mis au point et sont opérationnels dans quelques programmes. Des expériences réalisées sur le terrain ont montré que si le GPR est utilisé comme outil de confirmation du signal donné par le détecteur de métaux, le nombre des fausses alertes diminue considérablement, ce qui permet d'accélérer le processus de déminage manuel. Malgré les nombreuses améliorations apportées ces dernières années, les appareils combinés détecteurs de métaux/GPR n'ont pas encore trouvé de débouchés significatifs dans les milieux du déminage humanitaire, surtout en raison de leur coût.

La détection des vapeurs explosives

Il est également possible de détecter les mines par l'odeur qu'elles dégagent. On peut détecter les vapeurs explosives de deux façons: en approchant le détecteur de la source de l'odeur ou en apportant un échantillon de l'odeur au détecteur. Deux méthodes principales sont à l'étude: les capteurs chimiques et l'utilisation d'animaux ou d'insectes.

L'analyse chimique

Il existe un certain nombre de techniques d'analyse chimique, mais la plus pratique et la plus précise est la chromatographie en phase gazeuse: un échantillon sous forme de gaz ou de liquide est déplacé à l'aide d'un gaz porteur le long d'une colonne montée sur un support rigide et comportant sur sa face intérieure un liquide chimique. Les différents composants de l'échantillon réagissent au contact de la solution chimique et sont détectés lorsqu'ils sortent de la colonne. Ils traversent la colonne de haut en bas à une vitesse dépendant de leur composition chimique, ce qui permet de les distinguer et de les identifier. Les composants sont alors détectés par une méthode mesurant leur proportion dans le mélange, et le résultat final de l'analyse permet d'afficher la liste des composants de l'échantillon, la proportion et la composition de chacun.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

La plupart des chromatographes en phase gazeuse sont encombrants et délicats à manier, nécessitent une alimentation fiable en électricité et en gaz, et conviennent davantage à une utilisation en laboratoire qu'en extérieur. Ils pourraient être intégrés dans un laboratoire mobile qui serait emmené sur le terrain et utilisé pour analyser les échantillons de vapeurs, en ayant recours à la méthode REST.

L'olfaction animale

Le projet belge APOPO a étudié la possibilité d'utiliser des rats pour détecter les explosifs. Les premières expériences sur des rats de Gambie ont montré qu'ils pouvaient être sociables, faciles à dresser et qu'ils étaient capables de détecter certaines odeurs spécifiques aussi bien que les chiens, sinon mieux. Le projet APOPO, toujours en cours en Tanzanie et au Mozambique, donne des résultats encourageants. Les rats se reproduisent rapidement et les générations successives, acceptant de plus en plus la proximité de l'homme, se laissent dresser plus facilement. Le dressage commence dans de petites cages à choix multiples (boîtes de Skinner) et les résultats sont recueillis directement sur ordinateur, ce qui permet d'identifier rapidement les rats les plus performants. Des expériences ont été également réalisées avec des insectes, comme les mouches et les abeilles. On peut arriver à obtenir une excellente capacité de détection et une excellente sensibilité, mais la possibilité d'utiliser les insectes de façon répétée sur le terrain reste à étudier.

LA GESTION DE LA QUALITÉ DANS LES OPÉRATIONS DE DÉMINAGE

Quelle que soit la méthode employée pour détecter et retirer les mines et les REG, la qualité du déminage est primordiale. Conformément aux NILAM, elle s'effectue en deux temps: le premier stade, celui de l'assurance qualité (AQ) est l'accréditation et la supervision de l'organisation de déminage avant et pendant les opérations de déminage. Les organisations doivent pour cela établir un système de gestion efficace, élaborer des procédures et les mettre en place, puis les appliquer avec efficacité et en toute sécurité. L'assurance qualité sert à confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles sont correctes, qu'elles sont appliquées et qu'elles conduisent au respect du cahier des charges de façon sûre, efficace et efficiente. L'assurance qualité interne est assurée par les organisations de déminage elles-mêmes, mais il faut prévoir des inspections externes par un organe de supervision indépendant.

Le second stade, le contrôle qualité (CQ), consiste à inspecter les terrains dépollués avant le transfert de responsabilités aux bénéficiaires. Il apporte une preuve de confiance supplémentaire de l'absence de mines dans la zone. Il se fait par exemple par le prélèvement d'échantillons dans une partie de la zone déminée par des démineurs manuels, des chiens ou des machines.

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

Cette combinaison d'assurance qualité (avant et pendant les opérations de déminage) et de contrôle qualité (après le déminage) permet de conclure avec un niveau de confiance acceptable qu'un terrain est sûr pour l'usage qui en a été prévu. La qualité du déminage doit être agréée à la fois par l'autorité nationale responsable de l'action contre les mines et par la population locale qui va en bénéficier. Elle doit en outre être quantifiable et vérifiable.

La restitution des terrains déminés

Une fois les terrains débarrassés de toutes les mines et autres REG, il est généralement urgent de les restituer aux populations pour qu'elles puissent s'en servir sans attendre. Parfois, les civils s'empressent d'occuper les lieux afin de confirmer leurs droits de propriété historiques. A la fin d'un projet, les organisations de déminage tendent à très vite envoyer leurs équipes vers d'autres sites nécessitant une intervention urgente.

Malgré les pressions exercées pour aller de l'avant, il faut résoudre un certain nombre de problèmes et s'acquitter d'un certain nombre de tâches avant de pouvoir officiellement déclarer une zone comme étant dépolluée et prête à être utilisée par la population. Il est notamment important d'effectuer toutes les inspections post-déminage et de prendre toutes les mesures correctives nécessaires, de placer des marqueurs permanents et d'en enregistrer l'emplacement avec soin en vue d'une utilisation ultérieure, de préparer toutes les informations nécessaires (rapports de suivi et inspections) pour la remise à disposition officielle du terrain et de les transmettre aux intéressés. L'organisation de déminage ou son représentant chargé des relations avec les collectivités locales (*voir le chapitre suivant sur l'éducation au risque des mines*) doit s'assurer que la communauté en question est bien mise au courant des activités liées au déminage en cours dans la zone, ainsi que de leurs conséquences pour la communauté.

LA NEUTRALISATION / DESTRUCTION DES EXPLOSIFS ET LA DÉPOLLUTION DES CHAMPS DE BATAILLE

La neutralisation et la destruction des explosifs (NEDEX) comprend la détection et l'identification des engins explosifs, l'évaluation de la situation sur le terrain, la neutralisation, la récupération et la destruction desdits engins. La NEDEX peut être une opération de routine entreprise dans le cadre des opérations de déminage, à la suite de la découverte de munitions non explosées dans des zones minées ou aux alentours. Elle peut également avoir pour but de neutraliser et de détruire des munitions non explosées découvertes en dehors de zones minées. Dans ce cas, il peut s'agir d'un seul engin ou de plusieurs situés dans un endroit bien précis, comme une position

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

de mortiers ou de pièces d'artillerie. Il peut également s'agir d'un stock de munitions abandonnées dans un bunker ou dans un point de ravitaillement en munitions, c.-à-d. de munitions explosives abandonnées.

On entend par "*dépollution des champs de bataille*" (DCB) l'enlèvement systématique et le contrôle des restes explosifs de guerre d'un ancien champ de bataille dans lequel il est avéré que le danger ne vient pas de mines. La plupart des REG trouvés lors des opérations de déminage sont de petits objets tels que des sous-munitions, des grenades, des obus de mortier qui ont été tirés mais n'ont pas explosé. Ceux-ci sont habituellement traités par les démineurs. Cependant, les munitions non explosées peuvent parfois aussi désigner des objets de plus grande dimension tels que des obus d'artillerie, des missiles guidés et des bombes. Etant donné la grande diversité en complexité et en taille des engins non explosés, il est important de gérer les opérations de NEDEX et de DCB avec le plus grand soin.

Au vu des ses conséquences sur la population civile, la question des engins non explosés n'a pas vraiment reçu dans le passé toute l'attention qu'elle méritait de la part de la communauté internationale. La contamination en milieu urbain et périurbain est souvent due à des munitions non explosées plutôt qu'à des mines. Dans certains pays considérés comme très touchés par les mines, comme le Laos ou le Vietnam, c'est en fait la contamination massive par les munitions non explosées qui fait des ravages, alors que la menace humanitaire des mines terrestres y est pratiquement inexistantes. La communauté internationale a commencé à se préoccuper plus sérieusement de la question de ces restes explosifs de guerre, comme en témoignent l'adoption du Protocole V annexé à la CCAC et son entrée en vigueur.

En ce qui concerne la dépollution des engins non explosés, il ne faut pas oublier qu'il existe une bien plus grande variété de types différents de munitions et d'amorces dans les engins explosifs en général que dans les seules mines terrestres. Alors qu'on peut former un démineur en un mois, il faut des années pour former un expert en NEDEX. Le travail est extrêmement pénible. Ainsi donc, devant un engin non explosé, la première tâche du technicien en NEDEX est d'identifier son système de mise à feu et de décider s'il peut être manipulé sans risque. Il arrive que des munitions stockées aient déjà été amorcées ou qu'elles aient été piégées. Cette vérification prend du temps, et il s'agit de concilier les impératifs de sécurité et de vitesse.

D'après les NILAM, les engins non explosés devraient normalement être détruits sur place par explosion. Si cela n'est pas possible ou pas souhaitable pour des raisons de sécurité ou d'environnement, comme par exemple la proximité de bâtiments ou d'installations, les organisations de déminage doivent neutraliser les munitions et/ou les désarmer avant de les déplacer vers un endroit adéquat pour leur élimination.¹⁸

Le contexte juridique

Bien que l'objectif général de l'action contre les mines soit d'éliminer les risques dus aux mines et aux REG, l'attention internationale s'est concentrée depuis la fin des années quatre-vingt sur l'enlèvement des mines antipersonnel mises en place. Cette tendance s'est renforcée davantage encore après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Aux termes de la Convention, chaque Etat partie s'engage à détruire ou à veiller à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans des zones minées qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie.¹⁹

L'expression "veiller à leur destruction" utilisée à propos des mines antipersonnel mises en place confirme que l'Etat partie n'est pas tenu d'effectuer la tâche lui-même, mais qu'il peut se tourner vers l'extérieur, faisant appel à d'autres gouvernements, à des ONG ou à des entreprises privées. De même, les NILAM stipulent que les opérations de déminage peuvent être effectuées par divers types d'organisations, notamment des ONG, des entreprises privées, des équipes nationales d'action contre les mines ou des unités militaires, et qu'elles peuvent se faire en urgence ou dans le cadre de la remise en valeur progressive d'une région.²⁰

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation, les Etats parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel "qui sont en mesure de le faire" (l'expression ne correspond pas à une définition précise) doivent s'engager à aider les autres Etats à détruire les mines antipersonnel mises en place.²¹ Cette assistance peut être fournie par le biais d'agences des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou d'institutions non gouvernementales, ou encore sur une base bilatérale. De nombreux Etats (y compris des Etats qui ne sont pas parties à la Convention) ont accordé à ce jour une aide financière, matérielle et technique et mis en place des programmes de formation en matière de déminage humanitaire.²²

Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matériel et d'informations scientifiques et techniques concernant l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel. Les Etats parties ne doivent pas imposer de restrictions "indues" à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des informations techniques correspondantes.

Bien entendu, certains Etats, notamment ceux qui sont très touchés par la contamination des mines et des restes explosifs de guerre, peuvent ne pas être en mesure d'achever les opérations nécessaires de déminage dans le délai de 10 ans. Pour cette raison, chaque Etat partie a la possibilité de présenter, à

LE DÉMINAGE HUMANITAIRE

une conférence des Etats parties ou à une conférence d'examen, une demande de prolongation, pouvant aller jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète des mines antipersonnel mises en place.²⁴ Chaque Etat peut en outre solliciter des prolongations supplémentaires.²⁵

Dans le cadre de ses opérations de déminage, chaque Etat doit *“s'efforcer d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée”* et s'assurer *“dès que possible”* que toutes les zones minées sont marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites.²⁶

De plus, le Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques stipule que *“toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des mines, pièges et autres dispositifs”*.²⁷ Leur emplacement doit être cartographié et enregistré quelles que soient les circonstances conformément aux dispositions de l'annexe technique du Protocole.²⁸ De plus, les mines antipersonnel mises en place manuellement et qui ne peuvent pas s'auto-détruire ni s'autodésactiver ne peuvent être utilisées que si elles sont *“placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone”*.²⁹

En pratique, ces exigences sont rarement satisfaites. Les zones minées sont rarement clôturées et il existe peu de cartes précises des champs de mines. Les clôtures de contour ont souvent été retirées par la population locale pour son usage propre ou détruites par des animaux ou des phénomènes naturels. En 2006, le CIDHG a entrepris une étude sur le marquage et sur la clôture des zones contaminées par les mines et les REG. L'étude a conclu que les pratiques différaient grandement selon les pays.

Le 28 novembre 2003, les Etats parties à la Convention de 1980 ont adopté un nouveau protocole – le Protocole V – afin de traiter des graves problèmes humanitaires causés après les conflits par les restes explosifs de guerre autres que les mines. Le protocole indique qui doit assumer la responsabilité d'enlever, de retirer ou de détruire ces REG,³⁰ définis comme étant des *“munitions non explosées et des munitions explosives abandonnées”*,³¹ et demande que soient prises *“toutes les précautions possibles”* pour protéger les civils de leurs dangers et de leurs effets.³² De plus, les Etats parties « en mesure de le faire » doivent fournir assistance pour le *“marquage ainsi que pour l'enlèvement, le retrait ou la destruction”* des REG.³³ Le Protocole est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2 et 3)
- ² Il faut distinguer le déminage humanitaire de l'enlèvement militaire des mines en ce sens que le déminage humanitaire a pour objectif de débarrasser une zone donnée de toutes les mines et autres REG qu'elle peut contenir afin de rendre des terres sûres à la population civile. En revanche, sur les champs de bataille, les soldats doivent prendre davantage de risques car la vitesse est primordiale. Ainsi, l'ouverture de brèches peut dégager un passage dans un champ de mines et peut ne pas détruire chaque mine sur le passage des forces armées
- ³ Les termes "déminage humanitaire" et "déminage" sont synonymes, bien que certains préfèrent utiliser la forme abrégée car selon eux, les opérations de déminage peuvent être conduites dans des buts autres que des buts humanitaires.
- ⁴ Au sens des NILAM, on entend par "évaluation" "un processus constamment perfectionné de recueil de l'information et d'appréciation", tandis qu'une "étude" est "une tâche distincte pouvant être sous-traitée". NILAM 08.10 (seconde édition), 1^{er} janvier 2003
- ⁵ NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2 et 3)
- ⁶ NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2 et 3)
- ⁷ Voir par exemple les généralités sur l'action contre les mines dans le [Rapport 2006 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines](#), ICBL, Mines Action, Canada, Ottawa, juillet 2006
- ⁸ NILAM 01.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003, p. 1
- ⁹ CIDHG, [A Study of Manual Mine Clearance, Section 1: History, Summary and Conclusions of a Study of Manual Mine Clearance](#), Genève, août 2005, p. 30
- ¹⁰ CIDHG, [A Study of Manual Mine Clearance, Section 1: History, Summary and Conclusions of a Study of Manual Mine Clearance](#), Genève, août 2005, p. 11.
- ¹¹ CIDHG, [Mine Action Equipment: Study of Global Operational Needs](#), Genève, 2003
- ¹² CIDHG, [A Study of Mechanical Application in Demining](#), Genève, janvier 2004, p. 3
- ¹³ CIDHG, [Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining](#), Genève, mars 2006
- ¹⁴ Ce paragraphe est inspiré de l'ouvrage de Blagden, P., [Landmine detection and destruction technologies](#), du chapitre 2 de Mine Action: Lessons and Challenges, CIDHG, Genève, octobre 2005, et du [Guide des technologies et des systèmes de détection pour le déminage humanitaire](#), CIDHG, Genève, mars 2006
- ¹⁵ La bande de fréquence supérieure correspond plus ou moins aux fréquences des téléphones portables ou des fours à micro-ondes
- ¹⁶ Ou, plus précisément, un matériau d'une permittivité ou d'une constante diélectrique différente
- ¹⁷ La capacité de distinguer entre deux objets rapprochés et/ou de déterminer la forme d'un objet. Une résolution spatiale accrue donne des images plus nettes, qu'elles soient réelles, dans le cas d'un capteur d'images, ou virtuelles, dans le cas où un opérateur interprète les mesures générées par un capteur (en déminage, il s'agit en général d'un signal acoustique) et en déduit une image mentale

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹⁸ NILAM 09.30, 1^{ère} édition, 1^{er} octobre 2001, y compris les amendements 1, 2 et 3, p. 3
- ¹⁹ Article 5, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁰ NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003
- ²¹ Article 6, paragraphe 4, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²² Pour plus de détails, voir par exemple l'aperçu sur le financement et sur les rapports de pays dans le Rapport 2006 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines, ICBL, Mines Action, Canada, Ottawa, juillet 2006. On trouvera également des informations sur le site E-MINE des Nations Unies (Electronic Mine Information Network): www.mineaction.org
- ²³ Article 6, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁴ Article 5, paragraphe 3, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁵ Article 5, paragraphe 5, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁶ Article 5, paragraphe 2, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁷ Article 3, paragraphe 10, Protocole II modifié
- ²⁸ Article 9, paragraphe 1, Protocole II modifié
- ²⁹ Article 5, paragraphe 2, Protocole II modifié
- ³⁰ Article 2, paragraphe 1 à 4, Protocole V annexé à la CCAC. Le texte du protocole figure à l'annexe 4.
- ³¹ Voir article 3, Protocole V
- ³² Article 5, Protocole V
- ³³ Article 8, paragraphe 1, Protocole V

CHAPITRE 7

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES



L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

RÉSUMÉ

L'éducation au risque des mines (ERM) vise à prévenir les accidents graves et mortels dus aux mines et aux REG par le biais de l'information et de l'éducation, mais aussi en soutenant les autres activités de l'action contre les mines ainsi que les efforts de développement. L'éducation au risque des mines, précédemment appelée "*sensibilisation au danger des mines*" puis "*éducation au danger des mines*" (EDM), comporte deux volets majeurs: une stratégie de communication pour encourager l'adoption de comportements plus sûrs face au risque, et des activités de liaison avec les communautés. Conformément à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les Etats parties en mesure de le faire doivent aider les autres Etats dans le domaine de la sensibilisation. Le Protocole V de la CCAC stipule pour sa part que les Etats parties "*prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent*", y compris sous la forme d'avertissements et de sensibilisation des populations civiles aux risques encourus.

INTRODUCTION

Ce chapitre commence par donner la définition de l'éducation au risque des mines, puis présente les stratégies et les méthodes à employer pour la mettre en œuvre: une communication efficace et la liaison avec les communautés. Il décrit ensuite les éléments indispensables à la réussite de tout programme d'ERM: évaluation des besoins, planification, mise en œuvre et évaluation éventuelle de la qualité du programme ou du projet.¹ La séquence des opérations devrait être soigneusement respectée, y compris dans les situations d'urgence (même si les données disponibles à analyser sont significativement réduites). Puis le chapitre explique comment les activités d'ERM sont coordonnées et comment elles sont inscrites dans le cadre juridique.

DÉFINITION DE L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

Aux termes des normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), on entend par "*éducation au risque des mines*" les "*activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par des mines et/ou des REG, en sensibilisant la population et en encourageant le changement de conduite/comportement par la diffusion d'information au public, l'enseignement, la formation, et la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines.*"² Bien que son appellation ne mentionne que les mines, la discipline vise donc à prévenir les accidents dus à toutes sortes de munitions explosives activées par les victimes, y compris les engins abandonnés et les engins non explosés.

Comme pour l'ensemble de l'action contre les mines, le fondement de l'éducation au risque des mines est la thématique de la gestion des risques. Il est donc

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

essentiel de comprendre pourquoi les individus prennent des risques avec les mines et les REG. La plupart des projets et des programmes classent les preneurs de risque en quatre catégories:

L'inconscient (la personne ne sait rien du danger que représentent les mines et les REG; exemples typiques: les réfugiés et les jeunes enfants);

Le mal informé (la personne connaît l'existence des mines et des REG et sait qu'ils sont potentiellement dangereux, mais ne connaît pas le comportement à adopter; p. ex. les personnes déplacées et les enfants plus âgés);

L'imprudent (la personne connaît les règles de sécurité, mais les néglige délibérément; p.ex. les adolescents qui jouent avec les mines et autres engins explosifs);

Le téméraire forcé (la personne a peu de choix, ou n'a pas de choix du tout, et doit adopter délibérément un comportement risqué; exemples typiques: les adultes vivant dans des communautés très touchées et qui doivent se procurer de la nourriture ou de l'eau pour la survie de leur famille).

Comprendre qui prend des risques et pour quelles raisons est à la base de tout projet ou de tout programme d'ERM.



Il faut bien distinguer l'éducation au risque des mines du plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel ou de la sensibilisation du public au problème des mines en général: l'ERM se concentre sur les communautés touchées par les mines terrestres et les REG. Il est cependant possible d'intégrer des activités de plaidoyer dans les programmes d'ERM; cela peut même être nécessaire pour assurer le succès de l'ERM. Si par exemple, dans un pays donné, les autorités essaient de minimiser l'importance de la menace, cela nuira à l'efficacité des efforts déployés dans le cadre de l'ERM pour sensibiliser les communautés et pour leur faire changer leurs comportements. Et inversement, un bon programme d'ERM peut contribuer aux efforts pour obtenir l'adhésion du gouvernement à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

LES OBJECTIFS DE L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'éducation au risque des mines comporte trois objectifs principaux:

- > réduire le plus possible le nombre des accidents dus aux mines terrestres et aux REG;
- > réduire l'impact socio-économique des mines terrestres et des REG;
- > soutenir le développement général.

Ces objectifs sont liés et interdépendants. Bien que chacun d'eux comporte des éléments distincts, tous font partie intégrante d'une stratégie commune.

Réduire le nombre des accidents et des décès

Le premier objectif de l'ERM est de réduire le plus possible le nombre des accidents et des décès dus aux mines terrestres et aux REG. Les stratégies les plus courantes sont la publication d'informations et leur diffusion, le plaidoyer contre l'emploi des mines, et le renforcement de la capacité de développement. Cela couvre:

- > l'information et la formation des populations à risque;
- > le plus possible d'échange d'informations avec les communautés touchées;
- > l'information aux milieux de l'action contre les mines, de l'aide humanitaire et du développement, et le soutien dans leur plaidoyer contre les mines.

Réduire l'impact socio-économique des mines et autres REG

Le second objectif est de réduire l'impact socio-économique des mines terrestres et des REG. La stratégie utilisée consiste à promouvoir les autres activités de l'action antimines, à savoir:

- > les opérations de déminage (enquêtes, marquage et enlèvement des mines et des REG);
- > l'assistance aux victimes (rééducation physique et psychosociale et réinsertion sociale des survivants d'accidents de mines terrestres et de REG);
- > la destruction des stocks (de mines terrestres, de munitions abandonnées et d'autres armes ou munitions conservées par des civils dans leurs foyers);
- > le plaidoyer contre les mines antipersonnel (y compris l'appui à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et aux autres instruments juridiques relatifs aux mines et aux REG).

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'ERM peut également renforcer certaines des autres activités de soutien à l'action contre les mines, telles que la coordination, la gestion de la qualité, l'évaluation et la planification, le choix des priorités et leur établissement, ainsi que le plaidoyer au sens plus large, y compris la mobilisation des ressources.

Ces objectifs peuvent être atteints grâce à l'échange d'informations entre les communautés touchées et les milieux de l'action contre les mines. Cette combinaison d'échange d'informations et de plaidoyer s'appelle la liaison avec les communautés. La participation de l'ERM à d'autres activités de l'action contre les mines est examinée plus en détail ci-dessous.

Appuyer les efforts d'aide humanitaire et de développement

Au sens le plus large, l'éducation au risque des mines vise à promouvoir le développement communautaire. Selon les organisateurs d'ERM, le plus grand obstacle à l'adoption de comportements sûrs n'est pas l'ignorance ou l'inconscience, mais l'absence de solutions alternatives à la prise de risques. La plupart des individus vivant dans des communautés particulièrement vulnérables savent pertinemment que certains endroits et certaines activités sont susceptibles d'être dangereux, mais ils peuvent avoir besoin de pénétrer dans une zone pour y prendre l'eau, le bois de feu ou la nourriture nécessaire à leur survie. Dans d'autres cas, ils peuvent décider d'aller chercher des munitions pour en récupérer le métal et ainsi gagner un peu d'argent. Dans ce type de situations, se borner à dire aux gens que ce qu'ils font est dangereux est à la fois inutile et irrespectueux.



Séance de sensibilisation | République démocratique populaire lao

Il est donc nécessaire d'identifier des solutions réalistes, susceptibles d'aider les communautés. Certaines concernent l'action contre les mines, d'autres l'aide humanitaire ou le développement. Ainsi, par exemple, si le problème majeur est l'accès à l'eau parce que les alentours du puits ou du point d'eau sont contaminés par la présence d'engins explosifs, il faudra peut-être faire forer un nouveau puits dans un endroit sûr par une organisation spécialisée dans ce genre d'assistance. Si pouvoir générer des revenus est une condition préalable au respect des principes de sécurité, peut-être qu'on peut identifier en collaboration avec des organisations d'aide humanitaire et de développement, des ministères ou des services gouvernementaux locaux ou nationaux des

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

solutions de micro-crédits ou d'autres solutions durables. Comme mentionné précédemment, ce processus de création de liens et de plaidoyer fait partie de la liaison communautaire.

La liaison avec les communautés contribue également au développement, car l'un de ses objectifs principaux est d'encourager les membres de la collectivité à prendre en main la gestion de la contamination par les mines et les REG. Il faut pour cela renforcer la capacité de la communauté à adopter une approche participative en matière de planification, d'évaluation et de gestion, activités au cœur de toute liaison communautaire efficace. Il en résultera une infrastructure sociale qui permettra aussi à la communauté de mieux gérer de nombreux autres problèmes.

LES ACTIVITÉS D'ERM

Aux termes des NILAM, les trois activités principales de l'éducation au risque des mines sont:

- > la diffusion de l'information au public;
- > l'éducation et la formation;
- > la liaison avec les communautés en matière d'action contre les mines.

La diffusion de l'information au public

La diffusion de l'information au public, une des composantes de l'ERM, consiste principalement à avertir les individus et les communautés des risques d'accidents dus aux mines et aux REG. Il s'agit de renforcer la conscience du risque et d'amener la population à adopter des comportements plus sûrs.

La diffusion de l'information au public est d'abord une forme de communication à sens unique, utilisant les médias de masse, pour permettre de diffuser des informations utiles à un coût avantageux et en temps opportun. À l'inverse des autres activités d'ERM, elle peut prendre la forme d'un **projet autonome**, souvent entrepris avant les autres activités d'action contre les mines.

Dans une situation d'urgence après un conflit, à cause des contraintes de temps et du manque d'informations précises, la diffusion d'information au public est souvent le moyen le plus pratique de diffuser des informations relatives à la sécurité. Cette méthode peut aussi faire partie d'une stratégie de réduction des risques plus globale, elle-même intégrée dans un programme de lutte antimines destiné à encourager la participation de la communauté dans les activités d'ERM, de déminage ou de plaidoyer.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'éducation et la formation

Dans le cadre de l'éducation au risque des mines, on entend par “**éducation et formation**” toutes les activités théoriques et pratiques visant à réduire les risques d'accidents dus aux mines et aux REG, d'une part en renforçant la conscience des individus et des communautés par rapport aux dangers qu'ils courent, et d'autre part en encourageant le changement des comportements. Le processus est bilatéral, car il s'agit à la fois d'enseigner et d'apprendre certaines notions, certains réflexes et certaines pratiques, selon le principe de donner et de recevoir. Il s'adresse donc plus particulièrement aux individus en situation de risque et utilise des messages et des stratégies plus spécifiques, différents de ceux destinés au public général.



Séance d'ERM | Ethiopie

Les activités d'éducation et de formation se déroulent dans des environnements formels ou informels : à l'école entre maîtres et enfants, à la maison entre parents et enfants et vice-versa, au travail entre collègues, sur les lieux de loisir, entre enfants, pour les travailleurs d'organisations humanitaires, etc. Elles peuvent aussi prendre la forme de messages intégrés aux codes de pratiques de santé et de sécurité standards.

La liaison avec les communautés

On entend par “*liaison avec les communautés*” l'échange d'informations (concernant la présence de mines et de REG, ainsi que les risques qu'ils présentent) entre les communautés touchées ou à risque et les autorités nationales, les organisations d'action contre les mines, d'aide humanitaire et de développement. D'après les NILAM, elle est considérée comme une des “**lignes stratégiques majeures de l'action contre les mines**”, et beaucoup y voient le meilleur moyen d'améliorer la qualité des projets et des programmes d'ERM.

La liaison avec les communautés établit un lien précieux de retour d'information avec les personnes chargées de la planification du programme et permet la mise au point de stratégies de réduction des risques adaptées et localisées. Elle vise à assurer que le projet d'action antimines répond aux besoins et aux priorités de la communauté. Elle doit être mise en œuvre par toutes les organisations menant des actions contre les mines, qu'il s'agisse d'organisations spécifiquement consacrées à l'ERM ou d'individus et/ou d'équipes multidisciplinaires chargés de cette tâche dans le cadre d'une organisation de lutte antimines.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

La section suivante est consacrée au rôle que joue l'ERM dans l'action contre les mines en général, plus particulièrement par la liaison avec les communautés.

LE RÔLE DE L'ERM DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

Une ERM de qualité peut jouer un rôle considérable dans l'action contre les mines de par les informations qu'elle recueille dans les communautés touchées et de par les liens qu'elle tisse avec elles. Voici quelques contributions pratiques que l'ERM peut apporter aux autres activités de la lutte antimines.

Faciliter les opérations de déminage

Les opérations de déminage comprennent les enquêtes, le marquage et l'enlèvement des mines terrestres et des REG. L'éducation au risque des mines, surtout par le biais de la liaison avec les communautés, peut contribuer à chacune de ces activités, et peut également aider à renforcer les capacités locales de gestion des risques.

Pour ce qui est des enquêtes, les équipes d'ERM peuvent, sur la base des informations fournies par la communauté:

- > localiser les zones contaminées;
- > identifier les types d'engins mis en place;
- > comprendre comment les mines et autres REG affectent la vie quotidienne et le bien-être des civils;
- > aider les communautés à établir des listes de priorités pour le déminage ou pour le marquage.

En ce qui concerne le marquage, les équipes d'ERM peuvent:

- > s'informer sur les signes d'avertissement utilisés dans la région;
- > encourager le respect des marquages et des clôtures;
- > aider la communauté à établir des listes de priorités pour le marquage (et choisir des matériaux appropriés qui réduiront le risque de voir ces signes retirés, volés ou détruits).

En ce qui concerne les opérations de déminage, elles pourront:

- > avertir la communauté de l'arrivée des équipes de déminage;
- > informer la communauté des procédures de sécurité à respecter durant les opérations de déminage;
- > indiquer aux membres de la communauté les zones dépolluées et celles qui restent dangereuses, leur montrer les différents marquages;

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

- > faciliter la restitution des terres, y compris des mesures destinées à renforcer les liens de confiance avec la communauté en démontrant que les terrains déminés ne contiennent vraiment plus de mines;
- > mettre en place un suivi en revenant dans les communautés plusieurs semaines ou plusieurs mois après le déminage pour vérifier que les terrains sont effectivement utilisés par les personnes prévues et pour l'usage prévu.



Campagne de sensibilisation au risque des mines et des REG

Faciliter l'assistance aux victimes

On entend par *“assistance aux victimes”* l'intervention sur les champs de mines, les premiers soins, les opérations chirurgicales, la rééducation (physiothérapie et prothèses pour les amputés), la réadaptation psychosociale et la réinsertion des survivants d'accidents dus aux mines terrestres et aux REG.

L'ERM a un rôle particulier à jouer dans l'assistance aux amputés, souvent victimes de mines antipersonnel. Le devoir d'assistance ne se limite cependant pas aux seuls amputés des mines et des REG, il s'applique à tous les amputés en général, quelle que soit la cause de leur lésion (balle, morsure de serpent, accident de voiture, diabète etc.). Agir autrement créerait une discrimination entre les victimes, moralement inacceptable.

Les équipes d'éducation au risque des mines peuvent notamment:

- > identifier les ressources dont les victimes pourraient bénéficier au niveau national ou local et définir sous quelles conditions l'assistance peut être obtenue;
- > au cours de leur travail dans les communautés, identifier les amputés qui nécessitent de l'assistance;
- > rester en contact avec les centres de rééducation pour s'assurer que la victime reçoive toute l'assistance nécessaire;
- > si nécessaire, faciliter le transport de l'amputé et d'un membre de sa famille vers le centre de traitement et au retour;
- > envisager d'employer des survivants dans le projet d'ERM.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

Faciliter la destruction des stocks

Dans le même esprit, les équipes d'ERM peuvent apporter leur appui au processus de destruction des caches d'armes (pas uniquement de mines antipersonnel), des munitions explosives abandonnées et des munitions explosives conservées par les civils dans leurs foyers.

Il s'agit à la fois de recueillir des informations et de plaider en faveur de la destruction des armes et des munitions. Il faut d'abord découvrir où les armes sont stockées ou gardées, puis convaincre les familles ou les forces militaires locales d'accepter de les faire détruire en toute sécurité.

Soutenir le plaidoyer

L'ERM peut contribuer à renforcer dans les pays concernés la volonté politique en faveur de l'action contre les mines. L'appropriation par les autorités gouvernementales et locales de la gestion de l'action contre les mines est la seule approche durable permettant de combattre le problème de l'impact des mines et des REG. Il faut pour cela mener des activités de lobbying auprès des ministères et du parlement, et sensibiliser l'opinion par des séminaires et par une bonne communication avec les médias.

D'autre part, les projets d'ERM devraient toujours comprendre un volet de plaidoyer national ou régional. Dans les quelque 40 pays qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur les mines antipersonnel, il peut s'agir d'un plaidoyer en faveur de l'interdiction des mines antipersonnel. On peut aussi plaider pour l'acceptation du Protocole V à la Convention sur certaines armes classiques, lequel régit les REG et attribue les responsabilités pour leur enlèvement.

LE CYCLE COMPLET D'UN PROJET D'ERM

Le cycle d'un tel projet comprend cinq étapes, décrites individuellement ci-dessous:

- > la collecte des données et l'évaluation des besoins;
- > la planification des projets et des programmes;
- > la mise en œuvre;
- > la supervision;
- > l'évaluation.

La collecte des données et l'évaluation des besoins

La collecte des données et l'évaluation des besoins permettent d'identifier, d'analyser et de hiérarchiser les risques dus à la présence de mines et de REG dans une région, d'apprécier les capacités et les points vulnérables des différentes communautés, et de comparer les diverses solutions possibles pour mettre en œuvre l'ERM. L'évaluation des besoins fournira les informations nécessaires pour permettre une prise de décision en connaissance de cause sur les objectifs, la portée et la nature des projets envisagés.

L'évaluation des besoins devrait s'efforcer de répondre aux cinq questions suivantes:

- > qui, parmi la population, est exposé au risque des mines et des REG? (des enfants ou des adultes, des hommes ou des femmes, des cultivateurs ou des bergers?);
- > où se situe le danger? (dans quelle région ou zone géographique, sur quel type de terre ou de zone?);
- > à quel type d'explosion sont-ils exposés? (mines antipersonnel, mines anti-véhicules, sous-munitions, grenades, obus de mortiers ou d'artillerie?);
- > pourquoi sont-ils exposés? (pour quelle raison prennent-ils des risques: par inconscience, par manque total ou partiel d'information, par imprudence ou parce qu'ils y sont forcés? Quelles activités impliquent le plus de prise de risques?);
- > comment pouvons-nous aider? (quelles sont les ressources à disposition au sein de la communauté, du projet d'ERM, des secteurs de l'aide humanitaire et du développement, ou auprès d'autres acteurs de l'action contre les mines?).

La planification

Si possible, la planification stratégique des projets d'ERM devrait être incluse à la planification générale de l'action contre les mines. Au niveau de la communauté, la planification des activités d'ERM devrait, dans la mesure du possible, se faire en même temps que celle des autres activités (notamment les opérations de déminage), afin de réduire le risque d'accidents de mines et de REG. Les communautés affectées devraient y participer.

La phase de planification opérationnelle des activités permet d'identifier les meilleurs moyens de répondre aux besoins. Le plan devrait définir les objectifs généraux, établir une liste des activités et des tâches à entreprendre en vue d'atteindre ces objectifs, fixer les mesures de sa réussite, et enfin mettre en place des systèmes de supervision et d'évaluation.

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

Bien entendu, il est important de noter que le programme et chacun des projets d'ERM qui le composent devront évoluer en fonction du contexte local et des circonstances. Au lendemain d'un conflit, sauver des vies et éviter des handicaps est la priorité absolue. Mais dès que le pays passe d'une situation d'urgence complexe à une transition vers la stabilité, la reconstruction et le développement économique traditionnel, les activités d'éducation et de liaison avec les communautés prennent en principe de plus en plus d'importance.

La mise en œuvre

Le succès d'un projet d'ERM dépend de la qualité de la mise en œuvre planifiée des outils et des méthodes, de la capacité à affiner et à adapter ces outils et méthodes en fonction de l'évolution des besoins, et à rendre compte le plus rapidement possible des progrès accomplis et des leçons retenues.

En ce qui concerne les comportements face au risque des mines, l'action la plus efficace est celle qui fait intervenir une variété de canaux de transmission d'information: la communication entre individus, les moyens de communication de masse et les moyens de communication traditionnels. On peut ainsi passer par des individus qui ont adopté déjà un comportement sûr face aux risques, par des membres influents et des dirigeants de la communauté, mais également par des stations de radio, des chaînes de télévision et des programmes de formation pour la communauté; mais surtout, il s'agit d'encourager les collectivités à prendre part à la planification, à la mise en œuvre, à la supervision et à l'amélioration de leurs propres opérations.

Bien que la communication entre individus ait souvent été utilisée dans le cadre des programmes, les praticiens de l'ERM ont tendance à préférer les instructeurs rémunérés ou les "produits médiatiques" comme les T-shirts ou les posters. L'utilité des messages diffusés par les radios ou les télévisions locales est, elle, souvent insuffisamment exploitée.

L'une des erreurs les plus courantes est de ne pas tester en amont les idées et les canaux de communication à utiliser, ou de les tester dans les bureaux, mais pas sur le terrain, parmi leurs véritables destinataires. Il arrive alors que les messages soient dépourvus de sens ou qu'ils puissent choquer les sensibilités culturelles. Il arrive aussi que des messages soient transmis au moyen d'un support non accessible à la majorité du groupe cible. Par exemple, les brochures n'ont que peu d'intérêt pour les personnes qui ne savent pas lire, et les spots télévisés ne servent à rien si le public visé n'a pas l'électricité.

La supervision

La supervision, c'est-à-dire le suivi des progrès dans le cadre d'un programme ou d'un projet, est un élément essentiel du cycle de l'ERM. Avec l'accréditation et l'évaluation, la supervision sert à assurer les parties prenantes du fait que les objectifs fixés seront réalisés en temps voulu, avec des moyens appropriés et à un coût acceptable. La supervision est un processus permanent, mis en œuvre tout au long du projet pour rendre compte des résultats et fournir un retour d'information sur l'application, l'utilité et l'efficacité des outils et méthodes d'ERM.

La supervision devrait non seulement mesurer les progrès et indiquer l'état d'avancement du projet, mais aussi permettre de déclencher une procédure de révision lorsque les besoins et/ou les circonstances locales changent.



L'évaluation

L'évaluation est un processus systématique qui permet de mesurer l'impact d'un programme ou son efficacité. Elle prend parfois aussi en compte d'autres paramètres prédéfinis et convenus, tels que la pertinence, l'efficacité et la durabilité des activités en fonction des objectifs fixés. Selon l'UNICEF, une évaluation *“devrait fournir des informations fiables et utiles, permettant l'intégration des leçons retenues dans le processus décisionnel entre les partenaires du projet et les donateurs”*.

En ce qui concerne l'ERM, l'évaluation a pour objectif de mesurer l'acquisition des notions, des réflexes et des pratiques parmi les communautés cibles, d'estimer l'impact et l'utilité de certains outils et méthodes spécifiques, et de formuler des recommandations pour adapter ces outils et ces méthodes. En pratique, l'évaluation de l'ERM n'est pas facile à mettre en œuvre, car les relations de cause (p. ex. les missions d'ERM) à effet (p. ex. les changements dans les comportements) ne sont pas toujours évidentes.

Avoir au moins une idée générale des connaissances et des réflexes habituels face aux mines et aux REG peut être très utile pour obtenir une évaluation de qualité, mais ce qui importe davantage, c'est d'avoir des objectifs clairs et pourvus de sens. Dans la planification des projets, et plus particulièrement pour déterminer les objectifs, on utilise fréquemment la technique du cadre logique (*Logical framework approach*).

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

L'évaluation est généralement entreprise dès la fin d'un projet, mais elle peut également se faire à divers stades dudit projet, afin de mesurer son impact et de valider son bien-fondé.

LA COORDINATION DES ACTIVITÉS D'ERM

La coordination joue évidemment un rôle primordial dans l'éducation au risque des mines, de même que dans tout programme d'aide humanitaire ou de développement. La coordination des activités du programme d'ERM national est principalement assurée par les deux principaux organes de gestion et de coordination de l'action contre les mines: l'autorité nationale de l'action contre les mines et le centre national de l'action contre les mines.

Le rôle de l'autorité nationale d'action contre les mines

Il incombe à l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), s'il y en a une, d'établir la politique et la stratégie de l'action contre les mines, y compris l'ERM. Cet organe, généralement interministériel, est responsable de l'adoption des normes nationales pour l'ensemble des actions contre les mines.

L'ANLAM est également responsable de l'accréditation des organisations d'ERM. Il y a deux types d'accréditation: **l'accréditation des organisations** et **l'accréditation des activités**. La première est la procédure par laquelle une organisation d'ERM est officiellement reconnue comme étant compétente et habilitée à planifier et à gérer des activités d'ERM en toute sécurité, avec efficacité et avec efficience. L'accréditation est généralement délivrée au siège local de l'organisation pour une durée déterminée.

L'accréditation des activités, pour sa part, est la procédure par laquelle l'organisation en question est officiellement reconnue comme étant compétente et habilitée à se charger de certaines activités spécifiques d'ERM. L'accréditation est délivrée pour chacune des compétences opérationnelles requises pour mener à bien l'activité en question (p. ex. la liaison avec les communautés ou la diffusion de l'information au public). Il est implicite que les compétences effectives ne devront pas dépasser la portée de l'intention initiale.

Le rôle du centre de l'action contre les mines

La coordination opérationnelle incombe au CLAM et à ses éventuels bureaux régionaux. Cette responsabilité, qui aura une influence directe ou indirecte sur les projets d'ERM et sur le programme d'ERM dans son ensemble, se décompose comme suit:

- > la gestion de l'information;
- > l'établissement des priorités et le choix des tâches à accomplir;

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

- > la supervision de l'application des normes nationales de l'action contre les mines;
- > éventuellement, l'adoption d'un protocole national pour les messages d'ERM;
- > l'accréditation des personnes chargées de dispenser l'ERM;
- > la supervision des activités liées à l'ERM;
- > la mobilisation des ressources;
- > la supervision de la formation et du soutien au développement des capacités d'ERM et d'autres actions contre les mines. Parfois, le CLAM fournit directement ces prestations.

Le centre de l'action contre les mines peut également se charger des communications sur les mines terrestres et les REG à l'intention des responsables des programmes et des projets en poste dans le pays ou la région en question.

LE CADRE JURIDIQUE

Au titre de l'article 6, paragraphe 3 de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, chaque Etat partie **“en mesure de le faire”** doit fournir une assistance pour les programmes de sensibilisation. Les Etats parties doivent également présenter un rapport sur les *“mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones (minées) identifiées”*.³ De plus, ils peuvent *“demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes de les aider à élaborer un programme d'activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines.”*⁴ L'évaluation des progrès réalisés se fait à l'occasion des assemblées annuelles des Etats parties ainsi que des réunions intersessionnelles des Comités permanents. L'un des quatre Comités permanents est consacré au déminage, à l'éducation au risque des mines et aux technologies de la lutte antimines.

Le Protocole V annexé à la Convention de 1980 sur certaines armes classiques demande que soient prises **“toutes les précautions possible”** pour protéger les civils des risques et des effets causés par les restes explosifs de guerre. Ces précautions *“peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles”*.⁵ Les Etats parties *“en mesure de le faire”* devront *“fournir une assistance pour la sensibilisation des populations civiles”*.⁶ Le Protocole V comprend également une annexe technique des meilleures pratiques, dont une partie concerne les avertissements, l'ERM, le marquage, la mise en place de clôtures et la supervision.⁷

L'ÉDUCATION AU RISQUE DES MINES

LES NILAM RELATIVES À L'ERM

Dans le cadre des efforts déployés pour institutionnaliser les projets et les programmes d'ERM, l'UNICEF a dirigé l'élaboration de normes internationales concernant l'éducation au risque des mines, qui s'ajoutent aux NILAM déjà en vigueur. En octobre 2003, l'UNICEF a publié sept normes relatives à l'ERM, officiellement adoptées en tant que NILAM en juin 2004. Les sept normes sont:*

- > NILAM 07.11 | Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines;
- > NILAM 07.31 | Accréditation des organisations et des activités d'éducation au risques des mines;
- > NILAM 07.41 | Supervision des programmes et des projets d'éducation au risque des mines;
- > NILAM 08.50 | Collecte des informations et évaluation des besoins en matière d'éducation au risque des mines;
- > NILAM 12.10 | Planification des programmes et des projets d'éducation au risque des mines;
- > NILAM 12.20 | Mise en œuvre des programmes et des projets d'éducation au risque des mines;
- > NILAM 14.20 | Evaluation des programmes et des projets d'éducation au risque des mines.

Les dispositions relatives à l'éducation au risque des mines dans les NILAM stipulent quelles sont les normes minimum à respecter pour la planification, la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation des programmes et des projets d'ERM. Les NILAM formulent des recommandations à l'intention des praticiens, des centres de l'action contre les mines, des autorités nationales et des donateurs sur ce qu'il est nécessaire de faire pour assurer une élaboration et une mise en œuvre de programmes d'ERM de qualité. Elles n'indiquent cependant pas comment adapter ces programmes et ces projets pour les rendre plus conformes à la réglementation. Afin de faciliter l'application des normes relatives à l'ERM sur le terrain, l'UNICEF, en collaboration avec le CIDHG, a entrepris la rédaction d'une série de Guides des meilleures pratiques, contenant des conseils pratiques sur la façon d'appliquer ces normes. On trouvera ces guides sur le site du CIDHG: www.gichd.org.

* Les NILAM étant en cours de traduction, leurs titres français peuvent varier ou évoluer légèrement

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Aux termes des NILAM, un "programme" est un "ensemble de projets ou d'activités gérés de façon coordonnée, visant à apporter des avantages qu'il ne serait pas possible d'obtenir si les projets et/ou contrats avaient été gérés séparément" voir NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2 et 3)
- ² Voir NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2 et 3)
- ³ Article 7, paragraphe 1(i), Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ⁴ Article 6, paragraphe 7(d), Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ⁵ Voir Article 5, Protocole V annexé à la CCAC. Le texte du Protocole figure à l'annexe 3
- ⁶ Article 8, paragraphe 1, Protocole V
- ⁷ Annexe technique, 2^{ème} partie, Protocole V

CHAPITRE 8

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES



L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

RÉSUMÉ

Autant les survivants individuels des mines que les communautés touchées par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre (REG) doivent pouvoir bénéficier d'une large gamme de services : soins d'urgence et soins médicaux, rééducation avec prothèses et appareils d'aide à la mobilité, soutien psychologique et social, réinsertion économique, lois et politiques contre la discrimination et pour l'égalité des chances. Bien que la responsabilité de cette assistance incombe en définitive aux autorités nationales, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel demande que chaque Etat partie *“en mesure de le faire”* fournisse *“une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réinsertion sociale et économique”*. Les dispositions du Protocole V annexé à la Convention sur certaines armes classiques stipulent des obligations similaires envers les victimes des REG.

INTRODUCTION

Ce chapitre traite de ce qu'il est convenu d'appeler **“les victimes de mines terrestres”** et **“l'assistance aux victimes”**. Il montre de quelle façon l'assistance aux victimes s'inscrit dans le cadre plus général des programmes nationaux de santé et de réadaptation, du respect des droits humains et du développement. Il présente les efforts et les stratégies déployés pour porter assistance aux victimes des mines terrestres, notamment l'action à cet égard d'intervenants internationaux majeurs. Enfin, quelques lignes sont consacrées à la place de l'assistance aux victimes dans le contexte plus général de l'action contre les mines.

QU'EST-CE QU'UNE VICTIME?

Selon les NILAM, une victime est un *“individu ayant subi un préjudice en raison d'un accident dû à une mine ou à un REG”*. La définition indique en outre que *“dans le contexte de l'assistance aux victimes, le terme “victime” peut s'appliquer aux personnes à charge d'un individu touché par une mine/REG. Ce terme a donc un sens plus large que “survivant”*”¹. L'ICBL définit elle aussi les victimes des accidents de mines d'une manière plus globale, y incluant les *“personnes qui ont subi individuellement ou collectivement un préjudice physique ou psychologique, une perte économique ou une atteinte substantielle à leurs droits fondamentaux, du fait d'actes ou d'omissions liés à l'utilisation de mines”*.²

Bien qu'aucune définition du terme *“victime d'un accident de mine”* ne figure dans le texte de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, c'est celle de l'ICBL qui a été retenue lors de la première Conférence d'examen de la Convention.³ Il a même été reconnu qu'*“une conception relativement large de cette notion a permis d'appeler l'attention sur toute l'ampleur du préjudice infligé aux victimes d'accidents de mines terrestres et d'engins non explosés”*. Par ailleurs, *“il est normal que l'attention se soit, naturellement, surtout concentrée sur l'assistance à fournir*

CHAPITRE 8

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

aux personnes directement affectées par les mines”, puisque “les besoins particuliers de ces personnes en termes de soins d’urgence et soins médicaux ultérieurs, de réadaptation et de réinsertion doivent être satisfaits” et qu’il “faut que des cadres juridiques et décisionnels soient mis en place afin de protéger leurs droits”.⁴

Il est impossible de se faire une idée un tant soit peu précise du nombre de survivants de mines terrestres et de REG à travers le monde. Par exemple, des estimations fournies par des ONG sont nuancées en notant qu’elles ne prennent en compte que les accidents recensés, alors qu’apparemment un grand nombre d’accidents ne sont pas signalés. Il arrive souvent que des civils soient tués ou blessés dans des régions reculées, loin de toute aide possible ou de tout moyen de communication. Certains pays ne signalent pas les accidents, pour des raisons militaires ou politiques. De plus, de nombreux pays annoncent des chiffres de survivants de mines terrestres et de REG qui ne sont étayés ni par les statistiques ni par une méthodologie prouvée.



Ces femmes apprennent un nouveau métier au Centre communautaire de Kaboul pour les handicapés | Afghanistan

LES BESOINS EN MATIÈRE D'ASSISTANCE

S’il est impossible de connaître avec précision le nombre des survivants de mines terrestres dans le monde, les besoins particuliers des victimes de mines et de REG sont, quant à eux, bien définis. Un accident de mine terrestre ou de REG peut avoir diverses conséquences: perte de membres, lésions au ventre, à la poitrine ou au dos (colonne vertébrale), cécité, surdit  ou traumatismes psychologiques moins évidents.⁵ Bien que le handicap qui résulte d’un tel accident soit en général définitif, la gêne physique peut être réduite à un minimum moyennant un traitement adéquat.⁶

Les mutilations dues aux mines requièrent des soins particuliers: premiers secours (arrêt de l’hémorragie, transfusion intraveineuse, antibiotiques), soins préopératoires (enregistrement des informations, nettoyage des plaies, analyses sanguines), anesthésie, chirurgie (greffes de la peau, pose de plâtres ou amputations), soins infirmiers, physiothérapie. Il faut aussi prévoir un personnel spécialisé, des équipements hospitaliers, du matériel médical et des médicaments, du sang pour les transfusions ainsi que du matériel didactique.⁷

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Les blessures causées par les mines terrestres et les REG peuvent être horribles, mais les séquelles psychologiques et sociales sont tout aussi lourdes de conséquences. Les victimes éprouvent de grandes difficultés à fonctionner au quotidien, doivent faire face à des difficultés relationnelles, au mépris des autres, au rejet social et à la perte de leur emploi.⁸ Survivre à une explosion de mine terrestre signifie bien plus qu'avoir à surmonter les difficultés liées à la perte d'un membre. La société aggrave souvent les choses en rejetant la faute sur la victime : les victimes portent malheur, la vue de leur corps amputé est insupportable, et elles sont considérées comme des êtres inférieurs. Pour retrouver leur place au sein d'une société qui pratique souvent l'ostracisme, ces victimes ont donc besoin, outre les soins médicaux proprement dits, d'être soutenues en ce sens.



Les enfants aussi sont victimes de mines et de REG

D'après le WRF (World Rehabilitation Fund), bien que ce soit l'état physique des survivants qui attire le plus l'attention, la priorité n'est en fait pas d'ordre médical. Il s'agit plutôt d'aider les victimes à participer activement à la vie de la communauté et à subvenir aux besoins de leur famille.⁹ Comme l'a révélé une enquête menée par l'UNMAS en 2002 sur l'assistance aux victimes, la principale préoccupation des survivants interrogés est l'emploi et la réinsertion économique.¹⁰

Les survivants de mines terrestres doivent également pouvoir compter sur la mise en place d'un cadre juridique destiné à protéger leurs droits et assurer l'égalité des chances. D'après Handicap International (HI), ce cadre pourrait inclure des dispositions constitutionnelles *"instituant le principe de l'égalité des droits pour tous les citoyens d'un pays, et interdisant la discrimination envers les personnes souffrant d'un handicap"*,¹¹ ainsi que des lois et des règlements pour interdire la discrimination, permettre l'accès aux soins et à l'éducation, apporter une aide financière aux personnes handicapées, et garantir l'accès physique aux immeubles et aux moyens de transport.

QU'EST-CE QUE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES?

Lors de la Première conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, les Etats parties ont conclu que l'assistance aux victimes devait comprendre les six composantes suivantes:

- > détermination de l'ampleur du problème;

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

- > soins d'urgence et soins médicaux ultérieurs;
- > réadaptation physique, y compris la physiothérapie, la pose de prothèses et la fourniture d'appareils d'aide à la mobilité;
- > soutien psychologique et réinsertion sociale;
- > réinsertion économique;
- > élaboration, adoption et mise en place de textes législatifs et de politiques publiques pertinentes.¹²

Selon HI, l'assistance aux victimes comprend: les soins pré-hospitaliers, les soins hospitaliers, la rééducation, la réinsertion sociale et économique, la législation et la réglementation, la recherche et la supervision de l'aide sanitaire publique et sociale.¹³ Pour sa part, le CICR insiste sur le fait que les survivants de mines terrestres n'ont pas seulement besoin de soins médicaux, mais également de programmes de rééducation, et qu'il importe de déterminer avec précision le niveau de ces besoins, ainsi que le mode d'accès aux prestations.¹⁴

Si les définitions du terme "*assistance aux victimes*" varient parfois, on retrouve cependant des éléments communs:

- > l'assistance aux victimes doit inclure la collecte des informations et leur gestion, afin de permettre d'identifier avec précision le degré et le type des besoins et ainsi allouer au mieux les ressources, qui sont limitées;
- > l'assistance aux victimes doit prendre en compte non seulement les besoins médicaux immédiats et courants des survivants, mais aussi leurs besoins en matière de rééducation physique, de réadaptation psychologique et de réintégration économique;
- > s'il y a lieu, l'assistance aux victimes doit agir pour renforcer les lois et les politiques publiques relatives aux droits humains et à l'égalisation des chances pour les handicapés, et en assurer la mise en œuvre effective;
- > l'assistance aux victimes doit prévoir le renforcement des capacités dans les services de soins, les services de rééducation et les autres services accessibles aux survivants des mines terrestres et autres personnes handicapées. Elle doit également prévoir les mesures nécessaires pour garantir le fonctionnement de ces services à long terme;
- > l'assistance aux victimes doit se pencher sur les contraintes liées à l'accès et à la prestation de ces services.



Atelier de prothèses orthopédiques | Sarajevo

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES DANS UN CONTEXTE ÉLARGI

Bien que l'assistance aux victimes ait été citée par les Nations Unies et d'autres comme faisant partie intégrante de l'action contre les mines, il existe des différences contextuelles importantes entre le déminage humanitaire et les activités liées aux soins et à la rééducation des survivants de mines terrestres. Les problèmes rencontrés dans les zones contaminées par les mines ou les REG sont spécifiques et ont donné naissance à une nouvelle discipline: le déminage humanitaire. Mais les difficultés auxquelles doivent faire face les survivants ressemblent fort à celles de tous les autres mutilés ou handicapés.

Les survivants des mines terrestres ne sont qu'une catégorie particulière au sein du groupe plus vaste des handicapés et des personnes nécessitant des soins médicaux et de la rééducation. Il ne s'agit donc pas d'inventer des nouveaux champs d'action ou des disciplines nouvelles, mais simplement de faire en sorte que les services médicaux et sociaux existants, les programmes de réadaptation et la réglementation en place parviennent à répondre aux besoins de tous les citoyens, y compris les survivants d'accidents de mines terrestres.

La mobilisation pour aider les victimes de mines terrestres ne devrait pas mener à des actions qui excluraient des personnes blessées ou handicapées d'une autre manière. Au contraire, l'impulsion donnée par la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est justement l'occasion d'améliorer non seulement le bien-être des survivants des mines terrestres, mais aussi celui de toutes les victimes de guerre et de tous les handicapés. Comme le précise l'ICBL, l'assistance aux survivants des mines terrestres devrait être considérée comme faisant partie intégrante du système national de santé publique et des services sociaux. Cependant, dans le cadre-même de ces systèmes, il faut veiller à ce que les survivants et les autres personnes souffrant d'un handicap aient les mêmes droits pour ce qui est des soins médicaux, des services sociaux, de l'assurance d'un revenu minimum, de l'éducation et de la participation à la vie communautaire.

Il est également important de replacer l'assistance aux survivants des mines terrestres dans le contexte plus général du développement et du sous-développement. D'après HI, *“les pays affectés par les mines ne sont pas tous en mesure d'offrir le même niveau de soins médicaux et d'aide sociale à leurs citoyens en général et à leurs victimes de mines en particulier”*.¹⁵ C'est notamment le cas du continent le plus affecté par le problème des mines, l'Afrique, où la majorité des pays touchés affichent un faible indice de développement humain. En outre, ces Etats sont dotés de systèmes de santé figurant parmi les moins performants du monde. Un engagement politique en faveur de l'assistance aux victimes de mines terrestres est essentiel, puisque de réels progrès peuvent dépendre de la prise en considération de problèmes de développement plus généraux.

L'obligation d'assistance aux victimes

Puisque la responsabilité d'assurer le bien-être des citoyens incombe aux autorités nationales du pays concerné, il revient à l'Etat de prendre en charge l'organisation des soins et de la réadaptation. La situation est la plus grave dans la trentaine des pays les plus affectés par les mines et les REG. Assumer la responsabilité de cette tâche d'assistance aux victimes est d'autant plus difficile que bon nombre de ces pays sont les plus pauvres de la planète.

Dans son préambule, la Convention sur l'interdiction des mines anti-personnel insiste sur la responsabilité des Etats à fournir assistance aux survivants de mines terrestres, lorsqu'elle mentionne le désir des Etats parties de *“faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance en ce qui concerne les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris leur réintégration sociale et économique”*. Alors que chacun des Etats est responsable de ses citoyens, l'article 6 de la Convention stipule clairement que les Etats parties ne sont pas seuls face à leurs responsabilités: *“chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique”*.¹⁶

D'après l'ICBL, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel est *“le premier traité multilatéral sur le désarmement qui demande aux Etats d'assumer la responsabilité d'aider les victimes d'un type d'arme spécifique”*.¹⁷ En effet, lors de la Première conférence d'examen, outre les efforts déployés pour se mettre d'accord sur la définition de termes tels que *“victime de mines”* ou *“assistance aux victimes”* et sur la place de ces notions dans un contexte plus général, les Etats parties ont tiré plusieurs conclusions importantes quant à savoir à qui incombe en définitive la tâche d'aider les victimes d'accidents de mines. Ainsi qu'il ressort des travaux des Etats parties, il est désormais admis que *“tous les Etats parties en mesure de s'acquitter de cette responsabilité sont tenus de soutenir les victimes de mines – sans considération du nombre de victimes de mines terrestres dans un Etat partie particulier”*.¹⁸



L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Mais, les Etats parties ont également convenu que *“chaque Etat partie dans lequel vivent des survivants de l'explosion d'une mine terrestre et d'autres victimes de mines est responsable en dernier ressort de cette assistance”*. Cette conception s'appuie sur le fait que *“chaque Etat a pour responsabilité fondamentale de veiller au bien-être de ses citoyens, malgré l'importance primordiale que revêt l'appui des donateurs internationaux à l'intégration et à l'exécution des politiques et des programmes formulés par les Etats parties qui en ont besoin”*.¹⁹

La Convention stipule que l'assistance aux victimes peut être fournie *“entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale”*. De même, les Etats parties peuvent solliciter l'aide des Nations Unies, d'organisations régionales, d'autres Etats parties ou d'autres institutions intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes pour élaborer un programme national comprenant des activités liées à l'assistance aux victimes de mines.²⁰

Ainsi que l'indique le Plan d'action de Nairobi, adopté par la Première conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'obligation stipulée par la Convention de fournir assistance aux victimes représente *“une promesse vitale pour des centaines de milliers de victimes de par le monde, comme pour leurs familles et leurs communautés”* et *“il importe au plus haut point que tous les Etats parties restent fidèles à cette promesse”*, tel étant *“tout particulièrement le cas des 24 Etats parties qui comptent un très grand nombre de victimes”*.²¹ Dans le cadre du Plan d'action de Nairobi, les Etats parties ont en outre consigné 11 engagements liés à cette *“promesse vitale”*. Parmi ces engagements, il faut noter celui des Etats parties, *“en particulier les 24 d'entre eux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines”*, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour mener à bien les actions spécifiquement liées aux six domaines de l'assistance aux victimes.²²

Les assemblées annuelles des Etats parties, dont la vocation est d'examiner *“la conformité de la coopération et de l'assistance avec l'article 6”* permettent d'évaluer à intervalles réguliers les résultats obtenus en matière d'assistance aux survivants des mines terrestres.²³ De plus, les réunions du Comité permanent sur l'assistance aux victimes et la réintégration socio-économique – l'un des quatre comités permanents établis par les Etats parties – permettent de rendre compte de manière informelle des progrès réalisés, d'exprimer les besoins et d'indiquer les possibilités d'assistance. C'est là l'occasion parfaite pour les Etats parties à la Convention d'exposer à la communauté dans son ensemble leurs points de vue sur les problèmes qui les préoccupent, de lui faire part de leurs plans pour y remédier, des progrès qu'ils ont accomplis et des questions qui demandent à être traitées en priorité.

CHAPITRE 8

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Un moyen plus formel de communiquer des informations concernant l'assistance aux victimes est la présentation d'un rapport annuel, conformément à l'article 7 de la Convention. Bien que ce rapport n'inclue pas d'obligation en matière d'assistance aux victimes, les Etats parties sont encouragés à indiquer de leur propre gré, dans le formulaire J, quelles mesures ils ont prises pour s'acquitter de leurs responsabilités.

Le Protocole V annexé à la CCAC mentionne des responsabilités similaires envers les victimes de REG autres que les mines terrestres. Au titre de l'article 8, paragraphe 2, les Etats parties "*en mesure de le faire*" doivent fournir assistance "*pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique*".



Centre de rééducation | Afghanistan

COMMENT FAIRE FACE AUX BESOINS DES VICTIMES?

Comme l'a fait remarquer l'ICBL, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel doit son succès au fait qu'elle est le premier traité international juridiquement contraignant à prendre en considération les attentes des victimes de mines et celles des personnes handicapées en général. Mais dans un grand nombre de pays affectés par les mines, les progrès accomplis par les autorités nationales pour répondre à ces attentes, sont naturellement lents en raison du niveau de développement économique et de la complexité de la situation.

Sur la base de ses travaux de recherche menés pour l'Observatoire des mines, l'ICBL a conclu qu'en 2005-2006, l'assistance aux victimes faisait face à cinq défis: l'accès aux soins, la diversité et l'efficacité des prestations, les capacités, l'application des droits, et le financement.²⁴

L'accès aux soins

La plupart des prestataires de services de soins, de réadaptation et de réintégration socio-économique se trouvent dans les centres urbains et sont souvent éloignés des régions rurales affectées par les mines, où vivent la plupart des survivants d'accidents de mines. Les programmes de réadaptation mis en place par les communautés restent limités. L'accès aux soins est encore compliqué par les déficiences dans les transports, la mauvaise information des victimes sur les services mis à leur disposition, le manque d'aide à l'orientation et les obstacles bureaucratiques. Si les soins d'urgence sont généralement gratuits,

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

ce n'est pas toujours le cas des soins médicaux ultérieurs, ni de la réadaptation, des services de conseil ou des services socio-économiques, surtout pour les personnes qui ne sont pas assurées. Même si ces services sont gratuits, les frais de transport, d'hébergement et de nourriture ne le sont généralement pas. C'est pourquoi, la plupart du temps, il est difficile pour les survivants de quitter leur foyer pour se faire soigner.

La diversité et l'efficacité des services

Les fonds alloués à l'assistance aux victimes restent essentiellement affectés aux soins médicaux et à la pose d'appareils orthopédiques. Bien qu'il existe des programmes de formation professionnelle pour les personnes handicapées, ils ne débouchent pas forcément sur un emploi ou un revenu stable. En effet, ces programmes ne répondent pas toujours à la demande du marché: il n'y a pas toujours de services de placement, et il n'y a pas assez de moyens pour assurer le suivi de projets susceptibles de générer un revenu. Qui plus est, les personnes handicapées sont souvent exclues des programmes classiques de formation professionnelle ou des schémas de micro-crédit. Dans les écoles, les cours spéciaux d'intégration restent limités, tout comme la capacité des enseignants à s'occuper des enfants qui ont des besoins particuliers.



L'assistance psycho-sociale n'est pas très répandue; ceci est dû à la stigmatisation sociale, mais aussi à la méconnaissance des bienfaits qu'une telle aide peut apporter. Il existe quelques rares services de conseil officiels, qui fonctionnent principalement sur la base de groupes de soutien et de réseaux entre familles. Malgré les sollicitations pour mettre en place des programmes de réadaptation intégrée, la plupart des organisateurs de l'assistance aux victimes ne se concentrent que sur un seul volet de l'aide aux survivants, et les victimes bénéficient de peu d'aide à l'orientation.



Le problème des capacités

Les capacités en infrastructures et en ressources humaines continuent de poser problème. De nombreux établissements de soins, de réadaptation et de réinsertion ont besoin d'être rénovés et rééquipés et beaucoup ne peuvent recevoir des fournitures en quantité suffisante. À cause des coûts élevés du matériel, le secteur de la rééducation physique continue à dépendre en grande partie de l'aide internationale. Pour assurer la viabilité des projets, le personnel spécialisé et les associations locales de personnes handicapées doivent régulièrement suivre des cours de formation, que ce soit sur des sujets techniques ou administratifs. Renforcer la capacité au niveau du gouvernement ainsi que la collaboration entre les parties prenantes, y compris les agences locales, nationales et internationales, est encore aujourd'hui un des défis à relever en priorité.

L'application des droits

Nombreux sont les pays qui ont adopté une législation générale ou spécifique sur la discrimination envers les personnes handicapées, mais la mise en œuvre demeure faible. Plusieurs pays ont introduit des quotas d'emploi pour les handicapés et ont prévu des sanctions en cas de non-respect, mais ces mesures peuvent être difficiles à appliquer. Le taux de chômage parmi les personnes handicapées reste élevé. Les indemnités versées aux survivants d'accidents de mines et aux personnes handicapées sont souvent insuffisantes; fréquemment, les militaires reçoivent des montants plus élevés que les civils. Les populations autochtones, les nomades, les réfugiés ou les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ont souvent moins accès à leurs droits, généralement parce qu'ils ne sont pas en mesure de fournir les documents nécessaires.

Le financement

Etant donné qu'il appartient en définitive à chaque Etat d'assurer le bien-être de ses citoyens, tout Etat devrait veiller à ce que des ressources suffisantes soient allouées aux soins, à la réadaptation et à la réintégration des survivants de mines terrestres et autres victimes de conflits et d'actes de violence. Dans la réalité, cependant, beaucoup de ces Etats manquent de moyens pour répondre de façon adéquate par eux-mêmes. Les donateurs peuvent alors intervenir de deux façons: premièrement, par la mise en place de programmes d'assistance bilatéraux visant à renforcer plus généralement la capacité à assurer les soins, la réadaptation et la réinsertion, ainsi que l'encadrement pour la protection des droits humains; et deuxièmement par l'octroi de fonds spécifiquement alloués à l'action contre les mines. Dans les deux cas, il est difficile d'obtenir un financement à long terme qui garantisse la durabilité des programmes. De plus, les gouvernements des pays les plus touchés sont souvent lents à mettre en place les institutions destinées à répondre aux besoins de leur population sur le long terme et à augmenter les subventions nationales consacrées aux activités liées aux soins, à la réadaptation et à la réintégration.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

D'après l'ICBL, il y a encore d'autres obstacles à la mise en place d'une assistance efficace: par exemple, les conflits en cours et les questions de sécurité qui vont de pair limitent gravement la capacité d'assistance aux survivants. Dans certains cas, des groupes entiers de citoyens sont privés d'assistance. L'émergence de nouvelles priorités pour les organisateurs des services d'assistance gouvernementaux et non gouvernementaux, comme le VIH/SIDA, ont également un impact.

Les Etats ont à leur disposition plusieurs outils élaborés au cours de ces dernières années. Pour les aider à formuler leurs politiques, à mettre en œuvre leurs actions, à mettre en place la coopération et à comprendre les responsabilités qui leur incombent, les Etats peuvent utiliser les Règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés. Bien qu'elles n'aient pas un caractère contraignant, ces règles, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993, laissent cependant entendre que les Etats doivent s'engager aussi bien moralement que politiquement à assurer l'égalité des chances pour toutes les personnes handicapées, y compris les survivants des mines terrestres.



Atelier de prothèses orthopédiques | Cambodge

D'autre part, la communauté internationale continue d'œuvrer pour la protection des droits des personnes handicapées. La Convention sur les droits des personnes handicapées a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2006, après quatre années de négociations. Cette Convention est le premier traité relatif aux droits humains du XXI^e siècle, et il faut espérer qu'elle permettra d'améliorer considérablement le sort des personnes handicapées. La Convention exprime le droit des personnes handicapées et fournit un cadre aux Etats sur la manière de mettre en œuvre ces droits.

L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

En plus des gouvernements concernés, plusieurs organisations sont actives dans le domaine de l'assistance aux survivants de mines et de REG. Le CICR joue un rôle particulier en travaillant pour l'accomplissement de sa mission humanitaire, à savoir protéger les vies et la dignité des victimes de guerre et de conflits internes et leur fournir assistance. Des ONG telles que Handicap International, Landmine Survivors Network et Veterans for America (anciennement VVAF, Vietnam Veterans of America Foundation) apportent elles aussi une aide considérable aux blessés de guerre.



La place de l'assistance aux victimes dans l'action contre les mines

L'effort commun déployé pour résoudre le problème des mines terrestres et des REG doit inclure l'assistance aux victimes; on peut donc se demander quelle place il convient de lui accorder dans les activités antimines.²⁵ Même si la responsabilité d'assurer les soins, la réadaptation, la réinsertion et la protection des droits incombe d'abord aux systèmes de santé de chacun des gouvernements concernés, tous les programmes de l'action contre les mines peuvent indirectement y contribuer. Leur rôle ne sera cependant pas principal. Comme l'ont fait remarquer les Nations Unies, les centres de l'action contre les mines (des entités créées à l'origine pour mener à bien la destruction des mines et des REG en place) n'ont ni l'autorité, ni le savoir-faire, ni les ressources pour cela.²⁶ Néanmoins, les programmes d'action contre les mines peuvent beaucoup apporter, notamment en recueillant et en disséminant des informations sur les victimes de mines terrestres. Ils peuvent aussi offrir un soutien en embauchant des personnes handicapées, en véhiculant au moyen de leurs publications une image positive des handicapés, et en défendant les droits des survivants des mines terrestres et des autres personnes handicapées.

Il n'existe à ce jour aucune NILAM relative à l'assistance aux victimes, puisque les normes concernant les domaines d'activité tels que les soins, la rééducation physique, la production et la pose de membres artificiels sont établies par des acteurs compétents, forts de dizaines d'années d'expérience en la matière. Les Nations Unies ont cependant formulé des directives concernant *“la latitude d'action des centres et des organisations de l'action contre les mines en matière d'assistance aux victimes”*.²⁷

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ NILAM 04.10, 2^{ème} édition, 1er janvier 2003 (y compris les amendements 1,2 et 3)
- ² ICBL, *Victim Assistance: Contexts, Principles and Issues*, mémorandum du groupe de travail de l'ICBL chargé de la question de l'assistance aux victimes, 2000
- ³ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 1999-2004. (II^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005), paragraphe 64
- ⁴ *Ibid.*
- ⁵ ICBL, *Landmine Monitor Report 2002 (Rapport 2002 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines)*, Human Rights Watch, Washington, DC, août 2002, p. 40
- ⁶ R.M. Coupland, *Assistance aux victimes des mines antipersonnel: besoins, contraintes et stratégie*, CICR, Genève, 1997
- ⁷ *Ibid.*
- ⁸ International Physicians for the Prevention of Nuclear War, *Primary Care of Landmine Injuries in Africa, A basic text for health workers*, Massachusetts, Etats-Unis, 2000
- ⁹ WRF, *Draft Guidelines for the Provision of Socio-economic Integration of Landmine Survivors*, World Rehabilitation Fund, New York, 2001
- ¹⁰ UNMAS, *The Consultative Process on Priorities of the Antipersonnel Mine Ban Convention*, Comité permanent sur l'assistance aux victimes et la réinsertion socio-économique, allocution prononcée lors de la quatrième Assemblée des Etats parties, septembre 2002
- ¹¹ Handicap International, *Assistance aux victimes de mines terrestres: rapport mondial 2002*, HI, Lyon, France, décembre 2002
- ¹² Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 1999-2004. (II^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005), paragraphe 69. Voir également l'ICBL, *Guidelines for the Care and Rehabilitation of Survivors*, publication du groupe de travail de l'ICBL sur l'assistance aux victimes, 1999
- ¹³ Handicap International, *Assistance aux victimes de mines terrestres: rapport mondial 2002*, op. cit.
- ¹⁴ R.M. Coupland, *Assistance for victims of anti-personnel mines*, op. cit.
- ¹⁵ Handicap International, *Assistance aux victimes de mines terrestres: rapport mondial 2002*, op. cit.
- ¹⁶ Article 6, paragraphe 3, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁷ ICBL, *Landmine Monitor Report 2002: Toward a Mine-Free World (Rapport 2002 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines)*, Mines Action Canada, juillet 2006, p. 44. Pour avoir une idée des travaux de la Convention sur l'assistance aux victimes, voir par exemple K. Brinkert, *Making sense out of the Anti-Personnel Mine Ban Convention's obligations to landmine victims*, CIDGH, 31 mars 2006, www.gichd.org

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹⁸ Examen du fonctionnement et de l'état de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction 1999-2004, II^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005, paragraphe 85
- ¹⁹ *Ibid.*, paragraphe 81
- ²⁰ Article 6, paragraphe 7 (e), Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²¹ Mettre un terme aux souffrances causées par les mines antipersonnel: Plan d'action de Nairobi 2005-2009, III^e partie du rapport final de la première Conférence d'examen des Etats parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, 9 février 2005, paragraphe 5
- ²² *Ibid.*, paragraphe 5, actions 29-35
- ²³ Article 11, paragraphe 1(c), Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ²⁴ Extrait du *Landmine Monitor Report 2002 (Rapport 2002 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines)*, ICBL, Mines Action Canada, juillet 2006, pp. 51-52
- ²⁵ Voir par exemple *The Role of Mine Action in Victim Assistance*, CIDHG, Genève, 2002
- ²⁶ Nations Unies, *Mine Action and Effective Coordination: the United Nations Policy Sectoral policy: The scope of action of mine action centres and organizations in victim assistance* (Lutte antimines et coordination efficace: la politique sectorielle des Nations Unies: latitude d'action des centres et des organisations de lutte antimines dans le cadre de l'assistance aux victimes), 2003, www.mineaction.org
- ²⁷ *Ibid.*

CHAPITRE 9

LA DESTRUCTION DES STOCKS



LA DESTRUCTION DES STOCKS

RÉSUMÉ

Telle que définie par les normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), la destruction des stocks, l'une des cinq composantes de l'action contre les mines, s'applique à toutes les munitions explosives détenues. Les NILAM insistent toutefois sur la destruction des stocks de mines antipersonnel. Chaque Etat partie à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel doit détruire tous ses stocks de mines antipersonnel au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie, et les Etats parties qui sont en mesure de le faire doivent aider les autres à s'acquitter de cette obligation.

Les techniques de destruction vont du simple brûlage et de la simple explosion à l'air libre à des procédés industriels très sophistiqués. La décision d'opter pour l'une ou l'autre de ces méthodes dépend du coût, de la sécurité et de l'impact sur l'environnement. L'ICBL estime que plus de 80 millions de mines antipersonnel ont été détruites ces dix dernières années.

INTRODUCTION

On trouvera tout d'abord dans ce chapitre la définition du terme *“destruction des stocks”*, puis une description des différentes techniques. Prenant comme référence les normes internationales de l'action contre les mines (NILAM), le chapitre explique les avantages et les inconvénients de l'explosion à l'air libre et du démantèlement industriel. Il fait le point sur le contexte juridique, ainsi que le bilan des progrès réalisés dans la destruction des stocks de mines antipersonnel. Il examine les effets de la destruction des stocks sur l'environnement. Enfin, il montre brièvement comment la destruction des stocks s'inscrit dans le cadre plus général de l'action contre les mines.

LA DÉFINITION DU TERME “DESTRUCTION DES STOCKS”

Dans le cadre de l'action contre les mines et selon les NILAM, on entend par *“stock”* l'accumulation de munitions explosives.¹ On entend par *“destruction des stocks”* la *“destruction visant à réduire les stocks nationaux de façon continue”*.² Tout Etat ou toute autre entité qui possède des stocks d'armes peut souhaiter détruire ses munitions explosives dans le cadre d'un programme de désarmement, pour se conformer à son obligation légale, parce que la date limite d'utilisation a été atteinte, ou pour des raisons de sécurité.³

Comme noté dans les NILAM, la transparence du programme de destruction est une mesure essentielle de sécurité et de confiance. Il est important d'inviter les organisations internationales, les ambassadeurs nationaux, les médias et les ONG à assister au processus de destruction. Il faut également leur permettre de consulter le décompte des mines antipersonnel, de façon à ce qu'ils puissent comparer le nombre des mines détruites avec le chiffre total déclaré.

LES TECHNIQUES DE DESTRUCTION DES STOCKS

Il existe diverses techniques pour détruire les stocks d'engins explosifs. Conformément aux dispositions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, et indirectement suivant celles du Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques, les NILAM traitent essentiellement de la destruction des mines antipersonnel.⁴ On trouvera quelques exemples de techniques de destruction des stocks de mines antipersonnel dans l'encadré 1 présenté ci-dessous.⁵

Il est généralement admis qu'il existe cinq possibilités pour l'élimination logistique des munitions et les explosifs. Toutefois, en ce qui concerne les mines antipersonnel, quatre d'entre elles sont interdites par des traités internationaux. La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel n'autorise pas la vente ou le don de mines antipersonnel, ou leur utilisation accrue lors d'exercices, tandis que la Convention d'Oslo (Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs) interdit leur dépôt sur les fonds marins.⁶ Par conséquent, la communauté internationale n'a pas d'autre solution que la destruction pour éliminer les mines antipersonnel.

La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ne donne pas d'indications quant à la définition du terme "destruction". Les Etats parties lui prêtent un sens large, qui recouvre diverses méthodes, comme le démontage, le broyage, le recyclage et la détonation. Les Etats parties sont autorisés à conserver un petit nombre de mines antipersonnel, pour le développement et l'entraînement à la détection des mines, aux opérations de déminage ou aux techniques de destruction de mines. Ils sont aussi autorisés à en transférer un nombre illimité à des fins de destruction.



Obus d'artillerie et mines antichars prêts à être détruits

Les techniques de destruction matérielle vont des méthodes relativement simples comme le brûlage et l'explosion à l'air libre (BEAL), l'explosion en chambre ou le broyage à des processus industriels très sophistiqués. Il a été estimé que le coût de la démilitarisation des mines antipersonnel variait entre 2 et 4 USD par pièce selon le type de mine,⁷ mais certains Etats ont indiqué des chiffres plus élevés. L'explosion à l'air libre est en général la méthode la moins onéreuse de détruire des stocks allant jusqu'à un million de mines

LA DESTRUCTION DES STOCKS

antipersonnel. Elle demande cependant une bonne connaissance des explosifs et une supervision étroite de la part des personnels, car l'onde de choc provoquée par la détonation peut ne pas détruire toutes les mines et en projeter certaines, ce qui oblige les démineurs à répéter l'opération dans des conditions encore plus dangereuses.

La démilitarisation à l'échelle industrielle présente plusieurs avantages: démontage mécanique, incinération dans des systèmes respectueux de l'environnement, et capacité à fonctionner 24 heures sur 24, 365 jours par an. Son inconvénient est la mobilisation des ressources nécessaire à l'élaboration du projet, sa gestion, la construction des installations et la mise en service. Le coût d'exploitation est généralement moins élevé que pour la technique BEAL (entre 50 cents et 1 USD par mine), mais le prix élevé de la main-d'œuvre dans les pays développés représente un pourcentage considérable du coût d'une opération BEAL. Cette technique a été appliquée avec succès en Albanie où les stocks de mines antipersonnel ont été démilitarisés dans l'usine où un certain nombre d'entre eux avaient été produits.

La technique BEAL peut néanmoins être une solution intéressante même pour des quantités importantes. Aux Etats-Unis, par exemple, le coût moyen d'une telle opération est de 850 USD par tonne, alors que la démilitarisation industrielle coûte 1180 USD par tonne. On notera cependant que ces coûts s'appliquent à tous les types de munitions, et pas seulement aux mines antipersonnel en particulier. Les NILAM notent également que le recyclage des vieux métaux ou des déchets explosifs peut représenter une source de revenus. Certaines charges explosives contenues dans les mines antipersonnel peuvent être recyclées dans l'industrie des explosifs, et il y a toujours une demande pour les déchets renfermant de l'acier.²⁸

Dans bien des cas, les Etats parties sont dans l'impossibilité, avec les ressources disponibles, de construire des installations de démilitarisation spécialement pour remplir leurs obligations de destruction des stocks. Pour des raisons de coûts, d'emplacement et de sécurité, la technique BEAL est bien souvent la seule option pragmatiquement réalisable.

ENCADRÉ 1 | Technologie: le prétraitement

Il faut parfois démonter ou casser les mines antipersonnel avant de les détruire, soit parce qu'on ne peut pas brûler de grandes quantités d'explosifs à la fois, soit du fait de la conception de la mine antipersonnel, soit parce qu'il faut un procédé de destruction différent pour chacun de ses composants. Toutes ces méthodes supposent qu'on transporte l'explosif nu jusqu'à l'emplacement prévu pour sa destruction. Au nombre des technologies disponibles: le démontage manuel, le démontage mécanique (démontage puis désassemblage de l'amorce et du détonateur), le démontage automatisé, la destruction mécanique (scie à bande, guillotine, moulin de broyage, broyeur à roches, poinçon), la cryofracture, le découpage hydro-abrasif, le découpage au laser et la fusion de l'explosif par micro-ondes. Voici une brève description de ces techniques:

ENCADRÉ 1 | Technologie: le prétraitement

Le démontage manuel

Cette technique nécessite l'intervention de personnels pour démanteler physiquement les mines antipersonnel à l'aide de simples outils à main. Elle ne demande pas de grands investissements, mais c'est un processus de travail intensif qui se traduit par une cadence de travail relativement lente. Le personnel peut être moyennement qualifié, mais bien entraîné.

Le démontage mécanique

Il s'agit des systèmes mécaniques employés pour démanteler les mines antipersonnel. Ainsi qu'il est mentionné ci-dessus, il s'agit du démontage, ainsi que du désassemblage de l'amorce et du détonateur. A la différence du démontage manuel, la cadence de production est élevée. C'est un système de travail efficace, qui demande peu de main-d'œuvre, et peu polluant durant cette phase du cycle de démilitarisation. De plus, la technologie nécessaire est facile à obtenir. Cependant, un inconvénient majeur est son coût d'investissement, qui se complique de l'obligation d'utiliser une large gamme de machines indispensables pour satisfaire à toutes les exigences du prétraitement et de la sécurité.

Le démontage automatisé

Le système de démontage est entièrement automatisé. Il présente les mêmes avantages et inconvénients que le démontage mécanique, mais l'investissement initial est encore plus élevé. Compte tenu du coût de la mise en route, le système ne pourrait être économiquement viable que pour un volume à traiter très important.

La destruction mécanique

Ce procédé englobe principalement les techniques pour mettre à nu les charges explosives des mines antipersonnel avant la phase de destruction. La casse mécanique n'utilise pas beaucoup de main-d'œuvre et est respectueuse de l'environnement durant cette phase du cycle de démilitarisation. La technologie nécessaire est maintenant largement répandue et il n'y a pas de production de déchets secondaires, ce qui réduit d'autant les coûts de récupération des métaux et de leur élimination. Mais elle demande un investissement financier important, sans compter les dépenses liées à l'achat des diverses machines nécessaires pour satisfaire à toutes les exigences du prétraitement et de la sécurité. La cadence de production par machine est faible et il existe toujours un risque d'explosion pendant le traitement.

La cryofracture

Ce procédé réduit les mines antipersonnel en morceaux suffisamment petits pour être ensuite incinérés. On utilise de l'azote liquide pour modifier les propriétés mécaniques de l'enveloppe de la munition en la refroidissant à -130°C afin de la rendre plus fragile. On peut alors briser la munition très facilement à l'aide d'une simple cisaille mécanique ou d'une presse. Un système par immersion cryogénique est à l'étude. Le principe est identique à celui de la cryofracture, à ceci près que l'azote liquide attaque la charge pour la fragiliser, ce qui facilite son enlèvement.

La cryofracture est peu polluante durant cette phase du cycle de démilitarisation et demande peu de main-d'œuvre. Avec une préparation préalable limitée, la méthode peut également être utilisée pour tous les autres types de munitions, d'explosifs ou de charges propulsives. Elle ne produit pas de déchets secondaires, ce qui réduit d'autant le coût final. Quant aux dépenses, le seul investissement est celui de la mise en route, et il n'est pas très élevé. Les tests de sensibilité ont montré que même à -196°C , les munitions restent stables.

LA DESTRUCTION DES STOCKS

ENCADRÉ 1 | Technologie: le prétraitement

Le découpage hydro-abrasif

Le découpage hydro-abrasif consiste à utiliser de l'eau et des abrasifs à des pressions de 240 à 1000 bars pour ouvrir les corps des mines antipersonnel selon un principe d'érosion. Il existe deux technologies différentes: l'entraînement et l'injection directe. Les recherches ont prouvé que pour des raisons de sécurité, la méthode de l'injection directe est préférable. Les avantages sont un faible besoin en main-d'œuvre et la possibilité de traiter une grande diversité de munitions. C'est une technique sûre et plus économique que d'autres procédés de prétraitement. En revanche, elle présente l'inconvénient majeur de demander un investissement important pour la mise en place de l'infrastructure. En outre, les eaux usées nécessitent l'installation d'un système de filtration complexe. Après le traitement, la matière explosive est si sensible aux poussières, qu'il faut la manipuler avec les plus grandes précautions durant tout traitement ultérieur ou lors de la destruction proprement dite.

Le découpage au laser

Cette technologie est à l'étude aux Etats-Unis.

La fusion de l'explosif par micro-ondes

Cette technologie est à l'étude aux Etats-Unis. Des micro-ondes chauffent des charges explosives contenant du TNT. La méthode est rapide et peu polluante, mais elle a un inconvénient de taille: le manque de contrôle de la répartition uniforme de la chaleur risque d'entraîner la formation de "points chauds" susceptibles de déclencher l'explosion. Les recherches continuent, mais la technique n'est pas encore prête à être utilisée à une échelle industrielle. Elle utilise moins d'énergie que les méthodes basées sur la vapeur, et permet de tirer profit des explosifs éventuellement récupérés.

LE CONTEXTE JURIDIQUE

Après l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, l'attention de la communauté internationale s'est tournée vers la question de la destruction des stocks. Aux termes de la Convention, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible et, au plus tard, quatre ans après l'entrée en vigueur de la Convention pour cet Etat partie.⁹ Afin d'aider les autres Etats à s'acquitter de leur tâche, chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.¹⁰ Plusieurs Etats ont déjà apporté leur aide financière, matérielle et technique à cet égard, et ont mis en place des programmes de formation.

D'après le *Rapport de l'Observatoire des mines* de l'ICBL, au milieu des années quatre-vingt-dix, avant la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, 131 Etats détenaient des stocks estimés à plus de 260 millions de mines antipersonnel. En juillet 2006, l'Observatoire des mines estimait que

LA DESTRUCTION DES STOCKS

50 pays en détenaient 178 millions: “La grande majorité de ces stocks appartient à seulement trois Etats: la Chine (estimation 110 millions), la Russie (26,5 millions) et les Etats-Unis (10,4 millions). D’autres pays possèdent des stocks importants comme le Pakistan (estimation 6 millions), l’Inde (estimation 4 à 5 millions) et la Corée du Sud (407 800). Les autres Etats non parties à la Convention dont on pense qu’ils détiennent des stocks importants sont : la Birmanie, la Corée du Nord, l’Egypte, la Finlande, l’Irak, l’Iran, Israël, la Syrie et le Vietnam.”¹¹

L’ICBL affirmait également qu’en juillet 2006, 138 Etats parties sur 151 ne possédaient “apparemment” pas de stocks de mines antipersonnel. En tout, 74 Etats s’étaient acquittés de leur tâche de détruire leurs stocks. Quant aux 64 restants, certains avaient déclaré officiellement n’avoir jamais détenu de stocks, et pour les autres, il était admis qu’ils n’en avaient jamais possédé.¹²

L’obligation de détruire les stocks, stipulée dans la Convention, est potentiellement large, car, selon les circonstances, elle peut être interprétée de façon à inclure les stocks de mines antipersonnel qui tombent sous la juridiction ou le contrôle des forces armées suite à des opérations militaires à l’étranger, y compris les opérations offensives ou les opérations de maintien de la paix. Ainsi, l’armée d’un Etat partie qui prend le contrôle de stocks de mines antipersonnel appartenant à un Etat non partie peut avoir l’obligation de détruire ces stocks au plus tôt, même si l’Etat non partie n’est pas lui-même lié par la Convention.

Les dispositions du Protocole II modifié à la Convention sur certaines armes classiques¹³ peut également avoir des implication sur les stocks nationaux. Par exemple, si un Etat partie au Protocole ne peut ou ne veut pas modifier ses mines antipersonnel afin de les mettre en conformité avec les exigences en vigueur, il procédera probablement à leur destruction, puisque le Protocole interdit l’emploi ou le transfert d’armes illégales. C’est particulièrement le cas des mines antipersonnel qui ne répondent pas aux spécifications de détectabilité, ou des mines mises en place à distance qui ne respectent pas les seuils de fiabilité pour leur autodestruction et leur autodésactivation. En accord avec ces dispositions, plusieurs pays ont déjà entrepris de détruire certains stocks.



LA DESTRUCTION DES STOCKS

LES ASPECTS ENVIRONNEMENTAUX

Les Etats détenteurs de stocks ainsi que des donateurs potentiels ont exprimé leur inquiétude face aux effets environnementaux de la destruction de certaines mines par la méthode de l'explosion à l'air libre.¹⁴ Cette méthode peut aller à l'encontre de législations et de directives nationales et internationales sur la protection de l'environnement.¹⁵ Ainsi, la mine antipersonnel PFM-1, qui peut être mise en place à distance, contient du chlorure d'hydrogène pouvant provoquer une pollution inacceptable lorsqu'il explose à l'air libre. Comme il est impossible de démonter ce type de mines, une solution peut être de confiner l'explosion dans une chambre antipollution.

Généralement, les organisations militaires détruisent les mines antipersonnel par le brûlage ou l'explosion à l'air libre (BEAL), tandis que les sociétés commerciales choisissent la démilitarisation industrielle. Le choix de la méthode dépend en grande partie de la quantité de main-d'œuvre qualifiée disponible. Certaines techniques de destruction produisent des déchets "spéciaux" ou "dangereux", qui doivent eux-mêmes être détruits ou éliminés selon une méthode non polluante. Cette tâche est généralement confiée à des sociétés spécialisées.

En Europe, la plupart des pays ont interdit l'utilisation de la méthode BEAL pour toutes les munitions, sauf s'il n'existe aucune autre alternative du fait des exigences de sécurité. De coûteuses installations ont donc dû être construites pour la démilitarisation, d'où la nécessité d'y détruire d'autres types de munitions que les mines antipersonnel et de traiter de grandes quantités à la fois. La controverse au sujet des effets du BEAL sur l'environnement est toujours d'actualité. Mais des arguments scientifiques forts ont été avancés pour prouver que la destruction de certaines catégories de mines antipersonnel par la méthode BEAL peut ne présenter aucun danger pour l'environnement. Celle-ci reste donc une bonne solution pour les mines antipersonnel, et pourrait bien être la meilleure alternative dans les zones où la démilitarisation industrielle est limitée ou inexistante.

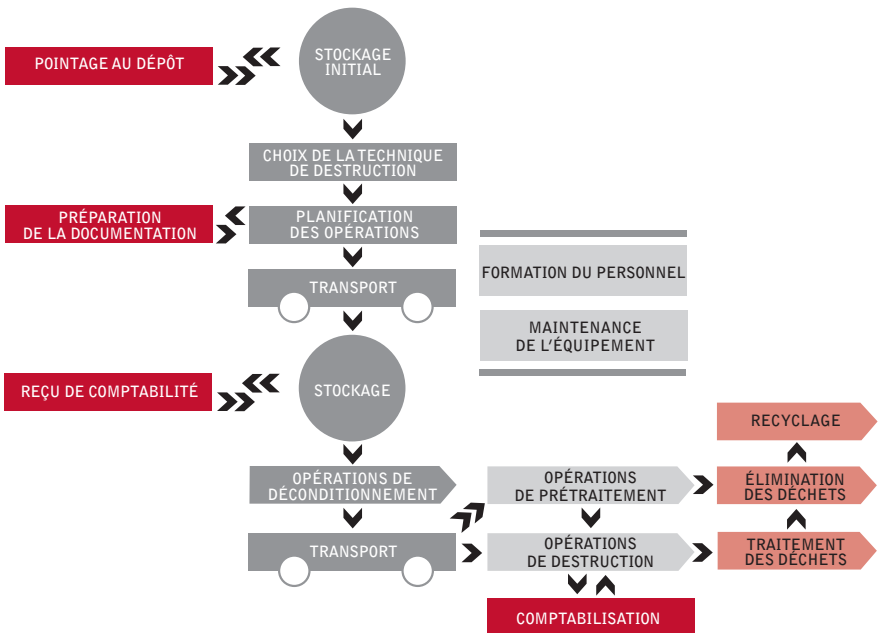
Des normes internationalement reconnues permettent de déterminer de et mesurer la pollution atmosphérique due aux processus industriels; ces normes s'appliquent à tous les systèmes de contrôle de la pollution utilisés lors des opérations de démilitarisation industrielle.¹⁶ Cependant, elles ne concernent que l'évaluation du niveau des émissions, et ne contiennent aucune recommandation sur les limites d'émissions admissibles, ce soin étant laissé aux autorités nationales. Le seul texte législatif au niveau supranational qui traite des émissions atmosphériques provoquées par l'incinération de déchets dangereux est la directive du Conseil de l'Union européenne 91/689/EEC du 12 décembre 1991 relative aux déchets dangereux.¹⁷ Cette directive fournit une norme assez exhaustive et est utilisée par tous les pays de l'UE ainsi que les pays liés à l'Union européenne par des accords. Elle n'interdit pas les explosions à l'air libre.

CHOISIR LA TECHNOLOGIE DE DESTRUCTION DES STOCKS LA PLUS APPROPRIÉE

D’après les NILAM, la destruction des stocks de mines antipersonnel implique trop de facteurs interactifs pour qu’il soit possible de proposer des “*solutions types*”.¹⁸ Le choix de la meilleure technique ou technologie par une autorité nationale dépendra avant tout des ressources disponibles, de l’état général et de l’importance du stock à traiter, des capacités nationales, et enfin de la législation en vigueur en matière d’environnement et d’explosifs.¹⁹ Par exemple, la stabilité de stockage et la vitesse de dégradation ou d’altération des explosifs aideront à déterminer dans quelle mesure il sera urgent de procéder à l’élimination, quel type de transport sera le plus sûr et quelle méthode de destruction sera la plus appropriée.

D’après les NILAM encore, bien que les stocks actuels aient un poids et un contenu explosif relativement réduits, ils renferment généralement un grand nombre de mines, et la destruction de stocks peut s’avérer une opération logistique complexe.²⁰ Il ne faut pas oublier que la destruction physique des mines antipersonnel n’est que l’une des phases du cycle de démilitarisation complet. Avant d’arrêter son choix sur une solution, il faudra prendre en considération les différentes phases de ce cycle et les facteurs techniques.

FIGURE 1 | Le cycle de démilitarisation



LA DESTRUCTION DES STOCKS

Comme le montre le schéma 1, le cycle de démilitarisation est complexe et exhaustif et comprend une large gamme d'activités, comme le transport, le stockage, les opérations de traitement, la maintenance de l'équipement, la formation du personnel et la comptabilité. Assurer la sécurité des stocks de mines est de toute évidence une priorité. Tout doit être mis en œuvre pour assurer la sécurité physique des mines antipersonnel lors de leur stockage, de leur transport et de leur traitement.

En ce qui concerne la destruction des stocks, les mines antipersonnel ne sont pas différentes des autres types de munitions. Toutes contiennent un système de mise à feu et des explosifs brisants; les risques inhérents au transport, au stockage, au traitement et à la destruction sont généralement identiques. C'est pourquoi les NILAM recommandent de ne pas considérer la destruction des stocks de mines antipersonnel comme un cas à part.

Les mines présentent cependant une spécificité: dans beaucoup de mines, le détonateur, qui est le premier élément de la chaîne pyrotechnique, est conservé séparément du corps et n'est inséré qu'à la mise en place. Ce n'est pas le cas d'autres types de munitions, comme les roquettes et les obus de mortier, dans lesquels la charge principale est transportée et entreposée en coup complet, équipée de son système d'armement.

Un facteur décisif pour déterminer quelle est la meilleure méthode à utiliser est le calcul des économies d'échelle. Plus le nombre de mines antipersonnel à détruire est important, plus les économies d'échelle seront grandes et plus l'éventail des technologies possibles sera large. Les autorités nationales pourront choisir de détruire leurs mines antipersonnel à l'échelle régionale et d'inclure d'autres types de munitions dans les plans de destruction afin de rentabiliser les opérations. Par exemple, la destruction des mines antipersonnel pourrait être coordonnée avec celle des obus d'artillerie de gros calibre. Les obus pourraient alors servir de charges d'amorçage pour les mines antipersonnel, ce qui permettrait de réduire les dépenses en explosifs lors des explosions à l'air libre.

Il est recommandé de faire surveiller les opérations par un personnel qualifié, possédant assez d'expérience pour gérer la destruction des munitions à grande échelle. On dispose souvent de nombreux démineurs compétents, mais peu sont spécialisés en NEDEX, et plus particulièrement en destruction de stocks. Toutefois, la plupart des armées nationales ont des spécialistes en munitions très compétents en la matière.

LA PLACE DE LA DESTRUCTION DES STOCKS DANS L'ACTION CONTRE LES MINES

Le 17 août 2000, le Groupe de coordination inter-agences de l'ONU de l'action contre les mines a convenu que la destruction des stocks serait officiellement ajoutée comme la cinquième composante de l'action contre les mines. De ce fait, les NILAM, élaborées sous l'égide des Nations Unies, se penchent aussi sur la destruction des stocks. D'autre part, la section destruction des stocks du site Internet E-MINE (Réseau d'information électronique de l'ONU sur l'action contre les mines) sert de bibliothèque de référence pour les fiches techniques, les directives, les retours d'expérience et autres informations concernant la destruction des stocks.²¹

Les Nations Unies ont la responsabilité générale d'encourager et de promouvoir la gestion efficace des programmes de destruction des stocks. Ainsi, par exemple, selon le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), la destruction des stocks devrait faire partie intégrante de tout programme global d'action contre les mines soutenu par le PNUD.²² Le CIDHG fournit lui aussi une assistance technique en la matière aux Etats qui en font la demande.²³

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2 et 3)
- ² **Ibid.**
- ³ Voir NILAM 04.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003 (y compris les amendements 1, 2 et 3)
- ⁴ Voir NILAM 11.10, 11.20 et 11.30, seconde édition, 1^{er} janvier 2003
- ⁵ Les descriptions de ces techniques proviennent du site web de E-MINE créé et mis à jour par l'UNMAS, et peuvent être consultées à l'adresse: **www.mineaction.org**
- ⁶ Convention pour la prévention de la pollution marine par les opérations d'immersion effectuées par les navires et les aéronefs, adoptée à Oslo le 15 février 1972
- ⁷ Voir NILAM 11.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003, p. 6
- ⁸ **Ibid.**, p. 8 (6.13. Recyclage des déchets)
- ⁹ Article 4, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹⁰ Article 6, paragraphe 3, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel
- ¹¹ ICBL, **Landmine Monitor Report 2006, Toward a Mine-Free World (Rapport 2006 de l'Observatoire des mines: vers un monde sans mines)**, Mines Action Canada, juillet 2006, pp. 11–12 dans la version anglaise
- ¹² **Ibid.**, pp. 11–12
- ¹³ Voir les dispositions du Protocole II modifié au chapitre 5
- ¹⁴ Voir NILAM 11.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003, p. 5
- ¹⁵ L'Agence de l'OTAN d'entretien et d'approvisionnement (NAMSA), par exemple, ne conclut aucun marché pour la destruction des stocks de mines par explosion à l'air libre
- ¹⁶ Voir **www.iso.ch**
- ¹⁷ Pour plus d'information concernant le contexte et le contenu de la directive, voir le site de l'UE: **<http://europa.eu.int/scadplus/leg/en/lvb/l21199.htm>**
- ¹⁸ NILAM 11.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003, p. 1
- ¹⁹ **Ibid.**, p. 8
- ²⁰ **Ibid.**, p. 1
- ²¹ Voir **www.mineaction.org**
- ²² Déclaration du PNUD au Comité permanent intersessionnel sur la destruction des stocks concernant le statut du soutien des Nations Unies à la destruction des stocks de mines, Genève, 6 février 2003
- ²³ Voir **www.gichd.org**

CHAPITRE 10

LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE



LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE

RÉSUMÉ

La responsabilité de l'action contre les mines incombe en définitive au gouvernement du pays affecté. Habituellement, une autorité nationale de l'action contre les mines, qui est souvent un organe interministériel, se charge de la politique globale. La coordination du programme au quotidien est confiée à un centre de l'action contre les mines.

Il est opportun que les gouvernements des pays touchés par le problème des mines ou des REG promulguent des lois en soutien de leurs programmes d'action contre les mines. Ces lois devraient notamment réglementer les mandats confiés aux structures de gestion et de coordination. Dans quelques cas, la législation relative à l'action contre les mines au niveau national a été combinée avec la législation intérieure pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui prévoit des sanctions pénales en cas de violation des obligations fondamentales.

INTRODUCTION

Ce chapitre traite des mécanismes mis en place pour assurer la coordination des activités antimines. Il commence par expliquer pourquoi il est nécessaire d'assurer une bonne coordination, puis il décrit les deux organes principaux au niveau du pays: l'autorité nationale de l'action contre les mines et le centre de l'action contre les mines. Il montre ensuite les efforts déployés par les acteurs clés engagés à soutenir le développement des capacités nationales de coordination et de gestion des activités antimines, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le service des Nations Unies de l'action antimines (SLAM/UNMAS). Enfin, il insiste sur l'utilité d'instaurer une législation favorisant la mise en œuvre de programmes nationaux d'action contre les mines et fait quelques suggestions quant à son contenu.

LA GESTION ET LA COORDINATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES

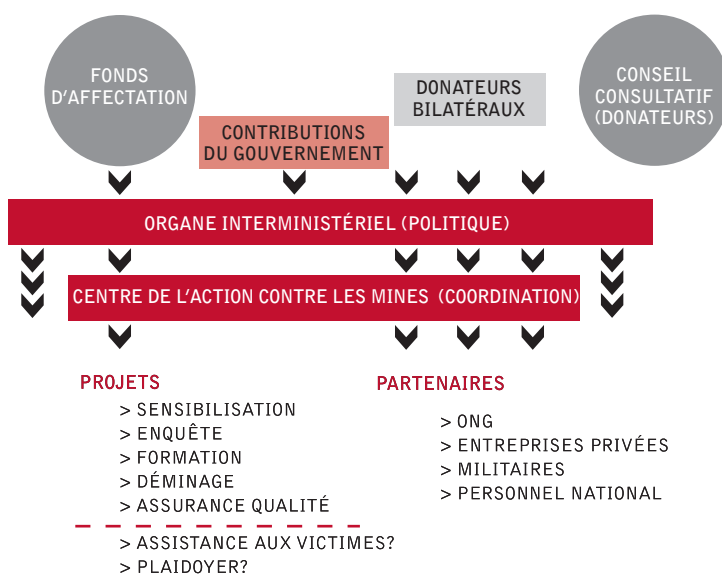
Il est établi que la responsabilité ultime de l'action contre les mines revient aux gouvernements des pays touchés par les mines.¹ L'instance investie de cette responsabilité est normalement l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM), qui est chargée de la politique générale, de la réglementation et de la gestion d'ensemble de tout programme national d'action contre les mines, ainsi que de la mobilisation des ressources, en particulier celles du gouvernement.² Organe habituellement interministériel, l'ANLAM a la responsabilité finale de toutes les phases et de tous les aspects du programme à l'intérieur du pays, y compris la stratégie au niveau national, les normes nationales de l'action contre les mines et les instructions.³

L'organe opérationnel de l'ANLAM est le centre de l'action contre les mines (CLAM).⁴ C'est le point focal de toutes les activités antimines sur le terrain. Il met en œuvre les politiques de l'ANLAM et coordonne au jour le jour le travail des diverses organisations et agences chargées des opérations d'action contre les mines. A elles deux, l'ANLAM et le CLAM devraient regrouper les principales instances responsables de la gestion et de la coordination de l'action contre les mines au sein du pays.

Dans certains cas, le CLAM coordonne les efforts d'un grand nombre d'intervenants et gère des sommes assez importantes, dans d'autres il a des fonctions plus modestes. Il arrive aussi, comme en Angola ou au Cambodge, que le CLAM dispose de ses propres équipes de démineurs. Cette approche ne s'est cependant pas avérée une réussite, car le CLAM avait tendance à trop se concentrer sur le travail de ses propres équipes, négligeant alors son rôle de coordinateur au niveau national. Ceci a également donné lieu à des conflits d'intérêt, puisqu'en tant qu'organe de contrôle, le CLAM était à la fois juge et partie.⁵

Un schéma type d'organisation de l'action contre les mines au niveau national est illustré dans le tableau 1 ci-dessous.⁶ On peut voir qu'hormis l'ANLAM et le CLAM, d'autres entités peuvent jouer un rôle dans les programmes nationaux d'action contre les mines, notamment les donateurs. Des groupes de travail ou des commissions techniques peuvent aussi être créés sous l'égide de l'ANLAM ou du CLAM. Certaines responsabilités leurs seront alors confiées.

TABLEAU 1 | Organisation de l'action contre les mines au niveau national



LES ACTEURS CLÉS INTERNATIONAUX SOUTENANT LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS NATIONALES

L'aide fournie par le PNUD sert principalement à encourager le renforcement des capacités locales et nationales, notamment par l'établissement d'une ANLAM et du CLAM correspondant. De la même façon, l'UNMAS a créé des centres de coordination de l'action contre les mines dans plusieurs pays sortant d'un conflit armé, généralement là où une mission des Nations Unies pour le maintien de la paix est en place.

En juin 2005, le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines a approuvé une nouvelle politique quinquennale en faveur de l'action contre les mines, intitulée *“Action contre les mines et coordination efficace: politique inter-institutions des Nations Unies”*. Y figure une description des responsabilités et des rôles respectifs des nombreuses agences et organes onusiens actifs dans l'action contre les mines. On en trouvera un résumé dans l'encadré 1.

Des organisations régionales, notamment l'Organisation des Etats américains (OEA), ont privilégié une approche régionale pour les opérations de déminage et la coordination des activités antimines dans les Etats d'Amérique. D'autre part, plusieurs Etats, comme les Etats-Unis par exemple, ont aussi apporté une aide bilatérale pour mettre en place des CLAM nationaux, souvent appelés *“bureaux de déminage nationaux”*.

Dans le cadre de son programme d'aide pour le renforcement des capacités nationales, le CIDHG forme des personnels et fournit une aide technique dans un grand nombre de pays touchés par les mines. Il englobe des sujets tels que la législation, la planification et la gestion des programmes de lutte antimines ou les techniques de déminage et l'éducation au risque des mines. Il aide également les Etats à élaborer leurs normes nationales de l'action contre les mines.

ENCADRÉ 1 | Rôles et responsabilités des différentes agences des Nations Unies*

Les Nations Unies aspirent à un monde débarrassé de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre (REG), où individus et communautés pourront vivre en sécurité dans un environnement propice au développement, où les besoins des victimes de mines et des REG seront satisfaits, et la pleine insertion de ces victimes dans la société assurée.

Afin d'apporter la meilleure réponse à cette menace, les programmes des Nations Unies encouragent la prise de responsabilité du pays concerné, la création d'institutions et le renforcement des capacités, et demandent en échange de leur assistance que soient respectées les dispositions fondamentales contenues dans les NILAM.

Quatorze départements, programmes, fonds et institutions des Nations Unies participent à l'action contre les mines à des degrés divers, conformément à leurs mandats, domaines de compétence et avantages comparatifs. Ce sont: le Département des opérations de maintien de la paix (DOMP), le Service de l'action antimines des Nations Unies (SLAM/

UNMAS), le Département des affaires de désarmement (DAD), le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA), le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme (OSAGI), le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale.

Ils coordonnent leurs activités dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination de l'action contre les mines (IACG-MA), qui est présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au niveau des chefs de secrétariat et par le directeur de l'UNMAS au niveau exécutif. Tous les départements, programmes, fonds et institutions mentionnés sont membres du Groupe interinstitutions, à l'exception de la Banque mondiale qui intervient en qualité d'observateur.

Sur le terrain, les activités d'action contre les mines des Nations Unies sont coordonnées par le haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies. Lorsqu'il est confronté à un problème de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre, le haut fonctionnaire des Nations Unies est encouragé à solliciter les conseils de l'UNMAS, qui renvoie la question pour examen au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. Le haut fonctionnaire des Nations Unies peut aussi consulter les fonctionnaires compétents des membres de l'équipe de l'action contre les mines des Nations Unies présents dans le pays ou dans la région. Si le problème est suffisamment important, le haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies peuvent désigner un organisme chef de file sectoriel pour l'action contre les mines et assigner la responsabilité de différents aspects de l'action à différents membres de l'équipe de pays, compte tenu des compétences et avantages comparatifs des différents partenaires des Nations Unies et des conseils reçus de la part du Groupe interinstitutions.

Les domaines de compétence et la mission des membres de l'équipe des Nations Unies pour l'action contre les mines

UNMAS (SLAM) le Service de l'action antimines des Nations Unies est une division du Département des opérations de maintien de la paix et est le centre de coordination de l'action contre les mines au sein du système des Nations Unies. Il s'efforce, en collaborant avec les départements, institutions, fonds et programmes des Nations Unies, de faire en sorte que la réaction des Nations Unies au problème des mines terrestres soit efficace, prospective et coordonnée.

PNUD le Programme des Nations Unies pour le développement fournit un appui global aux programmes nationaux d'action contre les mines dans l'ensemble du registre des activités d'action contre les mines, à la demande des Etats affectés. Par l'intermédiaire de ses bureaux de pays et de l'équipe de l'action contre les mines de son Bureau de la prévention des crises et du relèvement (BPCR), le PNUD aide les pays touchés par les mines à établir des programmes nationaux ou locaux permettant d'exécuter toutes les activités de lutte antimines, ou à renforcer ceux qui existent déjà.

LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE

ENCADRÉ 1 | Rôles et responsabilités des différentes agences des Nations Unies*

UNICEF le Fonds des Nations Unies pour l'enfance a au cœur de son mandat central la protection et la promotion des droits des enfants affectés par les conflits armés. En collaboration avec ses partenaires (gouvernements, autres institutions et fonds des Nations Unies, organisations internationales, régionales et non gouvernementales), l'UNICEF appuie principalement l'élaboration et l'exécution de projets d'éducation au risque des mines (ERM) et d'activités humanitaires connexes.

UNOPS le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets, en collaboration avec l'UNMAS, le PNUD, l'UNICEF et d'autres organismes actifs dans l'action contre les mines, est un des principaux fournisseurs de services dans le domaine. L'UNOPS fournit des services aux programmes d'action contre les mines, qu'ils soient administrés ou appuyés par l'Organisation des Nations Unies. Il assure également la continuité de l'exécution en cas de transfert de responsabilités entre les différentes institutions des Nations Unies ou entre les Nations Unies et les gouvernements nationaux.

DAD le Département des affaires de désarmement conseille et assiste le Secrétaire général dans l'exercice de ses responsabilités et exécute les mandats confiés à celui-ci en sa qualité de dépositaire de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et de la CCAC assortie de ses protocoles.

OCHA la mission du Bureau de la coordination des affaires humanitaires consiste à mobiliser et à coordonner une action humanitaire efficace et reposant sur certains principes, en partenariat avec des acteurs nationaux et internationaux. Le Bureau est actif et représenté dans les différents mécanismes de coordination créés par l'équipe des Nations Unies pour l'action contre les mines, les gouvernements, les donateurs et les autres partenaires aux niveaux mondial, régional et national.

HCR la protection et la promotion des droits des réfugiés et des personnes dans une situation comparable sont au cœur du mandat du HCR. En collaboration avec ses partenaires (gouvernements, autres institutions et fonds des Nations Unies, ONG internationales et régionales), le HCR reconnaît et appuie dans un certain nombre de pays les programmes de déminage, les projets d'éducation au risque des mines et les activités humanitaires connexes, qui sont liés au retour et à la réinsertion des réfugiés.

PAM le Programme alimentaire mondial utilise l'alimentation pour répondre aux besoins urgents et appuyer le développement économique et social. Le PAM participe à l'action contre les mines dans la mesure où il a pour mandat de fournir une aide alimentaire, et son action est axée sur l'appui à la lutte antimines dans des situations où la fourniture d'une aide humanitaire est entravée par les mines terrestres ou les restes explosifs de guerre et où l'aide alimentaire ne peut parvenir à ses bénéficiaires. Il fournit en outre une aide alimentaire pour appuyer les programmes communautaires qui sont directement liés aux programmes de déminage. L'assistance du PAM peut être fournie lorsque l'aide alimentaire appuie l'action d'autres institutions et lorsqu'elle constitue un moyen d'intervention approprié.

LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE

OMS L'Organisation mondiale de la santé est responsable de la mise au point de normes et de méthodologies appropriées, ainsi que de la promotion du renforcement des capacités en matière de soins de santé pour la fourniture d'une assistance durable aux victimes, par l'intermédiaire des ministères de la Santé des pays affectés. Elle fournit un appui sanitaire technique aux divers partenaires des Nations Unies participant à l'action contre les mines et coopère étroitement avec l'UNICEF et le CICR.

* Le texte intégral de la politique des Nations Unies sur l'action contre les mines figure en annexe 7 de ce guide.

LA NÉCESSITÉ DE METTRE EN PLACE UNE LÉGISLATION NATIONALE RELATIVE À L'ACTION CONTRE LES MINES

Les Etats utilisent divers instruments juridiques pour créer une ANLAM et/ou un CLAM et pour réglementer les activités antimines. Parmi ceux-ci: lois acceptées par le parlement, décrets, ordonnances ou autres instruments légaux du même type édictés par le cabinet ou le bureau du chef de l'exécutif (le premier ministre ou le président) ou par un ministère. Il est toutefois fortement recommandé aux pays touchés par le problème des mines et des REG d'adopter une législation nationale visant à coordonner et à réglementer l'action contre les mines.

Législation nationale signifie une loi publique passée par le corps législatif (le parlement ou le congrès) et approuvée par le chef d'Etat du pays en question.⁶ Cette solution est préférable en ce qu'elle résulte habituellement d'une étroite collaboration entre l'exécutif, le parlement, et, parfois, des agences externes. Un tel processus donne l'occasion de se pencher sur toutes les questions relatives à l'action contre les mines, de décider des actions à entreprendre, d'examiner les implications de la loi proposée, et aussi d'inciter l'exécutif à présenter régulièrement des rapports à l'assemblée législative sur les progrès réalisés dans le cadre du programme de lutte antimines. Il permet également au législatif d'engager la responsabilité du gouvernement.

LE CONTENU DE LA LÉGISLATION NATIONALE SUR L'ACTION CONTRE LES MINES

D'après une étude du CIDHG (Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimines), un certain nombre de lois relatives à l'action contre les mines laissent à désirer sur des points importants. Certaines par exemple, n'ont pas donné les mandats adéquats à l'ANLAM ou au CLAM, ou n'ont pas couvert toute la gamme des activités comprises dans l'action antimines, ou encore n'ont pas fait l'objet de consultations approfondies entre les différents ministères et départements concernés. Il a donc fallu que les gouvernements amendent des lois ou en promulguent de nouvelles, afin de régler les problèmes au fur et à mesure de leur apparition.

LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE

Pour être complète et efficace, la législation sur l'action contre les mines doit comprendre certaines dispositions spécifiques sur:

- > l'établissement de l'ANLAM;
- > l'établissement du CLAM (et éventuellement de CLAM régionaux);
- > la mise en œuvre des activités d'action contre les mines;
- > l'accréditation et la supervision des personnes chargées des opérations de déminage.



L'autorité nationale de l'action contre les mines

L'ANLAM est l'organe principal chargé de la supervision de l'action antimines dans le pays affecté. L'un des objectifs de la législation sur la lutte antimines est de créer cette autorité et d'en préciser les fonctions. La législation devrait comporter des dispositions claires sur les points suivants:

1. La création de l'ANLAM

La législation devrait indiquer clairement qu'une ANLAM doit être créée et qu'elle doit se réunir régulièrement. Elle devrait également indiquer quel ministère, département ou membre de l'exécutif est chargé de superviser ses activités.

2. Les membres

La législation sur l'action contre les mines devrait indiquer quels ministères et/ou quelles personnalités officielles devront faire partie de l'ANLAM. Il peut s'agir de hauts fonctionnaires attachés à des ministères ou des départements gouvernementaux actifs dans la lutte antimines (p. ex. les ministères de l'Agriculture, de la Défense, de l'Education, des Affaires étrangères, de la Santé, de l'Intérieur et des Services sociaux). L'ANLAM peut également inclure des représentants d'organisations internationales et d'autres organes ou organisations jouant un rôle dans l'action contre les mines. Ces institutions sont parfois invitées à participer aux travaux de l'ANLAM en tant qu'observateurs.

La loi devrait aussi indiquer quel ministère ou département doit présider les réunions de l'ANLAM et qui doit assumer les fonctions de secrétaire, dans le cas où le CLAM ne s'en charge pas.

3. Les responsabilités

La législation devrait préciser que l'ANLAM est l'organe responsable de l'ensemble des activités antimines dans le pays. A cet égard, il est responsable de toutes les grandes décisions stratégiques et politiques concernant l'action contre les mines. La législation devrait en particulier indiquer que l'ANLAM est responsable de:

- > l'application de la législation relative à l'action contre les mines dans son ensemble;
- > l'adoption à l'échelle nationale d'une politique, d'une stratégie, de priorités et d'un plan de travail annuel visant à réduire l'impact des mines et des REG (c'est-à-dire un plan d'action national);
- > la présentation de rapports devant le parlement, le public, les donateurs, les Nations Unies et d'autres forums pertinents, indiquant les progrès réalisés;
- > la supervision des activités du CLAM;
- > la levée de fonds auprès des instances nationales et des donateurs.

Le centre de l'action contre les mines

Le centre de l'action contre les mines est l'organe opérationnel chargé d'exécuter la politique de l'ANLAM et le point focal de la coordination au jour le jour des activités antimines sur le terrain. Dans un contexte de grave problème de mines ou de REG, le centre assume une large gamme de responsabilités et de fonctions.

Lors de l'élaboration de toute législation nationale relative à l'action contre les mines, les points principaux suivants devront être pris en compte pour la création d'un CLAM:

1. **La création du CLAM national et de bureaux régionaux ou provinciaux**
De même que pour l'ANLAM, le CLAM devrait avoir été clairement établi par la législation et avoir été identifié comme étant l'organe chargé de la coordination dans le pays.
2. **Le financement**
La loi devrait indiquer la source de financement du CLAM. Les dépenses relatives à ses activités, y compris les salaires de son personnel, sont généralement prélevées sur le budget du pays. Le centre est ainsi assuré d'avoir une source de financement fiable, ce qui lui permettra de planifier rationnellement ses activités. Des fonds additionnels peuvent être obtenus auprès de donateurs étrangers, d'institutions privées ou d'autres sources de financement similaires.

3. Les responsabilités

En tant qu'organe chargé de superviser l'action contre les mines au niveau opérationnel, le CLAM devra assumer plusieurs responsabilités. Toute législation relative à l'action contre les mines qui se veut efficace devrait habiliter le CLAM à exécuter les tâches suivantes:

- > coordonner l'action contre les mines dans tout le pays;
- > gérer et diffuser les informations se rapportant à la lutte contre les mines;
- > préparer et mettre en œuvre une stratégie nationale et un plan national, ainsi que des plans de travail annuels;
- > établir des critères pour les questions à traiter en priorité;
- > accréditer les responsables des opérations de déminage et surveiller les activités antimines;
- > élaborer des normes nationales pour l'action contre les mines;
- > attribuer les tâches conformément au plan national;
- > s'assurer de la gestion de la qualité des activités;
- > assurer les tâches de secrétariat de l'ANLAM.

Il est également judicieux d'habiliter le CLAM à adopter des directives ou des règlements complémentaires ou administratifs concernant ces tâches. En plus des responsabilités ci-dessus mentionnées, de nombreux problèmes administratifs et bureaucratiques, comme la réglementation des employés et les exigences à satisfaire pour l'accréditation des opérateurs de déminage devront être développés. Ces mesures ne sont généralement pas incluses dans la législation sur l'action contre les mines, mais tombent sous le coup d'ordonnances et de règlements internes. Néanmoins, la législation peut autoriser le CLAM à élaborer de tels règlements, si nécessaire, et à les soumettre à l'ANLAM pour approbation. Selon la structure opérationnelle retenue, le CLAM n'est pas nécessairement l'organe chargé de coordonner les activités de plaidoyer, d'assistance aux victimes ou de destruction des stocks.

La mise en œuvre des activités antimines

La législation sur l'action contre les mines doit préciser quelles activités antimines auront lieu dans le pays. En tant qu'organe de coordination principal, le CLAM aura la responsabilité de superviser la plupart des activités. Il peut également se charger lui-même d'une partie d'elles, mais sa fonction est plutôt d'assurer la coordination entre les interventions des ministères, des organisations internationales, des ONG et des entreprises privées.

Les activités à mettre en place dans chacun des pays varient en fonction de la nature du problème. Il faut que la législation corresponde, dès son élaboration, aux besoins spécifiques du pays en question. Cependant, les opérations suivantes sont communes à toutes les situations où le problème est grave. Ces activités devraient donc normalement être incluses dans toutes les législations pour l'action contre les mines.



Renforcement des capacités | Ethiopie

Identification, cartographie et marquage des zones minées et contaminées par les REG

L'une des principales activités du CLAM est d'identifier, de consigner et de marquer les zones contaminées par la présence de mines et de REG. Cette étape passe avant toute autre, que ce soit le déminage, l'éducation au risque des mines, la coordination des activités assurées par les agences externes ou les intervenants locaux. Faire figurer ces activités dans la législation anti-mines devrait permettre aux superviseurs, ainsi qu'aux autres personnels, d'avoir accès au territoire contaminé, aux autorités gouvernementales et à l'information en toute légalité, afin qu'ils puissent mener leurs tâches à bien.

Opérations de déminage

Une fois les zones contaminées identifiées, consignées et marquées, il faut les dépolluer. Comme il a été mentionné plus haut, la législation sur l'action contre les mines devra permettre aux démineurs de pénétrer dans les zones contaminées et d'avoir accès aux informations utiles.

Education au risque des mines

Apprendre aux civils comment vivre en sécurité dans un environnement contaminé par les mines et les REG contribue grandement à minimiser les risques d'accident. L'éducation au risque est souvent négligée dans la législation sur l'action contre les mines, alors qu'elle devrait en faire partie intégrante. Ceci permettrait d'inclure la sensibilisation au risque des mines dans les programmes scolaires des régions touchées, ainsi que dans les moyens de communication locaux et nationaux.

Responsabilité pour les données collectées en matière de mines et de REG

Le CLAM est chargé de la compilation des informations concernant l'emplacement des zones contaminées par les mines et les REG et des informations sur les accidents. Il contrôle généralement la base de données principale qui contient toutes ces informations et produit, en coordination avec les agences de cartographie nationales, les cartes, les tableaux et les autres renseignements destinés aux opérateurs du déminage. En lui attribuant cette responsabilité, la législation donnera au centre un cadre légal pour entreprendre ces activités, ce qui évitera d'éventuels conflits avec d'autres agences de cartographie nationales.

Destruction des stocks

Les Etats qui ont adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines anti-personnel ont l'obligation de détruire tous leurs stocks au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur pour eux de la Convention. Plusieurs Etats ont inscrit cette obligation dans leur législation antimines et ont confié un rôle au CLAM dans ce domaine. C'est un bon moyen de légitimer la réglementation sur la possession, le transport, le stockage et la destruction des mines anti-personnel et autres armes du même type.

Assistance aux victimes

Permettre aux victimes de mines ou de REG de bénéficier de soins médicaux, de services de réadaptation et de réinsertion fait également partie de l'action contre les mines. L'assistance aux victimes relève souvent des ministères en charge de la santé publique et des services sociaux. En tant que pivot de l'action nationale contre les mines, le CLAM peut se voir confier le rôle de coordinateur dans ce domaine, si un tel besoin apparaît, ou bien celui d'aider les ministères concernés à identifier les victimes qui nécessitent une aide pour les soins médicaux, la rééducation ou la réinsertion socio-économique. Inscire cette activité dans la législation peut faciliter la coordination entre les diverses agences concernées. La législation devrait également se préoccuper du bien-être des survivants en promulguant des lois pertinentes en faveur des personnes handicapées.

L'accréditation et la supervision des opérateurs de l'action contre les mines

La lutte contre les mines doit être entreprise par des opérateurs qualifiés. La législation sur l'action contre les mines doit exiger que les opérateurs soient accrédités avant de commencer toute action dans le pays. Cela permettra d'établir avec certitude que les agences internationales, les ONG et les entreprises privées sont capables de planifier et de gérer des activités anti-mines et sont compétentes pour mener à bien certaines tâches spécifiques. Exiger l'accréditation des opérateurs de l'action contre les mines contribue à assurer un déroulement des activités en conformité avec les normes en vigueur et les priorités nationales.

La législation devrait autoriser le CLAM à établir les critères applicables pour l'accréditation et devrait le désigner comme l'organe responsable de définir ces critères. Le processus d'accréditation devrait comprendre la possibilité de faire appel à l'ANLAM en cas de décision défavorable. L'accréditation s'applique en général aux organisations chargées du déminage et de l'éducation au risque des mines, et dans certains cas, de la destruction des stocks.

La gestion de la qualité est primordiale en vue du succès final de l'action contre les mines. Ainsi, le CLAM doit s'assurer que les travaux en cours et les projets réalisés se déroulent ou se sont déroulés en conformité avec les normes nationales et avec les priorités définies dans le plan national d'action contre les mines. La supervision des organisations avant et pendant les opérations, ainsi que l'inspection des terres dépolluées avant leur restitution, garantiront que les opérations ont été conduites en toute sécurité et en conformité avec les obligations contractuelles – et que les terres sont sûres pour l'utilisation prévue. La stratégie de gestion du risque adoptée par le CLAM contribuera à assurer la traçabilité des décisions prises tout au long du processus enquête – déminage – remise à disposition.



Autres éléments à prendre en considération

Définitions

Des définitions claires sont un élément crucial de toute législation. Une législation se rapportant à l'action contre les mines doit comporter la définition des termes utilisés dans ses dispositions. Il peut être utile de définir des termes comme: action contre les mines, déminage, éducation au risque des mines, assistance aux victimes, etc. La définition de ces termes peut être tirée des NILAM (voir ci-dessous): employer les définitions des NILAM autant que possible aidera à assurer une certaine cohérence entre les normes et les termes de la législation. Il arrive cependant que des définitions doivent être modifiées lorsque la situation sur le terrain l'exige.

Si la législation antimines doit inclure des considérations concernant l'application de la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou du Protocole II modifié annexé à la CCAC, il est important qu'elle utilise les définitions figurant dans ces instruments. Ceci afin d'assurer une cohérence entre ces traités internationaux et les dispositions de la législation.

LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE

Application des obligations découlant des traités internationaux

Certains Etats parties qui à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel ou au Protocole II modifié de la CCAC ont également utilisé l'adoption de la législation sur l'action contre les mines comme un moyen de mettre en œuvre les exigences stipulées par ces traités. Par exemple, la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel exige le marquage et le déminage des zones minées, ainsi que la destruction des stocks de mines antipersonnel. Le Protocole II modifié contient aussi des obligations pour le marquage et l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs. Ces activités tombent souvent sous la juridiction de l'ANLAM ou du CLAM.

D'autres Etats ont choisi de légiférer spécifiquement pour l'application des traités. Il revient à chacun des Etats de décider de la meilleure alternative pour atteindre ses objectifs en matière de lutte antimines et pour appliquer les dispositions des traités auxquels il est partie.

Responsabilité en matière d'accidents

La question de la responsabilité en cas d'accidents de mines et de REG pose problème à bon nombre d'opérateurs de déminage. Ces dernières années, il y a eu plusieurs cas où des victimes ou des familles de victimes demandaient des dommages et intérêts ou déposaient des plaintes pénales pour des accidents survenus dans des terres certifiées comme étant dépolluées, ou dans des endroits où les marquages avaient été détériorés ou retirés sans autorisation. L'étude *"A Study of National Mine Action Legislation"* décrit le cas d'une famille de Bosnie-Herzégovine dont l'enfant a été victime d'un accident de mines, et qui a attaqué un CLAM en justice.

La principale façon de minimiser le risque de tels accidents est de faire en sorte que les activités antimines soient menées en conformité avec les NILAM ou les normes nationales applicables. Il est conseillé de prévoir une clause dans la législation, stipulant que les opérateurs dûment accrédités ne seront pas tenus responsables des accidents s'ils ont agi professionnellement (c.-à-d. s'ils ont respecté les normes en vigueur et les Procédures opérationnelles permanentes (POP), et ont agi toute précaution).

Une autre possibilité, au regard de la loi nationale, consiste à traiter l'action contre les mines de la même façon que d'autres activités dangereuses entreprises dans l'intérêt du public (p. ex. les forces de l'ordre ou les services publics). Ou encore, la législation peut limiter la responsabilité ou la transférer au gouvernement une fois que les terres ont été inspectées et marquées selon les POP, ou qu'elles ont été certifiées comme étant sûres après avoir été dépolluées. Il est recommandé aux opérateurs de l'action contre les mines de contracter une assurance contre les accidents, chaque fois que cela est possible, afin de se protéger contre les risques de plaintes et de poursuites judiciaires

Les normes internationales de l'action contre les mines (NILAM)

Les NILAM sont des normes établies par les Nations Unies pour servir de guide lors de la planification, de la mise en œuvre et de la gestion des programmes d'action contre les mines. Elles ont été développées pour améliorer la sécurité, la qualité et l'efficacité en la matière.

Les NILAM portent sur une vaste gamme de thèmes, qui vont de l'accréditation des chiens détecteurs de mines au soutien sanitaire en cas d'accident de déminage, de la santé et sécurité au travail aux enquêtes techniques, de l'échantillonnage des terres dépolluées au stockage et au transport des explosifs. Les NILAM fournissent également à la communauté de l'action contre les mines des informations générales sur les règlements et les traités en vigueur qui peuvent avoir une incidence sur l'action contre les mines, en particulier ceux qui touchent au droit humanitaire international, aux conditions de déminage, au marquage des dangers et à la sécurité en général. (Voir [annexe 6](#)).

Les NILAM servent de cadre de référence pour l'élaboration de normes nationales, qui reflètent mieux les conditions locales et la situation pour un pays donné. Les NILAM sont régulièrement amendées et de nouvelles normes sont élaborées périodiquement en fonction des besoins constatés. La version à jour des NILAM peut être consultée en ligne sur le site www.mineactionstandards.org. La liste des NILAM approuvées ou en cours de rédaction est présentée dans le tableau 2 ci-dessous.

La législation sur l'action contre les mines devrait exiger que soient élaborées des normes nationales de l'action contre les mines basées sur les NILAM. Ces normes nationales sont spécifiques à chacun des pays, et devraient refléter la situation réelle de façon pragmatique, plutôt que de simplement dupliquer les NILAM. Les normes nationales devraient être rédigées avec soin et aborder tous les points de manière complète et détaillée. Il est recommandé de former des groupes de travail techniques qui examinent en profondeur les divers éléments des normes, comme par exemple les opérations de déminage, l'éducation au risque des mines et l'assistance aux victimes. Ce travail de précision permettra aux responsables du programme national de mettre clairement à plat les buts, objectifs et stratégies qu'ils poursuivent et facilitera l'élaboration de la législation nationale.

Tableau 2 | Les NILAM | février 2008*

EN GRIS: normes en vigueur | EN ROUGE: en cours ou prévues

Normes et directives générales applicables à l'action contre les mines

- 01.10 Guide d'application des NILAM
- 02.10 Etablissement des programmes d'action contre les mines
- 03.10 Guide pour l'achat des équipements d'action contre les mines
- 03.20 Processus d'acquisition des équipements

Tableau 2 | Les NILAM | février 2008*

EN GRIS: normes en vigueur | EN ROUGE: en cours ou prévues

- 03.30 Guide pour la recherche en matière de technologie antimines
- 03.40 Tests et évaluation des équipements d'action contre les mines
- 04.10 Glossaire des termes et abréviations concernant l'action contre les mines
- 05.10 Gestion de l'information dans l'action contre les mines

Besoins en matière de formation pour les administrateurs et les personnels

- 06.10 Gestion de la formation

Gestion, accréditation et supervision

- 07.10 Guide pour la gestion des opérations de déminage
- 07.11 Guide pour la gestion de l'éducation au risque des mines
- 07.12 Guide pour la gestion de l'assistance aux victimes
- 07.20 Guide pour la rédaction et la gestion des contrats
- 07.30 Accréditation des organisations de déminage et des opérations
- 07.31 Accréditation des programmes d'éducation au risque des mines
- 07.40 Supervision des organisations de déminage
- 07.41 Supervision des projets et des programmes d'éducation au risque des mines
- 07.42 Contrôle des programmes de destruction des stocks de mines

Evaluation du risque et enquêtes

- 08.10 Evaluation générale en vue du déminage humanitaire
- 08.20 Etude technique
- 08.30 Documentation après-déminage
- 08.40 Marquage du danger – Mines et restes explosifs de guerre
- 08.50 Recueil des données et évaluation des besoins pour l'éducation au risque des mines

Enlèvement des mines et des restes explosifs de guerre

- 09.10 Exigences à satisfaire en matière de déminage
- 09.11 Dépollution des champs de bataille
- 09.20 Inspection des terrains déminés | guide d'application des procédures d'échantillonnage
- 09.30 Neutralisation et destruction des explosifs
- 09.40 Guide pour l'utilisation des chiens détecteurs de mines
- 09.41 Procédures opérationnelles pour les chiens détecteurs de mines
- 09.42 Accréditation opérationnelle des chiens détecteurs de mines
- 09.43 Méthode REST de dépistage à distance d'odeur d'explosif (Remote Explosive Scent Tracing)
- 09.44 Guide pour les soins de santé médicaux et généraux
- 09.50 Déminage mécanique
- 09.51 Sécurité des opérateurs d'équipements de déminage
- 09.52 Réduction de zone au moyen d'équipements mécaniques
- 09.53 AQ/CQ après une dépollution mécanique

Santé et sécurité au travail

- 10.10 Santé et sécurité au travail | exigences à satisfaire
- 10.20 Santé et sécurité au travail | sécurité sur le lieu de travail
- 10.30 Equipement de protection individuelle

CHAPITRE 10

LA COORDINATION DES STRUCTURES ET LA LÉGISLATION NATIONALE

Tableau 2 | Les NILAM | février 2008*

EN GRIS: normes en vigueur | EN ROUGE: en cours ou prévues

10.40 Soutien sanitaire lors des opérations de déminage

10.50 Stockage, transport et manipulation des explosifs

10.60 Déclaration des incidents de déminage et enquêtes

10.70 Protection de l'environnement

Destruction des stocks de mines antipersonnel

11.10 Guide pour la destruction des stocks de mines antipersonnel

11.20 Principes et procédures pour les opérations de brûlage et d'explosion à l'air libre (BEAL)

11.30 Directives de planification nationale pour la destruction des stocks

Education au risque des mines

12.10 Planification des programmes d'éducation au risque des mines

12.20 Mise en œuvre des programmes d'éducation au risque des mines

Evaluation des programmes de l'action contre les mines

14.10 Evaluation des programmes de l'action contre les mines

14.20 Evaluation des programmes d'éducation au risque des mines

* Les NILAM étant régulièrement revues, leurs titres français peuvent varier ou évoluer légèrement

NOTES ET RÉFÉRENCES

¹ Voir NILAM (IMAS) 01.10, seconde édition, 1^{er} janvier 2003

² D'après les NILAM, on entend par "autorité nationale de l'action contre les mines" "le(s) service(s) de l'Etat, organisation(s) ou institution(s) chargé(s) dans chacun des pays touchés par les mines de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines". NILAM 04.10

³ Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié pour les Nations Unies ou un autre organe international reconnu d'assumer quelques unes ou toutes les responsabilités, et de remplir quelques unes ou toutes les fonctions d'une autorité nationale de l'action contre les mines. Cela s'est par exemple produit après plusieurs missions de maintien de la paix, et notamment au Kosovo durant les phases d'urgence et de transition qui ont suivi l'accord de paix entre l'OTAN et la République fédérale de Yougoslavie en juin 1999

⁴ Dans certains pays, le terme "coordination" a été ajouté au titre du centre de l'action contre les mines afin de mieux refléter le caractère de ses activités. Ainsi par exemple, au Kosovo, l'organe de coordination des Nations Unies était appelé Centre de coordination de l'action contre les mines (CCLAM)

⁵ I. Mansfield, *Building National Mine Action Capacity: It Is No Myth*, Journal of Mine Action, no 6.1, 2002, Mine Action Information Centre, James Madison University, Harrisonburg, VA., Etats-Unis

⁶ Ibid.

⁷ Le processus officiel par lequel les lois d'un pays sont proposées et adoptées figure généralement dans la Constitution dudit pays

CHAPITRE 11

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES



L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

RÉSUMÉ

La relève après un conflit armé passe généralement par toute une série de phases qui se chevauchent. Ces phases sont la stabilisation qui suit immédiatement le conflit, incluant le maintien de la paix et la consolidation de la paix, la reconstruction, et la phase de développement classique avec l'aide des institutions financières et des donateurs internationaux. Ce chapitre explique pourquoi les priorités en matière d'action contre les mines et l'allocation des ressources devraient elles aussi changer de façon à refléter la nouvelle tendance consistant à privilégier la reconstruction et le développement par rapport à l'aide humanitaire. Une attention particulière est portée à l'action contre les mines en soutien de la consolidation de la paix.

UN CONTEXTE QUI ÉVOLUE

La plupart des contaminations par les mines et les REG proviennent des périodes de conflit. Très souvent, et de plus en plus au cours des deux dernières décennies, il s'agit de conflits internes entraînant ce que l'on appelle des **“urgences complexes”** : situations où la légitimité de l'Etat est contestée dans de vastes zones du pays, pouvant parfois même aller jusqu'à l'effondrement complet; où la paix règne pendant de longues périodes dans certaines parties du pays, tandis que dans d'autres les conflits persistent ou sont intermittents; où les civils et leurs moyens de subsistance sont fréquemment la cible des factions en guerre.

Les belligérants se tournent souvent vers la communauté internationale, sollicitant son aide pour mettre sur pied des missions de maintien ou de consolidation de la paix. Lorsque ces efforts semblent porter des fruits – ou si des pays puissants estiment que leurs intérêts nationaux sont en jeu – alors la phase de maintien de la paix mènera à une véritable reconstruction, financée par des pays donateurs et des institutions financières multilatérales (la Banque mondiale et des banques de développement régional).

Bien que dans la plupart des cas, les efforts **“classiques”** de développement (c.-à-d. l'injection de nouveaux investissements dans le développement de l'infrastructure, des services sociaux et du secteur privé) ne s'arrêtent jamais complètement, le gouvernement et les donateurs principaux choisissent souvent de se concentrer en premier lieu sur le maintien et la consolidation de la paix, et par la suite sur le programme de reconstruction. Mais au fur et à mesure que les infrastructures les plus importantes (routes, chemins de fer, ports, services de l'électricité et des eaux, etc.) ainsi que les services publics élémentaires (éducation, santé, police, etc.) sont remis en état, l'attention se tourne vers des programmes de développement plus traditionnels.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

On peut donc distinguer quatre phases dans la période de transition d'un pays:

- > le conflit;
- > la stabilisation qui succède au conflit (y compris le maintien et la consolidation de la paix);
- > la reconstruction;
- > le développement classique avec l'aide des institutions financières et des donateurs internationaux.

Mais cette description de la transition entre conflit et développement est un peu schématique. Il peut arriver qu'un conflit latent reprenne, stoppant la transition vers la reconstruction et le développement. Les conflits qui couvent pendant de longues périodes peuvent plonger dans l'oubli les pays qui les subissent, car ils reçoivent de moins en moins d'attention de la part de la communauté internationale. Ainsi, la transition du conflit vers le stade de développement est incertaine, réversible, et peut progresser à des rythmes différents selon les régions. D'autre part, les points d'entrée et de sortie des différentes phases ne sont pas tranchés, les phases se chevauchant plutôt.

Mais les détails de la transition dans un pays donné importent moins que la dynamique générale de ce type de transition, ainsi que ses implications pour ceux qui planifient et gèrent les programmes de lutte antimines. Notamment:

- > L'évolution de la situation sociale, politique et économique d'un pays, qui peut être rapide sur certains aspects;
- > L'évolution de la taille et de l'importance relative des différents types de programmes d'assistance internationaux (aide humanitaire, consolidation de la paix/aide au sortir du conflit, reconstruction et développement);
- > Découlant du point précédent, la présence d'intervenants internationaux dans le pays, l'évolution de leurs objectifs centraux et leur capacité à influencer les affaires locales.

LES IMPLICATIONS POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

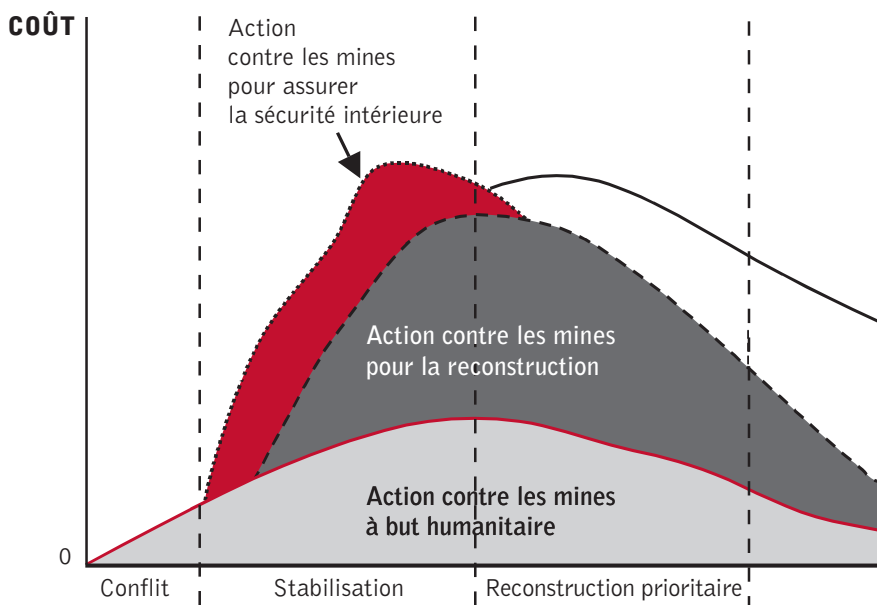
Les principaux résultats de l'action antimines (p. ex. des terres et des installations sécurisées, une population sensibilisée au risque des mines et des REG, des prothèses pour les amputés) ne sont pas une fin en soi; chacun d'entre eux n'est qu'un moyen mis en œuvre en vue d'atteindre un objectif. Par conséquent, l'action contre les mines est (ou devrait être) au service du pays touché par les mines et de ses citoyens, et la majeure partie de ses ressources utilisées à ce titre devrait être à tout moment consacrée à soutenir les efforts du pays considérés comme les plus prioritaires à ce moment-là.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Ainsi donc, les priorités de l'action contre les mines et l'allocation des ressources aux programmes devraient elle aussi changer lorsque les efforts passent de l'aide humanitaire à la stabilisation, puis à la reconstruction et enfin au développement. Là encore, les changements se feront progressivement plutôt que de manière brusque, et il pourra donc y avoir des périodes pendant lesquelles le programme de lutte antimines soutiendra en parallèle à trois types de programmes: aide humanitaire, reconstruction et développement.

L'illustration 1 ci-dessous montre ce que donne la courbe des dépenses relatives à l'action contre les mines sur une certaine période lorsqu'elle est analysée sous cet angle.

ILLUSTRATION 1 | Schéma synoptique d'un programme d'action contre les mines

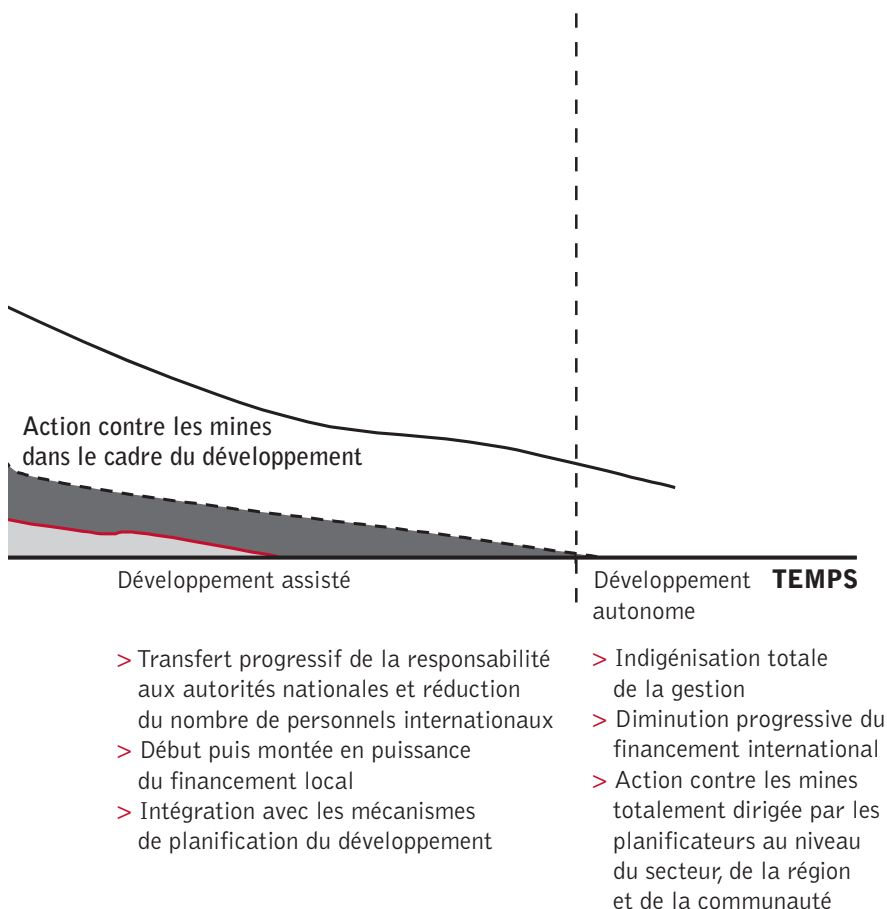


- > Intervention des organisations internationales et mise en place de moyens
- > Création des capacités de base
- > Aide aux réfugiés et aux opérations humanitaires
- > Montée en puissance rapide des opérations
- > Création d'un programme national
- > Création des capacités de haut niveau
- > Adaptation des techniques et des technologies aux conditions locales
- > Grand nombre de tâches en soutien aux projets de reconstruction

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Deux autres types de changement surviendront, eux aussi essentiels pour assurer la performance de tout programme de lutte antimines dans un pays donné. Tout d'abord, les capacités du programme vont croître au fur et à mesure qu'apparaîtront de nouveaux moyens, de nouveaux cours de formation, de meilleurs systèmes de gestion, et avec l'accumulation d'expérience. On trouve au bas de l'illustration 1 une liste des développements possibles au cours d'un programme d'action contre les mines.

Ensuite, avec le temps, les planificateurs et les administrateurs de l'action contre les mines vont compléter leur base de données, ce qui leur permettra (en théorie du moins) de prendre de meilleures décisions et de mieux prévoir des événements pouvant affecter leur programme.



L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES



Séance d'explication sur les champs de mines avec cartes à l'appui | Azerbaïdjan

Deux autres types de changement surviendront, eux aussi essentiels pour assurer la performance de tout programme de lutte antimines dans un pays donné. Tout d'abord, les capacités du programme vont croître au fur et à mesure qu'apparaîtront de nouveaux moyens, de nouveaux cours de formation, de meilleurs systèmes de gestion, et avec l'accumulation d'expérience. On trouve au bas de l'illustration 1 une liste des développements possibles au cours d'un programme d'action contre les mines.

Ensuite, avec le temps, les planificateurs et les administrateurs de l'action contre les mines vont compléter leur base de données, ce qui leur permettra (en théorie du moins) de prendre de meilleures décisions et de mieux prévoir des événements pouvant affecter leur programme.

Voici quelques types d'informations importantes pour tout programme de lutte antimines:

- > les menaces (emplacement, nombre et type des munitions, installations publiques dont les accès sont bloqués);
- > les moyens de subsistance – comment les individus, les foyers et les communautés survivent et prospèrent (nécessite des données socio-économiques);
- > la gouvernance nationale – comment les gouvernements sont formés et remplacés et comment la machine gouvernementale fonctionne;
- > l'aide internationale et le financement par le gouvernement – les principaux intervenants et leurs objectifs majeurs aux niveaux national, régional et communautaire.



Démonstration du fonctionnement d'un équipement de déminage | Ethiopie

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

En règle générale, les planificateurs devraient s'attendre à trois grandes tendances:

1. Une appropriation grandissante du programme d'action contre les mines par le pays (le gouvernement peut assumer la responsabilité du CLAM, p. ex.). Ceci implique que le gouvernement national accroisse son pouvoir face au groupe des donateurs dans l'établissement des priorités pour le progrès du pays;
2. Une participation accrue de la part des agences sectorielles (départements gouvernementaux, organisations para-étatiques, etc.) lorsque les planificateurs issus de divers secteurs (agriculture, transports, services publics, environnement, etc.) commencent à s'attaquer aux problèmes causés par la contamination dans le cadre de leurs plans sectoriels de développement;
3. Une participation accrue du gouvernement à divers niveaux, comme les capacités provinciales et locales ont été reconstituées après le conflit et qu'elles se mettent à assumer progressivement leurs responsabilités découlant de la constitution et de la législation.

Quelques unes des principales implications pour les planificateurs et les administrateurs de la lutte antimines sont résumées ci-dessous dans le tableau 1:

TABLEAU 1 | Défis à relever pour la programmation de l'action contre les mines dans un contexte changeant

BESOIN / TYPE DE PROGRAMMATION	ACTEURS CLÉS	NIVEAU ESTIMÉ DE COORDINATION	DÉFIS À RELEVER
AIDE HUMANITAIRE	Agences des Nations Unies, ONG internationales, Croix-Rouge	Faible	1. Avoir affaire à un grand nombre d'agences qui peuvent ne pas être d'accord avec les priorités et la stratégie décidées dans un environnement chaotique, changeant et difficile à comprendre.
SÉCURITÉ	Militaires étrangers et/ou nationaux	Elevé	1. Eviter que les priorités militaires ne prennent le pas sur les besoins en matière d'aide humanitaire et de développement. 2. Assurer la sécurité des personnels si la sécurité interne n'est pas établie.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

TABLEAU 1 | Défis à relever pour la programmation de l'action contre les mines dans un contexte changeant

BESOIN / TYPE DE PROGRAMMATION	ACTEURS CLÉS	NIVEAU ESTIMÉ DE COORDINATION	DÉFIS A RELEVER
SÉCURITÉ			<ol style="list-style-type: none"> Obtenir des militaires leur coopération, ainsi que les données dont ils disposent.
RECONSTRUCTION	La Banque mondiale, et peut-être une autre agence ou le Fonds d'affectation multilatéral; le PNUD; des donateurs influents avec des projets phares	Assez élevé	<ol style="list-style-type: none"> Effectuer des opérations de déminage de grande envergure dans des délais serrés pour permettre la mise en œuvre d'importants projets d'infrastructure. S'assurer que les projets de reconstruction comprennent des fonds alloués au déminage.
DÉVELOPPEMENT	Le gouvernement, la Banque mondiale, et peut-être une autre agence multilatérale. Des donateurs chefs de file dans chaque secteur	<p>Assez élevé si le gouvernement est à la fois soucieux d'assurer le bien-être de ses citoyens et capable de le faire.</p> <p>Faible si le gouvernement a la capacité, mais manque de zèle.</p> <p>Moyen dans d'autres cas.</p>	<ol style="list-style-type: none"> Assurer la coordination avec de nombreux gouvernements locaux et provinciaux pour déterminer l'ordre de priorité des tâches. Avec un gouvernement qui a la volonté d'agir: assurer la coordination avec les ministères des Finances et faire en sorte que les gouvernements nationaux accordent à l'action contre les mines la place qu'elle mérite. Avec un gouvernement peu motivé: assurer la coordination avec les donateurs, en l'absence d'un mécanisme général à cet effet.

Le tableau 1 décrit les situations générales et les tendances probables, mais ces données pourront varier (parfois considérablement) en fonction des particularités de chaque pays. Sans rentrer dans les détails, les planificateurs de l'action contre les mines doivent s'attendre à des bouleversements dans le programme pendant la période de transition, où un pays donné sort du conflit pour entrer dans la phase de développement. Les principales organisations internationales en place et qui ont une influence sur l'établissement des priorités en matière de développement vont changer. Les besoins fondamentaux des citoyens vont changer. Le rôle du gouvernement et sa capacité vont évoluer. Ces changements peuvent être heurtés et difficiles à prévoir, des renversements de situation peuvent survenir mais une chose est sûre: des changements auront lieu et ils affecteront considérablement les programmes de l'action contre les mines.



Traversée de la rivière | Angola

L'ACTION CONTRE LES MINES AU SERVICE DE LA CONSOLIDATION DE LA PAIX

Une attention grandissante est portée au rôle de l'action contre les mines en soutien aux efforts pour parvenir à la paix ou la maintenir, dans un pays ou entre plusieurs pays. Une étude publiée en 2004 par l'Institut de recherche sur la paix d'Oslo (PRIO) a conclu que: *“l'action contre les mines peut jouer un rôle important dans la consolidation de la paix. Tous ces nouveaux projets de lutte antimines peuvent contribuer à renforcer la confiance entre des belligérants, comme cela a été le cas au Sri Lanka et au Soudan. Il arrive même que des organisations prévues au départ pour s'occuper d'action contre les mines, comme les comités de district du Sri Lanka, endossent un rôle plus large et se chargent d'établir des relations entre d'anciens adversaires. L'engagement dans la lutte antimines peut également favoriser la réconciliation à divers niveaux, comme l'illustrent les rapports entre les anciens combattants dans le cadre du programme afghan d'Action contre les mines pour la paix. En fin de compte, l'action contre les mines favorise un sentiment général de soutien envers le processus de paix, grâce à son impact direct sur la vie quotidienne des citoyens – élimination des dangers, réouverture des axes de transport ou libération de l'accès à des ressources devenues rares, comme la terre ou l'eau. Quant elle est conçue, mise en œuvre et coordonnée avec soin, l'action antimines se révèle être un outil solide et flexible, utile pour consolider la paix”*.¹

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Des études préliminaires effectuées par le CIDHG ont mis en évidence plusieurs domaines spécifiques au sein desquels l'action contre les mines peut contribuer à soutenir les efforts de consolidation de la paix. Ce sont :

- > la réduction du chômage (notamment parmi les groupes susceptibles d'avoir recours à la violence s'ils n'ont pas d'autres moyens de subsistance);
- > la coordination et la gestion de l'information;
- > la constitution de la trame d'un tissu social au niveau local;
- > le renforcement de la confiance au niveau régional.

Réduire le taux de chômage

Au sortir d'un conflit armé prolongé, le taux de chômage a tendance à être très élevé. En matière d'emploi, l'action contre les mines présente l'avantage relatif, par rapport à de nombreux autres secteurs, d'être capable rapidement d'embaucher, de former, d'offrir des services, d'affecter des personnels et de constituer des partenariats, distribuant ainsi de premiers dividendes de la paix. En Afghanistan par exemple, le programme de lutte antimines a été pendant un t e m p s l'employeur civil non gouvernemental le plus important du pays. De simples citoyens peuvent recevoir directement des sommes d'argent dont ils ont grandement besoin pour survivre, et cette sécurité économique, bien que relative, contribue à encourager le soutien populaire au processus de paix.

De plus, l'offre d'emploi peut cibler les anciens combattants, qui, autrement, pourraient éventuellement jouer un rôle négatif dans le relèvement du pays. Pour promouvoir davantage la consolidation de la paix, on peut organiser des équipes d'ex-combattants qui réuniront d'anciens ennemis dans le but commun d'éliminer les REG. L'expérience s'est révélée positive à cet égard au Mozambique et au Soudan, notamment.

Cependant, l'emploi de main d'œuvre à grande échelle dans le cadre d'un programme d'action contre les mines n'est pas sans dangers. En Afghanistan, le salaire des démineurs est bien plus élevé que celui des fonctionnaires de l'Etat. Les employés nationaux (y compris les chauffeurs) du Centre de l'action contre les mines des Nations Unies gagnent plus que la majorité des démineurs afghans. Il faut donc être attentif à ne pas fausser les mécanismes du marché du travail et ne pas favoriser une inflation des salaires, car ceci peut faire plus de tort que de bien au processus de paix. Un exemple: d'après Ashraf Ghani, ancien ministre afghan des Finances, *"dans les six mois qui ont suivi mon entrée au ministère, mes meilleurs collaborateurs ont été débauchés par des organisations d'aide humanitaire qui leur proposaient quarante à cent fois le salaire qu'ils recevaient chez nous"*.² Les salaires élevés contribuent aussi à alimenter la corruption, car certains n'hésitent pas à offrir des *"cadeaux"* pour obtenir un poste très bien rémunéré. Ils y sont même parfois obligés.

Coordination et gestion de l'information

L'action contre les mines a une capacité remarquable à mettre au point des modèles normalisés pour la coordination et pour la gestion de l'information (voir chapitres 10 et 13), ce qui est essentiel pour pouvoir assurer une prestation de services rapide dès la fin d'un conflit. Au Kosovo, par exemple, le protocole de saisie des données entrepris par le SAC (Survey Action Center) et les Nations Unies pour alimenter l'outil spatial de la base de données IMSMA a incité d'autres secteurs à exploiter les possibilités des Systèmes d'information géographiques (SIG).

De plus, le niveau élevé de l'aide fournie en matière de renforcement des capacités locales et nationales en vue de coordonner et de gérer les activités de lutte antimines a des effets bénéfiques bien au-delà du secteur lui-même. En particulier, l'expérience et le savoir-faire en matière d'évaluation et de planification acquis lors des cours de gestion destinés aux cadres moyens et supérieurs peuvent facilement être appliqués dans d'autres secteurs.



Exemples de partenariat

Renforcer le capital social au niveau local

L'éducation au risque des mines, notamment par le biais de la liaison avec les communautés, est particulièrement utile pour identifier les priorités et les problèmes locaux, et faire remonter l'information. Elle peut également servir à convaincre les membres des communautés d'assumer de plus grandes responsabilités dans la gestion de leurs problèmes de mines et de REG. Grâce à cette aide pour renforcer le capital social au niveau de la communauté, les activités d'ERM pourront continuer à avoir lieu longtemps après le départ des équipes spécialisées, et auront ainsi contribué à mobiliser la population pour instaurer la confiance et la coopération après un conflit.

Etablir un climat de confiance au niveau régional

Dans ce cadre, un climat de confiance peut également être établi au niveau régional. L'Europe du Sud-est par exemple, théâtre de combats extrêmement violents depuis la Seconde Guerre mondiale, a été la première à mettre en place la coordination de l'action contre les mines au niveau régional. Le Conseil de coordination de l'action contre les mines en Europe du Sud-est (SEEMACC) est un organe de coopération régional pour les pro-

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

grammes de lutte antimines dans les Balkans.

Le conseil est composé des directeurs des Centres de l'action contre les mines d'Albanie, de Bosnie-Herzégovine, de Croatie et de Serbie, et a même invité des organisations au-delà la région à participer, comme l'Agence nationale de l'action contre les mines d'Azerbaïdjan. La Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo, le Centre de dressage de chiens détecteurs de mines en Bosnie, le Centre régional pour le déminage sous-marin au Monténégro et le Centre d'essais, de mise au point et de formation en Croatie participent également au Conseil. Celui-ci se réunit tous les trois mois pour échanger des informations et des points de vue sur la façon de résoudre certaines questions courantes, notamment comment coordonner les projets de déminage lorsqu'ils se déroulent de part et d'autre des frontières. Il a également œuvré à promouvoir l'utilisation de normes de déminage communes dans toute la région et au-delà.

L'ACTION CONTRE LES MINES AU SERVICE DU DÉVELOPPEMENT

En règle générale, après un conflit, le programme prioritaire de reconstruction est planifié par la Banque mondiale,³ la banque de développement régional concernée et les donateurs les plus importants. Il dure normalement entre trois et cinq ans, bien qu'en réalité la clôture du fonds d'affectation ait souvent lieu un ou deux ans après, du fait des retards occasionnés dans les versements des donateurs et l'exécution du projet. A la fin du programme, les infrastructures majeures du pays auront été remises sur pied; le cas échéant, l'action antimines y aura apporté sa contribution, surtout par le biais des enquêtes et des opérations de déminage.

Outre la reconstruction de l'infrastructure essentielle et la restauration des principaux services publics, tout programme de reconstruction après-conflit ambitieux a pour objectif de rétablir la capacité du gouvernement bénéficiaire à planifier et à gérer l'effort de développement en cours. Etant donné qu'au sortir d'un long conflit, le gouvernement n'arrive souvent plus à assurer l'administration, il ne pourra contribuer que modestement aux activités de reconstruction, y compris les priorités en matière d'action contre les mines.

L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Il est alors urgent d'impliquer le gouvernement dans l'établissement des nouvelles priorités en matière de reconstruction et de développement et des stratégies pour s'attaquer à ces priorités. Encore une fois, dans les cas où la capacité gouvernementale aura été pratiquement détruite durant un conflit, il faudra créer des mécanismes spéciaux, comme par exemple l'Autorité de coordination et d'assistance en Afghanistan. Au fur et à mesure qu'ils se développeront, ces mécanismes joueront un rôle de plus en plus grand dans l'établissement des priorités du développement et de la coordination de l'aide, jusqu'au moment où ces fonctions seront assurées par les ministères chargés de la gestion de l'économie nationale (le plus souvent, les ministères des finances et de la planification).

Une fois les principales infrastructures du pays rétablies, les donateurs basculeront des sommes de plus en plus importantes vers la mise en place de programmes plus traditionnels. Actuellement, la bonne pratique consiste à encourager le gouvernement bénéficiaire à prendre les opérations en main, y compris la coordination des fonds d'assistance. Les mécanismes sont les suivants:

- > la formulation par le ministre des Finances d'un budget annuel équilibré, assorti si possible d'un programme de dépenses à moyen terme qui prévoit les dépenses publiques possibles (ou les restrictions budgétaires) pour les trois à cinq ans à venir;
- > la formulation par le ministre chargé de la planification d'un plan de développement national – souvent appelé Document de stratégie pour la réduction de la pauvreté (DSRP) – qui établit les priorités en fonction des limitations du budget;
- > la coordination entre le gouvernement et les donateurs par l'intermédiaire de mécanismes tels que des groupes de travail sectoriels; pour des débats sur les politiques économiques nationales et les priorités de développement en général, l'établissement de groupes consultatifs ou de tables rondes.⁴



L'ÉVOLUTION D'UN PROGRAMME D'ACTION CONTRE LES MINES

Si, dans un pays, le système de développement fonctionne relativement bien, chacun des donateurs bilatéraux se concentrera sur un petit nombre de secteurs. La Banque mondiale fournira des conseils concernant les priorités en matière de développement national ainsi que les prêts de financement pour des investissements majeurs dans les secteurs où les fonds des donateurs sont insuffisants pour couvrir tous les investissements hautement prioritaires. Les agences des Nations Unies prêteront leur concours à bon nombre de projets, habituellement d'une taille modeste. Les ONG internationales, pour leur part, s'attacheront de manière grandissante à soutenir les partenaires locaux, soit par la mise en place de projets, soit par le renforcement de capacités au niveau des ONG individuelles ou des réseaux d'ONG.

CONCLUSION

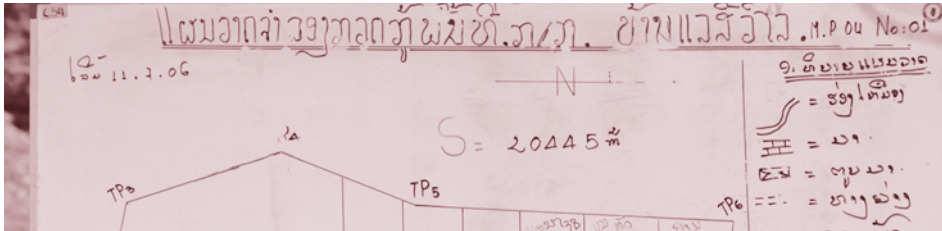
En conclusion, les planificateurs de l'action contre les mines doivent bien comprendre, lorsqu'ils mettent leurs stratégies au point, que d'ici cinq ans, leurs principaux défis et partenaires auront changé, de manière souvent substantielle. Dès le stade de l'élaboration de leurs plans, les responsables de l'action contre les mines doivent s'efforcer d'anticiper les éventuels changements et déterminer quelles directions adopter pour que le programme d'aujourd'hui puisse faire face aux défis de demain. De même, étant donné que l'action antimines est amenée à soutenir des types de programmes différents, il va falloir allouer les ressources différemment et adopter des priorités différentes.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Institut de recherche pour la paix, Oslo (PRIO), “*Preparing the Ground for Peace: Mine Action in Support of Peacebuilding*”, 2004, chapitre 5, p. 9 (K. B. Harpviken, R. Roberts)
- ² *Des millions de dollars d’aide gâchés*, BBC News, 26 février 2006
- ³ Pendant la période de reconstruction, les ONG internationales et locales ne jouent généralement pas un rôle de premier plan. Elles peuvent cependant apporter leur concours (supervision, par ex.) ou aider à assurer les services publics de base (santé, éducation) – notamment dans les zones retirées – parfois financés dans le cadre du programme de reconstruction
- ⁴ Dans chaque pays, il existe soit un groupe consultatif, soit une table ronde. Les groupes consultatifs sont coprésidés par le gouvernement et la Banque mondiale, les tables rondes par le gouvernement avec l’aide du PNUD
- ⁵ La majeure partie du financement assuré par la Banque mondiale et les banques de développement régional provient de prêts qui ne sont accordés que s’il est raisonnable de penser que les pays en question seront en mesure de les rembourser. Par conséquent, et en supposant que le gouvernement reste en bons termes avec ces banques, le financement croîtra au fur et à mesure que le pays se stabilisera et que sa croissance économique reprendra

CHAPITRE 12

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

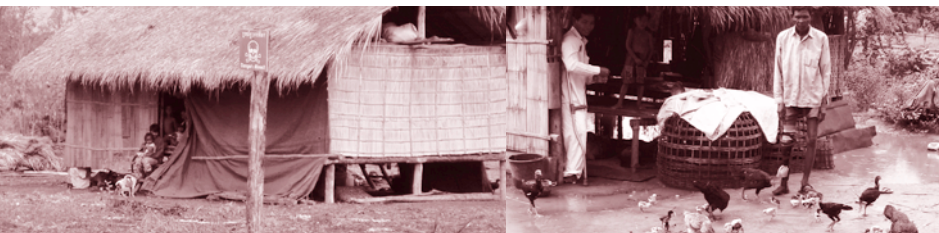


LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

RÉSUMÉ

Chaque programme national d'action contre les mines devrait être coordonné avec l'effort global de développement du pays. En parallèle à ces programmes, d'autres individus, communautés et organisations œuvrent à promouvoir le développement, et leurs efforts influencent la force et la structure du tissu socio-économique à long terme. En fin de compte, l'impact de l'action contre les mines sur le développement d'un pays dépend de la qualité des liens établis entre elle et les autres projets de développement: si l'interaction est bonne, les bienfaits de cette action en seront amplifiés.

Ainsi, puisque le succès de l'action contre les mines se mesure à l'aune de sa contribution au développement, les planificateurs et les administrateurs doivent vérifier si ce qu'ils s'efforcent d'accomplir profite bien aux destinataires prévus. Dans le cas contraire, ils doivent chercher à comprendre les caractéristiques économiques et sociales locales qui empêchent le programme de fonctionner efficacement. Les administrateurs ne doivent pas se contenter de surveiller le bon fonctionnement des opérations en cours (p. ex. la dépollution des terrains ou le nombre des séances d'éducation au risque des mines); ils doivent également vérifier si leurs projets donnent des résultats concrets (une bonne utilisation des terres, de meilleurs comportements face aux risques, etc.) et s'ils ont un effet durable sur la vie des communautés touchées par les mines et les REG.



LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

INTRODUCTION

Ce chapitre passe en revue les approches développementales susceptibles d'être utilisées pour la planification des projets et des programmes d'action contre les mines. Il souligne également l'importance de rassembler, d'analyser et d'utiliser des informations afin d'améliorer les performances. Pour prendre des bonnes décisions, il faut agir en connaissance de cause. Etant donné que l'action contre les mines n'est pas qu'une affaire de mines, mais plutôt d'impact de la contamination par les mines terrestres et les REG sur la population, il est important que les administrateurs disposent d'un large éventail d'informations, notamment sur la manière de vivre des civils, sur l'organisation de leurs communautés, sur les ressources dont ils ont besoin pour prospérer, et sur la façon dont leur vie évolue au fil du temps. Comme le conclut l'Étude sur les approches socio-économiques de la lutte antimines publiée par le CIDHG et le PNUD en 2001, *“dans la lutte antimines, la gestion de l'information compte autant que les mines elles-mêmes”*.

L'ÉVALUATION DES BESOINS

Lors de la phase initiale et d'urgence de tout programme d'action contre les mines, l'objectif principal est la réduction des risques: éliminer les mines terrestres et les REG qui représentent la menace la plus immédiate pour la vie humaine. Mais à mesure que la situation se stabilise et que le nombre des victimes diminue, cet objectif perd progressivement de son importance. Ainsi, les premières étapes pour établir un nouveau programme de lutte antimines, ou pour réformer radicalement un programme existant, sont de formuler et d'adopter des objectifs de programme appropriés ainsi qu'une stratégie pour les mettre en oeuvre. Il faut pour cela disposer de certaines informations.

Une évaluation de la contamination par les mines et les REG et de son impact, ainsi qu'une étude des principales caractéristiques sociales, économiques et politiques du pays, permettront de mieux comprendre les problèmes causés par la contamination. On pourra ainsi évaluer les besoins des populations touchées et mieux déterminer quelles institutions sont responsables de leur porter assistance. Les planificateurs disposent généralement des données techniques nécessaires, mais pas toujours de toutes les informations d'ordre développemental et institutionnel.

Les planificateurs devraient donc s'efforcer d'obtenir le plus possible de ces données (voir l'encadré 1), tout en gardant à l'esprit qu'il sera très difficile de mettre rapidement la main sur des données fiables, surtout après une longue période de conflit armé. C'est pourquoi il est nécessaire de déployer une stratégie pour obtenir ces données au fil du temps.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 1 | Données développementales nécessaires pour planifier un programme efficace d'action contre les mines

DONNÉES GÉOGRAPHIQUES

- > Quelles sont/étaient les caractéristiques du conflit actuel ou passé?
- > Où se trouvent les champs de mines et de bataille?
- > Quel est l'état du réseau routier, des ponts, des installations électriques et des autres infrastructures publics?
- > Où se trouvent les établissements médicaux, les écoles et les centres administratifs?
- > Quelles est la diversité et la localisation des types de sols, de végétation et de zones climatiques?

DONNÉES JURIDIQUES

- > Existe-t-il une législation d'action contre les mines? Si oui:
 - > Etablit-elle de manière officielle l'autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM) et le centre de l'action contre les mines (CLAM)?
 - > Etablit-elle des priorités pour la sélection des tâches de l'action contre les mines? Sont-elles appropriées? Sont-elles suffisamment souples?
- > Le gouvernement a-t-il adhéré à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel? Fait-il partie de la Convention sur certaines armes classiques ainsi que de son Protocole V sur les REG? A-t-il promulgué des lois afin que ces conventions prennent effet dans le pays?
- > Quelle est la nature et la portée de la propriété foncière? Des réformes sont-elles prévues?
- > Quel est le statut légal des organisations non gouvernementales (ONG) et des autres organisations de la société civile?

DONNÉES INSTITUTIONNELLES

- > Quelle est la capacité actuelle ou potentielle de l'ANLAM et du CLAM?
- > Quels sont leurs liens avec d'autres agences et départements gouvernementaux, que ce soit dans le cadre de l'autorité nationale de l'action contre les mines ou en dehors? Quels sont les liens avec les donateurs?
- > Quelles sont les capacités locales disponibles en matière d'action contre les mines?
- > Quelles sont les organisations locales ou internationales en place capables d'effectuer des opérations de lutte antimines?

DONNÉES DÉMOGRAPHIQUES

- > Comment la population sédentaire est-elle répartie dans le pays?
- > Combien y a-t-il de réfugiés et de personnes déplacées et quels sont leurs déplacements probables?
- > Combien y a-t-il de groupes nomades et quelles sont leurs habitudes de migration?

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 1 | Données développementales nécessaires pour planifier un programme efficace d'action contre les mines

DONNÉES CONCERNANT LA SANTÉ PUBLIQUE

- > Combien y a-t-il d'incidents de mines et combien de civils ont-ils été victimes de ces incidents (par âge, sexe, rôle dans le foyer, profession/moyen de subsistance)?
- > Pour quelles raisons les personnes prennent-elles des risques (ignorance, imprudence, pression économiques ou autres raisons touchant à leur survie)?
- > Quelle est la capacité des établissements de santé publique susceptibles de prendre en charge les traitements et la réadaptation?
- > Combien de victimes parviennent jusqu'aux centres de traitement?

DONNÉES CONCERNANT LES POLITIQUES PUBLIQUES

- > Quelle est la stratégie nationale de développement économique et social?
- > Quel est le degré de décentralisation des institutions politiques et administratives?
- > Quelle est la place de l'action contre les mines relativement aux autres thèmes de politique publique ?
- > Comment le gouvernement perçoit-il le dialogue avec les donateurs et quels mécanismes ont-ils été mis en place pour le faciliter?
- > Quelle est la politique du gouvernement concernant les privatisation et les sociétés commerciales à capital étranger?

DONNÉES SOCIALES

- > Comment les foyers et les communautés sont-ils organisés dans les différents groupes ethniques?
- > Quelles sont les stratégies adoptées par les familles pour s'adapter à une nouvelle situation (perte du chef de famille, membre de la famille blessé)?
- > Quelles sont les formes traditionnelles de soutien de la communauté et les institutions sociales clefs (religieuses, ethniques ou d'entraide)?
- > Les organisations basées sur la communauté sont-elles répandues?
- > Quelle est la répartition hommes-femmes au sein des structures économiques et des activités?

DONNÉES ÉCONOMIQUES

- > Comment l'activité économique est-elle organisée (structure sectorielle, géographique, publique ou privée, économie de marché ou économie de subsistance), et quel est son niveau?
- > Quels sont les sources de revenu principales et secondaires dans les communautés contaminées?
- > Quelle est l'importance de l'activité commerciale et dans quelle mesure les populations affectées dépendent-elles de l'approvisionnement, de la main d'œuvre et du crédit?

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 1 | Données développementales nécessaires pour planifier un programme efficace d'action contre les mines

- > Quels sont les types de terres, de ressources et d'infrastructures touchés par les mines et les REG?
- > Quelle est le niveau d'inégalité et quelles sont les caractéristiques de la pauvreté?
- > Où sont situées les ressources naturelles les plus importantes?

ACTIVITÉS DES AUTRES ACTEURS DU DÉVELOPPEMENT

- > Quels sont les projets des départements gouvernementaux, des agences de Nations Unies, des donateurs, des ONG internationales et locales et des communautés touchées par les mines?
- > Quel sera leur impact sur les opérations d'action contre les mines et sur les résultats (p.ex., les plans vont-ils permettre de repeupler les zones contaminées)?
- > Quelles ont été les enseignements retenus par d'autres acteurs du développement qui ont mis en œuvre des programmes dans le pays?

LA PLANIFICATION STRATÉGIQUE DE L'ACTION CONTRE LES MINES

Une fois les informations nécessaires rassemblées par une évaluation des besoins, il s'agit d'identifier les moyens les plus réalistes et les plus efficaces, à la fois pour minimiser l'impact de la contamination par les mines et les REG sur la population civile et pour promouvoir le développement au sens large du terme. Il faut pour cela mettre au point une stratégie. Un principe fondamental de tout plan stratégique est de chercher à répondre le plus efficacement possible aux besoins effectifs des personnes visées: il ne suffit pas de leur donner de manière fortuite ce qu'on est en mesure de fournir à un moment donnée.

Toute stratégie comporte plusieurs objectifs généraux, qui se déclinent chacun en objectifs détaillés. Les planificateurs doivent identifier des approches alternatives pour atteindre chacun de ces objectifs et analyser comment ces différentes approches possibles se combinent au mieux pour former un ensemble cohérent. Par exemple, l'approche idéale pour le déminage peut nécessiter tant de moyens qu'elle réduirait d'autant les ressources allouées à d'autres composantes de l'action contre les mines. Il est alors judicieux de réduire le poste "déminage" et de répartir les ressources libérées sur les autres postes pour améliorer l'ensemble du programme.

Evidemment, les ressources sont toujours insuffisantes au regard des besoins. Il est donc important de répartir les ressources entre différents objectifs, afin d'arriver à un équilibre. L'allocation des ressources, présentée plus en détail ci-dessous, reflète l'équilibre à atteindre entre les objectifs, ou les priorités à définir. Les ressources peuvent être réparties de différentes façons, selon des critères géographique, par exemple, ou de manière thématique entre les diverses composantes de l'action contre les mines.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Mettre en place un cadre stratégique de travail

Dans l'élaboration d'un plan stratégique, les planificateurs du développement n'utilisent pas tous la même présentation ni la même terminologie, mais la plupart des plans stratégiques d'action contre les mines expriment **la vision** poursuivie et fixent **une mission**.

Puis, le plan indiquera une série d'objectifs généraux, et sous chacun d'eux, une liste d'**objectifs** détaillés à mettre en œuvre. La liste des **activités** décrira comment les **intrants** du projet seront utilisés pour générer des **extrants** permettant de réaliser les objectifs. Les **indicateurs** sont des points de référence qui permettront de déterminer si des progrès ont été accomplis.

L'encadré 2 propose un cadre de travail pour un plan stratégique d'action contre les mines correspondant à un pays-type affecté par les mines. Bien sûr, différentes organisations et institutions peuvent préférer des formats différents; ceci n'est qu'une manière possible de faire.

Dans la pratique, les principes de base de la planification stratégique sont toujours assez semblables.

ENCADRÉ 2 | Cadre de travail pour l'élaboration d'un plan stratégique d'action contre les mines

CONTEXTE

- > Contexte politique
- > Sécurité
- > Contexte économique
- > Contexte social
- > Géographie
- > Démographie
- > Priorités de développement et intervenants

DANGERS

- > Nature de la contamination
- > Ampleur de la contamination
- > Inconnues

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 2 | Cadre de travail pour l'élaboration d'un plan stratégique d'action contre les mines

ÉVALUATION DES BESOINS

- > Evaluation de l'exposition aux risques (situation actuelle)
 - > Communautés touchées
 - > Comportement face au danger
 - > Profil et nombre des victimes
 - > Changements envisagés (retour des réfugiés, projets de reconstruction en cours)
 - > Inconnues
- > Contraintes sur le développement (conséquences futures)
 - > Priorités en matière de développement – secteurs et domaines clés à relier à l'action contre les mines
 - > Inconnues

DESCRIPTION DU PROGRAMME DE L'ACTION CONTRE LES MINES

- > Historique
- > Situation actuelle
- > Problèmes du programme et des organisations

VISION, OBJECTIFS GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS DÉTAILLÉS

- > Enoncé de la vision

Objectif général 1 | Renforcer le programme de l'action contre les mines et les organisations clés

- > Objectif détaillé 1.1 | Adopter et mettre en œuvre une législation pour l'action contre les mines
- > Objectif détaillé 1.2 | Mobiliser les ressources de l'Etat et des donateurs
- > Objectif détaillé 1.3 | Renforcer l'administration au niveau des cadres moyens et supérieurs dans le centre de l'action contre les mines

Objectif général 2 | Objectif en matière de déminage

- > Objectif détaillé 2.1
- > Objectif détaillé 2.2
- > Objectif détaillé 2.3

Objectif général 3 | Objectif en matière d'éducation au risque des mines

- > Objectif détaillé 3.1
- > Objectif détaillé 3.2
- > Objectif détaillé 3.3

CHAPITRE 12

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

ENCADRÉ 2 | Cadre de travail pour l'élaboration d'un plan stratégique d'action contre les mines

Objectif général 4 | Objectif en matière de destruction des stocks

- > Objectif détaillé 4.1
- > Objectif détaillé 4.2
- > Objectif détaillé 4.3

...

Objectif général X | Recherche et développement

- > Objectif détaillé X.1 | Techniques de déminage intégrées
- > Objectif détaillé X.2 | Projet pilote pour la réduction des risques avec la participation de la communauté
- > Objectif détaillé X.3 | Projet pilote pour l'utilisation de machines lors de la dépollution des champs de mines

ACTIONS POUR ATTEINDRE CES BUTS ET CES OBJECTIFS

- > Activités d'action contre les mines
- > Mécanismes de coordination
- > Planification et partage d'informations avec d'autres intervenants de l'humanitaire et du développement
- > Calendrier

RESSOURCES

- > Ressources disponibles
- > Organisations chargées de la mise en œuvre
- > Moyens supplémentaires requis
- > Plan pour la mobilisation des ressources

HYPOTHÈSES CENTRALES ET LEURS IMPLICATIONS

- > Accord de paix signé avec les rebelles
- > Mise en œuvre effective de l'accord de paix avec les rebelles
- > Négociation réussie pour harmoniser les salaires dans la branche de l'action contre les mines
- > Négociation réussie pour harmoniser les salaires dans la branche de l'action contre les mines

PLANS DE SECOURS

- > Plans de secours si la paix n'est pas signée
- > Plans de secours si l'accord de paix ne tient pas
- > Plans de secours si un donateur principal fait défaut

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

L'ALLOCATION DES RESSOURCES

Allouer les ressources revient à les diviser ou à les répartir pour les attribuer à des fins spécifiques. Les ressources étant limitées, en allouer une partie à un objectif en particulier signifie forcément qu'il y en aura moins pour d'autres, ce qui complique la tâche des responsables, dont les décisions sont souvent critiquées ou controversées.



Restes explosifs de guerre et mines retirées | Iran

Lors de la prise de décision, il est primordial de faire en sorte que les ressources correspondent bien aux “bonnes” priorités. Mais, comment ces “bonnes” priorités sont-elles déterminées et par qui? De toute évidence, la détermination des priorités dépend principalement de la “*situation sur le terrain*”. Dans le cadre de l'action contre les mines, il s'agit des données techniques concernant les dangers dus aux mines terrestres et aux REG, combinées avec des données socio-économiques de divers types.

Obtenir suffisamment de données et suffisamment de types différents de données pour se faire une idée complète et exacte de la gravité de la contamination peut se révéler être une tâche herculéenne en soi. Puis, lorsqu'il s'agit de définir des priorités, différents décideurs arriveront souvent aussi à des conclusions différentes, même s'ils partent des mêmes données. Ceci est dû au fait que leur jugement reflète d'une part leurs valeurs personnelles (leur conception de la morale et de ce qui est juste) et d'autre part leurs propres intérêts ou ceux de leur employeur.

C'est pourquoi les décisions relatives à l'allocation des ressources ne sont pas uniquement des décisions d'ordre technique qui pourraient être calculées de façon optimale par des ingénieurs et des économistes; il faut également prendre en compte l'aspect politique, puisque la politique n'est rien d'autre que la concurrence entre différents groupes ayant des intérêts divergents. C'est le cas en particulier lorsque plusieurs personnes appartenant à des organisations différentes sont habilitées à prendre des décisions pour l'allocation des ressources, un cas de figure fréquent en matière d'action contre les mines.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Déterminer les problèmes

Trois facteurs compliquent particulièrement l'exécution des programmes de lutte antimines :

- > Les problèmes dus à la contamination par les mines et les REG sont complexes en soi;
- > Les dirigeants d'un grand nombre d'organisations différentes (donateurs, ministres, gouvernements régionaux, autorité nationale, CLAM) sont tous habilités à prendre certaines décisions concernant l'allocation des ressources;
- > Les décisions à prendre concernant l'allocation des ressources sont de nature très diverse.

Reconnaître la complexité des problèmes

Premièrement, tous les problèmes qui touchent à l'action contre les mines sont complexes, car ils soulèvent à la fois des questions techniques (le nombre et les types de munitions, les types de sols, la végétation, les caractéristiques de la contamination, etc.) et des questions socio-économiques (comment les individus gagnent leur vie, comment la population et les activités économiques sont réparties, quels sont les plans de développement, etc.). Ni les données techniques ni les données socio-économiques ne peuvent à elles seules fournir une idée correcte de l'impact des dangers des mines et des REG sur les civils dans les régions touchées. Il faut pour cela analyser ensemble les deux types de données.

Deuxièmement, les personnes qui sont expertes dans des domaines techniques et les spécialistes socio-économiques n'ont généralement pas l'habitude de travailler ensemble. Ils utilisent des langages professionnels distincts et abordent les problèmes différemment.



Ramassage de munition non explosée | Laos



Pancarte d'avertissement | RD du Congo

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Troisièmement, les programmes de l'action contre les mines commencent la plupart du temps dans l'urgence, sans qu'aient pu être rassemblées les données techniques ou socio-économiques nécessaires pour comprendre les impacts et établir les bonnes priorités. Les programmes doivent acquérir ces informations en cours de travail, et il arrive que certaines des premières décisions d'allocation des ressources – prises sans disposer de données suffisantes et sans bien comprendre la situation – se révèlent rétrospectivement comme des erreurs (une fois qu'on dispose de plus de données et d'une meilleure connaissance du terrain).

Quatrièmement, lorsque la contamination est très étendue, il faut rassembler une énorme quantité de données techniques et socio-économiques pour arriver à se faire une idée relativement complète et exacte des effets négatifs de cette contamination et des avantages qui pourraient être obtenus par différentes activités contre les mines.

Cinquièmement, les dangers dus aux mines et aux REG affectent des groupes de personnes différents, de façons différentes. S'il est déjà compliqué de recueillir l'opinion des divers groupes quant aux activités antimines à mettre en œuvre en priorité, il est encore plus compliqué de décider quel groupe traiter en premier.

Sixièmement, alors que la contamination entrave le développement au niveau national et régional, beaucoup de ses effets sont de nature locale et affectent des groupes bien distincts dans des communautés spécifiques. Il est difficile de rester en contact avec un grand nombre de groupe dans diverses communautés pour comprendre comment ils s'adaptent aux dangers et quels avantages ils ont retirés de l'action contre les mines.



Zone soupçonnée d'être minée | Cambodge

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

La complexité des problèmes affecte l'allocation des ressources, et ce de plusieurs façons. Nous nous concentrerons sur les trois suivants:

- > La collecte de données techniques et socio-économiques et l'analyse de ces données pour mieux comprendre les besoins des populations touchées par la contamination demande des moyens étendus. Autrement dit, **l'information coûte cher**.
- > Il arrive souvent, surtout au début d'un programme, que les diverses personnes chargées des décisions concernant l'allocation des ressources disposent de données techniques et socio-économiques différentes et prennent l'avis de groupes différents. A cause de cela, la plupart des décideurs n'ont qu'une vue tronquée du problème; pire encore, **cette vue partielle diffère d'une personne à une autre**.
- > Comme la plupart des effets néfastes des mines et des REG sont localisés et assez spécifiques, il est tentant d'adopter une **approche décentralisée pour la prise de décisions** (du moins lorsque la contamination couvre un large territoire), car les responsables locaux ou les personnes chargées des opérations sur place, affectés à une région contaminée en particulier, ont une meilleure connaissance de la situation en question et sont mieux armés pour comprendre les points de vue des différents groupes exposés à divers risques. (Les décideurs au niveau national, tels que les ONG internationales ou les structures militaires, devraient tout de même déterminer dans les grandes lignes l'allocation des ressources, tandis que les décideurs au niveau local peuvent se charger de l'attribution de sommes pour des tâches plus spécifiques.)

La décentralisation signifie également qu'il n'est pas nécessaire d'imposer une approche "*universelle*" à partir de la capitale. Ainsi, chaque région peut utiliser sa propre combinaison de moyens, qui cadre avec son type de contamination locale le plus courant. Les responsables régionaux peuvent ainsi mieux faire le lien entre l'action contre les mines et d'autres mesures prises par eux sur des questions tombant sous leur juridiction, comme par exemple l'administration des terres et la fourniture locale de service. Mais pour être efficace, toute décentralisation doit légalement répondre à des normes dictées depuis la capitale, de façon à assurer que les citoyens des diverses régions bénéficient, en fonction de leurs besoins, d'un niveau de services semblable pour ce qui est de l'action contre les mines.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

En résumé, comme l'information coûte cher, il est difficile de se procurer des données à la fois complètes et exactes, et de trouver comment les interpréter afin de comprendre l'impact des dangers sur les populations. Ceci est particulièrement vrai durant les premières années du programme.

Au vu de ces incertitudes, les intervenants importants, comme les donateurs les plus puissants et le gouvernement national, sont réticents à déléguer leur autorité à des organisations ou à des subalternes qui n'ont pas déjà gagné leur confiance (que ce soit par expérience et/ou parce qu'ils ne savent pas bien détecter ni sanctionner les mauvaises intentions ou l'incompétence). A cause de cela, les décisions concernant l'allocation des ressources se retrouvent entre les mains de fonctionnaires qui ne sont pas toujours les mieux placés pour les prendre, surtout lorsque les données deviennent plus nombreuses et plus complètes.

Trouver des solutions

Face à toutes ces décisions interdépendantes, il faut trouver une logique. En ce qui concerne les programmes nationaux, on a souvent recours à une structure hiérarchique. Dans ce cas, certaines décisions sont prises au niveau de la capitale du pays, tandis que d'autres sont décentralisées, par exemple au niveau provincial. A leur tour, certaines des décisions décentralisées sont prises par des autorités provinciales, tandis que d'autres sont décentralisées plus loin, par exemple au niveau du district. Ainsi de suite jusqu'aux niveaux subalternes (municipal, personnes chargées des opérations de déminage, etc.).

Selon ce processus, certaines responsabilités sont décentralisées d'amont en aval. L'une des décisions les plus importantes prises au niveau supérieur en ce qui concerne l'allocation des ressources est le montant des ressources qui doivent être allouées au niveau subalterne, afin que celui-ci puisse s'acquitter de ses obligations. Par exemple, le CLAM national devrait allouer certaines ressources à ses bureaux provinciaux, afin de leur permettre de mettre en œuvre leurs programmes de travail. Mais le CLAM national doit également conserver suffisamment de ressources pour les projets nationaux (les campagnes nationales d'ERM, les projets de reconstruction prioritaires, la recherche et le développement, etc.).

CHAPITRE 12

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Il importe donc que les autorités nationales et le CLAM mettent en place un mécanisme bien conçu, logique et transparent qui sera présenté sans aucune ambiguïté aux donateurs, aux agences des Nations Unies et aux autres organisations habilitées à prendre des décisions. La plupart du temps, il sera impossible d'imposer le mécanisme souhaité dans l'immédiat, car les donateurs pourront par exemple avoir déjà pris des engagements de financement pour l'année ou les deux années à venir. Néanmoins, il est important d'aborder d'emblée le sujet (et de voir s'il y a éventuellement lieu de modifier le projet en fonction des commentaires des principaux donateurs, etc.) et de se mettre d'accord sur la façon de mettre progressivement en place ce mécanisme.

Ceci soulève une autre question primordiale: quels sont les critères utilisés à chacun des niveaux de prise de décision? Par exemple, si les autorités nationales proposent leur propre mécanisme aux donateurs, aux institutions indépendantes, aux agences des Nations Unies et à d'autres organisations habilitées à prendre certaines décisions concernant l'allocation, ces organisations voudront savoir comment les montants destinés à chacune des provinces sont fixés – quels critères (et indicateurs) seront utilisés. Il est essentiel de bien expliquer ce dernier point pour que les donateurs et les autres parties prenantes acceptent la proposition.



LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Il est utile d'insister sur la différence entre un système d'allocation des ressources structuré, tel qu'il est décrit ci-dessus, et les systèmes classiques d' "échelle de priorités" utilisés dans de nombreux programmes à l'heure actuelle. Ces systèmes précisent généralement quels critères ils utilisent pour déterminer les opérations de déminage à effectuer en priorité. Il s'agit la plupart du temps d'une indication sur le type de danger encouru (savoir s'il y a déjà eu des accidents et quelle est la distance entre le danger et les écoles, le centre du village, etc.) plus une indication sur l'utilisation envisagée des terres quand elles auront été dépolluées (p. ex. retour de la population, projets de développement ou agriculture). Les critères peuvent aussi distinguer des types de bénéficiaires (p. ex. les réfugiés) et les délais dans lesquels les terres décontaminées pourront être exploitées de manière productive.

Bien entendu, ces critères sont logiques, mais ils s'appliquent au déminage uniquement plutôt qu'à "l'action contre les mines intégrée", qui s'efforce de trouver la bonne réponse à chacun des dangers (marquages permanents et ERM en plus du déminage proprement dit). Aussi, ce système de hiérarchisation des priorités peut convenir lorsqu'il s'agit de déterminer la raison pour laquelle un certain danger a été considéré comme prioritaire, mais il ne peut expliquer de manière satisfaisante pourquoi, par exemple, les dépenses dans une province atteignent le double de celles dans une autre au sein du même pays.

En fin de compte, un tel système de hiérarchisation des priorités ne suffit pas lorsque la contamination est très étendue, et doit être complété par une procédure de prise de décision décentralisée. Si tel n'est pas le cas, soit les critères sont établis de manière si précise que les responsables locaux ou les administrateurs des programmes d'ONG n'ont aucune marge de manœuvre, soit (plus souvent) les critères sont libellés de manière si générale que le nombre des tâches désignées comme étant prioritaires dépasse de loin les possibilités. Des critères trop précis font perdre les avantages d'une évaluation proche des réalités, tandis que des critères trop généraux donnent lieu à des pratiques abusives.

LA PLANIFICATION DE L'ACTION CONTRE LES MINES DANS LE CADRE DU DÉVELOPPEMENT

Idéalement, l'ensemble du financement d'un programme de lutte antimines est déployé dans le cadre d'une politique, d'une stratégie et d'un programme d'application uniques, sous l'égide des autorités légitimes qui en assurent la conception et la gestion. De plus, afin d'éviter une concurrence néfaste entre les donateurs pour les activités les plus gratifiantes, et afin d'éviter que l'exécution du programme ne soit compromise si l'un des donateurs manque à sa promesse de verser les fonds prévus en temps utile, les principaux donateurs devraient adopter les mêmes approches et, par exemple, regrouper leurs ressources afin de financer intégralement le programme plutôt que telle ou telle partie. Avec le temps, les procédures gouvernementales devraient devenir beaucoup plus fiables en ce qui concerne l'ordonnancement des dépenses et leur contrôle.

CHAPITRE 13

LA GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES



RÉSUMÉ

Pour qu'un programme de lutte antimines soit performant, il faut une bonne gestion de l'information. Le Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA), mis au point par le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG) est largement utilisé à travers le monde. Le logiciel IMSMA combine une base de données à un système d'information géographique (SIG). Qu'il s'agisse d'IMSMA ou d'un autre outil du même type, le système de gestion de l'information est habituellement géré par le centre national de l'action contre les mines.

INTRODUCTION

La gestion de l'information est essentielle au bon fonctionnement de tout programme de lutte antimines. Le chapitre 12 mettait l'accent sur l'importance de l'information et de sa gestion ; celui-ci examine les mécanismes qui permettent de gérer les informations relatives à l'action contre les mines. Il commence par passer en revue le cycle de la gestion de l'information, ainsi que les rôles et les responsabilités de chacun dans l'action contre les mines. Puis, il explique comment utiliser le système IMSMA mis au point par le CIDHG, ainsi que le tout nouveau kit portable pour la collecte des données sur le terrain.

RÔLES ET RESPONSABILITÉS DANS LA GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

Des efforts considérables sont fournis dans le cadre des programmes d'action contre les mines pour rassembler des données importantes. Toutefois, la plupart des données demeurent inexploitées. Pour que les données deviennent des informations utiles, il faut qu'elles soient stockées, analysées, partagées, et surtout, utilisées. L'illustration 1 ci-dessous décrit le cycle d'un processus de gestion de l'information.

La première moitié du cycle est consacrée aux efforts de collecte des données. C'est là que sont prises les décisions concernant les éventuelles sources de données et les méthodes à utiliser pour recueillir ces données. Dans la pratique, cet aspect de la gestion de l'information a tendance à monopoliser l'attention des administrateurs. Appuyé par les bons mécanismes de rétrocontrôle et les bons tests sur le terrain, cet aspect de la gestion de l'information peut générer de grandes quantités de données précieuses pour les responsables de l'action contre les mines. Mais une mauvaise gestion de ce processus peut aussi causer une saturation de données et les rendre inutilisables, selon le principe **“à données fausses, résultats faux”**.

Pour éviter ce piège, il faut que les administrateurs s'impliquent personnellement à tous les niveaux de l'organisation. La collecte des données doit être soigneusement coordonnée et surveillée de façon à éviter les doublons et doit comporter des mécanismes de contrôle de la qualité. Sur le terrain, les

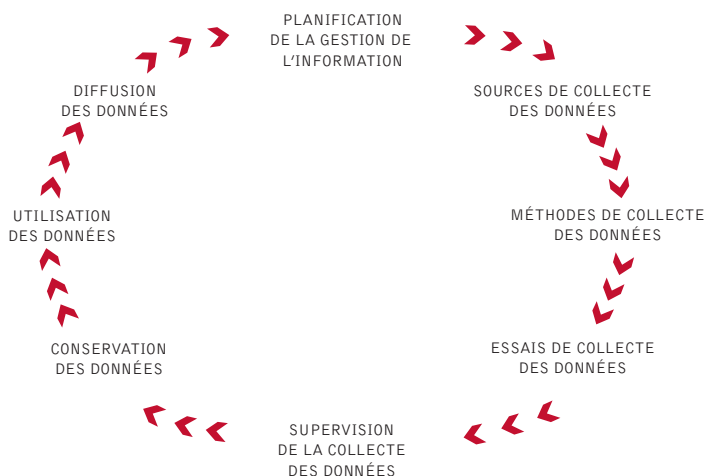
LA GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

programmes d'action contre les mines nationaux et locaux et les centres de coordination de l'action contre les mines, s'ils existent, sont responsables de l'organisation de la collecte de toutes les données relatives aux mines. Dans leur rôle de coordination habituel, les coordinateurs résidents/humanitaires des Nations Unies doivent faire en sorte que ces efforts soient bien harmonisés avec d'autres efforts de gestion de l'information visant à répondre aux besoins en aide humanitaire et en développement.

Alors que la plupart des programmes de lutte antimines consacrent des ressources considérables à la collecte de données de base, relativement peu d'efforts sont déployés pour transformer ces données en informations. Il ne suffit pas d'assurer le recueil des données, encore faut-il que les administrateurs s'assurent que ces données sont valables, bien conservées, analysées et distribuées. Ce n'est qu'en passant par toutes les phases du cycle de la gestion de l'information qu'on peut être sûr d'optimiser l'investissement fait dans la gestion de l'information.

La collecte et l'analyse de l'information devraient tenir compte des critères et des facteurs socio-économiques requis pour améliorer la prise de décision, notamment en ce qui concerne la hiérarchisation des activités antimines et le soutien aux objectifs humanitaires et socio-économiques nationaux. Les autorités nationales de l'action contre les mines devraient tout mettre en œuvre pour impliquer les communautés touchées par les mines dans le processus de circulation et de gestion de l'information. Cela peut se faire par l'établissement de mécanismes de rapports fondés sur les structures communautaires, mais aussi par un engagement général à faire participer les communautés à tous les niveaux du processus national d'action contre les mines.

ILLUSTRATION 1 | Le cycle de gestion de l'information



LA GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES

Il est essentiel que toutes les données disponibles soient régulièrement saisies dans une base de données unique, accessible à toutes les parties intéressées. Cette base de données contient toutes les informations relatives à l'action antimines recueillies à tous les niveaux pour la totalité de la zone traitée. La création, ainsi que la mise à jour et la dissémination régulières de cette base unique, permettront aux acteurs à l'action contre les mines et à la communauté humanitaire au sens large de partager la même vision des dangers des mines et des REG, ainsi que des progrès accomplis en vue d'y remédier.



La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel¹ et le Protocole II modifié² demandent tous deux aux Etats parties de fournir des informations à la base de données sur les opérations de déminage, établie dans le cadre du système des Nations Unies et connue à présent sous le nom de E-MINE (Réseau électronique d'information sur l'action contre les mines), accessible à l'adresse: www.mineaction.org. A cet effet, le rôle des Nations Unies en tant que dépositaire d'informations sur la lutte antimines est considéré comme essentiel.³ Conformément à leur politique sectorielle sur la gestion de l'information et la communication, les Nations Unies:

- > coordonnent la collecte et la dissémination des informations relatives à l'action contre les mines par l'intermédiaire du site web E-MINE;
- > se chargent de sensibiliser le public à la question des mines et des REG et œuvrent à trouver une solution;
- > coordonnent la collecte des informations, leur gestion ainsi que leur dissémination en ce qui concerne l'action de l'ONU contre les mines;
- > encouragent la collecte et la gestion normalisées des données, généralement à l'aide d'IMSMA, dans les programmes de lutte antimines.

Ainsi, en 2001, l'Assemblée générale des Nations Unies a demandé aux Etats parties, aux fondations et aux organisations régionales, gouvernementales et non gouvernementales de continuer à soutenir le Secrétaire général et à coopérer avec lui, notamment en lui fournissant des informations, des données ainsi que d'autres renseignements pertinents qui pourraient être utiles pour renforcer le rôle des Nations Unies en tant que coordinateur de l'action contre les mines.⁴

LE SYSTÈME DE GESTION DE L'INFORMATION POUR L'ACTION CONTRE LES MINES (IMSMA)

Pour ce qui est de la gestion de l'information, le CIDHG a concentré ses efforts sur la mise au point et le déploiement d'IMSMA. Le système est actuellement utilisé dans plus de 40 programmes de lutte antimines à travers le monde (voir l'encadré 1). A la demande des utilisateurs sur le terrain, le système a été continuellement révisé et mis à jour depuis son lancement en été 1999 et est devenu une référence en matière de gestion de l'information pour l'action contre les mines.

Afin de maximiser l'impact de la gestion de l'information dans les pays touchés par les mines et de profiter des synergies entre IMSMA et les autres systèmes, le Centre s'efforce en ce moment d'intégrer une approche systémique à la gestion globale des informations pour la l'action contre les mines. L'objectif est de réussir à intégrer des techniques de gestion de l'information ayant fait leurs preuves, des systèmes tels que IMSMA, le protocole maXML d'échange de données, la collecte des données à l'aide du kit portable et d'autres outils dans les activités quotidiennes sur le terrain.

C'est dans ce but que la dernière version du logiciel IMSMA (version 4 ou V4) a subi une refonte complète. Le nouveau système associe un SIG (système d'information géographique) multifonctions à une base de données relationnelle puissante, de façon à donner un outil de gestion de l'information facile à utiliser et à entretenir. La version 4 d'IMSMA offre aux administrateurs et aux praticiens de la lutte antimines une gamme complète de moyens sophistiqués pour gérer l'information, qui peuvent être facilement adaptés pour répondre aux besoins locaux des utilisateurs sur le terrain.

La plus remarquable de ces nouveautés est l'inclusion d'un menu cartographique, qui améliore considérablement à la fois la saisie des données et leur extraction. Elaboré à partir d'une technologie informatique standard, la version 4 d'IMSMA peut aisément être personnalisée sur place. Le système est distribué par le CIDHG. Il est mis gratuitement à la disposition des pays touchés par les mines et des gouvernements des pays qui participent activement aux opérations de maintien de la paix et de soutien à l'action contre les mines.

IMSMA peut être utilisé pour:

- > planifier, gérer, documenter et cartographier les opérations de déminage (mines et REG);
- > planifier, gérer, documenter et cartographier les opérations d'ERM;
- > enregistrer les informations sur les victimes, documenter et cartographier ces informations;
- > enregistrer les informations socio-économiques, les documenter et les cartographier.

ENCADRÉ 1 | Programmes d'action contre les mines utilisant le système IMSMA

Afghanistan	Guinée-Bissau	Sahara occidental
Albanie	Irak	Serbie
Angola	Jordanie	Sierra Leone
Argentine	UNMIK/Kosovo	Somaliland
Arménie	Liban	Soudan
Azerbaïdjan	Macédoine	Sri Lanka
Bosnie-Herzégovine	(ex-République yougoslave de)	Tadjikistan
Burundi	Mauritanie	Tchad
Cambodge	Monténégro	Thaïlande
Chili	Mozambique	Yémen
Chypre	Nicaragua	Zambie
Colombie	Ouganda	
Congo (République démocratique du)	Pérou	au 1^{er} mars 2008
Equateur	Russie (Fédération de):	
Erythrée	Tchéchénie/Ingouchie/	
Estonie	Ossétie du Nord	
Ethiopie	Rwanda	

LES APPAREILS PORTABLES POUR LA COLLECTE DES DONNÉES

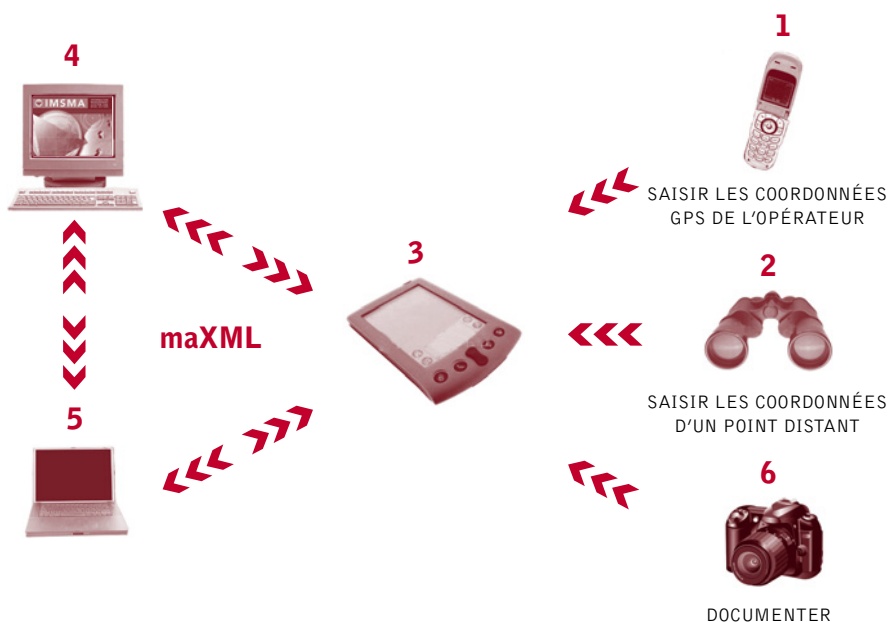
Dans l'intention d'améliorer l'efficacité et la fiabilité des opérations de collecte des données sur le terrain, le CIDHG a collaboré avec le SWEDEC (Centre suédois de NEDEX et de déminage) et d'autres organisations pour mettre au point et tester un kit portable (le système EOD-IS) destiné à être utilisé avec IMSMA. Lorsque les deux sont employés conjointement, les utilisateurs d'IMSMA peuvent remplir électroniquement les formulaires d'enquête technique et d'enquête terrain. Les données ainsi recueillies sont ensuite envoyées directement vers la base de données IMSMA.

Le kit comprend une paire de jumelles télémétriques laser permettant de définir le périmètre d'un champ de mines ou d'une zone dangereuse jusqu'à une distance de 1000 mètres par rapport à l'emplacement du GPS relié au système ou de l'opérateur. Il est ainsi possible de cartographier le périmètre d'une zone soupçonnée ou avérée dangereuse sans mettre en danger la vie de l'opérateur, puisqu'il n'a pas besoin de pénétrer dans la zone en question.

Le kit comprend (voir l'illustration 2):

1. un GPS
2. des jumelles télémétriques laser
3. un ordinateur de poche pour le système de collecte des données
4. un ordinateur portable ou fixe pour IMSMA
5. un appareil maXML pour transférer les données depuis l'appareil portable vers IMSMA
6. un appareil photo numérique pour garder une trace des observations faites sur le terrain

ILLUSTRATION 2 | Kit portable pour la collecte des données sur le terrain



Limitations actuelles et améliorations attendues

Grâce à l'outil portable, l'opérateur peut cartographier directement les champs de mines, y compris les points de référence de l'enquête technique, les repères de base et le périmètre pour l'enquête technique. Le système actuel ne permet pas l'enregistrement ni le transfert des coordonnées de lignes ou de points isolés (l'emplacement d'un REG, p. ex.) vers IMSMA.

Reliée à un outil plus puissant, la nouvelle version d'IMSMA (V4) possède ces fonctions et permet en outre l'enregistrement de l'information dans n'importe quel formulaire de recueil de données produit par IMSMA. Les personnels chargés de la collecte des données peuvent désormais accomplir toutes leurs tâches à l'aide de l'appareil portable et n'ont plus besoin de s'encombrer de formulaires sur papier, qui sont d'ailleurs bien moins fiables. Cet outil mis à jour et amélioré a commencé à être testé sur le terrain en été 2006, et a été déployé opérationnellement depuis l'automne 2007.



Test de l'équipement portable | Equateur

Utilisations actuelles

L'outil portable est utilisé au Chili depuis mars 2004. Le système a également été installé en Albanie dans le cadre d'un programme commun pour appuyer les activités de lutte antimines en Equateur, au Pérou et au Liban. Pour installer le système et former les personnels, deux semaines de cours techniques et pratiques ont eu lieu dans chacun de ces endroits, à l'issue desquelles les utilisateurs locaux étaient en mesure d'intégrer le système dans leurs activités de recueil de données. Les activités continuent à l'aide de ce système en Equateur, au Chili et au Liban.

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ Article 6, paragraphe 6, Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel.
- ² Article 11, paragraphe 2, Protocole II modifié annexé à la Convention sur certaines armes classiques (CCAC).
- ³ Voir par exemple [Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies](#), document approuvé par le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines le 6 juin 2005, paragraphe 76
- ⁴ ["Assistance à l'action antimines"](#), Résolution 55/120 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 6 décembre 2001

CHAPITRE 14

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES



L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

RÉSUMÉ

L'évaluation joue un rôle important à toutes les étapes du cycle d'un projet. Il s'agit tout d'abord de renforcer la responsabilisation vis-à-vis des parties prenantes, puis d'améliorer les résultats à venir. Dans l'idéal, l'évaluation est un effort collectif, requérant la participation de tous les intervenants, et devrait être considérée comme un atout plutôt qu'une contrainte par ceux qui en font l'objet. Pour qu'elle soit utile, elle doit évidemment être utilisée par la suite. Les responsables de projets ou de programmes devraient donc réagir activement aux recommandations qui en résultent.

INTRODUCTION

Avec le développement du secteur de l'action contre les mines ces dernières années, un intérêt accru s'est manifesté pour renforcer les obligations de rendre des comptes, promouvoir le professionnalisme dans cette discipline et promouvoir une **“gestion axée sur les résultats”**. Ceci a conduit à une plus grande sensibilisation aux avantages des évaluations, qui fournissent en temps voulu des renseignements objectifs, pertinents et précis.

Cette tendance s'est renforcée jusqu'au point où l'impératif d'évaluation est devenu une composante essentielle de la planification des activités antimines. D'ailleurs, de nombreux clients et donateurs insistent pour que les évaluations fassent partie des contrats de financement.

Le champ des évaluations est vaste. Elles peuvent porter sur la politique antimines d'un pays, un programme national d'action contre les mines, un des projets qu'il contient, ou sur certains aspects spécifiques (l'éducation au risque des mines, p. ex.). D'autre part, elles peuvent ne concerner que les phases de conception, de planification et de mise en œuvre, ou au contraire toutes les facettes d'un projet ou d'un programme (y compris les conséquences à long terme et la durabilité des améliorations apportées).

Ce chapitre propose des directives générales pour la préparation et la conduite d'évaluations en matière d'action contre les mines, ainsi que pour la présentation, la diffusion et l'utilisation des résultats, conclusions, leçons et recommandations auxquels ces évaluations aboutissent.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

QU'EST-CE QU'UNE ÉVALUATION?

L'évaluation est le processus par lequel on détermine la “*valeur objective*” d'une politique, d'un projet ou d'un programme. En matière d'action contre les mines, la “*valeur objective*” se fonde principalement sur les changements survenus dans le bien-être des populations vivant dans les communautés, les régions ou les pays touchés par les mines, ainsi que sur les progrès accomplis pour renforcer les capacités de ces populations à gérer leur propre développement. Les activités de l'action contre les mines et leurs résultats directs (les zones sont déminées, les communautés sont sensibilisées au risque des mines, les victimes reçoivent une assistance, etc.) entrent également en ligne de compte dans les évaluations, mais plutôt comme des moyens d'atteindre le but recherché (une amélioration du bien-être des bénéficiaires visés et de la capacité locale).

Selon l'une des autorités en la matière, *“l'évaluation est une fonction qui consiste à porter une appréciation, aussi systématique et objective que possible, sur un projet en cours ou achevé, un programme ou un ensemble de lignes d'action, sa conception, sa mise en œuvre et ses résultats. Il s'agit de déterminer la pertinence des objectifs et leur degré de réalisation, l'efficacité au regard du développement, l'efficacité, l'impact et la viabilité. Une évaluation devrait fournir des informations crédibles et utiles, permettant d'intégrer les enseignements tirés aux mécanismes d'élaboration des décisions tant des pays d'accueil que des donateurs”*.¹

L'évaluation est plus que la simple collecte de données et leur traitement. Pour procéder à l'évaluation, il faut avoir identifié les problèmes, avoir étudié le contexte ainsi que les raisons qui ont conduit à telle décision ou à telle action, avoir analysé les causes et les effets, et, dans certains cas, être en mesure de faire des projections sur l'avenir.

FONCTIONS DES ÉVALUATIONS

Les évaluations ont deux fonctions principales:

- > améliorer la performance: il s'agit de “*bien faire son travail*”, mais aussi de “*faire le bon travail*”, en termes d'effets sur le bien-être des populations;
- > renforcer la responsabilisation vis-à-vis des parties prenantes (les donateurs, les autorités nationales de l'action contre les mines, les bénéficiaires concernés, etc.).

Les évaluations devraient être utiles à tous les intervenants, y compris les communautés touchées, les agences donatrices, le gouvernement et ses organes concernés comme l'ANLAM et le CLAM, ainsi que les agences chargées de l'exécution et ses partenaires.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

CRITÈRES À APPLIQUER

Les évaluations examinent si les objectifs à court, moyen et long terme ont été atteints et analysent des facteurs comme la pertinence et la durabilité. Pour les évaluations de l'action contre les mines, les critères utilisés sont les suivants:

- > **la pertinence**
dans quelle mesure les objectifs d'une action antimines donnée correspondent aux attentes des bénéficiaires, aux besoins du pays, aux priorités globales et aux politiques des partenaires et des donateurs;
- > **l'efficacité**
l'appréciation économique de l'utilisation des ressources ou des intrants (fonds, savoir-faire, temps, etc.) et de leur conversion en résultats (extrants et conséquences);
- > **l'efficacités**
dans quelle mesure les objectifs ont été ou vont en principe être réalisés, en prenant en compte leur importance relative;
- > **l'impact**
les effets à long terme produits par une action, qu'ils soient positifs ou négatifs, principaux ou secondaires, directs ou indirects, et intentionnels ou non;
- > **la durabilité**
la continuation dans le temps des bienfaits obtenus à l'issue d'un important programme d'assistance;
- > **la sécurité et la qualité**
l'exécution de la tâche en toute sécurité et conformément aux normes de qualité en vigueur pour l'activité en question (p. ex. l'enquête technique, les opérations de déminage, le marquage, etc.).



Présentation d'un programme de déminage | Soudan

D'autres critères courants peuvent également être inclus:

- > la rentabilité (faible coût, productivité et efficacité);
- > le rapport qualité-prix;
- > la satisfaction du client ou du bénéficiaire;
- > la capacité de répliation (est-ce qu'un projet ou un programme peut être reproduit dans un environnement différent).

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

PLANIFICATION D'UNE ÉVALUATION

Les rapports d'évaluation sont souvent utilisés pour prendre des décisions importantes durant le cycle d'un projet ou d'un programme. Les évaluations devraient donc être planifiées longtemps à l'avance afin de disposer d'un délai suffisant pour mener l'évaluation à bien, rédiger le rapport et diffuser les résultats.

Les évaluations exigent beaucoup d'efforts des personnels des ANLAM, des organisations d'action contre les mines et d'autres parties prenantes. Les organisations qui mandatent les évaluations devraient dans la mesure du possible faire en sorte d'harmoniser leurs actions et de procéder aux évaluations conjointement.

Chaque fois que cela est possible, les bénéficiaires et les autres intervenants devraient participer à la planification des évaluations afin d'encourager une large appropriation des résultats. Des efforts devraient être déployés pour obtenir l'opinion de groupes qui peuvent manquer d'opportunités d'exprimer leur point de vue, notamment les femmes.

Si l'évaluation nécessite un bilan de l'évolution du bien-être des bénéficiaires, il serait opportun que ces derniers (ou leurs représentants), en plus de participer à la planification, soient consultés et qu'ils prennent part à l'évaluation si les conditions le permettent. Les donateurs, les ANLAM, les organisations de l'action contre les mines et les autres parties prenantes devraient aussi pouvoir participer. Les plans d'évaluation devraient prendre en compte la responsabilité intrinsèque des organisations impliquées à rendre des comptes sur leur gestion des ressources et sur les résultats obtenus.

Le but général d'une évaluation (p. ex. promouvoir l'obligation de rendre des comptes, dégager des enseignements, etc.) devrait être définie d'une façon claire et précise, prenant en considération les informations dont les utilisateurs ont besoin pour mener leur tâche à bien. Il s'agit de déterminer quel type d'évaluation sera effectué, pourquoi l'évaluation est conduite, comment les résultats seront utilisés, et à qui l'information est destinée.

Les objectifs spécifiques d'une évaluation découlent de son but général et de son type. Ils doivent être clairs et être approuvés par toutes les parties prenantes.

CONDUITE D'UNE ÉVALUATION

Une évaluation doit être conduite avec professionnalisme et sens de l'éthique, en permettant à toutes les parties prenantes de participer et en respectant un impératif de discrétion, de protection et de dignité des sources d'information (voir l'encadré 1: Code de conduite pour les évaluations).

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Il n'existe pas de méthode universelle pour conduire une évaluation: à chaque situation sa méthodologie. La méthode utilisée dépend de l'information recherchée et du type des données analysées. Pour assurer leur exactitude, leur validité et leur fiabilité et pour assurer que la totalité des personnes concernées a été prise en considération, les données devraient provenir de plusieurs sources différentes. La méthodologie devrait aborder explicitement les questions du genre et des groupes minorisés.

Les procédures d'évaluation devraient être menées de manière réaliste et diplomatique, tenir compte des différences entre hommes et femmes ainsi que des différences interculturelles, et témoigner du respect envers les personnes qui ont donné de leur temps pour fournir les informations.

Une évaluation devrait donner lieu à une analyse complète et équilibrée, faisant intervenir différents points de vue. Les résultats doivent être bien documentés et reposer sur des méthodes transparentes, permettant d'obtenir des informations valables et fiables. Les conclusions les plus importantes devraient être validées par la méthode dite de "triangulation" (obtenir des types de données différents de sources différentes) chaque fois que cela est possible.



Lorsqu'elles arrivent au terme de leur mission dans un pays affecté par les mines, les personnes chargées de l'évaluation devraient proposer aux parties prenantes un compte rendu à chaud. Celui-ci devrait comporter les éléments suivants:

- > l'objectif de l'évaluation;
- > les questions particulières abordées;
- > la conduite de la mission (y compris les problèmes éventuellement rencontrés et comment on y a fait face);
- > un aperçu des conclusions les plus importantes et des tâches restant à accomplir;
- > la date estimée à laquelle les parties prenantes pourront passer en revue le projet de rapport, ou les parties qui les concernent.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

ENCADRÉ 1 | Code de conduite pour les évaluations

Les personnes chargées de l'évaluation devraient être attentives aux croyances, us et coutumes et devraient entretenir des relations d'intégrité et d'honnêteté avec tous les intervenants. Elles devraient tenir compte des différences de cultures, de croyances et de pratiques religieuses, de personnalités, des différences entre les hommes et les femmes, les jeunes et les vieux, des différences entre les diverses ethnies, ainsi que de la situation particulière des handicapés. Elles devraient prendre en considération les conséquences potentielles de ces différences lors de la planification et de l'exécution des évaluations, ainsi que lors de la rédaction du rapport d'évaluation.

Les évaluateurs ont la responsabilité de s'assurer de l'honnêteté et de l'intégrité de l'ensemble du processus d'évaluation. Ils ont également une responsabilité primordiale au regard de l'indépendance, de l'impartialité et de l'exactitude du processus.

Les personnes chargées de l'évaluation devraient protéger l'anonymat et le secret de leurs sources d'information.

Elles devraient donner un préavis suffisant aux personnes qu'elles interrogent, leur prendre un minimum de temps et respecter leur vie privée.

Les évaluateurs n'ont pas à évaluer les individus; il faut tout particulièrement tenir compte de ce principe général lors de l'évaluation du personnel de gestion.

Les personnes chargées de l'évaluation sont responsables pour leur prestation et pour leurs résultats; elles devront notamment:

- > présenter verbalement et/ou par écrit un compte rendu clair, précis et exact des restrictions de l'étude, des résultats et des recommandations;
- > terminer l'évaluation dans un délai raisonnable en tenant compte d'éventuels retards dus à des circonstances indépendantes de leur volonté.

ÉTABLISSEMENT DES RAPPORTS

Les rapports d'évaluation devraient avoir une construction logique, comprenant des résultats, des conclusions, des enseignements et des recommandations reposant sur des observations factuelles, et devraient éviter les informations qui ne sont pas utiles à l'analyse générale. Les rapports devraient être présentés de façon à ce que les informations soient facilement accessibles et compréhensibles. Ils devraient indiquer quelles sont les parties impliquées, leurs rôles et leurs contributions aux domaines évalués, ainsi que toute contribution de la part des parties prenantes cruciales, comme par exemple les communautés. Ils devraient expliciter les critères utilisés pour l'évaluation. Il importe également que le fondement des jugements de valeur soient transparent. Si un critère particulier n'est pas utilisé ou s'il n'est appliqué que partiellement, il faut en donner les raisons. Les normes de performance ou les valeurs repères utilisées devraient elles aussi être indiquées.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Le rapport d'évaluation devrait identifier les réussites et les difficultés du sujet évalué, en particulier les facteurs qui ont facilité ou compliqué le travail. Le rapport ne devrait pas se contenter de donner une description sommaire de la mise en œuvre et des résultats, mais devrait comprendre une analyse des causes sous-jacentes, des contraintes et des points forts utiles pour l'avenir, ainsi que des opportunités à développer. Les facteurs externes qui ont contribué aux réalisations et aux difficultés devraient être identifiés et analysés, y compris la situation sociale, politique ou environnementale.

Les membres de l'équipe chargée de l'évaluation devraient pouvoir prendre du recul par rapport à la situation et s'abstenir d'exprimer leur opinion personnelle. S'il subsiste des divergences au sein de l'équipe, elles devraient être mentionnées dans le rapport. De même, tout conflit d'intérêt, qu'il soit explicite ou non, devrait être rendu public, ainsi que les mesures prises pour s'assurer qu'il n'a pas eu d'effet sur l'évaluation.

Les évaluations devraient être conçues de façon à permettre à tous les intéressés d'avoir accès aux parties du rapport qui les concernent avant qu'il ne soit présenté sous sa forme définitive. Les parties prenantes devraient être invitées à indiquer si les résultats des évaluations comportent des erreurs de données ou des omissions devant être corrigées, et à formuler leurs commentaires au sujet des conclusions et des recommandations.

DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Les rapports d'évaluation devraient être distribués intégralement ou par rubriques auprès des parties prenantes et devraient être mis à la disposition de la communauté de l'action contre les mines. Les informations sensibles du point de vue commercial et les questions confidentielles devraient être présentées séparément à l'organe commanditaire, afin de permettre la distribution la plus large possible du rapport principal.

Si l'organe commanditaire ne souhaite pas rendre le rapport d'évaluation public, ou même le communiquer aux parties prenantes, on pourrait envisager d'en publier un résumé rédigé dans cet esprit. Dans le cas où aucun document (rapport complet ou résumé) n'est communiqué ou publié, les personnes chargées de l'évaluation devraient préparer un condensé standard de l'évaluation.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

LA MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Les administrateurs des projets ou des programmes devraient donner suite aux recommandations résultant de l'évaluation. Ils peuvent pour ce faire prendre des mesures, adopter un plan d'action et/ou conclure un accord mentionnant clairement les responsabilités et les engagements. L'exécution des recommandations avalisées par la direction devrait suivre de manière systématique. La mise en œuvre des recommandations devrait faire l'objet de rapports réguliers, qui seront présentés aux conseils d'administration et/ou au directeur de l'organisation.



Dépollution de munitions non explosées | Laos

LE LIEN ENTRE LA SUPERVISION ET L'ÉVALUATION

La supervision est un processus continu qui fait partie intégrante d'un projet ou d'un programme et permet de détecter et de mesurer les progrès accomplis ainsi que les changements, tout en favorisant l'apprentissage et les améliorations. La supervision est un soutien important à l'évaluation, car elle fournit des données quantitatives et qualitatives relatives à la mise en œuvre d'un projet/programme ou à sa réalisation. En plus de vérifier la conformité d'un programme avec un plan ou avec des procédures, la supervision peut permettre de:

- > mesurer les progrès accomplis en vue d'atteindre des objectifs ou de réaliser des tâches;
- > estimer le degré de conformité avec les normes de qualité et de sécurité;
- > évaluer les changements dans l'environnement. Cette information est précieuse pour l'évaluation, car elle indique quelques-uns des facteurs extérieurs qui ont un impact sur l'action entreprise;
- > évaluer l'évolution du bien-être des bénéficiaires d'un projet ou d'un programme, afin de mieux déterminer l'efficacité et les effets potentiels.

La supervision et l'évaluation devraient entrer en ligne de compte conjointement lors de l'élaboration ou de la planification d'une action. La supervision répond à la question: "*Que sommes-nous en train de faire?*", tandis que l'évaluation se demande: "*Qu'avons-nous fait?*".

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

LE LIEN ENTRE L'AUDIT ET L'ÉVALUATION

Les audits et les évaluations ont des fonctions complémentaires, qui se chevauchent parfois. Les audits sont des enquêtes axées sur les opérations et les contrôles de gestion, qu'ils mesurent par rapport à des normes plus ou moins explicites selon les cas (comme les NILAM), alors que le champ d'application des évaluations est plus large, touchant à des questions plus stratégiques, analysant selon des principes et des critères plus généraux et avec des approches différentes qui permettent de juger de la valeur d'un projet ou d'un programme en partant de multiples points de vue.

Les audits servent principalement à:

- > assurer la conformité avec les normes établies (comme les NILAM et les procédures opérationnelles permanentes (POP) des organisations);
- > renforcer la reddition des comptes à ceux qui financent l'action contre les mines (donateurs, financiers, grandes entreprises sous-traitantes pour les travaux d'infrastructure, etc.);
- > améliorer la performance en ce qui concerne les opérations – ressources engagées, activités d'un projet/programme d'action contre les mines, prestations directes de biens et services générées par l'action contre les mines – en bref, *“bien faire le travail”*.

LE RÔLE DE L'ANALYSE COÛT-BÉNÉFICE DANS LES ÉVALUATIONS

Une méthode de mieux en mieux admise pour démontrer l'efficacité de l'action contre les mines (notamment le déminage) consiste à en évaluer les avantages d'un point de vue économique (ci-après appelés *“bénéfices”*). La méthode habituellement employée est l'analyse coût-bénéfice. On a recours à l'analyse coût-bénéfice lorsque les coûts et les bénéfices peuvent tous deux être chiffrés. Le critère unique est la maximisation du surplus économique (le bénéfice net ou encore le bénéfice moins le coût). Le principe est très simple:

- > évaluation – en termes monétaires – des bénéfices sur une période donnée (année en cours, année 1, année 2, et ainsi de suite) si une tâche est effectuée;
- > évaluation – en termes monétaires – des coûts respectifs, si la tâche est effectuée;
- > soustraire les coûts aux bénéfices, afin d'obtenir le bénéfice net pour l'année en cours et les années à venir;
- > *“actualiser”* les bénéfices nets pour les années à venir, afin d'obtenir la valeur présente, le taux interne de rentabilité et/ou le rapport coût-bénéfice.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

Dans le cadre de son *Etude sur les approches socio-économiques de l'action anti-mines* (Study of Socio-Economic Approaches to Mine Action), le CIDHG a effectué une analyse coût-bénéfice au Laos et au Mozambique. Au Laos, où le principe a été appliqué à l'enlèvement des munitions non explosées, les conclusions ont révélé que tant que les coûts sont maîtrisés, de nouvelles opérations de dépollution se justifient en termes purement économiques. Ainsi, au-delà des impératifs humanitaires, l'Autorité nationale de régulation lao et UXO Lao peuvent à présent solliciter des fonds auprès de donateurs, en invoquant non seulement les bienfaits humains et sociaux, mais également la bonne utilisation de ces fonds.

En outre, l'analyse a montré que la décision d'établir un programme national de lutte antimines était économiquement viable, puisque les avantages à en tirer avec le temps finiraient par compenser les investissements consentis pour le lancement du programme et le renforcement des capacités.

En revanche, au Mozambique, l'analyse a montré que le déminage à grande échelle de terres agricoles ne constituera pas en soi une contribution nette significative au développement à long terme du pays. Il faudra adopter une approche plus ciblée, et l'étude formule deux suggestions, résumées dans les paragraphes ci-dessous.

Premièrement, toutes les régions du Mozambique ont suffisamment de terres cultivables, à l'exception du sud du pays. Mais même là, le principal problème, d'après les fermiers, est la sécheresse et non pas la pénurie de terres. Il serait donc plus rentable, du point de vue économique et social, d'investir dans des systèmes d'adduction d'eau que dans les activités générales de déminage. Les activités de déminage devraient se faire en soutien à l'irrigation à petite échelle et à d'autres projets hydrauliques.



Deuxièmement, la pénurie de main-d'œuvre saisonnière – notamment féminine – est plus contraignante pour les petites exploitations agricoles que le manque de terres. Une augmentation de 10 % du temps consacré par les femmes aux travaux agricoles serait plus rentable qu'une augmentation de 10 % des terres cultivables. Encore une fois, promouvoir la réalisation de projets d'irrigation dans les villages, permettant ainsi aux femmes de réduire le temps passé à aller chercher de l'eau, apporterait un avantage socio-économique plus appréciable que le simple fait de déminer les terres agricoles.

L'ÉVALUATION DES PROJETS ET DES PROGRAMMES D'ACTION CONTRE LES MINES

ENCADRÉ 2 | L'impact socio-économique de l'action contre les mines en Afghanistan

Comme le prouve le cas de l'Afghanistan, l'analyse socio-économique est un bon moyen pour décider s'il est opportun de lancer un programme d'action contre les mines, ou pour en évaluer les résultats. Une étude a été entreprise sous l'égide de la Banque mondiale et du PNUD afin de déterminer les coûts socio-économiques du problème des mines dans ce pays. Selon le cahier des charges, il s'agissait d'«analyser la question des mines, d'étudier le rapport coût-bénéfice des opérations de déminage et de chercher à traiter le problème des mines sous un point de vue socio-économique intégré».

Plutôt que de se contenter de mesurer la surface des zones contaminées et de compter le nombre de mines et de REG (un indicateur peu fiable de la gravité de la situation), l'étude s'est concentrée sur les effets économiques concrets de la lutte antimines, sur les avantages et les coûts de déminer différents types de terres en employant les techniques actuelles. On peut ainsi voir à quel point ces facteurs influent sur la vie et le bien-être des populations, et notamment ce que peut apporter l'action contre les mines lorsqu'elle est au service d'autres projets prioritaires de développement après un conflit. L'accès renouvelé aux infrastructures sociales et aux terres, la sécurité alimentaire et la réduction des coûts de transport pourraient être des indicateurs intéressants de réussite ou d'échec.

Cette étude, entreprise en 1999, a été l'une des premières au monde à inscrire les bénéfices et les coûts de l'action contre les mines dans un cadre socio-économique plus large. L'analyse est basée sur la disponibilité d'informations statistiques et d'estimations fondées. Les calculs reposent sur une foule de détails relatifs, par exemple, à la perte économique subie à la suite d'un d'accident de mine, aux avantages économiques résultant de la dépollution de divers types de terres, à la perte d'animaux victimes d'accidents de mines, aux avantages obtenus du fait du déminage des routes, à l'efficacité et au coût des différentes techniques de déminage, etc.

Les résultats de l'étude ont permis de dégager les pratiques les plus intéressantes du point de vue du rapport coût-bénéfice. En 1999, le programme de déminage dans son ensemble a donné un rapport global de 1,6 – soit un bénéfice net de 40 millions de dollars américains. Les meilleurs rendements ont été constatés dans le cas du déminage de systèmes d'irrigation dans des provinces où les conditions pour l'agriculture sont bonnes, quelle que soit la technique employée. Le déminage à l'aide de chiens détecteurs de mines s'est révélé être la technique la plus performante, les chiens étant en moyenne 3,5 fois plus efficaces par équipe et par heure que les démineurs manuels. Cependant, les chiens ne peuvent pas être utilisés pour tous les types de sols.

Autrement dit, il peut être très intéressant d'utiliser l'analyse coût-bénéfice pour identifier les stratégies de déminage les plus rentables du point de vue socio-économique. Les auteurs de l'étude recommandent fortement d'appliquer ce genre d'analyse aux activités de déminage, particulièrement lorsqu'il s'agit de convaincre des donateurs parfois sceptiques.

«Study of the Socio-Economic Impact of Mine Action in Afghanistan (SIMAA)», rapport final, février 2001.

NOTES ET RÉFÉRENCES

¹ Principes pour l'évaluation de l'aide au développement, OCDE, Comité d'aide au développement, 1991, paragraphe 5

BIBLIOGRAPHIE

Toutes les publications du CIDHG peuvent être téléchargées et/ou commandées soit en format papier soit sous forme de CD à partir du site www.gichd.org.

- Cameron, M.A. et al. (dir. publ.) (1998) *To Walk Without Fear, The Global Movement to Ban Landmines*, Oxford University Press, Toronto.
- Croll, M. (2000) *The History of Landmines*, Leo Cooper, Royaume-Uni
- Eaton, R. et al. (1997) *The Development of Indigenous Mine Action Capacities*, Rapport, Département des affaires humanitaires des Nations Unies, New York
- CIDHG (2006) *Guidebook on Detection Technologies and Systems for Humanitarian Demining*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2006) *A Guide to the International Mine Action Standards*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2005) *Mine Action: Lessons and Challenges*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2005) *International Mine Action Standards for Mine Risk Education – Best practice guidebooks*, CIDHG/UNICEF
- CIDHG (2005) *A Study of Manual Mine Clearance*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2004) *A Study of Mechanical Application in Demining*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2005) *Guide pour l'élaboration d'une législation sur la lutte antimine*, CIDHG, Genève (également disponible en anglais, arabe, chinois, espagnol, laotien, russe et vietnamien)
- CIDHG (2003) *A Study on National Mine Action Legislation*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2003) *Mine Detection Dogs: Training, Operations, and Odour Detection*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2002) *Improving Communication in Mine Awareness Programmes, An Operational Handbook*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2002) *The Role of Mine Action in Victim Assistance*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2002) *Communication in Mine Awareness Programmes*, CIDHG, Genève
- CIDHG (2001) *Designer Dogs: Improving the Quality of Mine Detection Dogs*, CIDHG, Genève
- CIDHG/PNUD (2002) *Socio-Economic Approaches to Mine Action, An Operational Handbook*, CIDHG/PNUD, Genève
- CIDHG/PNUD (2001) *A Study of Socio-Economic Approaches to Mine Action*, CIDHG/PNUD, Genève
- Handicap International (2002) *Landmine Victim Assistance: World Report 2002*, Lyon, France.
- Campagne internationale pour interdire les mines (2006), *L'Observatoire des mines, Rapport 2006: vers un monde sans mines*, Human Rights Watch, Washington DC

Comité international de la Croix-Rouge (1996) *Les mines terrestres antipersonnel - des armes indispensables? Emploi et efficacité des mines antipersonnel sur le plan militaire*, CICR, Genève, disponible sur le site: www.icrc.org

Comité international de la Croix-Rouge (1998) *Le traité d'Ottawa expliqué aux non spécialistes*, CICR, Genève, disponible sur le site: www.icrc.org

Comité international de la Croix-Rouge (2004) *Mettre fin à l'ère des mines terrestres*, CICR, Genève, disponible sur le site: www.icrc.org

Comité international de la Croix-Rouge (2004) *Les restes explosifs de guerre: héritage meurtrier des conflits armés*, CICR, Genève, disponible sur le site: www.icrc.org

Comité international de la Croix-Rouge (2007) *Rapport de réunion d'experts "Défis humanitaires, militaires, techniques et juridiques des armes à dispersion"*, CICR, Genève. disponible sur le site: www.icrc.org

Landmine Action, (2004) *Global Survey 2005-2004: Explosive remnants of war and mines other than anti-personnel mines*, Londres

McGrath, R. (1994) *Landmines: Legacy of conflict, A Manual for development workers*, Oxfam, Oxford, Royaume-Uni

McGrath, R. (2000) *Landmines and Unexploded Ordnance, A Resource Book*, Pluto Press, Londres

Maresca, L. et Maslen, S. (dir. publ.) (2000) *The Banning of Anti-Personnel Landmines, The Work of the International Committee of the Red Cross 1955-1999*, Cambridge University Press, Cambridge

Roberts, S. et Williams, J. (1995) *After the Guns Fall Silent, The Enduring Legacy of Landmines*, Fondation des anciens combattants américains au Vietnam, Washington DC

Service de l'action antimines des Nations Unies (1998 & 2005) *Lutte antimines et coordination efficace: la politique interinstitutions des Nations Unies*, Nations Unies, New York

Service de l'action antimines des Nations Unies (2005) *Normes internationales pour les opérations de déminage humanitaire*, Nations Unies, New York

Service de l'action antimines des Nations Unies (2003) *International Guidelines for Landmine and Unexploded Ordnance Awareness Education*, Nations Unies, New York

Département d'Etat des Etats-Unis (1998) *Hidden killers: The global landmines crisis*, Département d'Etat des Etats-Unis, Bureau des affaires politico-militaires, Washington DC

Département d'Etat des Etats-Unis (1993) *Hidden Killers: The Global Problem with Uncleared Landmines*, Service des publications d'Etat, Publication 10255, Washington DC

World Rehabilitation Fund (2001) *Draft Guidelines for the Provision of Socio-economic Integration of Landmines Survivors*, New York

SIGLES ET ACRONYMES

ANLAM	Autorité nationale de l'action contre les mines	DSRP	Documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté
AQ	Assurance qualité	ECOSOC	Conseil économique et social des Nations Unies (United Nations Economic and Social Council)
BEAL	Brûlage et explosion à l'air libre (OBOD)	ERM	Education au risque des mines
BPCR	Bureau de la prévention des crises et du relèvement du PNUD	GPR	Géoradar (Ground Penetrating Radar)
CCAC	Convention sur certaines armes classiques (1980)	GPS	Global Positioning System
CCLAM	Centre de coordination de l'action contre les mines	HALO	Hazardous Areas Trust Life-Support Organization
CEN	Comité européen de normalisation	HI	Handicap International
CICR	Comité international de la Croix-Rouge	HRW	Human Rights Watch
CIDHG	Centre international de déminage humanitaire - Genève	IACG-MA	Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines (Nations Unies)
CIMAP	Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel	ICBL	Campagne internationale pour interdire les mines
CLAM	Centre de l'action contre les mines	MAG	Mines Advisory Group
CQ	Contrôle qualité	MAU	Mine Action Unit (UNOPS)
DAD	Département des affaires de désarmement, Nations Unies	MDD	Chien détecteur de mines (Mine Detection Dog)
DCB	Dépollution des champs de bataille	MEA	Munition explosive abandonnée (AXO)
DHA	Département des affaires humanitaires des Nations Unies (aujourd'hui OCHA)	MNE	Munition non explosée (UXO)
DoD	United States Department of Defense	MI	Medico International
DOMP	Département des opérations de maintien de la paix, Nations Unies (DPKO)	NEDEX	Neutralisation et destruction des explosifs (EOD)
		MDD	Chien détecteur de mines (Mine Detection Dog)
		NILAM	Normes internationales de l'action contre les mines (IMAS)
		OCHA	Bureau de Coordination des affaires humanitaires (anciennement DHA)

SIGLES ET ACRONYMES

OEA	Organisation des Etats américains	UE	Union européenne
OHCHR	Haut Commissariat des Nations Unies pour les droits de l'homme	UNHCR	Agence des Nations Unies pour les réfugiés
OMS	Organisation mondiale de la santé	UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance
ONG	Organisation non gouvernementale	UNOPS	Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets
ONU	Organisation des Nations Unies	UNTAC	United Nations Transitional Authority in Cambodia
OTAN	Organisation du Traité de l'Atlantique Nord	USAID	United States Agency for International Development
PAM	Programme alimentaire mondial	UXO LAO	Programme national laotien pour les MNE
PHR	Physicians for Human Rights	VFA, VVAF	Veterans for America, anciennement Vietnam Veterans of America Foundation
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement	WRF	World Rehabilitation Fund
POP	Procédures opérationnelles permanentes (SOP)		
REG	Restes explosifs de guerre		
REST	Méthode de dépistage à distance d'odeur d'explosif (Remote Explosive Scent Tracing)		
SEEMACC	Conseil de coordination de l'action antimines en Europe du Sud-est		
SIG	Système d'information géographique		
SLAM	Service de l'action antimines des Nations Unies (UNMAS)		



CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

PRÉAMBULE

Les Etats parties,

Déterminés à faire cesser les souffrances et les pertes en vies humaines causées par les mines antipersonnel qui tuent ou mutilent des centaines de personnes chaque semaine, pour la plupart des civils innocents et sans défense, en particulier des enfants; entravent le développement et la reconstruction économiques; empêchent le rapatriement des réfugiés et des personnes déplacées sur le territoire; et ont d'autres graves conséquences pendant des années après leur mise en place,

Convaincus qu'il leur est nécessaire de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer de manière efficace et coordonnée à relever le défi que représente l'enlèvement des mines antipersonnel disséminées dans le monde et pour veiller à leur destruction,

Désireux de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour apporter une assistance pour les soins et la réadaptation des victimes des mines, y compris pour leur réintégration sociale et économique,

Reconnaissant qu'une interdiction totale des mines antipersonnel constituerait également une importante mesure de confiance,

Se félicitant de l'adoption du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, et appelant tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à le ratifier dans les meilleurs délais,

Se félicitant également de l'adoption, le 10 décembre 1996, par l'Assemblée générale des Nations Unies, de la Résolution 51/45S exhortant tous les Etats à s'employer à mener à bien dès que possible les négociations relatives à un accord international efficace et juridiquement contraignant pour interdire l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines terrestres antipersonnel,

Se félicitant de plus des mesures d'interdiction, des restrictions et des moratoires, décidés unilatéralement ou multilatéralement au cours des dernières années en ce qui concerne l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Soulignant le rôle de la conscience publique dans l'avancement des principes humanitaires comme en atteste l'appel à une interdiction totale des mines antipersonnel et reconnaissant les efforts déployés à cette fin par le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, la Campagne internationale contre les mines terrestres et de nombreuses autres organisations non gouvernementales du monde entier,

Rappelant la Déclaration d'Ottawa du 5 octobre 1996 et la Déclaration de Bruxelles du 27 juin 1997 exhortant la communauté internationale à négocier un accord international juridiquement contraignant interdisant l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel,

Soulignant l'opportunité de susciter l'adhésion de tous les Etats à la présente Convention, et déterminés à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, notamment les Nations Unies, la Conférence du désarmement, les organisations régionales et les groupements ainsi que les conférences d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Se fondant sur le principe du droit international humanitaire selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus, et sur le principe selon lequel il faut établir une distinction entre civils et combattants,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1 | Obligations générales

1. Chaque Etat partie s'engage à ne jamais, en aucune circonstance:
 - a) employer de mines antipersonnel;
 - b) mettre au point, produire, acquérir de quelque autre manière, stocker, conserver ou transférer à quiconque, directement ou indirectement, de mines antipersonnel;
 - c) assister, encourager ou inciter, de quelque manière, quiconque à s'engager dans toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention.
2. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel, ou à veiller à leur destruction, conformément aux dispositions de la présente Convention.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 2 | Définitions

1. Par "mine antipersonnel", on entend une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif.
2. Par "mine", on entend un engin conçu pour être placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
3. Par "dispositif antimanipulation", on entend un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine.
4. Par "transfert", on entend, outre le retrait matériel des mines antipersonnel du territoire d'un Etat ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre Etat, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines antipersonnel ont été mises en place.
5. Par "zone minée", on entend une zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines.

Article 3 | Exceptions

1. Nonobstant les obligations générales découlant de l'article 1, sont permis la conservation ou le transfert d'un certain nombre de mines antipersonnel pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques. Le nombre de ces mines ne doit toutefois pas excéder le minimum absolument nécessaire aux fins susmentionnées.
2. Le transfert des mines antipersonnel aux fins de destruction est permis.

Article 4 | Destruction des stocks de mines antipersonnel

Sous réserve des dispositions de l'article 3, chaque Etat partie s'engage à détruire tous les stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui sont sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

Article 5 | Destruction des mines antipersonnel dans les zones minées

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle, ou à veiller à leur destruction, dès que possible, et au plus tard dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

2. Chaque Etat partie s'efforce d'identifier toutes les zones sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée et s'assure, dès que possible, que toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où se trouvent des mines antipersonnel soient marquées tout au long de leur périmètre, surveillées et protégées par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, jusqu'à ce que toutes les mines antipersonnel contenues dans ces zones minées aient été détruites. Ce marquage sera conforme, au minimum, aux normes prescrites par le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996, annexé à la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
3. Si un Etat partie ne croit pas pouvoir détruire toutes les mines antipersonnel visées au paragraphe 1, ou veiller à leur destruction, dans le délai prescrit, il peut présenter, à l'Assemblée des Etats parties ou à une Conférence d'examen, une demande de prolongation, allant jusqu'à dix ans, du délai fixé pour la destruction complète de ces mines antipersonnel.
4. La demande doit comprendre:
 - a) la durée de la prolongation proposée;
 - b) des explications détaillées des raisons justifiant la prolongation proposée, y compris:
 - i. la préparation et l'état d'avancement du travail effectué dans le cadre des programmes de déminage nationaux;
 - ii. les moyens financiers et techniques dont dispose l'Etat partie pour procéder à la destruction de toutes les mines antipersonnel; et
 - iii. les circonstances qui empêchent l'Etat partie de détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées.
 - c) les implications humanitaires, sociales, économiques et environnementales de la prolongation; et
 - d) toute autre information pertinente relative à la prolongation proposée.
5. L'Assemblée des Etats parties, ou la Conférence d'examen, en tenant compte des facteurs énoncés au paragraphe 4, évalue la demande et décide à la majorité des Etats parties présents et votants d'accorder ou non la période de prolongation.
6. Une telle prolongation peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 du présent article. L'Etat partie joindra à sa demande de prolongation supplémentaire des renseignements additionnels pertinents sur ce qui a été entrepris durant la période de prolongation antérieure en vertu du présent article.

Article 6 | Coopération et assistance internationales

1. En remplissant les obligations qui découlent de la présente Convention, chaque Etat partie a le droit de chercher à obtenir et de recevoir une assistance d'autres Etats parties, si possible et dans la mesure du possible.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

2. Chaque Etat partie s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la présente Convention et a le droit de participer à un tel échange. Les Etats parties n'imposeront pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.
3. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour les soins aux victimes des mines, pour leur réadaptation, pour leur réintégration sociale et économique ainsi que pour des programmes de sensibilisation aux dangers des mines. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales, régionales ou nationales, du Comité international de la Croix-Rouge, des Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur Fédération internationale, d'organisations non gouvernementales ou sur une base bilatérale.
4. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance au déminage et pour des activités connexes. Cette assistance peut être fournie, entre autres, par le biais des organismes des Nations Unies, d'organisations ou institutions internationales ou régionales, d'organisations ou institutions non gouvernementales ou sur une base bilatérale, ou bien encore en contribuant au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'assistance au déminage ou à d'autres fonds régionaux qui couvrent le déminage.
5. Chaque Etat partie qui est en mesure de le faire fournira une assistance pour la destruction des stocks de mines antipersonnel.
6. Chaque Etat partie s'engage à fournir des renseignements à la base de données sur le déminage établie dans le cadre des organismes des Nations Unies, particulièrement des renseignements concernant différents moyens et techniques de déminage, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux dans le domaine du déminage.
7. Les Etats parties peuvent demander aux Nations Unies, aux organisations régionales, à d'autres Etats parties ou à d'autres instances intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes d'aider leurs autorités à élaborer un programme national de déminage afin de déterminer, entre autres:
 - a) l'étendue et l'ampleur du problème des mines antipersonnel;
 - b) les ressources financières, technologiques et humaines nécessaires à l'exécution du programme;
 - c) le nombre estimé d'années nécessaires pour détruire toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie concerné;
 - d) les activités de sensibilisation aux dangers des mines qui réduiront l'incidence des blessures ou des pertes en vies humaines attribuables aux mines;
 - e) l'assistance aux victimes de mines;
 - f) la relation entre le gouvernement de l'Etat partie concerné et les entités gouvernementales, intergouvernementales ou non gouvernementales pertinentes qui participeront à l'exécution du programme.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

8. Les Etats parties qui procurent ou reçoivent une assistance selon les termes du présent article coopéreront en vue d'assurer l'exécution rapide et intégrale des programmes d'assistance agréés.

Article 7 | Mesures de transparence

1. Chaque Etat partie présente au Secrétaire général des Nations Unies, aussitôt que possible, et de toute manière au plus tard 180 jours après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat, un rapport sur:
 - a) les mesures d'application nationales visées à l'article 9;
 - b) le total des stocks de mines antipersonnel dont il est propriétaire ou détenteur ou qui se trouvent sous sa juridiction ou son contrôle, incluant une ventilation par type, quantité et, si cela est possible, par numéro de lot pour chaque type de mines antipersonnel stockées;
 - c) dans la mesure du possible, la localisation de toutes les zones minées sous sa juridiction ou son contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, incluant le maximum de précisions possibles sur le type et la quantité de chaque type de mines antipersonnel dans chacune des zones minées et la date de leur mise en place;
 - d) les types et quantités et, si possible, les numéros de lots de toutes les mines antipersonnel conservées ou transférées pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines, et pour la formation à ces techniques, ou bien celles transférées dans un but de destruction, de même que les institutions autorisées par un Etat partie à conserver ou à transférer des mines antipersonnel conformément à l'article 3;
 - e) l'état des programmes de reconversion ou de mise hors service des installations de production des mines antipersonnel;
 - f) l'état des programmes de destruction des mines antipersonnel visés aux articles 4 et 5, y compris des précisions sur les méthodes qui seront utilisées pour la destruction, la localisation de tous les lieux de destruction et les normes à observer en matière de sécurité et de protection de l'environnement;
 - g) les types et quantités de toutes les mines antipersonnel détruites après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie, y compris une ventilation de la quantité de chaque type de mines antipersonnel détruites, conformément aux articles 4 et 5, respectivement, de même que, si possible, les numéros de lots de chaque type de mines antipersonnel dans le cas d'une destruction conformément à l'article 4;
 - h) les caractéristiques techniques de chaque type de mines antipersonnel produites, dans la mesure où elles sont connues, ainsi que de celles dont l'Etat partie est actuellement propriétaire ou détenteur, y compris, dans une mesure raisonnable, le genre de renseignements qui peuvent faciliter l'identification et l'enlèvement des mines antipersonnel; au minimum, ces renseignements incluront les dimensions, le type d'allumeur, le contenu en explosif et en métal, des photographies couleur et tout autre renseignement qui peut faciliter le déminage; et
 - i. les mesures prises pour alerter dans les plus brefs délais et de manière effective la population au sujet de toutes les zones identifiées conformément au paragraphe 2 de l'article 5.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

2. Les Etats parties mettront à jour annuellement, en couvrant la dernière année civile, les renseignements fournis conformément au présent article et les communiqueront au Secrétaire général des Nations Unies au plus tard le 30 avril de chaque année.
3. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra les rapports reçus aux Etats parties.

Article 8 | Aide et éclaircissements au sujet du respect des dispositions

1. Les Etats parties conviennent de se consulter et de coopérer au sujet de l'application des dispositions de la présente Convention, et de travailler dans un esprit de coopération afin de faciliter le respect, par les Etats parties, des obligations découlant de la présente Convention.
2. Si un ou plusieurs Etats parties souhaitent éclaircir des questions relatives au respect des dispositions de la présente Convention par un autre Etat partie, et cherchent à y répondre, ils peuvent soumettre, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, une demande d'éclaircissements sur cette question à cet Etat partie. Cette demande sera accompagnée de tous les renseignements appropriés. Les Etats parties s'abstiendront de demandes d'éclaircissements sans fondement, en prenant soin d'éviter les abus. L'Etat partie qui reçoit une demande d'éclaircissements fournira à l'Etat partie demandeur, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, tous les renseignements qui aideraient à éclaircir cette question, dans un délai de 28 jours.
3. Si l'Etat partie demandeur ne reçoit pas de réponse par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies dans ce délai, ou juge insatisfaisante la réponse à la demande d'éclaircissements, il peut soumettre la question à la prochaine Assemblée des Etats parties par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies. Le Secrétaire général des Nations Unies transmettra cette requête, accompagnée de tous les renseignements appropriés relatifs à la demande d'éclaircissements, à tous les Etats parties. Tous ces renseignements devront être transmis à l'Etat partie sollicité, qui aura le droit de formuler une réponse.
4. En attendant la convocation d'une Assemblée des Etats parties, tout Etat partie concerné peut demander au Secrétaire général des Nations Unies d'exercer ses bons offices pour faciliter la présentation des éclaircissements demandés.
5. L'Etat partie demandeur peut proposer, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, la convocation d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Le Secrétaire général des Nations Unies communiquera alors cette proposition et tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés à tous les Etats parties, en leur demandant d'indiquer s'ils sont favorables à une Assemblée extraordinaire des Etats parties pour examiner la question. Au cas où, dans un délai de 14 jours après cette communication, au moins un tiers des Etats parties optent pour une telle Assemblée extraordinaire, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera cette Assemblée extraordinaire des Etats parties dans un nouveau délai de 14 jours. Le quorum est atteint à cette Assemblée si la majorité des Etats parties y assistent.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

6. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, selon le cas, déterminera en premier lieu s'il est nécessaire d'examiner davantage la question, compte tenu de tous les renseignements présentés par les Etats parties concernés. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre une décision par consensus. Si, malgré tous ces efforts, aucun accord n'est ainsi trouvé, la question sera mise aux voix et la décision sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants.
7. Tous les Etats parties coopéreront pleinement avec l'Assemblée des Etats parties ou avec l'Assemblée extraordinaire des Etats parties à l'examen de la question, y compris à toute mission d'établissement des faits autorisée conformément au paragraphe 8.
8. Si de plus amples éclaircissements sont nécessaires, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, autorisera l'envoi d'une mission d'établissement des faits et en fixera le mandat à la majorité des Etats parties présents et votants. A n'importe quel moment, l'Etat partie sollicité peut inviter une mission d'établissement des faits à venir sur son territoire. Cette mission n'aura pas à être autorisée par une décision de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties. La mission, composée d'un maximum de neuf experts, désignés et agréés conformément aux paragraphes 9 et 10, peut recueillir des informations supplémentaires sur place ou en d'autres lieux directement liés au cas de non-respect présumé et se trouvant sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie sollicité.
9. Le Secrétaire général des Nations Unies prépare et actualise une liste indiquant, tels que fournis par les Etats parties, les noms et nationalités d'experts qualifiés ainsi que tout autre renseignement pertinent à leur sujet, et la communique à tous les Etats parties. L'expert figurant sur la liste sera considéré comme désigné pour toutes les missions d'établissement des faits, à moins qu'un Etat partie ne s'oppose par écrit à sa désignation. L'expert récusé ne participera à aucune mission d'établissement des faits sur le territoire ou tout autre lieu sous la juridiction ou le contrôle de l'Etat partie qui s'est opposé à sa désignation, pour autant que la récusation ait été signifiée avant la désignation de l'expert pour une telle mission.
10. Dès la réception d'une demande de la part de l'Assemblée des Etats parties ou d'une Assemblée extraordinaire des Etats parties, le Secrétaire général des Nations Unies désignera, après consultation de l'Etat partie sollicité, les membres de la mission, y compris son chef. Les ressortissants des Etats parties sollicitant la mission d'établissement des faits, et ceux des Etats qui en sont directement affectés, ne pourront être désignés comme membres de la mission. Les membres de la mission d'établissement des faits jouiront des privilèges et immunités prévus par l'article VI de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, adoptée le 13 février 1946.
11. Après un préavis d'au moins 72 heures, les membres de la mission d'établissement des faits se rendront aussitôt que possible sur le territoire de l'Etat partie sollicité. L'Etat partie sollicité prendra les mesures administratives nécessaires pour accueillir, transporter et loger la mission. Il lui incombera aussi d'assurer, dans toute la mesure du possible, la sécurité des membres de la mission tant qu'ils seront sur un territoire sous son contrôle.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

12. Sans préjudice de la souveraineté de l'Etat partie sollicité, la mission d'établissement des faits ne peut apporter sur le territoire de l'Etat partie sollicité que l'équipement qui sera exclusivement utilisé pour la collecte de renseignements sur le cas de non-respect présumé. Avant son arrivée, la mission informera l'Etat partie sollicité de l'équipement qu'elle entend utiliser au cours de son travail.
13. L'Etat partie sollicité ne ménagera aucun effort pour donner aux membres de la mission d'établissement des faits la possibilité de s'entretenir avec toutes les personnes susceptibles de fournir des renseignements sur le cas de non-respect présumé.
14. L'Etat partie sollicité accordera à la mission d'établissement des faits l'accès à toutes les zones et toutes les installations sous son contrôle où il pourrait être possible de recueillir des faits pertinents relatifs au cas de non-respect en question. Cet accès sera assujéti aux mesures que l'Etat partie sollicité jugera nécessaires pour:
 - a) la protection d'équipements, d'informations et de zones sensibles;
 - b) la protection des obligations constitutionnelles qui pourraient incomber à l'Etat partie sollicité en matière de droits de propriété, de fouilles et de saisies, et autres droits constitutionnels; ou
 - c) la protection physique et la sécurité des membres de la mission d'établissement des faits. Au cas où il prendrait de telles mesures, l'Etat partie sollicité déploiera tous les efforts raisonnables pour démontrer par d'autres moyens qu'il respecte la présente Convention.
15. La mission d'établissement des faits ne peut séjourner sur le territoire de l'Etat partie concerné plus de 14 jours, et sur un site particulier, plus de sept jours, à moins qu'il n'ait été convenu autrement.
16. Tous les renseignements fournis à titre confidentiel et non liés à l'objet de la mission d'établissement des faits seront traités d'une manière confidentielle.
17. La mission d'établissement des faits communiquera ses conclusions, par l'intermédiaire du Secrétaire général des Nations Unies, à l'Assemblée des Etats parties ou à l'Assemblée extraordinaire des Etats parties.
18. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, examinera tous les renseignements pertinents, notamment le rapport présenté par la mission d'établissement des faits, et pourra demander à l'Etat partie sollicité de prendre des mesures en vue de corriger la situation de non-respect dans un délai fixé. L'Etat partie sollicité fera un rapport sur les mesures ainsi prises en réponse à cette demande.
19. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, peut recommander aux Etats parties concernés des mesures et des moyens permettant de clarifier davantage la question examinée ou de la régler, notamment l'ouverture de procédures appropriées, conformément au droit international. Au cas où le non-respect serait imputable à des circonstances échappant au contrôle de l'Etat partie sollicité, l'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, pourra recommander des mesures appropriées, notamment le recours aux mesures de coopération visées à l'article 6.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

20. L'Assemblée des Etats parties, ou l'Assemblée extraordinaire des Etats parties, s'efforcera de prendre les décisions dont il est question aux paragraphes 18 et 19 par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.

Article 9 | Mesures d'application nationales

Chaque Etat partie prend toutes les mesures législatives, réglementaires et autres, qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite à un Etat partie en vertu de la présente Convention, qui serait menée par des personnes, ou sur un territoire, sous sa juridiction ou son contrôle.

Article 10 | Règlement des différends

1. Les Etats parties se consulteront et coopéreront pour régler tout différend qui pourrait survenir quant à l'application ou l'interprétation de la présente Convention. Chaque Etat partie peut porter ce différend devant l'Assemblée des Etats parties.
2. L'Assemblée des Etats parties peut contribuer au règlement du différend par tout moyen qu'elle juge approprié, y compris en offrant ses bons offices, en invitant les Etats parties au différend à entamer la procédure de règlement de leur choix et en recommandant une limite à la durée de la procédure convenue.
3. Le présent article est sans préjudice des dispositions de la présente Convention sur l'aide et les éclaircissements au sujet du respect de ses dispositions.

Article 11 | Assemblée des Etats parties

1. Les Etats parties se réuniront régulièrement pour examiner toute question concernant l'application ou la mise en œuvre de la présente Convention, y compris:
 - a) le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) les questions soulevées par les rapports présentés en vertu des dispositions de la présente Convention;
 - c) la coopération et l'assistance internationales conformément à l'article 6;
 - d) la mise au point de technologies de déminage;
 - e) les demandes des Etats parties en vertu de l'article 8; et
 - f) les décisions associées aux demandes des Etats parties prévues à l'article 5.
2. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera la première Assemblée des Etats parties dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera aussi annuellement les assemblées ultérieures jusqu'à la première Conférence d'examen.
3. En vertu des conditions prescrites à l'article 8, le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Assemblée extraordinaire des Etats parties.
4. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à ces assemblées en qualité d'observateurs, conformément au règlement intérieur convenu.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

Article 12 | Conférences d'examen

1. Le Secrétaire général des Nations Unies convoquera une Conférence d'examen cinq ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention. Les Conférences d'examen ultérieures seront convoquées par le Secrétaire général des Nations Unies si un ou plusieurs Etats parties le demandent, pourvu que l'intervalle entre les Conférences d'examen ne soit en aucun cas inférieur à cinq ans. Tous les Etats parties à la présente Convention seront invités à chaque Conférence d'examen.
2. La Conférence d'examen aura pour buts :
 - a) de revoir le fonctionnement et l'état de la présente Convention;
 - b) d'évaluer la nécessité de convoquer des Assemblées supplémentaires des Etats parties mentionnées au paragraphe 2 de l'article 11, et de déterminer l'intervalle entre ces assemblées;
 - c) de prendre des décisions concernant les demandes des Etats parties prévues à l'article 5; et
 - d) d'adopter dans son rapport final, si cela est nécessaire, des conclusions relatives à l'application de la présente Convention.
3. Les Etats non parties à la présente Convention, de même que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'examen en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.

Article 13 | Amendements

1. A tout moment après l'entrée en vigueur de la présente Convention, un Etat partie peut proposer des amendements à la présente Convention. Toute proposition d'amendement sera communiquée au Dépositaire, qui la diffusera à l'ensemble des Etats parties et recueillera leur avis quant à l'opportunité de convoquer une Conférence d'amendement pour examiner la proposition. Si une majorité des Etats parties notifiant au Dépositaire, au plus tard 30 jours après la diffusion de la proposition, qu'ils sont favorables à un examen plus approfondi, le Dépositaire convoquera une Conférence d'amendement à laquelle l'ensemble des Etats parties seront conviés.
2. Les Etats non parties à la présente Convention, ainsi que les Nations Unies, d'autres organisations ou institutions internationales pertinentes, des organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales pertinentes peuvent être invités à assister à chaque Conférence d'amendement en qualité d'observateurs conformément au règlement intérieur convenu.
3. La Conférence d'amendement se tiendra immédiatement après une Assemblée des Etats parties ou une Conférence d'examen, à moins qu'une majorité des Etats parties ne demandent qu'elle se réunisse plus tôt.

CONVENTION SUR L'INTERDICTION DE L'EMPLOI, DU STOCKAGE, DE LA PRODUCTION ET DU TRANSFERT DES MINES ANTIPERSONNEL ET SUR LEUR DESTRUCTION

4. Tout amendement à la présente Convention sera adopté à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants à la Conférence d'amendement. Le Dépositaire communiquera tout amendement ainsi adopté aux Etats parties.
5. Un amendement à la présente Convention entrera en vigueur, pour tous les Etats parties à la présente Convention qui l'ont accepté, au moment du dépôt auprès du Dépositaire des instruments d'acceptation par une majorité des Etats parties. Par la suite, il entrera en vigueur pour tout autre Etat partie à la date du dépôt de son instrument d'acceptation.

Article 14 | Coûts

1. Les coûts des Assemblées des Etats parties, des Assemblées extraordinaires des Etats parties, des Conférences d'examen et des Conférences d'amendement seront assumés par les Etats parties et les Etats non parties à la présente Convention participant à ces assemblées ou conférences selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.
2. Les coûts attribuables au Secrétaire général des Nations Unies en vertu des articles 7 et 8 et les coûts de toute mission d'établissement des faits seront assumés par les Etats parties selon le barème dûment ajusté des quotes-parts des Nations Unies.

Article 15 | Signature

La présente Convention, faite à Oslo, Norvège, le 18 septembre 1997, sera ouverte à la signature de tous les Etats à Ottawa, Canada, du 3 décembre 1997 au 4 décembre 1997, et au Siège des Nations Unies à New York du 5 décembre 1997 jusqu'à son entrée en vigueur.

Article 16 | Ratification, acceptation, approbation ou adhésion

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Signataires.
2. La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tout Etat non signataire.
3. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article 17 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant celui au cours duquel le 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion aura été déposé.
2. Pour tout Etat qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du 40^e instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du sixième mois après la date à laquelle cet Etat aura déposé son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL**A**

Afrique du Sud
Afghanistan
Albanie
Allemagne
Algérie
Andorre
Angola
Antigua-et-Barbuda
Argentine
Australie
Autriche

B

Bahamas
Bangladesh
Barbade
Belarus
Belgique
Belize
Bénin
Bhoutan
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Botswana
Brésil
Brunei Darussalam
Bulgarie
Burkina Faso
Burundi

C

Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
République centrafricaine
Chili
Colombie
Comores
République du Congo
Iles Cook
Costa Rica
Côte-d'Ivoire
Croatie
Chypre

D

République démocratique du Congo
Danemark
Djibouti
Dominique
République dominicaine

E

Equateur
El Salvador
Érythrée
Espagne
Estonie
Ethiopie

F

Fidji
France

G

Gabon
Gambie
Ghana
Grèce
Grenade
Guatemala
Guinée
Guinée-Bissau
Guinée équatoriale
Guyane

H

Haïti
Honduras
Hongrie

I

Islande
Indonésie
Irak
Irlande
Italie

J

Jamaïque
Japon
Jordanie

K

Kenya
Kiribati
Koweït

L

Lesotho
Lettonie
Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

ANNEXE 2

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

M

ex-République
yougoslave de Macédoine
Madagascar
Malawi
Malaisie
Maldives
Mali
Malte
Mauritanie
Maurice
Mexique
Moldavie
Monaco
Monténégro
Mozambique

N

Namibie
Nauru
Nicaragua
Niger
Nigéria
Nioué
Norvège
Nouvelle-Zélande

O

Ouganda

P

Palau
Panama
Papouasie-Nouvelle-Guinée
Paraguay
Pays-Bas
Pérou
Philippines
Portugal

Q

Qatar

R

Roumanie
Royaume-Uni
Rwanda

S

Saint-Kitts-et-Nevis
Sainte-Lucie
Saint-Siège
Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Samoa
Saint-Marin
São Tomé-et-Principe
Sénégal
Serbie
Seychelles
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Iles Salomon
Soudan
Suriname
Swaziland
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
Tanzanie
Tchad
République tchèque
Thaïlande
Timor Leste
Togo
Trinité-et-Tobago
Tunisie
Turquie
Turkménistan

U

Ukraine
Uruguay

V

Vanuatu
Venezuela

Y

Yémen

Z

Zambie
Zimbabwe

au 1^{er} mars 2008,
156 Etats avaient ratifié la Convention

ANNEXE 2

ÉTATS PARTIES À LA CONVENTION SUR L'INTERDICTION DES MINES ANTIPERSONNEL

ÉTATS SIGNATAIRES

Iles Marshall
Pologne

au 1^{er} mars 2008

ÉTATS NON SIGNATAIRES

A

Arabie saoudite
Arménie
Azerbaïdjan

B

Bahreïn

C

Chine
République de Corée
République populaire
démocratique de Corée
Cuba

E

Emirats arabes unis
Etats-Unis
Egypte

F

Finlande

G

Géorgie

I

Inde
Iran
Israël

K

Kazakhstan
Kirghizstan

L

Laos
Liban
Jamahiriya arabe libyenne

M

Micronésie
Mongolie
Maroc
Myanmar

N

Népal

O

Oman
Ouzbékistan

P

Pakistan

R

Russie (Fédération de)

S

Singapour
Somalie
Sri Lanka
République arabe syrienne

T

Tonga
Tuvalu

U

Tonga
Tuvalu

V

Vietnam

au 1^{er} mars 2008

DÉCLARATION DE NAIROBI

1. Il y a sept ans aujourd'hui, les représentants d'États - auxquels se sont joints ceux d'organisations internationales et de la société civile - se réunissaient à Ottawa pour signer la Convention interdisant les mines antipersonnel. Au cours de sa brève histoire, la Convention est devenue le cadre d'une action visant à mettre un terme définitif aux souffrances causées par ces mines. Ce jour, nous, représentants de rang élevé des États parties à la Convention, sommes de nouveau réunis sous l'impulsion de la conscience publique mondiale à l'occasion du Sommet de Nairobi pour un monde sans mines. Nous sommes ici pour faire état de nos résultats, dresser un bilan des problèmes qui subsistent et nous engager de nouveau à mettre fin au fléau des mines antipersonnel.

Nous nous félicitons des immenses progrès qui ont été faits en vue de la réalisation de notre objectif commun, qui est de mettre fin à jamais aux souffrances causées par les mines antipersonnel:

2. Au total, 144 États se sont associés à cette action, établissant une norme internationale très forte, que reconnaissent, en paroles et en actes, même un grand nombre d'États qui ne sont pas parties à la Convention. Alors que les mines antipersonnel étaient jusqu'à une date récente largement employées, leur production a fortement diminué, le commerce d'armes de ce type a pratiquement cessé et leur déploiement est devenu plus rare. Le nombre des nouvelles victimes a sensiblement diminué et celles qui en réchappent bénéficient plus souvent d'une assistance. Des progrès importants ont été accomplis dans le déminage des zones touchées. À nous tous, nous avons détruit plus de 37 millions de mines stockées. Ces résultats ont été obtenus grâce à un esprit inédit de coopération entre les États, les organisations internationales et la société civile, partenariat qui est, aujourd'hui, un exemple à même d'inspirer des entreprises visant à faire face à d'autres problèmes épineux en matière d'action humanitaire, de développement et de désarmement.

D'importants progrès ont été réalisés et nous sommes disposés à faire face aux problèmes considérables qui subsistent:

3. Nous constatons avec une vive inquiétude que les mines antipersonnel continuent de faire des victimes, lesquelles perdent la vie ou sont mutilées et viennent s'ajouter aux centaines de milliers de rescapés qui auront toute leur vie besoin de soins. La présence de mines reste un obstacle au retour des personnes déplacées, entrave la réalisation des objectifs de développement du Millénaire que nous nous sommes engagés à réaliser et empêche les États et les peuples d'avoir davantage confiance les uns dans les autres. Des efforts bien plus importants s'imposent pour faire en sorte que les zones minées soient nettoyées dans les délais fixés par la Convention, que les victimes des mines reçoivent les soins dont elles ont besoin et que toutes les autres

DÉCLARATION DE NAIROBI | 2004: VERS UN MONDE SANS MINES

attentes suscitées par la Convention se réalisent. Nous invitons les États qui ne se sont pas unis aux efforts que nous avons entrepris et en particulier ceux qui possèdent de vastes stocks de mines antipersonnel ou continuent d'employer cette arme insidieuse à adhérer sans plus tarder à la Convention.

Nous réaffirmons notre engagement inébranlable de réaliser l'objectif d'un monde sans mines antipersonnel et où il n'y aura pas de nouvelles victimes:

4. Nous intensifierons nos efforts pour nettoyer les zones minées et détruire les stocks de mines antipersonnel conformément aux obligations que nous avons contractées et dans les délais dans lesquels nous avons accepté de les honorer. Nous viendrons en aide aux victimes des mines et œuvrerons avec énergie à une adhésion universelle à la Convention. Ensemble, en notre qualité de représentants tant des États touchés par le problème des mines que de ceux auxquels ce fléau a été épargné, nous nous engageons à collaborer dans un esprit de partenariat en assumant notre responsabilité commune qui est de fournir les ressources humaines, techniques et financières voulues. Nous condamnerons tout emploi de mines antipersonnel par quelque acteur que ce soit. Enfin, nous persévérons jusqu'à ce que cette Convention unique soit universellement appliquée et que ses buts soient pleinement réalisés.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Introduction

1. Ayant réaffirmé leur attachement sans réserve à la promotion et à l'application effectives de toutes les dispositions de la Convention, les États parties sont résolus à faire ce qui suit en coopérant pleinement avec tous les partenaires intéressés:

- (i)** Consolider ce qui a été acquis à ce jour;
- (ii)** Affermir et renforcer l'efficacité de leur coopération dans le cadre de la Convention;
- (iii)** N'épargner aucun effort pour faire face aux difficultés que poseront encore l'universalisation de la Convention, la destruction des mines antipersonnel stockées, le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes.

À ces fins, ils s'emploieront à mettre en œuvre au cours des cinq années à venir un plan d'action inspiré des stratégies décrites ci-dessous. Ils entendent ainsi accomplir des progrès importants afin que cessent, pour tous les êtres humains et à jamais, les souffrances causées par les mines antipersonnel.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

I. UNIVERSALISATION DE LA CONVENTION

2. S'étant engagés, dans le cadre de la Convention, à s'employer énergiquement à promouvoir son universalisation dans toutes les enceintes appropriées, les États parties ont fait de cet objectif un axe central de leurs efforts collectifs des cinq dernières années. Dans ce court laps de temps, plus de 75 % des États de la planète ont adhéré à la Convention, prouvant ainsi qu'ils voulaient et pouvaient s'acquitter de leurs responsabilités nationales en matière de sécurité sans recourir aux mines antipersonnel, fixant un cadre général d'assistance et de coopération effectives en matière d'action antimine et montrant combien il était avantageux de s'unir à cette entreprise commune. Cependant, la seule garantie que les progrès non négligeables réalisés sur le plan du désarmement et en matière d'action humanitaire seront durables et qu'un monde exempt de mines antipersonnel verra enfin le jour réside dans une adhésion universelle à la Convention et dans la mise en œuvre de l'interdiction complète que celle-ci établit. **En conséquence, pendant la période 2005-2009, l'adhésion universelle demeurera un élément important de la coopération entre les États parties.** À cet effet:

Tous les États parties:

Action #1

Inviteront les États qui ne l'auront pas encore fait à adhérer à la Convention le plus tôt possible.

Action #2

Encourageront sans relâche les signataires de la Convention qui ne l'ont pas encore ratifiée à le faire le plus tôt possible.

Action #3

S'attacheront en priorité à surmonter effectivement les obstacles à l'universalisation présentés par les États qui ne sont pas parties à la Convention, en particulier ceux qui continuent d'employer, de produire ou de détenir des stocks importants de mines antipersonnel, ou méritent que l'on s'intéresse particulièrement à eux pour des raisons humanitaires, ou à cause de leur importance militaire ou politique, ou pour d'autres motifs encore.

Action #4

Prêteront une attention particulière à la promotion de l'adhésion à la Convention dans les régions où les États sont encore peu nombreux à l'avoir acceptée, en renforçant les efforts faits en matière d'universalisation au Moyen Orient et en Asie ainsi que parmi les membres de la Communauté d'États indépendants, les États parties de ces régions jouant un rôle clef à cet égard.

Action #5

Saisiront toutes les occasions qui s'y prêteront pour promouvoir l'adhésion à la Convention, que ce soit dans le cadre de contacts bilatéraux, d'un dialogue entre les responsables des forces armées, des processus de paix, des parlements nationaux ou des médias, y compris en encourageant les États qui ne sont pas parties à la Convention à en respecter les dispositions en attendant qu'ils y adhèrent.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #6

Encourageront activement l'adhésion à la Convention au sein de toutes les instances multilatérales appropriées, y compris le Conseil de sécurité de l'ONU, l'Assemblée générale des Nations Unies, les assemblées des organisations régionales et les organes de désarmement compétents.

Action #7

Continueront de promouvoir le respect universel des normes de la Convention, en prenant les mesures voulues pour mettre fin à l'emploi, au stockage, à la production et au transfert des mines antipersonnel par des acteurs armés qui ne sont pas des États et en condamnant ces pratiques.

Action #8

Encourageront et appuieront la participation et la coopération active de tous les partenaires intéressés à ces efforts d'universalisation, y compris l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation, d'autres institutions internationales et organisations régionales, le Comité international de la Croix Rouge (CICR), la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et d'autres organisations non gouvernementales, les parlementaires et les individus que cela intéresse.

II. DESTRUCTION DES STOCKS DE MINES ANTIPERSONNEL

3. L'article 4 de la Convention requiert de tous les États parties qu'ils détruisent leurs stocks de mines antipersonnel le plus tôt possible et au plus tard quatre ans après avoir contracté les obligations établies par la Convention. Plus de 37 millions de mines ont été détruites et les opérations de destruction ont été achevées par tous ceux pour lesquels le délai fixé à cet égard a expiré - le bilan de l'application de la Convention à ce jour est donc impressionnant. **Les États parties sont résolus à soutenir de tels progrès dans la réalisation des buts humanitaires de la Convention et de son objectif de désarmement au cours de la période 2005-2009, en veillant à la destruction rapide et à temps de tous les stocks de mines antipersonnel placés sous leur juridiction ou leur contrôle.** À cet effet:

Les 16 États parties qui n'ont pas encore achevé leur programme de destruction:

Action #9

Établiront les types, les quantités et, si possible, les numéros de lot de toutes les mines antipersonnel stockées dont ils sont propriétaires ou détenteurs et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.

Action #10

Définiront les capacités nationales et locales dont ils ont besoin afin de s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 4

Action #11

S'efforceront d'achever leur programme de destruction si possible avant l'expiration du délai de quatre ans.

Action #12

Feront connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance en temps opportun aux États parties et aux organisations compétentes, de même que leur propre contribution aux programmes qu'ils ont élaborés dans les cas où ils ont besoin d'une assistance financière, technique ou autre pour s'acquitter de leurs obligations en matière de destruction des stocks.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action #13

S'acquitteront de l'obligation contractée en vertu du paragraphe 5 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour la destruction des stocks, en se conformant aux priorités en matière d'assistance qu'ont établies ces derniers.

Action #14

Soutiendront la recherche et la mise au point de solutions techniques propres à juguler les problèmes particuliers associés à la destruction des mines PFM.

Tous les États parties:

Action #15

S'ils découvrent, après l'expiration du délai de destruction, des stocks dont ils ignoraient précédemment l'existence, feront immédiatement rapport sur ces stocks conformément aux obligations établies à l'article 7, tireront parti d'autres moyens informels de communiquer de tels renseignements et détruiront ces mines de toute urgence.

Action #16

Mettront au point des moyens d'action efficaces ou amélioreront les moyens existants, y compris aux échelons régional et sous régional, qui s'imposent pour répondre aux besoins d'assistance technique, matérielle et financière pour la destruction des stocks et inviteront les organisations régionales et techniques compétentes à coopérer à cet égard.

III. NETTOYAGE DES ZONES MINÉES

4. L'article 5 de la Convention requiert de chaque État partie qu'il veille à la destruction de toutes les mines antipersonnel dans les zones minées placées sous sa juridiction ou sous son contrôle, dès que possible et au plus tard 10 ans après l'entrée en vigueur de la Convention à l'égard de cet État partie. L'année 2004 est à mi-parcours entre la date d'entrée en vigueur de la Convention et l'expiration, pour les premiers États parties, du délai prescrit pour le déminage. **La tenue de ce délai constituera la tâche la plus lourde à laquelle il faudra faire face au cours des cinq années à venir et exigera des efforts intenses de la part des États parties affectés par le problème des mines comme de ceux qui sont en mesure de leur prêter assistance.** La rapidité et les modalités d'exécution de cette tâche auront des incidences d'importance critique pour la sécurité humaine, c'est à dire pour la sécurité et le bien-être des individus et des communautés touchées.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

En conséquence, les États parties:

Action #17

Intensifieront et accéléreront leurs efforts pour s'acquitter le plus efficacement et le plus rapidement possible des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1 de l'article 5, pendant la période 2005 - 2009.

Les 49 États parties ayant signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle, s'ils ne l'ont pas encore fait, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour:

Action #18

Identifier d'urgence toutes les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle où la présence de mines antipersonnel est avérée ou soupçonnée, ainsi que l'exige le paragraphe 2 de l'article 5, et feront rapport à ce sujet conformément à l'article 7.

Action #19

Élaborer et exécuter d'urgence des plans nationaux suivant un processus impliquant, en tant que de besoin, des acteurs locaux et des communautés touchées par le problème des mines, en mettant l'accent sur l'élimination en priorité des zones d'impact élevé et moyen et en veillant à ce que les opérations de déminage à entreprendre soient repérées, hiérarchisées et planifiées, en tant que de besoin, au sein des communautés touchées par le problème des mines.

Action #20

Atténuer sensiblement les risques que courent les populations et, partant, réduire le nombre de nouvelles victimes des mines, l'idée étant d'empêcher un jour qu'il y ait de nouvelles victimes, notamment en donnant la priorité au déminage de zones où l'impact des mines sur les êtres humains est le plus élevé, en assurant une sensibilisation aux risques présentés par les mines et en redoublant d'efforts pour marquer le périmètre des zones en attente de déminage, les surveiller et les protéger afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer, comme le prescrit le paragraphe 2 de l'article 5.

Action #21

Veiller à ce que toutes les communautés exposées bénéficient de programmes de sensibilisation aux risques présentés par les mines afin d'empêcher des incidents provoqués par les mines et de sauver des vies, d'encourager la compréhension mutuelle et la réconciliation, et d'améliorer la qualité de l'action antimine, en intégrant ces programmes dans les systèmes éducatifs et dans le cadre plus large des activités de secours et de développement, en tenant compte de l'âge, du sexe, ainsi que des facteurs sociaux, économiques, politiques et géographiques, et en veillant à la conformité de ces programmes aux normes internationales de l'action antimine (International Mine Action Standards) ainsi qu'aux normes nationales en la matière.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #22

Faire connaître leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance aux autres États parties, à l'Organisation des Nations Unies, aux organisations régionales, au CICR et aux organisations non gouvernementales spécialisées, à l'Unité d'appui à l'application de la Convention, au Centre international de déminage humanitaire de Genève, ainsi qu'à d'autres organisations, en précisant leur propre contribution à l'action qu'ils ont menée pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de l'article 5.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action #23

S'acquitteront des obligations contractées en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article 6 de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour le déminage et la sensibilisation aux risques présentés par les mines, en se conformant aux priorités en matière d'assistance établies par les États parties touchés par le problème des mines et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources.

Tous les États parties:

Action #24

Assureront et accroîtront l'efficacité et l'utilité de leurs efforts dans tous les domaines susmentionnés, en faisant participer tous les acteurs pertinents à la coordination de l'action antimine, en veillant à l'existence, au niveau local, d'une coordination qui associe démineurs et communautés touchées, en tirant le meilleur parti des outils de gestion de l'information et en les adaptant aux conditions nationales, tels que le Système de gestion de l'information pour l'action antimine, et en utilisant les normes internationales de l'action antimine (**International Mine Action Standards**) comme cadre de référence pour la mise au point de normes et de modes opératoires nationaux, le but étant d'aider les autorités nationales à s'acquitter des obligations découlant pour elles de l'article 5.

Action #25

Redoubleront d'efforts pour permettre aux États parties touchés par le problème des mines de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application de la Convention, conformément au paragraphe 2 de l'article 6, et pour réduire encore le fossé entre ceux qui sont les utilisateurs finals des techniques et ceux qui les élaborent.

Action #26

Mettront en commun les informations dont ils disposent sur les techniques, moyens et procédures de déminage - qu'ils perfectionneront et feront progresser - et, tandis que les travaux de mise au point se poursuivront, veilleront à assurer une offre suffisante et l'emploi le plus efficace possible des techniques, moyens et procédures existants, en particulier des moyens mécaniques de déminage, de biodétecteurs et de chiens détecteurs de mines.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #27

S'efforceront de faire en sorte que les États parties soient peu nombreux, si tant est qu'il y en ait, à se sentir contraints de demander une prolongation conformément à la procédure établie dans les paragraphes 3 à 6 de l'article 5 de la Convention.

Action #28

Suivront les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs de déminage et l'identification des besoins d'assistance et apporteront un concours actif à cela, en continuant à tirer pleinement parti du cadre offert par l'établissement des rapports prévus à l'article 7, les assemblées des États parties, le programme de travail de l'intersession et les réunions régionales, où les États parties touchés par le problème des mines peuvent faire état de leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance.

IV. ASSISTANCE AUX VICTIMES

5. Le paragraphe 3 de l'article 6 de la Convention engage les États parties à fournir une assistance pour les soins à donner aux victimes des mines, leur réadaptation et leur réinsertion. Cela représente une promesse vitale pour des centaines de milliers de victimes de par le monde, comme pour leurs familles et leurs communautés. Il importe au plus haut point que tous les États parties restent fidèles à cette promesse, encore qu'il s'agisse au premier chef de la responsabilité des États dont les ressortissants font l'expérience tragique d'accidents provoqués par les mines. Tel est tout particulièrement le cas des 23 États parties qui comptent un très grand nombre de victimes. Ces États sont les premiers responsables de l'action à engager, mais ce sont aussi eux qui ont les plus grands besoins et attendent le plus une assistance. Reconnaisant l'obligation qu'ont tous les États parties d'aider les victimes des mines et le rôle crucial joué par les organisations internationales et régionales, le CICR, ainsi que les organisations non gouvernementales et autres, **les États parties renforceront, pendant la période 2005-2009, les efforts faits pour assurer aux victimes les soins dont elles ont besoin, de même que leur réadaptation et leur réinsertion, par les actions suivantes.**

Les États parties, en particulier les 23 d'entre eux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines, feront tout ce qui est en leur pouvoir pour:

Action #29

Créer et renforcer les services de soins de santé nécessaires pour répondre aux besoins médicaux immédiats et continus des victimes des mines, en multipliant, dans les zones touchées par le problème des mines, le nombre d'agents de santé et autres prestataires de services formés à l'apport de secours d'urgence afin de pouvoir réagir en cas de blessures causées par des mines et d'autres traumatismes, en veillant à ce qu'il existe un nombre suffisant de chirurgiens et d'infirmiers spécialisés dans les traumatismes pour répondre aux besoins, en améliorant l'infrastructure des soins de santé et en veillant à ce que les établissements disposent des équipements, des fournitures et des médicaments nécessaires pour répondre à des besoins essentiels.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #30

Accroître la capacité nationale de réadaptation physique pour assurer la fourniture effective des services de réadaptation physique, qui sont les préalables indispensables au plein rétablissement et à la réinsertion des victimes: en fixant et en poursuivant les buts d'un plan de réadaptation plurisectoriel; en fournissant un accès aux services dans les communautés touchées par le problème des mines; en multipliant le nombre de spécialistes de la réadaptation formés dont les victimes des mines et les personnes ayant subi d'autres traumatismes ont le plus grand besoin; en faisant intervenir tous les acteurs pertinents afin d'assurer une coordination efficace d'une action orientée vers l'amélioration de la qualité des soins et un accroissement du nombre des personnes assistées; enfin, en encourageant plus encore les organisations spécialisées à continuer d'élaborer des lignes directrices pour la mise en œuvre de programmes d'appareillage en prothèse et d'orthopédie.

Action #31

Accroître les moyens de répondre aux besoins des victimes sur les plans de l'appui psychologique et de l'assistance sociale, en mettant en commun des pratiques optimales dans le but de pouvoir offrir, en matière de traitements et d'assistance, des services d'un niveau aussi élevé que ceux qui sont assurés en matière de réadaptation physique, ainsi qu'en faisant appel à tous les acteurs pertinents - y compris aux victimes elles mêmes, à leurs familles et à leurs communautés - et en leur donnant les moyens d'agir.

Action #32

Soutenir activement la réinsertion socioéconomique des victimes des mines, notamment par l'éducation et la formation professionnelle et en développant des activités économiques durables et des possibilités d'emploi au sein des communautés touchées par les mines, en inscrivant les efforts faits à cet égard dans le contexte plus large du développement économique et en s'efforçant de multiplier sensiblement le nombre de victimes des mines qui se sont réinsérées dans l'économie.

Action #33

Veiller à ce que la législation et les politiques nationales répondent effectivement aux besoins des victimes des mines et protègent réellement leurs droits fondamentaux, en mettant en place dès que faire se pourra la législation et les politiques requises et en assurant des services efficaces de réadaptation et de réinsertion socioéconomique à tous les handicapés.

Action #34

Mettre en place des capacités nationales de collecte de données sur les victimes des mines ou améliorer les capacités existantes en la matière, dans le but de faire mieux comprendre l'étendue du problème qu'ils rencontrent en matière d'assistance aux victimes et les progrès réalisés pour le surmonter, en cherchant dès que possible à intégrer ces capacités dans les systèmes existants d'information sur la santé publique et en garantissant le plein accès à l'information afin de soutenir la planification des programmes et la mobilisation des ressources.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #35

Veiller à ce que, en matière d'assistance aux victimes, il soit toujours particulièrement tenu compte de l'âge et du sexe des victimes ainsi que des personnes qui font l'objet d'une discrimination sous des formes multiples.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action #36

S'acquitteront de l'obligation, contractée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, de fournir promptement une assistance aux États parties qui de toute évidence ont besoin d'un appui extérieur pour assurer les soins à donner aux victimes ainsi que leur réadaptation et leur réinsertion, en se conformant aux priorités établies par les États parties qui ont besoin d'une telle assistance et en veillant à la continuité et à la pérennité de leur engagement de ressources.

Tous les États parties, collaborant dans le cadre du programme de travail de l'intersession, des réunions régionales pertinentes et dans des contextes nationaux:

Action #37

Suivront et encourageront les progrès dans la réalisation des objectifs en matière d'assistance aux victimes pour la période 2005 - 2009, en offrant aux États parties intéressés l'occasion de présenter leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance et en encourageant les États parties qui sont en mesure de le faire à rendre compte, par le biais des systèmes de collecte de données existants, de la manière dont ils répondent à ces besoins.

Action #38

Assureront l'insertion effective des victimes des mines dans les travaux menés dans le cadre de la Convention, notamment en encourageant les États parties et les organisations à inclure des victimes dans leurs délégations.

Action #39

Assureront la contribution effective, à toutes les délibérations pertinentes, des professionnels et des agents de la santé, de la réadaptation et des services sociaux, notamment en encourageant les États parties - en particulier ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines - et les organisations compétentes à inclure de telles personnes dans leurs délégations.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

V. AUTRES QUESTIONS QUI REVÊTENT UNE IMPORTANCE PRIMORDIALE POUR LA RÉALISATION DES BUTS DE LA CONVENTION

A. Coopération et assistance

6. Tandis que les États parties ont à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu de la Convention dans les zones placées sous leur juridiction ou leur contrôle, les dispositions de la Convention relatives à la coopération et à l'assistance offrent le cadre indispensable dans lequel les États peuvent accomplir ces obligations et faire avancer la réalisation des objectifs qu'ils partagent. Dans ce contexte, de 1997 à 2004, plus de 2,2 milliards de dollars des États Unis ont été dégagés aux fins d'activités allant dans le sens des buts de la Convention. *Les États parties reconnaissent que, pour s'acquitter de leurs obligations pendant la période 2005-2009 et poursuivre effectivement les actions et stratégies décrites dans le présent plan d'action, il leur faudra prendre des engagements politiques, financiers et matériels majeurs.* À cet effet:

Les États parties qui ont signalé l'existence de zones minées placées sous leur juridiction ou leur contrôle et ceux qui comptent le plus grand nombre de victimes des mines:

Action #40

Veilleront à ce que le nettoyage des zones minées et l'aide aux victimes soient considérés comme étant des activités prioritaires, le cas échéant, dans les plans et programmes de développement national, sous national et sectoriel, les documents de stratégie de réduction de la pauvreté (DSRP), le Plan cadre des Nations Unies pour l'aide au développement et d'autres mécanismes appropriés, renforçant ainsi l'engagement national et le sentiment de la population d'adhérer aux obligations contractées en vertu de la Convention.

Action #41

Veilleront à ce que les activités de l'ONU, des organisations non gouvernementales nationales et internationales et d'autres acteurs soient, le cas échéant, incorporées dans les cadres nationaux de planification de l'action antimine et aillent dans le sens des priorités nationales.

Action #42

Inviteront les acteurs pertinents à coopérer pour améliorer les politiques et stratégies de développement nationales et internationales, accroître l'efficacité de l'action antimine, réduire les besoins en personnel international et faire en sorte que l'assistance à l'action antimine repose sur des études suffisantes, une analyse des besoins et des méthodes à la fois efficaces et économiques.

Action #43

Encourageront la coopération technique, l'échange d'informations et l'assistance mutuelle sous d'autres formes pour tirer parti des ressources précieuses en connaissances et en compétences techniques acquises dans l'accomplissement de leurs obligations.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action #44

S'acquitteront des obligations contractées en vertu de l'article 6 en répondant promptement aux appels émanant des États parties ayant besoin d'un appui, eu égard en particulier au fait que le délai fixé pour déminage arrivera à expiration en 2009 pour les premiers États parties.

Action #45

Veilleront à la pérennité de leurs engagements, notamment en intégrant l'action antimine, selon qu'il conviendra, dans des programmes d'aide humanitaire ou d'aide au développement de plus grande envergure, en offrant autant que possible un financement sur plusieurs années pour faciliter la planification à long terme des programmes d'action antimine et d'assistance aux victimes, tout en prêtant une attention particulière aux besoins spécifiques et à la situation des États parties les moins développés, et en veillant à ce que l'action antimine reste une activité hautement prioritaire.

Action #46

Continueront à appuyer, selon qu'il conviendra, une action antimine propre à aider les populations touchées dans les zones sous le contrôle d'acteurs armés qui ne sont pas des États, en particulier dans les zones contrôlées par des acteurs qui ont accepté de respecter les normes de la Convention.

Tous les États parties:

Action #47

Encourageront ceux qui, dans la communauté internationale, s'occupent de développement - y compris les institutions nationales de coopération au développement, chaque fois que possible et selon qu'il conviendra - à jouer un rôle sensiblement accru dans l'action antimine, en reconnaissant que, pour de nombreux États parties, cette action contribue pour beaucoup à la promotion des objectifs de développement du Millénaire.

Action #48

Saisiront l'occasion, le cas échéant, de leur participation aux travaux des organes de délibération des organisations compétentes pour exhorter l'ONU et les organisations régionales, ainsi que la Banque mondiale, les institutions financières et les banques de développement régionales à soutenir les États parties qui ont besoin d'aide pour s'acquitter des obligations contractées en vertu de la Convention, en demandant notamment l'intégration de l'action antimine dans la procédure d'appel global de l'ONU et en invitant la Banque mondiale, ainsi que les institutions financières et les banques de développement régionales, à faire connaître aux États parties les possibilités de prêts et de subventions.

Action #49

Trouveront et renforceront les moyens d'améliorer la coopération régionale à la mise en œuvre de la Convention ainsi qu'à l'utilisation et au partage efficaces des ressources, des techniques et des compétences, s'assureront de la coopération des organisations régionales et encourageront les synergies entre les différentes régions.

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #50

Poursuivront leurs efforts pour identifier des sources d'appui nouvelles et inhabituelles, qu'elles soient techniques, matérielles ou financières, aux activités visant à mettre en œuvre la Convention.

B. Transparence et échange d'informations

7. La transparence et l'échange ouvert d'informations ont constitué les pièces maîtresses sur lesquelles se sont édifiées, par des moyens tant formels qu'informels, les pratiques, les procédures et la tradition de partenariat dans le cadre de la Convention. C'est en grande partie grâce à ces atouts et à ces arrangements que des résultats non négligeables ont pu être engrangés sur le plan humanitaire et sur celui du désarmement. **Les États parties reconnaissent que la transparence et l'échange effectif d'informations les aideront aussi pour beaucoup à s'acquitter de leurs obligations au cours de la période 2005 2009 et à mettre effectivement en œuvre les actions et stratégies décrites dans le présent plan d'action.** À cet effet:

Tous les États parties:

Action #51

Exhorteront les cinq États parties qui ne l'ont pas encore fait à s'acquitter sans plus attendre de leur obligation de fournir un rapport initial pour assurer la transparence des activités, comme prévu à l'article 7, et demanderont au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui est chargé de recevoir ces rapports, d'inviter ces États parties à lui présenter leur rapport.

Action #52

S'acquitteront de leur obligation de mettre à jour chaque année, à des fins de transparence, les rapports prévus à l'article 7 et de faire une large place aux rapports en tant que moyen d'aide à la mise en œuvre de la Convention, en particulier dans les cas où les États parties ont encore à détruire des stocks de mines, nettoyer des zones minées, aider les victimes des mines ou prendre les mesures législatives ou autres visées à l'article 9.

Action #53

Tireront pleinement parti de la souplesse des dispositions relatives à l'établissement des rapports prévus à l'article 7, notamment de la formule J, pour fournir des renseignements qui ne sont pas spécifiquement requis mais qui peuvent faciliter le processus de mise en œuvre de la Convention et la mobilisation des ressources, tels que des renseignements sur les efforts faits pour venir en aide aux victimes des mines et sur leurs besoins en la matière.

Action #54

Dans les cas où les États parties ont conservé des mines en se prévalant des exceptions prévues à l'article 3, fourniront des renseignements sur les plans qui exigent la rétention de mines pour la mise au point de techniques de détection des mines, de déminage ou de destruction des mines et pour la formation à ces techniques, et feront rapport sur l'utilisation effective des mines conservées et les résultats de cette utilisation.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #55

Échangeront leurs points de vue et mettront en commun leurs données d'expérience, d'une manière informelle et dans un esprit de coopération, sur la mise en œuvre pratique des différentes dispositions de la Convention, y compris des articles 1, 2 et 3, afin de continuer à promouvoir une application effective et cohérente de ces dispositions.

Action #56

Continueront à encourager la contribution précieuse, aux travaux menés dans le cadre de la Convention, de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, du CICR, de l'ONU, du Centre international de déminage humanitaire de Genève et des organisations régionales et autres.

Action #57

Encourageront les États qui ne sont pas parties, en particulier ceux qui ont dit soutenir l'objet et le but de la Convention, à fournir de leur propre initiative des rapports pour assurer la transparence de leurs activités et à participer aux travaux menés dans le cadre de la Convention.

Action #58

Encourageront individuellement les États parties ainsi que les organisations régionales ou autres à organiser de leur propre initiative des conférences ou des ateliers régionaux et thématiques pour faire avancer la mise en œuvre de la Convention.

C. Prévention et répression des activités interdites et facilitation du respect des dispositions

8. Il appartient au premier chef à chaque État partie de veiller au respect des dispositions de la Convention et l'article 9 exige en conséquence de chacun d'entre eux qu'ils prennent toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont appropriées, y compris l'imposition de sanctions pénales, pour prévenir et réprimer toute activité interdite qui serait menée par des personnes ou sur un territoire placés sous sa juridiction ou son contrôle. En outre, les États parties ont bien conscience que la Convention prévoit toutes sortes de moyens collectifs susceptibles de faciliter le respect de ses dispositions et de faire la lumière, conformément à l'article 8, sur les questions qui se poseraient à ce sujet. Au cours de la période 2005 - 2009, **les États parties continueront à être guidés par l'idée qu'ils sont responsables, individuellement et collectivement, du respect des dispositions de la Convention.** À cet effet:

Les États parties qui ne l'ont pas encore fait:

Action #59

Mettront au point et adopteront dès que possible des mesures législatives, administratives et autres, conformément à l'article 9, qui leur permettront de s'acquitter de leurs obligations en vertu dudit article et, partant, de contribuer au respect intégral des dispositions de la Convention, et feront rapport chaque année sur les progrès réalisés, conformément à l'article 7.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

Action #60

Feront connaître leurs besoins au CICR ou à d'autres acteurs compétents lorsqu'il leur faudra une aide pour mettre au point la législation nécessaire à l'application de la Convention.

Action #61

Intégreront dès que possible dans leur doctrine militaire les interdictions et les exigences formulées dans la Convention.

Les États parties qui ont appliqué leur législation, en poursuivant et sanctionnant des individus qui se livraient à des activités interdites par la Convention:

Action #62

Communiqueront des renseignements sur l'application de la législation de mise en œuvre au moyen, par exemple, des rapports prévus à l'article 7 et du programme de travail de l'intersession.

Tous les États parties:

Action #63

Dans les cas où il n'est pas possible de lever des doutes graves quant au respect des dispositions de la Convention par des mesures adoptées conformément à l'article 9, demanderont des éclaircissements dans un esprit de coopération, conformément à l'article 8, et prieront le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'entreprendre ce qui est prévu à l'article 8, en tant que de besoin.

Action #64

Dans les cas où des acteurs armés qui ne sont pas des États opèrent dans des zones placées sous la juridiction ou le contrôle des États parties, feront clairement savoir que lesdits acteurs sont tenus de se conformer aux dispositions de la Convention et qu'ils devront répondre de toutes violations de la Convention, conformément aux mesures prises en application de l'article 9.

PLAN D'ACTION DE NAIROBI 2005 | 2009

FAIRE QUE CESSENT LES SOUFFRANCES CAUSÉES PAR LES MINES ANTIPERSONNEL

D. Appui à la mise en œuvre

9. Les structures et mécanismes qui sont prévus dans la Convention, ou qui ont été mis en place conformément aux décisions des États parties, ou encore qui ont vu le jour de façon informelle, ont contribué au bon fonctionnement et à la pleine application de la Convention. **Les mécanismes de mise en œuvre instaurés par les États parties garderont leur importance pendant la période 2005-2009, en particulier à titre de moyen clef de mettre en œuvre le plan d'action de Nairobi et, à cet égard, les États parties se doivent de les appuyer.** À cet effet:

Tous les États parties:

Action #65

Appuieront les efforts déployés par le Comité de coordination, afin d'assurer la préparation effective et transparente des réunions.

Action #66

Continueront à tirer parti de l'appui précieux que fournit le Centre international de déminage humanitaire de Genève par le truchement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention, en accueillant les réunions des comités permanents et en administrant le programme de parrainage.

Action #67

Continueront à fournir de leur propre initiative, conformément à l'accord passé avec le Centre international de déminage humanitaire de Genève, les ressources financières nécessaires au fonctionnement de l'Unité d'appui à l'application de la Convention.

Action #68

Continueront à réaffirmer le rôle précieux que joue l'Organisation des Nations Unies en fournissant un appui aux assemblées des États parties.

Action #69

Continueront à recourir aux mécanismes informels tels que les groupes de contact qui sont apparus pour répondre à des besoins spécifiques.

Les États parties qui sont en mesure de le faire:

Action #70

Contribueront de leur propre initiative au programme de parrainage, permettant ainsi une large représentation aux réunions, en particulier des États parties touchés par le problème des mines qui sont des pays en développement, ces derniers tirant le meilleur parti possible de cet investissement important en participant activement aux travaux et en communiquant des renseignements sur leurs problèmes, plans, progrès et priorités en matière d'assistance.

ANNEXE 4

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC) PROTOCOLE II MODIFIÉ ET PROTOCOLE V

CONVENTION SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ÊTRE CONSIDÉRÉES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION MODIFIÉE LE 21 DÉCEMBRE 2001

Les Hautes Parties contractantes,

Rappelant que tout Etat a le devoir, conformément à la Charte des Nations Unies, de s'abstenir dans ses relations internationales de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Rappelant en outre le principe général de la protection des personnes civiles contre les effets des hostilités,

Se fondant sur le principe du droit international selon lequel le droit des parties à un conflit armé de choisir des méthodes ou moyens de guerre n'est pas illimité, et sur le principe qui interdit d'employer dans les conflits armés des armes, des projectiles et des matières ainsi que des méthodes de guerre de nature à causer des maux superflus,

Rappelant aussi qu'il est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, ou dont on peut s'attendre qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel,

Confirmant leur détermination selon laquelle, dans les cas non prévus par la présente convention et les protocoles y annexés ou par d'autres accords internationaux, les personnes civiles et les combattants restent à tout moment sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique,

Désirant contribuer à la détente internationale, à la cessation de la course aux armements et à l'instauration de la confiance entre les Etats et, partant, à la réalisation des aspirations de tous les peuples à vivre en paix,

Reconnaissant qu'il importe de poursuivre tous les efforts dans la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Réaffirmant la nécessité de poursuivre la codification et le développement progressif des règles du droit international applicables dans les conflits armés,

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC)

Souhaitant interdire ou limiter davantage l'emploi de certaines armes classiques et estimant que les résultats positifs obtenus dans ce domaine pourraient faciliter les principaux pourparlers sur le désarmement en vue de mettre fin à la production, au stockage et à la prolifération de ces armes,

Souignant l'intérêt qu'il y a à ce que tous les Etats, et particulièrement les Etats militairement importants, deviennent parties à la présente Convention et aux Protocoles y annexés,

Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies et la Commission des Nations Unies pour le désarmement peuvent décider d'examiner la question d'un élargissement possible de la portée des interdictions et des limitations contenues dans la présente Convention et les Protocoles y annexés,

Considérant en outre que le Comité du désarmement peut décider d'examiner la question de l'adoption de nouvelles mesures pour interdire ou limiter l'emploi de certaines armes classiques,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 | Champ d'application

1. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent dans les situations prévues par l'article 2 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatives à la protection des victimes de guerre, y compris toute situation décrite au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions.
2. La présente Convention et les Protocoles y annexés s'appliquent, outre les situations visées au paragraphe 1 du présent article, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. La présente Convention et les Protocoles y annexés ne s'appliquent pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles qu'émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par la présente Convention et les Protocoles y annexés.
4. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.
5. Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC)

6. L'application des dispositions de la présente Convention et des Protocoles y annexés à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté la présente Convention et les Protocoles y annexés ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.
7. Les dispositions des paragraphes 2 à 6 du présent article ne préjugent pas du champ d'application de tous autres protocoles adoptés après le 1^{er} janvier 2002, pour lesquels il pourra être décidé de reprendre les dispositions desdits paragraphes, de les exclure ou de les modifier.

Article 2 | Relations avec d'autres accords internationaux

Aucune disposition de la présente Convention ou des Protocoles y annexés ne sera interprétée comme diminuant d'autres obligations imposées aux Hautes Parties Contractantes par le droit international humanitaire applicable en cas de conflit armé.

Article 3 | Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, pendant une période de 12 mois à compter du 10 avril 1981.

Article 4 | Ratification, Acceptation, Approbation, Adhésion

1. La présente Convention est sujette à ratification, acceptation ou approbation par les Signataires. Tout Etat qui n'a pas signé la Convention pourra y adhérer.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.
3. Chaque Etat pourra accepter d'être lié par l'un quelconque des Protocoles annexés à la présente Convention, à condition qu'au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, il notifie au Dépositaire son consentement à être lié par deux au moins de ces Protocoles.
4. A tout moment après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion de la présente Convention, un Etat peut notifier au Dépositaire son consentement à être lié par tout Protocole y annexé auquel il n'était pas encore Partie.
5. Tout Protocole qui lie une Haute Partie contractante fait partie intégrante de la présente Convention en ce qui concerne ladite Partie

Article 5 | Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC)

2. Pour tout Etat qui dépose un instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après la date de dépôt du vingtième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur six mois après la date de dépôt de cet instrument.
3. Chacun des Protocoles annexés à la présente Convention entrera en vigueur six mois après la date à laquelle vingt Etats auront notifié leur consentement à être liés par ce Protocole conformément aux dispositions du paragraphe 3 ou du paragraphe 4 de l'article 4 de la présente Convention.
4. Pour tout Etat qui notifie son consentement à être lié par un Protocole annexé à la présente Convention après la date à laquelle vingt Etats ont notifié leur consentement à être liés par ce Protocole, le Protocole entrera en vigueur six mois après la date à laquelle ledit Etat aura notifié son consentement à être ainsi lié.

Article 6 | Diffusion

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible dans leur pays, en temps de paix comme en période de conflit armé, la présente Convention et les Protocoles y annexés auxquels elles sont Parties et en particulier à en incorporer l'étude dans leurs programmes d'instruction militaire, de telle manière que ces instruments soient connus de leurs forces armées.

Article 7 | Relations conventionnelles dès l'entrée en vigueur de la Convention

1. Si l'une des parties à un conflit n'est pas liée par un Protocole annexé à la présente Convention, les parties liées par la présente Convention et ledit Protocole y annexé restent liées par eux dans leurs relations mutuelles.
2. Une Haute Partie contractante est liée par la présente Convention et par tout protocole y annexé qui est en vigueur pour elle, dans toute situation prévue à l'article premier, vis-à-vis de tout Etat qui n'est pas partie à la présente Convention ou n'est pas lié par le protocole y annexé pertinent, si ce dernier Etat accepte et applique la présente Convention ou le protocole pertinent et le notifie au Dépositaire.
3. Le Dépositaire informe immédiatement les Hautes Parties contractantes concernées de toute notification reçue au titre du paragraphe 2 du présent article.
4. La présente Convention et les protocoles y annexés par lesquels une Haute Partie contractante est liée s'appliquent à tout conflit armé contre ladite Haute Partie contractante du type visé au paragraphe 4 de l'article premier du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes de guerre:
 - (a) Lorsque la Haute Partie contractante est aussi partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité visée au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole s'est engagée à appliquer les Conventions de Genève et le Protocole additionnel I conformément au paragraphe 3 de l'article 96 dudit protocole et s'engage à appliquer en ce qui concerne ledit conflit, la présente Convention et les protocoles y annexés pertinents, ou

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC)

- (b) Lorsque la Haute Partie contractante n'est pas partie au Protocole additionnel I et qu'une autorité du type visé à l'alinéa a) ci-dessus accepte et applique, e n ce qui concerne ledit conflit, les obligations des Conventions de Genève et de la présente Convention et des protocoles y annexés pertinents. Cette acceptation et cette application ont à l'égard dudit conflit les effets suivants:
- (i) Les Conventions de Genève et la présente Convention et ses protocoles pertinents y annexés prennent immédiatement effet pour les parties au conflit;
 - (ii) Ladite autorité exerce les mêmes droits et s'acquitte des mêmes obligations qu'une Haute Partie contractante aux Conventions de Genève, à la présente Convention et aux protocoles pertinents y annexés;
 - (iii) Les Conventions de Genève, la présente Convention et les protocoles pertinents y annexés lient d'une manière égale toutes les parties au conflit. La Haute Partie contractante et l'autorité peuvent aussi convenir

Article 8 | Révision et amendements

1. (a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des amendements à la présente Convention ou à l'un quelconque des protocoles y annexés par lequel elle est liée. Toute proposition d'amendement est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes en leur demandant s'il y a lieu de convoquer une conférence pour l'examiner. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs.
- (b) Cette conférence pourra convenir d'amendements qui seront adoptés et entreront en vigueur de la même manière que la présente Convention et les protocoles y annexés; toutefois, les amendements à la présente Convention ne pourront être adoptés que par les Hautes Parties contractantes et les amendements à un protocole y annexé ne pourront l'être que par les Hautes Parties contractantes qui sont liées par ce protocole.
2. (a) Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute Haute Partie contractante peut à tout moment proposer des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les protocoles annexés existants ne portent pas. Toute proposition de protocole additionnel est communiquée au Dépositaire qui la notifie à toutes les Hautes Parties contractantes conformément à l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article. Si une majorité d'au moins 18 Hautes Parties contractantes en sont d'accord, le Dépositaire convoquera dans les meilleurs délais une conférence à laquelle tous les Etats seront invités.

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC)

- (b) Cette conférence pourra, avec la pleine participation de tous les Etats représentés à la Conférence, approuver les protocoles additionnels, qui seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreranno en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
3. (a) Si, 10 ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article, toute Haute Partie contractante pourra prier le Dépositaire de convoquer une conférence, à laquelle toutes les Hautes Parties contractantes seront invitées pour examiner la portée de l'application de la Convention et des protocoles y annexés et étudier toute proposition d'amendement à la présente Convention et aux protocoles existants. Les Etats non parties à la présente Convention seront invités à la conférence en qualité d'observateurs. La conférence pourra approuver des amendements qui seront adoptés et entreranno en vigueur conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1 ci-dessus.
- (b) La conférence pourra aussi examiner toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques non couvertes par les protocoles annexés existants. Tous les Etats représentés à la conférence pourront participer pleinement à cet examen. Les protocoles additionnels seront adoptés de la même manière que la présente Convention, y seront annexés et entreranno en vigueur conformément aux dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article 5 de la présente Convention.
- (c) Ladite conférence pourra examiner la question de savoir s'il y a lieu de prévoir la convocation d'une nouvelle conférence à la demande d'une Haute Partie contractante au cas où, après une période similaire à celle qui est visée à l'alinéa a) du paragraphe 3 du présent article, aucune conférence n'a été convoquée conformément aux alinéas a) du paragraphe 1 ou a) du paragraphe 2 du présent article.

Article 9 | Dénonciation

1. Toute Haute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention ou l'un quelconque des protocoles y annexés en notifiant sa décision au Dépositaire.
2. La dénonciation ainsi opérée ne prendra effet qu'une année après la réception par le Dépositaire de la notification ou de la dénonciation. Si, toutefois, à l'expiration de cette année, la Haute Partie contractante dénonçante se trouve dans une situation visée par l'article premier, elle demeure liée par les obligations de la Convention et des protocoles pertinents y annexés jusqu'à la fin du conflit armé ou de l'occupation et, en tout cas, jusqu'à l'achèvement des opérations de libération définitive, de rapatriement ou d'établissement des personnes protégées par les règles du droit international applicables en cas de conflit armé et, dans le cas de tout protocole annexé à la présente Convention contenant des dispositions concernant des situations dans lesquelles des fonctions de maintien de la paix, d'observation ou des fonctions similaires sont exercées par des forces ou missions des Nations Unies dans la région concernée, jusqu'au terme desdites fonctions.

CONVENTION SUR CERTAINES ARMES CLASSIQUES (CCAC)

3. Toute dénonciation de la présente Convention s'appliquera également à tous les protocoles annexés dont la Haute Partie contractante dénonçante a accepté les obligations.
4. Une dénonciation n'aura d'effets qu'à l'égard de la Haute Partie contractante dénonçante.
5. Une dénonciation n'aura pas d'effet sur les obligations déjà contractées du fait d'un conflit armé au titre de la présente Convention et des protocoles y annexés par la Haute Partie contractante dénonçante pour tout acte commis avant que ladite dénonciation devienne effective.

Article 10 | Dépositaire

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est Dépositaire de la présente Convention et des protocoles y annexés.
2. Outre l'exercice de ses fonctions habituelles, le Dépositaire notifiera à tous les Etats:
 - (a) Les signatures apposées à la présente Convention, conformément à l'article 3;
 - (b) Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à la présente Convention, déposés conformément à l'article 4;
 - (c) Les notifications d'acceptation des obligations des protocoles annexés à la présente Convention, conformément à l'article 4;
 - (d) Les dates d'entrée en vigueur de la présente Convention et de chacun des protocoles y annexés, conformément à l'article 5;
 - (e) Les notifications de dénonciations reçues conformément à l'article 9 et les dates auxquelles elles prennent effet.

Article 11 | Textes authentiques

L'original de la présente Convention et des protocoles y annexés, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe sont également authentiques, sera déposé auprès du Dépositaire qui fera parvenir des copies certifiées conformes à tous les Etats.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

PROTOCOLE SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION DE L'EMPLOI DES MINES, PIÈGES ET AUTRES DISPOSITIFS, MODIFIÉ LE 3 MAI 1996

(Protocole II modifié)

Article 1 | Champ d'application

1. Le présent Protocole a trait à l'utilisation sur terre des mines, pièges et autres dispositifs définis ci-après, y compris les mines posées pour interdire l'accès de plages ou la traversée de voies navigables ou de cours d'eau, mais ne s'applique pas aux mines antinavires utilisées en mer ou dans les voies de navigation intérieures.
2. Le présent Protocole s'applique, en plus des situations visées à l'article premier de la présente Convention, aux situations visées à l'article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949. Le présent Protocole ne s'applique pas aux situations de tensions et de troubles intérieurs, telles que émeutes, actes de violence isolés et sporadiques et autres actes de caractère similaire, qui ne sont pas des conflits armés.
3. Dans le cas de conflits armés qui ne revêtent pas un caractère international et se produisent sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chaque partie au conflit est tenue d'appliquer les interdictions et restrictions prévues par le présent Protocole.
4. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour porter atteinte à la souveraineté d'un État ou à la responsabilité qu'a le gouvernement, par tous les moyens légitimes, de maintenir ou de rétablir l'ordre public dans l'État ou de défendre l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'État.
5. Aucune disposition du présent Protocole n'est invoquée pour justifier une intervention, directe ou indirecte, pour quelque raison que ce soit, dans le conflit armé ou dans les affaires intérieures ou extérieures de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle ce conflit se produit.
6. L'application des dispositions du présent Protocole à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ayant accepté le présent Protocole ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.

Article 2 | Définitions

1. Par "mine", un engin placé sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et conçu pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule.
2. Par "mine mise en place à distance", une mine qui n'est pas directement mise en place, mais qui est lancée par une pièce d'artillerie, un missile, un lance-roquettes, un mortier ou un engin similaire, ou larguée d'un aéronef. Les mines lancées à moins de 500 mètres par un système basé à terre ne sont pas considérées comme étant "mises en place à distance", à condition qu'elles soient utilisées conformément à l'article 5 et aux autres articles pertinents du présent Protocole.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

3. Par "mine antipersonnel", une mine principalement conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes.
4. Par "piège", tout dispositif ou matériel qui est conçu, construit ou adapté pour tuer ou blesser et qui fonctionne à l'improviste quand on déplace un objet en apparence inoffensif ou qu'on s'en approche, ou qu'on se livre à un acte apparemment sans danger.
5. Par "autres dispositifs", des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps.
6. Par "objectif militaire", dans la mesure où des biens sont visés, tout bien qui par sa nature, son emplacement, sa destination ou son utilisation apporte une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis.
7. Par "biens de caractère civil", tous les biens qui ne sont pas des objectifs militaires au sens du paragraphe 6 du présent article.
8. Par "champ de mines", une zone définie dans laquelle des mines ont été mises en place, et par "zone minée", une zone dangereuse du fait de la présence de mines. Par "champ de mines factice", une zone non minée simulant un champ de mines. L'expression "champs de mines" couvre aussi les champs de mines factices.
9. Par "enregistrement", une opération d'ordre matériel, administratif et technique visant à recueillir, pour les consigner dans des documents officiels, tous les renseignements disponibles qui aident à localiser les champs de mines, les zones minées, les mines, les pièges et d'autres dispositifs.
10. Par "mécanisme d'autodestruction", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction.
11. Par "mécanisme d'autoneutralisation", un mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant.
12. Par "autodésactivation", le processus automatique qui rend l'engin inopérant par l'épuisement irréversible d'un élément, par exemple une batterie, essentiel à son fonctionnement.
13. Par "télécommande", la commande à distance.
14. Par "dispositif antimanipulation", un dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation de la mine.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

15. Par "transfert", outre le retrait matériel des mines du territoire d'un État ou leur introduction matérielle dans celui d'un autre État, le transfert du droit de propriété et du contrôle sur ces mines, mais non la cession d'un territoire sur lequel des mines ont été mises en place.

Article 3 | Restrictions générales à l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs

1. Le présent article s'applique:
 - (a) aux mines;
 - (b) aux pièges; et
 - (c) aux autres dispositifs.
2. Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit est responsable, conformément aux dispositions du présent Protocole, de toutes les mines et de tous les pièges et autres dispositifs qu'elle a employés et s'engage à les enlever, les retirer, les détruire ou les entretenir comme il est précisé à l'article 10 du Protocole.
3. Il est interdit en toutes circonstances d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, ou sont de nature à causer de tels maux ou de telles souffrances.
4. Les armes auxquelles s'applique le présent article doivent être strictement conformes aux normes et limitations énoncées dans l'Annexe technique en ce qui concerne chaque catégorie particulière.
5. Il est interdit d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs équipés d'un mécanisme ou d'un dispositif spécifiquement conçus pour déclencher leur explosion sans qu'il y ait contact, sous l'effet du champ magnétique ou sous une autre influence générés par la présence d'un détecteur de mines courant, utilisé normalement pour des opérations de détection.
6. Il est interdit d'employer des mines se désactivant d'elles-mêmes qui sont équipées d'un dispositif antimanipulation conçu pour demeurer apte à fonctionner après que les mines ont cessé de l'être.
7. Il est interdit en toutes circonstances de diriger les armes auxquelles s'applique le présent article contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre des biens de caractère civil, que ce soit à titre offensif, défensif ou de représailles.
8. L'emploi sans discrimination des armes auxquelles s'applique le présent article est interdit. Par emploi sans discrimination, on entend toute mise en place de ces armes:
 - (a) ailleurs que sur un objectif militaire, ou telle que ces armes ne sont pas dirigées contre un tel objectif. En cas de doute sur le point de savoir si un bien, qui est normalement consacré à des usages civils, par exemple un lieu de culte, une maison ou un autre logement ou une école, est utilisé pour apporter une contribution effective à une action militaire, ce bien est présumé ne pas être utilisé à cette fin; ou

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (b) qui implique une méthode ou un moyen de transport sur l'objectif tel que ces armes ne peuvent pas être dirigées contre un objectif militaire spécifique; ou
 - (c) dont on peut attendre qu'elle cause incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu.
9. Plusieurs objectifs militaires nettement séparés et distincts situés dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles ou de biens de caractère civil ne sauraient être considérés comme un objectif militaire unique.
10. Toutes les précautions possibles sont prises pour protéger les civils des effets des armes auxquelles s'applique le présent article. Par précautions possibles, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, notamment aux considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces conditions sont notamment, mais non pas exclusivement, les suivantes:
- (a) l'effet à court et à long terme des mines sur la population civile locale tant que le champ de mines reste en place;
 - (b) les mesures qu'il est possible de prendre pour protéger les civils (par exemple, installation de clôtures, signalisation, avertissement et surveillance);
 - (c) l'existence d'autres systèmes et la possibilité effective de les employer;
 - (d) les exigences militaires auxquelles doit satisfaire un champ de mines à court et à long termes.
11. Préavis effectif doit être donné de toute mise en place de mines, de pièges ou d'autres dispositifs qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 4 | Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel

Il est interdit d'employer des mines antipersonnel qui ne sont pas détectables au sens du paragraphe 2 de l'Annexe technique.

Article 5 | Restrictions à l'emploi des mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance

1. Le présent article s'applique aux mines antipersonnel autres que les mines mises en place à distance.
2. Il est interdit d'utiliser des armes auxquelles s'applique le présent article et qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique concernant l'auto-destruction ou l'autodésactivation, à moins que:
 - (a) ces armes ne soient placées dans une zone dont le périmètre est marqué, qui est surveillée par un personnel militaire et protégée par une clôture ou d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone; et

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (b) ces armes ne soient enlevées avant l'évacuation de la zone, sauf si celle-ci est livrée aux forces d'un autre État, qui acceptent la responsabilité de l'entretien des moyens de protection requis par le présent article et, ultérieurement, de l'enlèvement de ces armes.
3. Une partie à un conflit n'est libérée de l'obligation de respecter les dispositions des alinéas a) et b) du paragraphe 2 du présent article que si elle en est empêchée du fait qu'elle a été contrainte d'abandonner le contrôle de la zone à la suite d'une action militaire de l'ennemi ou si elle en est empêchée par une action militaire directe de l'ennemi. Si cette partie reconquiert le contrôle de la zone, elle est de nouveau tenue de respecter ces dispositions.
 4. Si les forces d'une partie à un conflit acquièrent le contrôle d'une zone dans laquelle des armes auxquelles s'applique le présent article ont été placées, elles doivent, dans toute la mesure possible, entretenir et, au besoin, établir les moyens de protection requis par le présent article jusqu'à ce que ces armes aient été enlevées.
 5. Toutes les mesures possibles doivent être prises pour empêcher l'enlèvement sans autorisation, l'altération, la destruction ou la dissimulation de tout dispositif, système ou matériel utilisé pour marquer le périmètre d'une zone.
 6. Les armes auxquelles s'applique le présent article et qui projettent des éclats selon un arc horizontal inférieur à 90 et sont placées sur le sol ou au-dessus du sol peuvent être employées sans que soient prises les mesures prévues au paragraphe 2, alinéa a), du présent article pendant 72 heures au plus, si:
 - (a) elles se trouvent à proximité immédiate de l'unité militaire qui les a mises en place; et si
 - (b) la zone est surveillée par du personnel militaire afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer.

Article 6 | Restrictions à l'emploi des mines mises en place à distance

1. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance à moins qu'elles soient enregistrées conformément aux dispositions du paragraphe 1, alinéa b), de l'Annexe technique.
2. Il est interdit d'employer des mines antipersonnel mises en place à distance qui ne sont pas conformes aux dispositions de l'Annexe technique relatives à l'auto-destruction et à l'autodésactivation.
3. Il est interdit d'employer des mines mises en place à distance autres que les mines antipersonnel à moins que, dans la mesure du possible, elles soient équipées d'un mécanisme efficace d'autodestruction ou d'autoneutralisation et comprennent un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu de telle sorte que ces mines ne fonctionnent plus en tant que telles lorsqu'elles ne servent plus aux fins militaires pour lesquelles elles ont été mises en place.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

4. Préavis effectif doit être donné de tout lancement ou largage de mines mises en place à distance qui pourrait avoir des répercussions pour la population civile, à moins que les circonstances ne s'y prêtent pas.

Article 7 | Interdiction de l'emploi de pièges et autres dispositifs

1. Sans préjudice des règles du droit international applicables aux conflits armés relatives à la trahison et à la perfidie, il est interdit en toutes circonstances d'employer des pièges et d'autres dispositifs qui sont attachés ou associés d'une façon quelconque:
 - (a) à des emblèmes, signes ou signaux protecteurs internationalement reconnus;
 - (b) à des malades, des blessés ou des morts;
 - (c) à des lieux d'inhumation ou d'incinération, ou à des tombes;
 - (d) à des installations, du matériel, des fournitures ou des transports sanitaires;
 - (e) à des jouets d'enfant ou à d'autres objets portatifs ou à des produits spécialement destinés à l'alimentation, à la santé, à l'hygiène, à l'habillement ou à l'éducation des enfants;
 - (f) à des aliments ou à des boissons;
 - (g) à des ustensiles de cuisine ou à des appareils ménagers, sauf dans des établissements militaires, des sites militaires et des dépôts d'approvisionnement militaires;
 - (h) à des objets de caractère indiscutablement religieux;
 - (i) à des monuments historiques, des œuvres d'art ou des lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples; ou
 - (j) à des animaux ou à des carcasses d'animaux.
2. Il est interdit d'employer des pièges ou d'autres dispositifs qui ont l'apparence d'objets portatifs inoffensifs, mais qui sont en fait spécialement conçus et fabriqués pour contenir des matières explosives.
3. Sans préjudice des dispositions de l'article 3, il est interdit d'employer des armes auxquelles le présent article s'applique dans toute ville, toute localité, tout village ou toute autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles, où aucun combat ne se déroule entre des forces terrestres ni semble imminent, à moins:
 - (a) que ces armes ne soient placées sur un objectif militaire ou à proximité immédiate d'un tel objectif; ou
 - (b) que des mesures, telles que le placement de sentinelles, le lancement d'avertissements ou la mise en place de clôtures, ne soient prises pour protéger les populations civiles contre les effets desdites armes.

Article 8 | Transferts

1. Afin œuvrer à la réalisation des objectifs du présent Protocole, chaque Haute Partie contractante:
 - (a) s'engage à ne pas transférer de mines dont l'emploi est interdit par le présent Protocole;

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- (b) s'engage à ne pas transférer de mines à un destinataire autre qu'un État ou un organisme d'État qui soit habilité à en recevoir;
 - (c) s'engage à faire preuve de retenue en matière de transfert de mines dont l'emploi est restreint par le présent Protocole. En particulier, chaque Haute Partie contractante s'engage à ne pas transférer de mines antipersonnel à des États qui ne sont pas liés par le Protocole, sauf si l'État qui les reçoit accepte d'appliquer le présent Protocole;
 - (d) s'engage à assurer que tout transfert effectué conformément au présent article se fait dans le respect entier, à la fois par l'État qui transfère les mines et par celui qui les reçoit, des dispositions pertinentes du présent Protocole et des normes du droit humanitaire international applicables.
2. Si une Haute Partie contractante déclare qu'elle différera le respect de dispositions spécifiques relatives à l'emploi de certaines mines, comme le prévoit l'Annexe technique, l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article s'applique cependant à de telles mines.
 3. En attendant l'entrée en vigueur du présent Protocole, toutes les Hautes Parties contractantes s'abstiennent de tous actes qui seraient contraires à ce que nécessite l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article.

Article 9 | Enregistrement et emploi des renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Tous les renseignements concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enregistrés conformément aux dispositions de l'Annexe technique.
2. Tous ces enregistrements doivent être conservés par les parties à un conflit, qui, après la cessation des hostilités actives, prennent sans attendre toutes les mesures nécessaires et appropriées, y compris l'utilisation de ces renseignements, pour protéger les civils contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs dans les zones sous leur contrôle.
En même temps, elles fournissent, chacune à l'autre ou aux autres parties au conflit ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, tous les renseignements en leur possession concernant les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs qu'elles ont mis en place dans des zones qui ne sont plus sous leur contrôle; il est entendu toutefois, sous réserve de réciprocité, au cas où les forces d'une partie au conflit se trouvent dans un territoire d'une partie adverse, que l'une ou l'autre partie peut ne pas fournir ces renseignements au Secrétaire général et à l'autre partie, dans la mesure où des intérêts de sécurité l'exigent, jusqu'à ce qu'aucune d'entre elles ne se trouve plus dans le territoire de l'autre. Dans ce dernier cas, les renseignements gardés secrets doivent être communiqués dès que ces intérêts de sécurité le permettent. Dans la mesure du possible, les parties au conflit s'efforcent, par accord mutuel, de communiquer ces renseignements dans les meilleurs délais, d'une manière compatible avec les intérêts de sécurité de chacune d'elles.
3. Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions des articles 10 et 12 du présent Protocole.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Article 10 | Enlèvement des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs et coopération internationale à cette fin

1. Sans retard après la cessation des hostilités actives, tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs doivent être enlevés, retirés, détruits ou entretenus conformément à l'article 3 et au paragraphe 2 de l'article 5 du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit assument cette responsabilité en ce qui concerne les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs situés dans des zones qu'elles contrôlent.
3. Lorsqu'une partie ne contrôle plus des zones dans lesquelles elle a mis en place des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs, elle fournit à la partie qui en a le contrôle, en vertu du paragraphe 2 du présent article, dans la mesure où cette dernière le permet, l'assistance technique et matérielle dont celle-ci a besoin pour s'acquitter de cette responsabilité.
4. Chaque fois qu'il est nécessaire, les parties s'efforcent de conclure un accord, tant entre elles que, s'il y a lieu, avec d'autres États et avec des organisations internationales, sur l'octroi d'une assistance technique et matérielle, y compris, si les circonstances s'y prêtent, sur l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour s'acquitter de ces responsabilités.

Article 11 | Coopération et assistance techniques

1. Chaque Haute Partie contractante s'engage à faciliter un échange aussi large que possible d'équipements, de matières et de renseignements scientifiques et techniques concernant l'application du présent Protocole et les moyens de déminage et a le droit de participer à un tel échange. En particulier, les Hautes Parties contractantes n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements de déminage et des renseignements techniques correspondants.
2. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir à la base de données sur le déminage établie dans le cadre du système des Nations Unies des renseignements sur le déminage concernant notamment différents moyens et techniques, ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de centres nationaux qui puissent être contactés.
3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance au déminage par le biais des organismes des Nations Unies ou d'autres organismes internationaux ou encore par la voie d'accords bilatéraux, ou verse des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'assistance au déminage.
4. Les demandes d'assistance des Hautes Parties contractantes, appuyées par des renseignements pertinents, peuvent être adressées à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Elles peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales compétentes.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

5. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante, déterminer quelle assistance au déminage ou à l'application du Protocole il convient d'apporter à cette partie. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance demandée.
6. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, sans préjudice de leurs dispositions constitutionnelles et autres dispositions juridiques, à coopérer et à transférer des techniques en vue de faciliter l'application des interdictions et des restrictions pertinentes qui sont énoncées dans le présent Protocole.
7. Chaque Haute Partie contractante a le droit, s'il y a lieu, de chercher à obtenir et de recevoir d'une autre Haute Partie contractante une assistance technique, autant que de besoin et autant que faire se peut, touchant des technologies spécifiques et pertinentes, autres que celles qui sont liées à l'armement, en vue de réduire la période durant laquelle elle différerait le respect de certaines dispositions, ainsi qu'il est prévu dans l'Annexe technique.

Article 12 | Protection contre les effets des champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs

1. Application
 - (a) À l'exception des forces et missions visées au paragraphe 2, alinéa a) i), ci-après, le présent article s'applique uniquement aux missions s'acquittant de tâches dans une zone située sur le territoire d'une Haute Partie contractante avec le consentement de celle-ci.
 - (b) L'application des dispositions du présent article à des parties à un conflit qui ne sont pas de Hautes Parties contractantes ne modifie ni explicitement ni implicitement leur statut juridique ni celui d'un territoire contesté.
 - (c) Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui visent à assurer une plus haute protection au personnel s'acquittant de ses tâches conformément au présent article.
2. Forces et missions de maintien de la paix et certaines autres forces et missions
 - (a) Le présent paragraphe s'applique à:
 - (i) toute force ou mission des Nations Unies qui s'acquitte dans une zone quelconque de tâches de maintien de la paix ou d'observation ou de tâches analogues, conformément à la Charte des Nations Unies;
 - (ii) toute mission établie conformément au Chapitre VIII de la Charte des Nations Unies et s'acquittant de tâches dans une zone de conflit.
 - (b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une force ou d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:
 - (i) prend, dans la mesure où elle le peut, les mesures requises pour protéger,

PROTOCOLE II MODIFIÉ

- dans toute zone placée sous son contrôle, la force ou la mission contre les effets des mines, pièges et autres dispositifs;
- (ii) si cela est nécessaire pour protéger efficacement ce personnel, enlève ou rend inoffensifs, dans la mesure où elle le peut, toutes les mines et tous les pièges ou autres dispositifs dans la zone en question;
 - (iii) informe le chef de la force ou de la mission de l'emplacement de tous les champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs connus dans la zone où la force ou la mission s'acquitte de ses tâches et, dans la mesure du possible, met à la disposition de ce dernier tous les renseignements en sa possession concernant ces champs de mines, zones minées, mines, pièges et autres dispositifs.
3. Missions d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'organismes des Nations Unies
- (a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission d'établissement des faits ou à caractère humanitaire d'un organisme des Nations Unies.
 - (b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:
 - (i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
 - (ii) dès lors que la mission a besoin, pour s'acquitter de ses tâches, d'avoir accès à un lieu quelconque placé sous le contrôle de la partie ou de passer par un tel lieu, et afin d'assurer au personnel de la mission un accès sûr à ce lieu ou un passage sûr par ce lieu:
 - (aa) à moins que les hostilités en cours l'empêchent, signale au chef de la mission une voie sûre vers ce lieu, pour autant que la partie dispose des renseignements requis; ou
 - (bb) si les renseignements permettant de déterminer une voie sûre ne sont pas fournis conformément à l'alinéa (aa), dégage une voie à travers les champs de mines, pour autant que cela soit nécessaire et qu'il soit possible de le faire.
4. Missions du Comité international de la Croix-Rouge
- (a) Le présent paragraphe s'applique à toute mission du Comité international de la Croix-Rouge qui s'acquitte de tâches avec le consentement de l'État ou des États hôtes, tel que le prévoient les Conventions de Genève du 12 août 1949 et, le cas échéant, les Protocoles additionnels à ces Conventions.
 - (b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe:
 - (i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;
 - (ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.
5. Autres missions à caractère humanitaire et missions d'enquête
- (a) Le présent paragraphe s'applique aux missions suivantes, dans la mesure où elles ne sont pas visées par les paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, lorsqu'elles s'acquittent de tâches dans une zone de conflit ou qu'il s'agit de porter assistance aux victimes d'un conflit:
 - (i) toute mission à caractère humanitaire d'une société nationale de la

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Croix-Rouge, du Croissant-Rouge ou de la Fédération internationale de ces Sociétés;

(ii) toute mission d'une organisation impartiale à vocation humanitaire, y compris toute mission de déminage impartiale à vocation humanitaire;

(iii) toute mission d'enquête constituée en application des dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 ou, le cas échéant, en application des Protocoles additionnels à ces Conventions.

(b) Chaque Haute Partie contractante ou chaque partie à un conflit, si elle en est priée par le chef d'une mission à laquelle s'applique le présent paragraphe et autant que faire se peut:

(i) assure au personnel de la mission la protection décrite au paragraphe 2, alinéa b) i), du présent article;

(ii) prend les mesures énoncées au paragraphe 3, alinéa b) ii), du présent article.

6. Confidentialité

Tous les renseignements fournis à titre confidentiel en application des dispositions du présent article doivent être traités d'une manière strictement confidentielle par celui qui les reçoit et ne doivent pas être divulgués à quiconque ne participe pas ou n'est pas associé à la force ou la mission considérée sans l'autorisation expresse de celui qui les a fournis.

7. Respect des lois et règlements

Sans préjudice des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir ou des exigences de leurs fonctions, les membres des forces et missions visées dans le présent article:

(a) respectent les lois et règlements de l'État hôte;

(b) s'abstiennent de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

Article 13 | Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour ce qui est de toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes se tient chaque année.

2. La participation aux conférences annuelles est régie par le règlement intérieur adopté pour celles-ci.

3. Entre autres, la conférence:

(a) examine le fonctionnement et l'état du présent Protocole;

(b) examine les questions que soulèvent les rapports présentés par les Hautes Parties contractantes conformément au paragraphe 4 du présent article;

(c) prépare les conférences d'examen;

(d) examine l'évolution des technologies afin de protéger la population civile des effets des mines qui frappent sans discrimination.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

4. Les Hautes Parties contractantes présentent au Dépositaire, qui en assure la distribution à toutes les Parties avant la conférence, des rapports annuels sur l'une quelconque des questions suivantes:
 - (a) La diffusion d'informations sur le présent Protocole à leurs forces armées et à la population civile;
 - (b) Le déminage et les programmes de réadaptation;
 - (c) Les mesures prises pour satisfaire aux exigences techniques du Protocole et toutes autres informations utiles y relatives;
 - (d) Les textes législatifs ayant un rapport avec le Protocole;
 - (e) Les mesures prises concernant l'échange international d'informations techniques, la coopération internationale au déminage ainsi que la coopération et l'assistance techniques;
 - (f) D'autres points pertinents.

5. Les coûts de la conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties, selon le barème des quotes-parts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 14 | Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante prend toutes les mesures appropriées, législatives et autres, pour prévenir et réprimer les violations des dispositions du présent Protocole qui seraient commises par des personnes ou en des lieux placés sous sa juridiction ou son contrôle.

2. Les mesures visées au paragraphe 1 du présent article comprennent les mesures requises pour faire en sorte que quiconque, intentionnellement, tue ou blesse gravement des civils dans le cadre d'un conflit armé, contrairement aux dispositions du présent Protocole, soit passible de sanctions pénales et soit traduit en justice.

3. Chaque Haute Partie contractante exige en outre que ses forces armées établissent et fassent connaître les instructions militaires et les modes opératoires voulus et que les membres des forces armées reçoivent, chacun selon ses devoirs et ses responsabilités, une formation au respect des dispositions du présent Protocole.

4. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou suivant d'autres procédures internationales appropriées en vue de régler tous problèmes qui pourraient se poser concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

PROTOCOLE II MODIFIÉ**Annexe technique****1. Enregistrement**

- (a) L'enregistrement de l'emplacement des mines autres que celles qui sont mises en place à distance, des champs de mines, des zones minées, des pièges et d'autres dispositifs doit être effectué conformément aux dispositions suivantes:
- (i) l'emplacement des champs de mines, des zones minées et des zones où ont été mis en place des pièges et d'autres dispositifs est indiqué précisément par rapport aux coordonnées d'au moins deux points de référence et les dimensions estimées de la zone contenant ces armes par rapport à ces points de référence;
 - (ii) des cartes, croquis et autres documents sont établis de façon à indiquer l'emplacement des champs de mines, zones minées, pièges et autres dispositifs par rapport aux points de référence; leur périmètre et leur étendue y sont également indiqués;
 - (iii) aux fins de la détection et de l'enlèvement des mines, pièges et autres dispositifs, les cartes, croquis ou autres documents contiennent des renseignements complets sur le type, le nombre, la méthode de mise en place, le type d'allumeur et la durée de vie, la date et l'heure de la pose, les dispositifs antimanipulation (le cas échéant) et les autres informations pertinentes, relativement à toutes les armes ainsi posées; chaque fois que possible, le document relatif à un champ de mines doit indiquer l'emplacement exact de chaque mine, sauf pour les champs où les mines sont disposées en rangées, auquel cas l'emplacement des rangées suffit; l'emplacement exact et le mécanisme de fonctionnement de chaque piège sont enregistrés séparément.
- (b) L'emplacement et l'étendue estimés de la zone où se trouvent les mines mises en place à distance doivent être indiqués par rapport aux coordonnées de points de référence (en principe des points situés aux angles), puis vérifiés et, lorsque cela est possible, marqués au sol à la première occasion. Le nombre total et le type de mines posées, la date et l'heure de la pose et le délai d'autodestruction doivent aussi être enregistrés.
- (c) Des exemplaires des documents doivent être conservés à un niveau de commandement suffisamment élevé pour garantir autant que possible leur sécurité.
- (d) L'emploi de mines fabriquées après l'entrée en vigueur du présent Protocole est interdit à moins qu'elles ne portent les indications suivantes, en anglais ou dans la ou les langues nationales:
- (i) nom du pays d'origine;
 - (ii) mois et année de fabrication;
 - (iii) numéro de série ou numéro du lot.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Ces indications devraient être visibles, lisibles, durables et résistantes aux effets de l'environnement, autant que faire se peut.

2. Spécifications concernant la détectabilité

- (a) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées après le 1^{er} janvier 1997 un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.
- (b) Il doit être incorporé dans la structure des mines antipersonnel fabriquées avant le 1^{er} janvier 1997 ou il doit être attaché à ces mines avant leur mise en place, d'une manière qui en rende le retrait difficile, un matériau ou un dispositif qui rend la mine détectable à l'aide d'un matériel courant de détection des mines et qui émet un signal en retour équivalent à celui de 8 grammes de fer ou plus formant une masse unique cohérente.
- (c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter la disposition de l'alinéa b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, qu'elle en différera le respect pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à partir de l'entrée en vigueur du Protocole. Dans l'intervalle, elle limitera, autant que possible, l'emploi des mines antipersonnel non conformes à cette disposition.

3. Spécifications concernant l'autodestruction et l'autodésactivation

- (a) Toutes les mines antipersonnel mises en place à distance doivent être conçues et fabriquées de manière à ce qu'il n'y ait pas plus de 10% des mines activées qui ne se détruisent pas d'elles-mêmes dans les 30 jours suivant la mise en place. Chaque mine doit également être dotée d'un dispositif complémentaire d'autodésactivation conçu et fabriqué de manière à ce que, du fait de son fonctionnement combiné avec celui du mécanisme d'autodestruction, il n'y ait pas plus d'une mine activée sur 1 000 qui fonctionne encore en tant que mine 120 jours après la mise en place.
- (b) Toutes les mines antipersonnel qui ne sont pas mises en place à distance et sont utilisées en dehors de zones marquées, telles qu'elles sont définies à l'article 5 du présent Protocole doivent satisfaire aux exigences concernant l'autodestruction et l'autodésactivation énoncées à l'alinéa a).
- (c) Dans le cas où une Haute Partie contractante juge qu'elle ne peut pas immédiatement respecter les dispositions des alinéas a) et/ou b), elle peut déclarer, au moment où elle notifie son consentement à être liée par le présent Protocole, que, en ce qui concerne les mines fabriquées avant l'entrée en vigueur du Protocole, elle différera le respect de ces dispositions pendant une période qui ne dépassera pas neuf ans à compter de la date de l'entrée en vigueur.

PROTOCOLE II MODIFIÉ

Pendant cette période, la Haute Partie contractante:

- (i) s'engage à limiter, autant que possible, l'emploi des mines non conformes à ces dispositions;
- (ii) satisfait aux exigences relatives à l'autodestruction ou à celles qui concernent l'autodésactivation dans le cas des mines antipersonnel mises en place à distance et satisfait, au minimum, aux exigences concernant l'autodésactivation dans le cas des autres mines antipersonnel.

4. Signalisation internationale des champs de mines et des zones minées

Des signaux similaires à celui de l'exemple figurant en appendice (1) et comme décrits ci-après doivent être utilisés pour marquer les champs de mines et les zones minées afin que ces champs et zones puissent être vus et reconnus par la population civile.

- (a) dimensions et forme: triangle ayant un côté d'au moins 28 centimètres (11 pouces) et les deux autres d'au moins 20 centimètres (7,9 pouces), ou carré d'au moins 15 centimètres (6 pouces) de côté;
- (b) couleur: rouge ou orange avec un bord réfléchissant jaune;
- (c) symbole: symbole présenté dans l'appendice ou un autre symbole qui, dans la zone où le signal doit être installé, soit aisément reconnaissable comme indiquant une zone dangereuse;
- (d) langue: le signal devrait comporter la mention "mines" dans l'une des six langues officielles de la Convention (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) et dans la ou les langues dominantes de la région;
- (e) espacement: les signaux devraient être placés autour du champ de mines ou d'une zone minée à une distance suffisante pour pouvoir être vus en tout point par un civil qui approche de la zone.

PROTOCOLE V

PROTOCOLE RELATIF AUX RESTES EXPLOSIFS DE GUERRE DU 28 NOVEMBRE 2003 (Protocole V)

Les Hautes Parties contractantes,

Reconnaissant les graves problèmes humanitaires posés après les conflits par les restes explosifs de guerre,

Conscientes de la nécessité de conclure un protocole portant sur des mesures correctives générales à prendre après des conflits afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes,

Disposées à prendre des mesures préventives générales, en appliquant à leur gré les meilleures pratiques spécifiées dans une annexe technique, en vue d'améliorer la fiabilité des munitions et, par là même, de minimiser l'apparition de restes explosifs de guerre,

Sont convenues de ce qui suit:

Article 1 | Dispositions générales et champ d'application

1. Conformément à la Charte des Nations Unies et aux règles du droit international relatif aux conflits armés qui s'appliquent à elles, les Hautes Parties contractantes conviennent de se conformer aux obligations énoncées dans le présent Protocole, tant individuellement qu'en coopération avec d'autres Hautes Parties contractantes, en vue de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes dans les situations postérieures aux conflits.
2. Le présent Protocole s'applique aux restes explosifs de guerre qui se trouvent sur le sol des Hautes Parties contractantes, y compris dans leurs eaux intérieures.
3. Le présent Protocole s'applique aux situations résultant des conflits qui sont visés dans les paragraphes 1 à 6 de l'article premier de la Convention, tel qu'il a été modifié le 21 décembre 2001.
4. Les articles 3, 4, 5 et 8 du présent Protocole s'appliquent aux restes explosifs de guerre autres que les restes explosifs de guerre existants, tels que définis au paragraphe 5 de l'article 2 du présent Protocole.

Article 2 | Définitions

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Par munition explosive, une munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la Convention, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996;
2. Par munition non explosée, une munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée dans un conflit armé, et qui a été employée dans un conflit armé; elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et aurait dû exploser mais ne l'a pas fait;

PROTOCOLE V

3. Par munition explosive abandonnée, une munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée;
4. Par restes explosifs de guerre, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées;
5. Par restes explosifs de guerre existants, les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées qui préexistent à l'entrée en vigueur du présent Protocole à l'égard de la Haute Partie contractante sur le territoire de laquelle elles se trouvent.

Article 3 | Enlèvement, retrait ou destruction des restes explosifs de guerre

Aux fins du présent Protocole, on entend:

1. Chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, assume les responsabilités énoncées dans le présent article en ce qui concerne tous les restes explosifs de guerre se trouvant sur un territoire qu'elle contrôle. Lorsqu'une partie ne contrôle pas le territoire sur lequel elle a employé des munitions explosives devenues des restes explosifs de guerre, elle fournit, après la cessation des hostilités actives et si faire se peut, entre autres, une assistance technique, financière matérielle ou en personnel, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction de ces restes explosifs de guerre; cette assistance peut être fournie par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies ou d'autres organisations compétentes.
2. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, marque et enlève, retire ou détruit les restes explosifs de guerre dans les territoires affectés par ces restes explosifs et sous son contrôle. Les opérations d'enlèvement, de retrait ou de destruction sont menées à titre prioritaire dans les zones affectées par des restes explosifs de guerre dont on estime, conformément au paragraphe 3 du présent article, qu'ils présentent des risques humanitaires graves.
3. Après la cessation des hostilités actives et dès que faisable, chaque Haute Partie contractante, de même que chaque partie à un conflit armé, prend les mesures suivantes afin de réduire les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les zones affectées par ces restes explosifs et sous son contrôle:
 - (a) Elle étudie et évalue les dangers présentés par les restes explosifs de guerre;
 - (b) Elle évalue et hiérarchise les besoins en matière de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de ces restes ainsi que les possibilités concrètes de réaliser ces opérations;
 - (c) Elle marque et enlève, retire ou détruit ces restes;
 - (d) Elle prend des dispositions pour mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution de ces opérations.
4. Lorsqu'elles mènent les activités visées ci-dessus, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé tiennent compte des normes internationales, y compris les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

PROTOCOLE V

5. Les Hautes Parties contractantes coopèrent, s'il y a lieu, tant entre elles qu'avec d'autres États, des organisations régionales et internationales compétentes et des organisations non gouvernementales, en vue de l'octroi, entre autres, d'une assistance technique, financière, matérielle et en personnel, y compris, si les circonstances s'y prêtent, l'organisation d'opérations conjointes nécessaires pour appliquer les dispositions du présent article.

Article 4 | Enregistrement, conservation et communication des renseignements

1. Dans toute la mesure possible et autant que faire se peut, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé enregistrent et conservent des renseignements concernant les munitions explosives employées et les munitions explosives abandonnées, afin de faciliter le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction rapides des restes explosifs de guerre, la sensibilisation aux risques et la communication des renseignements utiles à la partie qui contrôle le territoire et aux populations civiles de ce territoire.
2. Sans retard après la cessation des hostilités actives et autant que faire se peut, sous réserve de leurs intérêts légitimes en matière de sécurité, les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé qui ont employé ou abandonné des munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre fournissent de tels renseignements à la partie ou aux parties qui contrôlent la zone affectée, par la voie bilatérale ou par le truchement de tiers dont conviennent les parties et qui peuvent être, entre autres, des organismes des Nations Unies, ou, sur demande, à d'autres organisations compétentes dont la partie fournissant les renseignements a acquis la certitude qu'elles mènent ou vont mener une action de sensibilisation aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre et des opérations de marquage et d'enlèvement, de retrait ou de destruction de tels restes dans la zone affectée.
3. Lorsqu'elles enregistrent, conservent et communiquent de tels renseignements, les Hautes Parties contractantes tiennent compte de la première partie de l'Annexe technique.

Article 5 | Autres précautions relatives à la protection de la population civile, des civils isolés et des biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de tels restes

1. Les Hautes Parties contractantes et les parties à un conflit armé prennent toutes les précautions faisables sur le territoire affecté par des restes explosifs de guerre qu'elles contrôlent pour protéger la population civile, les civils isolés et les biens de caractère civil contre les risques inhérents aux restes explosifs de guerre et les effets de ces restes. Par précautions faisables, on entend les précautions qui sont praticables ou qu'il est pratiquement possible de prendre eu égard à toutes les conditions du moment, y compris les considérations d'ordre humanitaire et d'ordre militaire. Ces précautions peuvent consister en des avertissements, des actions de sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre, le marquage, l'installation de clôtures et la surveillance du territoire où se trouvent de tels restes, conformément à la deuxième partie de l'annexe technique.

PROTOCOLE V**Article 6** | Dispositions relatives à la protection des organisations et missions humanitaires contre les effets des restes explosifs de guerre

1. Toute Haute Partie contractante, de même que toute partie à un conflit armé:
 - (a) Autant que faire se peut, protège contre les effets des restes explosifs de guerre les organisations et missions humanitaires qui opèrent ou vont opérer, avec son consentement, dans la zone qu'elle contrôle.
 - (b) Si elle en est priée par une telle organisation ou mission humanitaire, fournit autant que faire se peut des renseignements sur l'emplacement de tous les restes explosifs de guerre dont elle a connaissance sur le territoire où cette organisation ou mission opère ou va opérer.
2. Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du droit international humanitaire en vigueur ou d'autres instruments internationaux applicables ou encore de décisions du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies visant à assurer un plus haut niveau de protection.

Article 7 | Assistance en ce qui concerne les restes explosifs de guerre existants

1. Chaque Haute Partie contractante a le droit de solliciter et de recevoir une assistance, s'il y a lieu, d'autres Hautes Parties contractantes, d'États qui ne sont pas parties au présent Protocole, ainsi que d'institutions et organisations internationales compétentes pour le règlement des problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit, en fonction de ce qui est nécessaire et de ce qui est faisable, une assistance afin de régler les problèmes posés par les restes explosifs de guerre existants. À cet égard, les Hautes Parties contractantes prennent également en considération les objectifs humanitaires du présent Protocole, de même que les normes internationales, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).

Article 8 | Coopération et assistance

1. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour le marquage et l'enlèvement, le retrait ou la destruction des restes explosifs de guerre, ainsi que pour la sensibilisation des populations civiles aux risques inhérents à ces restes et les activités connexes, par le truchement entre autres d'organismes des Nations Unies, d'autres institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.
2. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire fournit une assistance pour les soins à donner aux victimes des restes explosifs de guerre et leur réadaptation, ainsi que pour leur réinsertion sociale et économique. Une telle assistance peut être fournie, entre autres, par le truchement d'organismes des Nations Unies, d'institutions ou organisations internationales, régionales ou nationales compétentes, du Comité international de la Croix-Rouge, des sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et de leur fédération internationale, ou d'organisations non gouvernementales, ou encore par la voie bilatérale.

PROTOCOLE V

3. Chaque Haute Partie contractante qui est en mesure de le faire verse des contributions aux fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies, ainsi qu'à d'autres fonds d'affectation spéciale pertinents, afin de faciliter la fourniture d'une assistance conformément au présent Protocole.
4. Chaque Haute Partie contractante a le droit de participer à un échange aussi large que possible d'équipements, matières et renseignements scientifiques et techniques, autres que ceux qui sont liés à l'armement, qui sont nécessaires à l'application du présent Protocole. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faciliter de tels échanges conformément à leur législation nationale et n'imposent pas de restrictions indues à la fourniture, à des fins humanitaires, d'équipements d'enlèvement et des renseignements techniques correspondants.
5. Chaque Haute Partie contractante s'engage à fournir aux bases de données sur l'action antimines établies dans le cadre des organismes des Nations Unies des informations concernant en particulier les différents moyens et techniques d'enlèvement des restes explosifs de guerre ainsi que des listes d'experts, d'organismes spécialisés ou de points de contact nationaux chargés de l'enlèvement des restes explosifs de guerre, et, à son gré, des renseignements techniques sur les catégories de munitions explosives concernées.
6. Les Hautes Parties contractantes peuvent adresser des demandes d'assistance, appuyées par des renseignements pertinents, à l'Organisation des Nations Unies, à d'autres organismes appropriés ou à d'autres États. Ces demandes peuvent être présentées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui les transmet à toutes les Hautes Parties contractantes et aux organisations internationales et non gouvernementales compétentes.
7. Dans le cas des demandes qui sont adressées à l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général de l'Organisation peut, dans les limites des ressources dont il dispose, faire le nécessaire pour évaluer la situation et, en coopération avec la Haute Partie contractante requérante et d'autres Hautes Parties contractantes dont les responsabilités sont énoncées à l'article 3 ci-dessus, recommander l'assistance qu'il convient de fournir. Le Secrétaire général peut aussi faire rapport aux Hautes Parties contractantes sur toute évaluation ainsi effectuée de même que sur le type et l'ampleur de l'assistance requise, y compris d'éventuelles contributions des fonds d'affectation spéciale créés au sein du système des Nations Unies.

Article 9 | Mesures préventives générales

1. En fonction des différentes circonstances et des capacités, chaque Haute Partie contractante est encouragée à prendre des mesures préventives générales visant à minimiser autant que faire se peut l'apparition de restes explosifs de guerre et notamment, mais non exclusivement, celles qui sont mentionnées dans la troisième partie de l'annexe technique.
2. Chaque Haute Partie contractante peut participer, à son gré, à l'échange de renseignements concernant les efforts entrepris pour promouvoir et mettre en œuvre les meilleures pratiques relatives aux mesures visées par le paragraphe 1 du présent article.

PROTOCOLE V

Article 10 | Consultations des Hautes Parties contractantes

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles pour toutes questions concernant le fonctionnement du présent Protocole. À cette fin, une conférence des Hautes Parties contractantes est tenue si une majorité d'au moins dix-huit Hautes Parties contractantes en sont convenues.
2. Entre autres, les conférences des Hautes Parties contractantes:
 - (a) Examinent l'état et le fonctionnement du présent Protocole;
 - (b) Examinent des questions concernant l'application nationale du présent Protocole, y compris la présentation ou la mise à jour de rapports nationaux annuels;
 - (c) Préparent les conférences d'examen.
3. Les coûts de chaque conférence sont couverts par les Hautes Parties contractantes et les États qui participent aux travaux de la conférence sans être parties au Protocole, selon le barème des quotesparts de l'Organisation des Nations Unies, dûment ajusté.

Article 11 | Respect des dispositions

1. Chaque Haute Partie contractante requiert de ses forces armées, ainsi que des autorités ou services concernés qu'ils établissent les instructions et modes opératoires appropriés et veillent à ce que leur personnel reçoive une formation conforme aux dispositions pertinentes du présent Protocole.
2. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se consulter et à coopérer entre elles à l'échelon bilatéral, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ou suivant d'autres procédures internationales appropriées, en vue de régler tous problèmes qui se poseraient concernant l'interprétation et l'application des dispositions du présent Protocole.

Annexe technique

Les meilleures pratiques sont suggérées dans la présente annexe technique pour atteindre les objectifs énoncés aux articles 4, 5 et 9 du Protocole. Les Hautes Parties contractantes appliqueront cette annexe à leur gré.

1. Enregistrement, archivage et communication des renseignements sur les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées

- (a) Enregistrement des renseignements: En ce qui concerne les munitions explosives dont il est possible qu'elles soient devenues des restes explosifs de guerre, l'État devrait s'efforcer d'enregistrer aussi précisément que possible les données suivantes:
 - (i) Emplacement des zones prises pour cible de munitions explosives;
 - (ii) Nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones visées sous i);

PROTOCOLE V

- (iii) Type et nature des munitions explosives employées dans les zones visées sous i);
- (iv) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable.

Lorsqu'un État est obligé d'abandonner des munitions explosives au cours d'opérations, il devrait s'efforcer de les laisser dans des conditions de sécurité et d'enregistrer comme suit des renseignements les concernant:

- (v) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
 - (vi) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
 - (vii) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique.
- (b) Archivage des renseignements: Lorsque l'État a enregistré des renseignements conformément au paragraphe a), il devrait les archiver de manière à pouvoir les rechercher et les communiquer ultérieurement conformément au paragraphe c).
- (c) Communication des renseignements : Les renseignements enregistrés et archivés par un État conformément aux paragraphes a) et b) devraient être communiqués conformément aux dispositions ci-après, compte tenu des intérêts en matière de sécurité et autres obligations de cet État:
- (i) Contenu:
Les renseignements communiqués sur les munitions non explosées devraient porter sur les points ci-après:
 - (1) Emplacement général des munitions non explosées dont la présence est connue ou probable;
 - (2) Types et nombre approximatif de munitions explosives employées dans les zones prises pour cible;
 - (3) Méthode d'identification des munitions explosives, y compris par la couleur, les dimensions et la forme et d'autres marques pertinentes;
 - (4) Méthode d'enlèvement sans danger des munitions explosives.

Les renseignements communiqués sur les munitions explosives abandonnées devraient porter sur les points ci-après:

- (5) Emplacement des munitions explosives abandonnées;
- (6) Nombre approximatif de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;
- (7) Types de munitions explosives abandonnées sur chaque site spécifique;

PROTOCOLE V

- (8) Méthode d'identification des munitions explosives abandonnées, y compris par la couleur, les dimensions et la forme;
 - (9) Informations sur le type et les méthodes d'emballage des munitions explosives abandonnées;
 - (10) État de préparation;
 - (11) Emplacement et nature de tous pièges dont la présence est connue dans la zone où se trouvent des munitions explosives abandonnées.
- (ii) Destinataire: Les renseignements devraient être communiqués à la partie ou aux parties qui contrôlent le territoire affecté et aux personnes ou institutions dont l'État qui fournit les renseignements a acquis la certitude qu'elles participent ou participeront à l'enlèvement des munitions non explosées ou des munitions explosives abandonnées dans la zone affectée et à la sensibilisation de la population civile aux risques inhérents à ces munitions.
- (iii) Mécanisme: L'État devrait, lorsque cela est faisable, tirer parti des mécanismes établis à l'échelle internationale ou locale pour la communication des renseignements, en particulier le Service de l'action antimines de l'ONU, le Système de gestion de l'information pour l'action antimines et d'autres organismes spécialisés, selon qu'il le jugera bon.
- (iv) Délais: Les renseignements devraient être communiqués dès que possible en prenant en compte des éléments tels que les opérations militaires ou humanitaires qui se dérouleraient dans les zones affectées, la disponibilité et la fiabilité des renseignements et les questions pertinentes en matière de sécurité.

2. Avertissements, sensibilisation aux risques, marquage, installation de clôtures et surveillance**Mots ou expressions clefs**

- (a) Par "avertissements", on entend les informations fournies ponctuellement à la population civile sur les précautions à prendre, afin de réduire autant que faire se peut les risques inhérents aux restes explosifs de guerre dans les territoires affectés.
- (b) La sensibilisation de la population civile aux risques inhérents aux restes explosifs de guerre devrait se faire au moyen de programmes de sensibilisation destinés à faciliter l'échange d'informations entre les collectivités affectées, les pouvoirs publics et les organisations humanitaires de manière à ce que ces collectivités soient informées des dangers présentés par les restes explosifs de guerre. Les programmes de sensibilisation aux risques relèvent généralement d'activités à long terme.

Meilleures pratiques en ce qui concerne les avertissements et la sensibilisation aux risques

- (c) Dans tous les programmes concernant les avertissements et la sensibilisation aux risques, il faudrait, lorsque cela est possible, tenir compte des normes nationales et internationales existantes, notamment les Normes internationales de l'action antimines (International Mine Action Standards).
- (d) La population civile affectée, dont les civils vivant à l'intérieur ou à proximité des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et ceux qui traversent de telles zones, devraient être avertie et sensibilisée aux risques.
- (e) Les avertissements devraient être donnés dès que possible, en fonction du contexte et des informations disponibles. Un programme de sensibilisation aux risques devrait remplacer aussitôt que possible un programme relatif aux avertissements. Les collectivités affectées devraient toujours être l'objet d'avertissements et bénéficier d'actions de sensibilisation aux risques dans les meilleurs délais.
- (f) Les parties à un conflit devraient recourir à des tiers, tels que des organisations internationales et des organisations non gouvernementales, lorsqu'elles n'ont pas les ressources et les compétences requises pour assurer une sensibilisation efficace aux risques.
- (g) Les parties à un conflit devraient, si cela est possible, fournir des ressources supplémentaires pour les avertissements et la sensibilisation aux risques. Elles pourraient par exemple fournir un appui logistique, produire des matériels pour la sensibilisation aux risques, apporter un appui financier et donner des informations cartographiques générales.

Marquage et surveillance des zones où se trouvent des restes explosifs de guerre et installation de clôtures autour de ces zones

- (h) À tout moment pendant et après un conflit, lorsqu'il existe des restes explosifs de guerre, les parties à ce conflit devraient, dans les meilleurs délais et dans la mesure du possible, veiller à ce que les zones où se trouvent de tels restes soient marquées, clôturées et surveillées afin d'en empêcher efficacement l'accès par les civils, conformément aux dispositions ci-après.
- (i) Des signaux d'avertissement faisant appel aux méthodes de marquage reconnues par la collectivité affectée devraient être utilisés pour marquer les zones dont on soupçonne qu'elles sont dangereuses. Les signaux et autres dispositifs de marquage des limites d'une zone dangereuse devraient, autant que faire se peut, être visibles, lisibles, durables et résistants aux effets de l'environnement

PROTOCOLE V

et devraient clairement indiquer de quel côté des limites se trouve la zone où existent des risques dus à des restes explosifs de guerre et de quel côté on considère qu'il n'y a pas de danger.

- (j) Il faudrait mettre en place une structure appropriée qui assumerait la responsabilité de la surveillance et du maintien en état des systèmes de marquage permanents et temporaires, intégrés dans les programmes nationaux et locaux de sensibilisation aux risques.

3. Mesures préventives générales

Les États qui produisent ou acquièrent des munitions explosives devraient, dans la mesure du possible et selon qu'il convient, s'efforcer de s'assurer que les mesures ci-après soient appliquées et respectées durant le cycle de vie de ces munitions.

(a) Gestion de la fabrication des munitions

- (i) Les processus de production devraient être conçus pour atteindre le plus haut degré de fiabilité des munitions.
- (ii) Les processus de production devraient faire l'objet de mesures agréées de contrôle de la qualité.
- (iii) Lors de la production de munitions explosives, il faudrait appliquer des normes agréées d'assurance-qualité internationalement reconnues.
- (iv) Les essais de réception devraient être réalisés en conditions réelles de tir dans toute une gamme de situations ou au moyen d'autres procédures validées.
- (v) Des normes élevées de fiabilité devraient être spécifiées dans les contrats entre l'acheteur et le vendeur de munitions explosives.

(b) Gestion des munitions

Afin d'assurer la meilleure fiabilité possible à long terme des munitions explosives, les États sont encouragés à appliquer les normes et modes opératoires correspondant aux meilleures pratiques en ce qui concerne l'entreposage, le transport, le stockage sur le terrain et la manipulation conformément aux dispositions ci-après.

- (i) Les munitions explosives devraient être entreposées dans des installations sûres ou stockées dans des conteneurs appropriés permettant de protéger les munitions explosives et leurs éléments en atmosphère contrôlée si nécessaire.
- (ii) Tout État devrait transporter des munitions en provenance et à destination d'installations de production, d'installations de stockage et du terrain dans des conditions réduisant autant que possible l'endommagement de ces munitions.

PROTOCOLE V

- (iii) Lorsque cela est nécessaire, l'État devrait stocker et transporter des munitions explosives dans des conteneurs appropriés et en atmosphère contrôlée.
 - (iv) Il faudrait réduire autant que faire se peut les risques d'explosion des stocks en prenant des dispositions appropriées en matière de stockage.
 - (v) Les États devraient appliquer des procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai des munitions explosives, qui devraient donner des informations sur la date de fabrication de chaque munition ou lot de munitions explosives et des informations sur les endroits où la munition explosive a été placée, dans quelles conditions elle a été entreposée et à quels facteurs environnementaux elle a été exposée.
 - (vi) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les munitions explosives stockées à des essais en conditions réelles pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - (vii) Il faudrait, le cas échéant, périodiquement soumettre les sous-ensembles de munitions explosives stockées à des essais en laboratoire pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
 - (viii) Lorsque cela est nécessaire compte tenu des renseignements obtenus grâce aux procédures d'enregistrement, de suivi et d'essai, il faudrait prendre des mesures appropriées consistant par exemple à ajuster la durée de vie escomptée d'une munition, afin de maintenir la fiabilité des munitions explosives stockées.
- (c) Formation
- Il est important de former correctement l'ensemble du personnel participant à la manipulation, au transport et à l'emploi de munitions explosives, afin qu'elles fonctionnent avec la fiabilité voulue. Les États devraient donc adopter et maintenir des programmes de formation adéquats pour veiller à ce que le personnel reçoive une formation appropriée concernant les munitions qu'il sera appelé à gérer.
- (d) Transfert
- Un État qui envisage de transférer un type de munitions explosives à un autre État qui ne possède pas encore ce type de munitions devrait s'efforcer de s'assurer que l'État qui les reçoit soit en mesure de stocker, de maintenir en état et d'employer correctement ces munitions.
- (e) Production future
- Un État devrait examiner les moyens d'améliorer la fiabilité des munitions explosives qu'il entend produire ou dont il entend se doter, afin d'atteindre la plus haute fiabilité possible.

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V

Etats Parties à la Convention sur certaines armes classiques *

<p>A Afrique du Sud Albanie Allemagne Argentine Australie Autriche</p> <p>B Bangladesh Belarus Belgique Bénin Bolivie Bosnie-Herzégovine Brésil Bulgarie Burkina Faso</p> <p>C Cambodge Cameroun Canada Cap-Vert Chili Chine Colombie République de Corée Costa Rica Croatie Cuba Chypre</p> <p>D Danemark Djibouti</p> <p>E Equateur El Salvador Espagne Estonie Etats-Unis</p> <p>F Finlande France</p>	<p>G Gabon Géorgie Grèce Guatemala</p> <p>H Honduras Hongrie</p> <p>I Inde Irlande Israël Italie</p> <p>J Japon Jordanie</p> <p>L République démocratique populaire lao Lettonie Lesotho Libéria Liechtenstein Lituanie Luxembourg</p> <p>M ex-République yougoslave de Macédoine Maldives Mali Malte Maurice Mexique Moldavie Monaco Mongolie Monténégro Maroc</p> <p>N Nauru Nouvelle-Zélande Nicaragua Niger Norvège</p>	<p>O Ouganda Ouzbékistan</p> <p>P Pakistan Panama Paraguay Pays-Bas Pérou Philippines Pologne Portugal</p> <p>R Roumanie Royaume-Uni Russie (Fédération de)</p> <p>S Saint-Siège Sénégal Serbie Seychelles Sierra Leone Slovaquie Slovénie Sri Lanka Suède Suisse</p> <p>T Tadjikistan République tchèque Togo Tunisie Turquie Turkménistan</p> <p>U Ukraine Uruguay</p> <p>V Venezuela</p>
---	---	--

* **au 1^{er} mars 2008,
 103 Etats avaient
 ratifié la Convention**

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V

Etats Parties au Protocole II de 1980 *

A

Afrique du Sud
Albanie
Allemagne
Argentine
Australie
Autriche

B

Bangladesh
Belarus
Belgique
Bolivie
Bosnie-Herzégovine
Brésil
Bulgarie
Burkina Faso

C

Cambodge
Cameroun
Canada
Cap-Vert
Chine
Colombie
Costa Rica
Croatie
Cuba
Chypre

D

Danemark
Djibouti

E

Equateur
El Salvador
Espagne
Etats-Unis

F

Finlande
France

G

Géorgie
Grèce
Guatemala

H

Honduras
Hongrie

I

Inde
Irlande
Israël
Italie

J

Japon

L

République démocratique
populaire lao
Lettonie
Lesotho
Libéria
Liechtenstein
Luxembourg

M

ex-République yougoslave
de Macédoine
Mali
Malte
Maurice
Mexique
Moldavie
Mongolie
Monténégro
Maroc

N

Nauru
Niger
Norvège
Nouvelle-Zélande

O

Ouganda
Ouzbékistan

P

Pakistan
Panama
Paraguay
Pays-Bas
Philippines
Pologne
Portugal

R

Roumanie
Royaume-Uni
Russie (Fédération de)

S

Saint-Siège
Serbie
Seychelles
Slovaquie
Slovénie
Sri Lanka
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
République tchèque
Togo
Tunisie
Turkménistan

U

Ukraine
Uruguay

V

Venezuela

* au 1^{er} mars 2008,
89 Etats avaient
ratifié le Protocole II

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V

Etats Parties au Protocole II modifié en 1996 *

A	G	P
Afrique du Sud	Grèce	Pakistan
Albanie	Guatemala	Panama
Allemagne	H	Paraguay
Argentine	Honduras	Pays-Bas
Australie	Hongrie	Pérou
Autriche	I	Philippines
B	Inde	Pologne
Bangladesh	Irlande	Portugal
Belarus	Israël	R
Belgique	Italie	Roumanie
Bolivie	J	Royaume-Uni
Bosnie-Herzégovine	Japon	Fédération de Russie
Brésil	Jordanie	S
Bulgarie	L	Saint-Siège
Burkina Faso	Lettonie	Sénégal
C	Libéria	Seychelles
Cambodge	Liechtenstein	Sierra Leone
Cameroun	Lituanie	Slovaquie
Canada	Luxembourg	Slovénie
Cap-Vert	M	Sri Lanka
Chili	ex-République yougoslave	Suède
Chine	de Macédoine	Suisse
Chypre	Maldives	T
Colombie	Mali	Tadjikistan
République de Corée	Malte	République tchèque
Costa Rica	Moldavie	Tunisie
Croatie	Monaco	Turquie
D	Maroc	Turkménistan
Danemark	N	U
E	Nauru	Ukraine
Equateur	Nicaragua	Uruguay
El Salvador	Niger	V
Espagne	Norvège	Venezuela
Estonie	Nouvelle-Zélande	
Etats-Unis		
F		
Finlande		
France		

* au 1^{er} mars 2008, 88 Etats avaient ratifié le Protocole II modifié

ANNEXE 5

ÉTATS PARTIES À LA CCAC, AU PROTOCOLE II ET AU PROTOCOLE II MODIFIÉ, AU PROTOCOLE V

Etats Parties au Protocole V de 2003 *

A

Albanie
Allemagne
Australie
Autriche

B

Bulgarie

C

Croatie

D

Danemark

E

El Salvador
Espagne
Estonie

F

Finlande
France

H

Hongrie

I

Inde
Irlande

L

Libéria
Liechtenstein
Lituanie
Luxembourg

M

ex-République yougoslave
de Macédoine
Malte

N

Nicaragua
Norvège
Nouvelle-Zélande

P

Pays-Bas

S

Saint-Siège
Sierra Leone
Slovaquie
Slovénie
Suède
Suisse

T

Tadjikistan
République tchèque

U

Ukraine
Uruguay

* au 1^{er} mars 2008,
35 Etats avaient
ratifié le Protocole V

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Accident de déminage/dépollution

(Voir Accident dû à une mine)

Accident survenu sur un site de déminage/dépollution en raison d'une mine ou d'un REG.

Accident dû à une mine

(Voir Accident de déminage/dépollution)

Accident survenu en dehors d'un site de déminage/dépollution en raison d'une mine ou d'un REG.

Accréditation

Procédure au terme de laquelle une organisation de déminage humanitaire est reconnue formellement comme compétente et habilitée à planifier et à gérer en toute sécurité et de façon efficace des activités de l'action contre les mines.

Note: Dans le cas de la plupart des programmes de l'action contre les mines, l'autorité nationale de l'action contre les mines est celle qui délivre l'accréditation. Des organisations internationales telles que l'ONU et des organismes régionaux peuvent aussi mettre en place des mécanismes d'accréditation.

Note: Pour la norme ISO 9000, l'usage veut que l'organisme chargé de l'accréditation délivre aussi celle-ci aux organismes chargés de l'enregistrement et de la certification ou qui attribuent les certificats ISO 9000 aux organisations. Pour les normes internationales de l'action contre les mines, l'usage est totalement différent; il repose sur la définition donnée ci-dessus, qui est bien connue des spécialistes de l'action contre les mines.

Action contre les mines

Activités visant à réduire les répercussions économiques, sociales et environnementales des mines et des REG.

Note: L'action contre les mines concerne non seulement le déminage/la dépollution, mais aussi les populations et les sociétés ainsi que la façon dont elles sont touchées par la présence des mines terrestres et par la contamination liée aux REG. L'objectif de l'action contre les mines est de réduire les risques dus aux mines terrestres et aux REG à un niveau tel que les populations puissent vivre en sécurité, que les progrès économiques, sociaux et sanitaires puissent s'accomplir et que les besoins des victimes puissent être pris en compte. L'action contre les mines comprend cinq catégories d'activités complémentaires:

- a. l'éducation au risque des mines (ERM);
- b. le déminage humanitaire, c'est-à-dire les études techniques sur la présence de mines/REG, la cartographie, le marquage et la dépollution;
- c. l'assistance aux victimes, y compris leur réadaptation et leur réintégration;
- d. la destruction des stocks de mines;
- e. le plaidoyer contre l'emploi des mines antipersonnel.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Note: De nombreuses autres tâches parallèles s'avèrent indispensables au soutien de ces cinq éléments de l'action contre les mines. Elles comprennent: l'évaluation et la planification, la mobilisation et la priorisation des ressources, la gestion de l'information, le développement des compétences humaines, la formation à la gestion, la gestion de la qualité et la mise en place d'équipements efficaces, appropriés et ne présentant pas de danger.

Allumeur

Dispositif amorçant une chaîne de mise de feu.

Amorce

Munition complète assujettie à une douille ou à un mécanisme de mise de feu, qui sert à la mise à feu de la charge propulsive ou d'un détonateur.

Analyse des risques

Emploi systématique des informations disponibles pour déterminer les dangers et en évaluer le risque. (adapté de ISO guide 51: 1999 (E))

Assistance aux survivants

(Voir Assistance aux victimes)

Assistance aux victimes

Aide, secours, réconfort et appui accordés aux victimes (y compris les survivants), pour réduire les conséquences médicales et psychologiques immédiates et à long terme de leur traumatisme.

Assurance

Disposition prévoyant un dédommagement en cas de dommage matériel ou personnel, de perte d'un bien ou de décès.

Note: L'assurance devrait comprendre, pour toute personne, une protection médicale, une couverture en cas de décès ou d'invalidité ainsi qu'une assurance responsabilité civile.

Note: Il n'est pas nécessaire qu'un tel contrat soit conclu par un courtier ou par une compagnie d'assurances, sauf si l'accord contractuel l'exige. Un contrat d'assurance personnelle (justifié par écrit) peut être une solution acceptable, à condition qu'il soit formellement constitué selon des principes actuariels admis et qu'il prévoie une couverture suffisante.

Assurance qualité (AQ)

Partie de la gestion de la qualité centrée sur l'établissement de la confiance dans le fait que les exigences en matière de qualité seront satisfaites. (adapté de ISO 9000: 2000)

Note: Dans le contexte du déminage humanitaire, l'assurance qualité a pour objet de confirmer que les pratiques de gestion et les procédures opérationnelles

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

de dépollution sont appropriées et satisfont efficacement en toute sécurité aux exigences définies. L'assurance qualité interne relève des organisations de déminage/de dépollution elles-mêmes, mais il convient aussi qu'un organe de supervision procède à des inspections extérieures.

Autoneutralisation

(Voir mécanisme d'autoneutralisation)

Action de mettre une mine hors d'état de fonctionner au moyen d'un dispositif intégré, mais pas nécessairement d'en rendre la manipulation sans danger. Dans le cas des mines terrestres, le processus est parfois réversible.

Autorité nationale de l'action contre les mines (ANLAM)

Désigne le ou les services de l'Etat, les organisations ou institutions chargés, dans chaque pays touché par des mines, de réglementer, gérer et coordonner l'action contre les mines.

Note: Dans la plupart des cas, le centre national de l'action contre les mines ou son équivalent agit à titre d'autorité nationale de l'action contre les mines ou au nom de celle-ci.

Note: Dans certains cas et à certains moments, il peut s'avérer nécessaire et approprié que l'ONU ou un autre organisme international reconnu assume une partie ou la totalité des responsabilités, et s'acquitte d'une partie ou de la totalité des fonctions d'une autorité nationale de l'action contre les mines.

Autres dispositifs

Au sein du Protocole II modifié de la CCAC, cette expression désigne des engins et dispositifs mis en place à la main, y compris des dispositifs explosifs improvisés, conçus pour tuer, blesser ou endommager et qui sont déclenchés à la main, par commande à distance ou automatiquement après un certain temps. (CCAC Protocole II modifié)

Centre de l'action contre les mines (CLAM)

Organisation qui assure des séances d'éducation au risque des mines (ERM), mène des reconnaissances de zones minées, recueille et centralise des données sur les mines, coordonne les plans locaux (de l'action contre les mines) avec les activités des organismes extérieurs, des organisations non gouvernementales chargées de l'action contre les mines et des démineurs locaux (Bulletin de terminologie no 349 de l'ONU). Dans le cadre des programmes nationaux de l'action contre les mines, ces centres servent généralement de centre opérationnel aux autorités nationales chargées de l'action contre les mines.

Centre de coordination de l'action contre les mines

(Voir Centre de l'action contre les mines (CLAM))

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Certificat de transfert des responsabilités

Document où l'on consigne le transfert de responsabilités d'un terrain déminé/ dépollué.

Champ de mines

Zone contenant des mines posées avec ou sans schéma.

Chien détecteur d'explosifs de mines

Chien dressé et employé pour détecter l'explosif des mines, des REG et d'autres dispositifs explosifs.

Comité de certification

Comité désigné par le Service de l'action antimines des Nations Unies pour réviser régulièrement la conformité de la composante "*impact*" de l'évaluation générale de l'action contre les mines avec les directives de l'ONU concernant la certification, compte tenu des rapports des contrôleurs d'assurance qualité de l'ONU agissant sur le terrain.

Note: L'acceptation par la communauté internationale des résultats obtenus par le volet "*impact*" de l'évaluation générale de l'action contre les mines d'un pays donné dépend de sa certification par le comité de certification de l'ONU.

Comité européen de normalisation (CEN)

Note: La mission du CEN consiste à promouvoir l'harmonisation technique en Europe sur la base du volontariat, en liaison avec les organismes internationaux et les partenaires européens. Les normes européennes (connues sous le sigle EN) forment un recueil complet dont le suivi est assuré au bénéfice des usagers.

Contrôle qualité (CQ)

Partie de la gestion de la qualité centrée sur la satisfaction des exigences en matière de qualité. (adapté de ISO 9000: 2000)

Note: Le contrôle qualité a trait à l'inspection d'un produit fini. Dans le cas du déminage humanitaire, le "*produit*" est un terrain déminé/dépollué et sans danger.

Convention de 1980 sur certaines armes classiques (CCAC)

Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, modifiée le 21 décembre 2001.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (CIMAP)

(appelée également Convention d'Ottawa)

Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

Note: Interdit totalement l'emploi, le stockage, la production et le transfert de mines antipersonnel et prévoit leur destruction. Au sens des normes internationales, l'article 5 de la Convention stipule les conditions de destruction des mines antipersonnel dans les zones minées. L'article 7 porte sur les mesures de transparence exigées par la Convention et notamment sur l'emplacement des zones minées ou soupçonnées minées et sur les mesures prises pour avertir les populations locales.

Couloir dépollué/sécurisé

Terme générique désignant tout type de couloir autre qu'un couloir limitrophe déminé ou dépollué par une équipe d'enquête ou de dépollution selon les normes internationales concernant les terrains dépollués. Ces couloirs peuvent inclure des couloirs d'accès se trouvant en dehors d'une zone dangereuse ou des couloirs de contrôle situés à l'intérieur d'une zone dangereuse.

Danger

Source potentielle d'un préjudice.

Déflagration

(Voir Détonation)

Transformation d'un explosif en produits gazeux par des réactions chimiques qui se produisent à la surface ou près de la surface de l'explosif.

Démilitarisation

Processus qui rend les munitions impropres à leur destination d'origine

Note: Définition de l'Agence de Maintenance et d'Approvisionnement de l'OTAN. (NAMSA, Peter Courtney-Green, mai 2000)

Déminage humanitaire/déminage

Activités permettant l'élimination des risques dus à la présence des mines et des REG, y compris les enquêtes techniques, la cartographie, l'élimination, le marquage, la documentation faisant suite à la dépollution, la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines et le transfert de responsabilités des terrains déminés ou dépollués. Le déminage humanitaire peut être effectué par divers types d'organisations, notamment des organisations non gouvernementales, des entreprises commerciales, des équipes nationales de l'action contre les mines ou des unités militaires. Le déminage humanitaire peut se faire en urgence ou dans le cadre de la remise en valeur progressive d'une région.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Note: Dans les NILAM et les guides, la dépollution des mines et des REG ne constitue qu'une partie du processus de déminage humanitaire.

Note: Dans les NILAM et les guides, le déminage humanitaire constitue une composante de l'action contre les mines.

Note: Dans les NILAM et les guides, les termes "déminage" et "déminage humanitaire" sont interchangeables.

Déminage humanitaire

(Voir Déminage. Au sens des normes internationales, les termes "déminage" et "déminage humanitaire" sont interchangeables.)

Démineur

Personne qualifiée et occupée à des activités de déminage humanitaire sur un site de déminage.

Démolition

Destruction de structures, d'installations ou de matériel par le feu, l'eau, des explosifs, des moyens mécaniques ou autres.

Dépollution

Comme terme général et traduction de l'anglais "clearance": Missions ou activités de réduction ou d'élimination du danger dû à des engins explosifs dans une zone définie. (Etude OTAN 2187)

Selon les normes et comme traduction de l'anglais "mine clearance": Action de dépolluer, selon des normes prédéfinies, une zone précise en enlevant la menace exercée par des mines et des REG.

Dépollution du champ de bataille (DCB)

La dépollution systématique et contrôlée des zones dangereuses où l'on sait que le risque n'est pas dû à la présence des mines.

Désamorcer

Fait de rendre une mine inoffensive en retirant le détonateur ou l'allumeur de celle-ci. Généralement, lors de cette opération, on supprime un ou plusieurs éléments de la chaîne de mise de feu.

Destruction

Processus de passage définitif de munitions et d'explosifs à un état inerte tel qu'ils ne peuvent plus agir comme prévu.

Destruction des stocks

Destruction visant à réduire les stocks nationaux de façon continue.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Destruction in situ

Destruction de tout engin par explosifs sans le déplacer, généralement en posant une charge d'explosifs à côté de celui-ci.

Détection

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend de la découverte par un moyen quelconque de la présence de mines ou de REG.

Détonateur

Artifice contenant un explosif sensible destiné à produire une onde de détonation.

Détonation

(Voir déflagration)

Transformation rapide d'un explosif en produits gazeux par une onde de choc qui traverse l'explosif. En général, la vitesse de cette onde de choc a un ordre de grandeur plus de deux fois supérieur à une déflagration rapide.

Dispositif antimanipulation

Dispositif destiné à protéger une mine et qui fait partie de celle-ci, est relié à celle-ci, attaché à celle-ci ou placé sous celle-ci, et qui se déclenche en cas de tentative de manipulation ou autre dérangement intentionnel de la mine. (CIMAP)

Diffusion de l'information au public

Information au sujet de la situation des mines et des REG, employée pour informer des populations avec des données actualisées. Une telle information peut se concentrer sur des questions particulières, telles que l'adhésion à la législation d'interdiction des mines, ou peut être employée pour obtenir le soutien public aux programmes de l'action contre les mines. De tels projets comprennent habituellement des informations visant à réduire les risques, mais peuvent également être employés pour refléter la politique nationale de l'action contre les mines.

Donateur

Toute source de financement, y compris le gouvernement des pays affectés par les mines.

Données de trame

Usage d'une grille imaginaire de cellules pour représenter le paysage. Les caractéristiques concernant les points sont stockées sous forme de tableau à entrées (colonnes et rangées individuelles); les lignes sont identifiées selon un ensemble de cellules reliées entre elles et les vides se distinguent comme toutes les cellules par un chiffre.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Echantillon

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend d'une ou plusieurs fractions de terrain de 1 m² prises au hasard dans un lot donné.

Echantillonnage

Dans le contexte du déminage humanitaire, s'entend d'une procédure par laquelle on choisit, à des fins d'essais, une ou plusieurs parties d'une zone de terrain dépollué comme étant représentative(s) de l'ensemble de la zone.

Echantillonnage aléatoire

Choix d'échantillons par un processus offrant des chances égales de sélection de chaque élément. Moyen objectif ou impartial de choisir des zones à des fins d'essais.

Education au risque des mines (ERM)

Activités ayant pour but de réduire le risque de préjudice causé par des mines et/ou des REG, en sensibilisant la population et en encourageant le changement de conduite/comportement par la diffusion d'information au public, l'enseignement, la formation, et la liaison avec les communautés pour l'action contre les mines.

Engin explosif

(Voir par ailleurs Munition explosive)

Tout élément ou composant similaire ou apparenté de nature explosive, y compris les armes nucléaires, biologiques et chimiques. Par exemple, bombes et ogives explosives, missiles et roquettes; munitions pour pièces d'artillerie, mortiers, roquettes et armes portatives; toutes mines, torpilles et grenades sous-marines; charges de démolition; bombes en groupes et roquettes en paniers; éléments mus par cartouche ou charge propulsive; pièces électro-explosives; pièges explosifs.

Engin non explosé

(Voir Munition non explosée)

Enquête d'impact (Landmine Impact Survey, LIS)

Evaluation des répercussions socio-économiques engendrées par la présence véritable ou supposée de mines et de REG en vue de faciliter la planification et la priorisation des programmes et projets de l'action contre les mines.

Enquête technique

(Précédemment appelée enquête de niveau 2)

Investigation topographique et technique détaillée portant sur des zones dangereuses connues ou supposées, identifiées pendant l'étape de planification. Ces zones ont pu être repérées au cours d'une enquête générale dans le cadre de l'action contre les mines ou signalées par ailleurs.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Équipement individuel de protection

Équipements et vêtements conçus pour assurer la protection des individus, à porter ou à détenir au travail, qui les garantissent contre un ou plusieurs risques menaçant leur sécurité ou leur santé.

Étude des risques

Processus global comprenant l'analyse des risques et l'évaluation des risques. (adapté de ISO Guide 51: 1999 E)

Évaluation

Analyse d'un résultat ou d'une série de résultats visant à déterminer, sur les plans quantitatif et qualitatif, l'efficacité et la valeur d'un logiciel, d'un composant, d'un équipement ou d'un système dans l'environnement dans lequel il fonctionnera.

Note Définition dans le cadre d'une évaluation et d'un test d'équipement. Une appréciation, aussi systématique et objective que possible, d'un projet en cours ou achevé, d'un programme ou d'une politique, de sa conception, de sa mise en œuvre et de ses résultats. Le but est de déterminer la pertinence et l'accomplissement d'objectifs, l'efficacité en matière de développement, l'efficacité, l'impact et la durabilité. Une évaluation devrait fournir des informations crédibles et utiles permettant d'intégrer les leçons de l'expérience dans le processus décisionnel des bénéficiaires et des bailleurs de fonds.

Note: Définition à partir des *“Principes d'évaluation de l'assistance au développement”*, Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), Comité d'aide au développement CAD, 1991

Processus qui tente de déterminer aussi exhaustivement et objectivement que possible le bien-fondé ou l'intérêt d'une intervention.

Note: Le mot *“objectivement”* exprime le besoin de mener une analyse équilibrée, qui reconnaît les partis pris et concilie les points de vue des parties prenantes (tous ceux qui sont intéressés ou impliqués dans les programmes, y compris les bénéficiaire qui sont les principales parties prenantes) en ayant recours à différentes sources et méthodes.

Note: L'évaluation est considérée comme un exercice à caractère stratégique.

Note: Définition dans le cadre des programmes (voir le manuel de l'UNICEF sur la politique et la programmation).

Évaluation des risques

Processus basé sur l'analyse des risques ayant pour objet de déterminer si l'on a atteint la limite de risque admissible. (adapté de ISO Guide 51: 1999 E)

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Evaluation générale de l'action contre les mines

Processus continu par lequel un bilan complet peut être obtenu sur tous les emplacements signalés et/ou suspectés de contamination par les mines ou les REG, les quantités et types de dangers dus aux explosifs, les informations concernant les caractéristiques locales du terrain, de la végétation et du climat ainsi qu'une estimation de l'ampleur et de l'impact du problème causé par les mines ou les REG sur les individus, les communautés et le pays.

Exempt de mines

Terme en usage pour désigner une zone qui a été certifiée comme dépolluée jusqu'à une profondeur définie. Peut aussi être appliqué à un pays ou à une zone qui n'a jamais été soumis à une pollution par mines.

Explosif

Substance ou mélange de substances qui, sous l'influence d'actions extérieures, peut libérer dans un temps très court de l'énergie sous forme de gaz et de chaleur.

Fiabilité

Faculté d'un équipement, d'un composant ou d'un sous-composant à réaliser une fonction requise, sous certaines conditions et dans un laps de temps donné.

Gestion de la qualité (GQ)

Activités coordonnées destinées à diriger et contrôler un organisme au regard de la qualité. (adapté de ISO 9000: 2000)

Impact

Niveau des conséquences socio-économiques subies par la communauté résultant des préjudices ou des risques de préjudice pouvant être causés par les mines et les REG et les zones dangereuses.

Note: L'impact est la résultante:

- a. de la présence d'un danger lié aux mines et aux REG au sein de la communauté;
- b. du risque inadmissible qui en découle du fait de l'utilisation de l'infrastructure telle que routes, marchés, etc;
- c. du risque inadmissible qui en découle du fait des lieux de subsistance tels que terrains agricoles, points d'eau, etc;
- d. du nombre de victimes des mines et des REG durant les deux dernières années.

Incident de dépollution

(Voir Incident dû à une mine)

Incident survenu sur un site de dépollution en raison du risque dû à une mine ou un REG.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Incident dû à une mine

(Voir Incident de dépollution)

Incident survenu en dehors d'un site de dépollution en raison d'une mine ou d'un REG.

Information fiable (action contre les mines)

Information considérée comme acceptable et fiable par l'ANLAM pour la conduite des opérations de déminage/de dépollution.

Inspection de fin de déminage/dépollution

Dans le contexte du déminage humanitaire, ce terme se réfère aux procédures de mesure, d'examen, de test ou toute autre comparaison d'un échantillon de terre dépollué de manière à vérifier que les exigences liées à la dépollution sont respectées.

Liaison avec les communautés

Liaison avec des communautés affectées par des mines ou des REG afin d'échanger des informations sur la présence et l'impact des mines/REG, d'établir un contact visant à informer sur les programmes de l'action contre les mines et afin de développer des stratégies de réduction des risques. La liaison avec les communautés pour l'action contre les mines a pour but de subvenir aux besoins des populations. Ses priorités se concentrent sur l'organisation, la mise en œuvre et le contrôle des opérations de l'action contre les mines.

Note: La liaison avec les communautés locales est basée sur un échange d'informations et implique les communautés dans la prise de décision (avant, pendant et après le déminage/la dépollution), et ce, dans le but d'établir des priorités dans l'action contre les mines. De cette manière, les programmes de l'action contre les mines ont pour but d'être inclusifs, de se concentrer sur la communauté, et d'assurer une participation maximum de la part de toutes les franges de la population. Cette participation comprend une collaboration dans l'organisation des projets ainsi que la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation de ces projets.

Note: La liaison avec les communautés travaille aussi avec des communautés pour développer des stratégies provisoires spécifiques de sécurité, promouvant le changement de comportement individuel et communautaire. Ceci est conçu pour réduire l'impact des mines/REG sur des individus et des communautés jusqu'à la suppression du danger.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Licence

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un certificat délivré par une autorité nationale de l'action contre les mines. Ce certificat a trait à la capacité d'une installation en termes de taille et de compétence. Par exemple, un site de démolition peut avoir une licence limitant la quantité de certains explosifs, et une zone de stockage d'explosifs peut avoir une licence interdisant le stockage de certains types de munitions ou limitant leur quantité. Les organisations de déminage/dépollution reçoivent au niveau de leur organisation et de leur fonctionnement des accréditations attribuées par un organisme d'accréditation agréé par une ANLAM.

Lutte antimines

(Voir Action contre les mines)

Marquage

Emplacement d'un signal ou d'un ensemble de signaux servant à repérer l'endroit d'un danger ou les limites d'une zone dangereuse. Peut inclure l'emploi de panneaux indicateurs, de marques de peinture ou la mise en place de barrières physiques.

Matériels explosifs

Composants principaux ou secondaires, tel que les détonateurs ou les amorces, utilisés par les organisations de déminage/dépollution et contenant des explosifs ou se comportant comme un explosif.

Mécanisme d'autoneutralisation

Mécanisme à fonctionnement automatique incorporé à l'engin et qui le rend inopérant. (CCAC Protocole II modifié)

Mécanisme d'autodestruction

Mécanisme à fonctionnement automatique incorporé ou attaché à l'engin et qui en assure la destruction. (CCAC Protocole II modifié)

Mine

Munition conçue pour être placée sous ou sur le sol ou une autre surface, ou à proximité, et pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne ou d'un véhicule. (CIMAP)

Mine antipersonnel

Mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes. (CIMAP)

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Note: Les mines conçues pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'un véhicule et non d'une personne, qui sont équipées de dispositifs antimanipulation, ne sont pas considérées comme des mines antipersonnel du fait de la présence de ce dispositif. (CIMAP)

Munition

Dispositif complet chargé de produits explosifs, propulsifs, pyrotechniques, d'amorçage ou encore d'agents nucléaires, biologiques ou chimiques, utilisé dans le cadre d'opérations militaires, y compris des destructions.

Munition explosive

(Définition CCAC Protocole V)

(Voir par ailleurs Engin explosif)

Munition classique contenant un explosif, à l'exception des mines, pièges et autres dispositifs définis dans le Protocole II annexé à la CCAC, tel qu'il a été modifié le 3 mai 1996.

Munition explosive abandonnée (MEA)

Munition explosive qui n'a pas été employée dans un conflit armé, qui a été laissée derrière soi ou jetée par une partie à un conflit armé et qui ne se trouve plus sous le contrôle de la partie qui l'a laissée derrière soi ou jetée. Une munition explosive abandonnée a pu être amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. (CCAC Protocole V)

Munition inerte

Munition ne contenant pas d'explosifs, de pièces pyrotechniques, de lacrymogènes ni de substances ou de composés radioactifs, chimiques, biologiques ou toxiques.

Note: Une munition inerte se distingue d'une munition d'exercice du fait qu'elle n'a pas nécessairement été conçue exclusivement pour l'instruction. L'état inerte d'une munition peut résulter d'une neutralisation ou d'une autre opération (exemple: démilitarisation) visant à éliminer tout élément ou substance dangereux. L'état inerte est aussi l'état d'une munition en cours de fabrication avant l'introduction d'explosifs, d'éléments ou de substances dangereux.

Munition non explosée (MNE)

Munition explosive qui a été amorcée, munie d'une fusée, armée ou préparée de quelque autre manière pour être employée. Au préalable, elle a pu être tirée, larguée, lancée ou projetée et demeure non explosée à cause d'un mauvais fonctionnement, à dessein ou pour toute autre raison.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Neutraliser/désarmer

Remettre en place des dispositifs de sécurité tels que des goupilles et des cales dans un objet explosif pour empêcher le détonateur ou l'allumeur de fonctionner.

Note: L'objet en question n'est pas sans danger pour autant, car si on enlève ces dispositifs, il redevient immédiatement actif (voir Désamorcer).

Note: Une mine est dite neutralisée quand, en agissant de l'extérieur, on l'a rendue incapable d'exploser au passage d'une cible, bien que sa manipulation puisse encore être dangereuse.

Neutralisation et destruction des explosifs (NEDEX)

Ensemble des opérations comprenant la détection, l'identification, l'évaluation, l'élimination, l'enlèvement et la destruction des engins explosifs. La neutralisation et la destruction des explosifs peuvent être entreprises:

- a. dans le cadre d'une dépollution de routine, lors de la découverte de REG;
- b. pour détruire des REG découverts en dehors des zones dangereuses (il peut s'agir d'un seul REG ou d'un plus grand nombre découverts dans une zone déterminée); ou
- c. pour détruire les engins explosifs qui sont devenus dangereux par détérioration, endommagement ou lors d'une tentative de destruction.

Norme

Une norme est un agrément sous forme de document comprenant des spécifications techniques et d'autres critères précis qui doivent systématiquement servir de règles, de directives ou de définitions des caractéristiques destinés à s'assurer que les matériaux, les produits, les méthodes de travail et les services sont adaptés au but à atteindre.

Note: Les normes de l'action contre les mines visent à améliorer la sécurité et l'efficacité dans l'action contre les mines en encourageant des procédures et des pratiques adaptées, aussi bien au niveau du commandement que du terrain. Pour être efficaces, ces normes doivent être quantifiables, réalisables et vérifiables.

Normes internationales de l'action contre les mines (NILAM/IMAS)

Documents élaborés par l'ONU au nom de la communauté internationale, visant à améliorer la sécurité et à accroître l'efficacité de l'action contre les mines en proposant une orientation, en établissant des principes et, dans certains cas, en définissant des exigences et des spécifications internationales.

Note: Ces documents créent un cadre de référence qui incite – et, dans certains cas, oblige – les commanditaires et les dirigeants de programmes et de projets de l'action contre les mines à atteindre des niveaux déterminés d'efficacité et de sécurité et à prouver que ces niveaux sont effectivement atteints.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Note: Les documents en question, qui ont une terminologie commune, proposent un cadre et les règles de traitement des données permettant l'échange libre et gratuit d'informations importantes; échange qui profite à d'autres programmes et projets et qui favorise la mobilisation, la priorisation et la gestion des ressources.

Organe d'accréditation

Organe relevant normalement de l'ANLAM responsable de la gestion et de la mise en œuvre du système national d'accréditation.

Organisation de déminage/de dépollution

Désigne toute organisation (organisation gouvernementale, ONG, ou entité commerciale ou militaire) responsable de l'exécution des projets ou travaux de déminage/dépollution. Les organisations de déminage/dépollution peuvent être des maîtres d'œuvre/entrepreneurs, des sous-traitants, des consultants ou des agents mandataires.

Organisation internationale de normalisation (ISO)

Note: Fédération mondiale d'organes nationaux qui regroupe plus de 130 pays, ses activités aboutissent à des accords internationaux publiés sous forme de normes et de guides ISO. C'est une organisation non gouvernementale qui élabore des normes sur la base du volontariat bien que certaines d'entre elles (principalement celles qui ont rapport à la santé, à la sécurité et à l'environnement) aient été adoptées par de nombreux pays comme partie intégrante de leur propre législation. L'Organisation traite de l'ensemble des activités humaines ; par conséquent, de nombreuses tâches et processus qui contribuent à l'action contre les mines possèdent une norme appropriée. On trouvera une liste des normes et des guides ISO dans le catalogue de l'Organisation. Voir le site Internet à: www.iso.ch/infce/catinfo/html.

Note: Les normes révisées de l'action contre les mines ont été élaborées de façon qu'elles soient compatibles avec les normes et les guides ISO. Il y a de gros avantages à adopter la présentation et les termes ISO: homogénéité du support, emploi d'une terminologie reconnue sur le plan international et plus grande adhésion de la part des organisations internationales, nationales et régionales, habituées aux normes et aux guides ISO.

Panneau indicateur de danger

Panneau fabriqué qui, placé au sein d'un système de marquage, est destiné à alerter en permanence le public sur la présence de mines et/ou de REG.

Paritarisme

Le processus d'évaluation des conséquences de toute mesure planifiée pour les femmes et pour les hommes. Dans le contexte de l'action contre les mines, le paritarisme vise à s'assurer que les préoccupations et les expériences des

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

femmes comme des hommes seront pris en considération lors de l'élaboration, de la mise en œuvre, de la supervision et de l'évaluation des programmes.

Piège

Dispositif explosif ou non ou tout autre objet placé de façon à infliger des pertes au personnel à l'occasion du déplacement d'un objet en apparence inoffensif ou de l'accomplissement d'un geste normalement sans danger.

Plaidoyer/Défense de la cause

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne le soutien du public, une recommandation ou une propagande positive ayant pour objet d'éliminer ou du moins d'atténuer la menace que représentent les mines et les REG ainsi que leurs répercussions.

Plan d'échantillonnage

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne un plan précis indiquant le nombre de parcelles de 1 m² de terrain faisant partie de chaque lot qu'il convient d'inspecter (taille de l'échantillon ou d'une série d'échantillons) et les critères associés qui permettent de déterminer l'acceptabilité du lot (numéros d'acceptation et de rejet).

Politique

Définit le but et les objectifs d'une organisation et énonce les règles, normes et principes qui régissent la manière dont elle prévoit d'atteindre ces objectifs.

Note: Une politique évolue en fonction de l'orientation stratégique et de l'expérience sur le terrain. Elle influe sur la façon dont les plans sont élaborés et dont les ressources sont mobilisées et mises en œuvre. Une politique est normative. On suppose qu'elle est respectée ou du moins on favorise son respect.

Préparation du terrain

Préparation du terrain d'un champ de mines ou d'une zone dangereuse par des moyens mécaniques en réduisant ou en supprimant les obstacles aux actions de dépollution (par exemple, les fils de déclenchement, la végétation, la contamination par métal et les sols durs), de manière à rendre les opérations de déminage/de dépollution plus efficaces. La préparation du terrain peut ou non impliquer la détonation, la destruction ou le retrait de mines terrestres.

Procédure de mise hors d'état de fonctionner

Emploi de méthodes et d'outils spéciaux de neutralisation et destruction des explosifs pour interrompre le fonctionnement ou dissocier les pièces essentielles d'un engin explosif afin d'éviter une détonation inopportune.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Procédure opérationnelle permanente (POP) (Standard operating procedures, SOP)

Instructions qui définissent la méthode adaptée ou couramment en vigueur pour réaliser une tâche ou une activité opérationnelle.

Note: Les POP ont pour objet de promouvoir des niveaux authentifiés et mesurables de discipline, d'uniformité, de cohérence et d'identité commune au sein d'une organisation en vue d'améliorer l'efficacité et la sécurité opérationnelles. Les POP doivent refléter les exigences et les réalités locales.

Profondeur déterminée

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne la profondeur à laquelle il a été convenu par un contrat ou agrément qu'une zone déterminée soit débarrassée des risques dus aux mines et aux REG, comme l'a défini au préalable une ANLAM ou une organisation agissant en son nom.

Protocole II modifié

Le Protocole II modifié de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.

Note: Il interdit l'utilisation de toute mine antipersonnel indétectable et réglemente l'emploi de catégories plus vastes de mines, de pièges et d'autres dispositifs. Au sens des normes internationales, l'article 5 définit les conditions de marquage et de contrôle des zones minées. L'article 9 prévoit la consignation et l'exploitation d'informations sur les champs de mines et les zones minées. L'Annexe technique présente des directives qui concernent notamment la consignation d'informations et les panneaux indicateurs internationaux se rapportant aux champs de mines et aux zones minées.

Protocole V

Protocole V de la Convention sur Certaines Armes Classiques (CCAC) relative aux Restes Explosifs de Guerre (REG).

Note: Aux termes du Protocole V, les Etats parties et les parties d'un conflit armé sont invités à enlever, retirer ou détruire les Restes Explosifs de Guerre (Art. 3), et à enregistrer, conserver et communiquer toute information relative à l'utilisation ou à l'abandon d'engins explosifs (Art. 4). Ils doivent prendre toutes les précautions possibles pour la protection des populations civiles (Art. 5), des organisations et missions humanitaires (Art. 6). Les Etats parties en position de le faire doivent apporter leur coopération et assistance au marquage, à l'élimination, à l'enlèvement, à la destruction, ainsi qu'à l'assistance aux victimes, pour ne citer que ces obligations-là (Art. 7 & 8). Le Protocole V est entré en vigueur le 12 novembre 2006.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Qualité

Degré avec lequel un ensemble de caractéristiques intrinsèques satisfont à des exigences. (adapté de ISO 9000: 2000)

Rapport coût-efficacité

Comparaison des performances d'un système au regard de son prix de revient.

Réduction des risques

Mesures prises pour réduire la probabilité de survenue d'un risque donné ou de ses conséquences négatives ou des deux à la fois.

Réduction des risques dus aux mines

Les actions qui diminuent la probabilité et/ou la sévérité des dommages corporels sur les être humains, les biens ou l'environnement (adapté de ISO Guide 51: 1999(E)). La réduction des risques dus aux mines peut être réalisée par des mesures physiques telles que le déminage/la dépollution, la mise en place de barrières physiques et de marquages, ou bien par l'adoption de changements de comportement induits par l'ERM.

Réduction de zone

Procédure par laquelle la superficie initiale d'une zone désignée (au cours de toute activité de collecte de données ou d'enquête qui sont incluses dans le processus d'évaluation générale de l'action contre les mines) comme contaminée, c'est-à-dire minée ou polluée, est réduite dans sa taille initiale.

Note: La réduction de la superficie d'une zone peut impliquer un déminage/une dépollution limités, par exemple l'ouverture de routes d'accès et la destruction de mines et/ou de REG qui représentent un risque immédiat et inacceptable. Toutefois, cette réduction découlera essentiellement de la collecte de renseignements fiables sur l'étendue de la zone dangereuse. En général, il conviendra de marquer la ou les zones dangereuses restantes au moyen de systèmes de marquage permanent ou temporaire.

Note: De plus, la réduction de zone est parfois réalisée dans le cadre d'une opération de déminage ou de dépollution.

Restes explosifs de guerre (REG)

Munition non explosée et munition explosive abandonnée. (CCAC Protocole V)

Risque

Association de la probabilité de survenue d'un préjudice et de la gravité de ce préjudice. (adapté de ISO guide 51: 1999 (E))

Risque admissible

Risque accepté dans un contexte donné en fonction des valeurs actuelles de la société. (adapté de ISO guide 51: 1999 (E))

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Risque résiduel

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne le risque qui demeure à la suite de toutes les tentatives raisonnablement effectuées pour éliminer et/ou détruire la totalité des risques dus à la présence de mines et de REG se trouvant dans une zone délimitée jusqu'à une profondeur donnée. (définition adaptée de ISO guide 51: 1999 (E))

Sensibilisation du public

(Voir Education au risque des mines)

Service de l'action antimines de l'ONU (SLAM/UNMAS)

Point central du système des Nations Unies pour toutes les activités se rapportant aux mines.

Note: C'est le service du Secrétariat de l'ONU qui est responsable devant la communauté internationale de l'élaboration et de l'actualisation des normes internationales de l'action contre les mines (NILAM).

Note: L'UNICEF est le point central désigné pour l'ERM dans le cadre des directives du SLAM relatives à la coordination générale.

Signal de danger/marquage de circonstance

Objet(s) autre(s) que des panneaux indicateurs de mines servant à indiquer les limites d'une zone où il risque d'y avoir des mines ou des REG. Les signaux de danger doivent être conformes aux prescriptions de l'ANLAM.

Site d'élimination

Zone où la destruction de munitions et d'explosifs par explosion et par combustion est autorisée.

Sondage

Technique de déminage/de dépollution consistant à sonder le sol pour détecter la présence sous terre de mines et/ou de REG.

Sous-munition

Toute munition qui, pour remplir son rôle, se sépare d'une munition-mère.

Mine ou munition faisant partie d'une arme à dispersion ou de la charge militaire d'un obus d'artillerie ou d'un missile.

Stock

Dans le contexte de l'action contre les mines, désigne un important stock accumulé d'engins explosifs.

Supervision

Dans le contexte de l'action contre les mines, le terme se réfère à l'observation réglementaire, l'inspection ou l'évaluation par du personnel qualifié des

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

lieux de travail, des installations, des équipements, des activités, des processus, des procédures et de la documentation, sans prendre la responsabilité de ce qui est supervisé. La supervision est d'habitude effectuée pour vérifier la conformité avec des manières de faire, des procédures ou de la pratique standard et inclut souvent des éléments de rapport et d'enregistrement.

Dans le contexte de l'ERM, ce terme désigne le processus de mesure et de suivi d'une situation en cours. Ceci comprend :

- a. la prise en compte des progrès relatifs au plan de mise en œuvre d'une intervention – programmes/projets/activités, stratégies, politiques et objectifs spécifiques; et;
- b. la prise en compte des changements ou non dans une ou plusieurs situations (par exemple changements dans la situation des femmes et des enfants ou le contexte plus large du pays).

Note: Définition tirée du manuel de l'UNICEF sur la politique et la programmation.

Survivant

Des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi une blessure physique, émotionnelle ou psychologique, une perte économique ou un dommage substantiel à leurs droits fondamentaux par des actes ou des omissions liés à l'utilisation de mines ou à la présence de REG. Les survivants ou les victimes de mines/REG incluent des individus directement touchés, leurs familles et les communautés affectées.

Système de gestion de l'information pour l'action contre les mines (IMSMA, Information Management System for Mine Action)

Note: C'est le système d'information privilégié par l'ONU pour la gestion de données critiques dans le cadre des programmes soutenus sur le terrain. Le système IMSMA assure le recueil et la sauvegarde des données, les comptes-rendus, l'analyse des informations et la gestion des projets. Il est principalement utilisé par le personnel des CLAM nationaux et régionaux. Toutefois ce système est également déployé à tous les niveaux au profit des organisations de l'action contre les mines, telles que les organisations de déminage/de dépollution.

Système de marquage du danger

Ensemble d'éléments (panneaux indicateurs et barrières physiques) conçus pour avertir et protéger le public du danger de mines et de REG. Le système peut impliquer la mise en place de panneaux, de repères ou de barrières physiques.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Système de marquage permanent (Voir système de marquage temporaire)

Système de marquage utilisable pendant une période indéterminée, exigeant généralement un entretien.

Système de marquage temporaire (Voir système de marquage permanent)

Système de marquage ayant une durée d'utilisation déterminée.

Système d'information géographique (SIG) (Geographical Information System, GIS)

Système d'information géographique (ou géospatial).

Ensemble structuré d'équipements informatiques, de logiciels, de données géographiques et de personnels désignés pour collecter, archiver, mettre à jour, manipuler, analyser et afficher de manière efficace toutes les formes d'informations géographiquement référencées.

Note: Le SIG permet à l'utilisateur de visualiser géographiquement de multiples strates de données basées sur leur distribution et leur association géographiques. Le SIG incorpore des outils performants pour analyser la relation qui existe entre différentes strates d'informations.

Taille de l'échantillon

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne le nombre de parcelles de terrain de 1 m² que contient un échantillon.

Transfert de responsabilités

Processus selon lequel le bénéficiaire (généralement l'ANLAM au nom de la communauté locale ou des utilisateurs de terrain) accepte la responsabilité d'une zone déminée ou dépolluée. On emploie parfois le terme "*aliénation*" pour désigner le transfert de propriété du terrain qui a lieu lors du transfert de responsabilités d'une zone déminée ou dépolluée.

Utilisation envisagée (du terrain)

Utilisation d'un terrain à la suite d'opérations de déminage/de dépollution.

Note: Utilisation envisagée: utilisation d'un produit, d'une procédure ou d'un service conformément aux informations communiquées par le fournisseur. (adapté de ISO Guide 51:1999(E))

Note: L'utilisation envisagée du terrain doit être indiquée dans la spécification de l'opération de dépollution et dans la documentation sur le transfert de responsabilités après dépollution.

Vérification de proximité

Activité qui consiste à observer les zones dangereuses du fait des mines et des REG suite au recueil d'informations auprès de la communauté.

DÉFINITIONS TIRÉES DU GLOSSAIRE DES NILAM OU DES TRAITÉS

Note: L'observation doit être faite à partir d'un point en sécurité en en accord avec les protocoles appropriés.

Victime

Individu ayant subi un préjudice en raison d'un accident dû à une mine ou à un REG.

Note: Dans le contexte de l'assistance aux victimes, le terme “*victime*” peut s'appliquer aux personnes à charge d'un individu touché par une mine/REG. Ce terme a donc un sens plus large que “*survivant*”.

Zone dangereuse, Zone contaminée, Zone soupçonnée dangereuse

Terme générique désignant une zone devenue non productive en raison de la présence supposée ou confirmée de mines et/ou de REG.

Zone déminée/dépolluée, Terrain déminé/dépollué

Zone systématiquement traitée par une organisation de dépollution qui garantit l'élimination et/ou la destruction de toute mine et REG jusqu'à une profondeur déterminée.

Note La norme NILAM 09.10 indique le système de qualité (c'est-à-dire l'organisation, les procédures et les responsabilités) nécessaire pour déterminer que le terrain a été déminé ou dépollué par l'organisation de déminage, conformément à ses obligations contractuelles.

Note: Les zones déminées ou dépolluées peuvent inclure des terrains déminés ou dépollués pendant l'enquête technique, et notamment des couloirs limitrophes et des couloirs déminés ou dépollués.

Zone déterminée

Dans le contexte du déminage humanitaire, désigne une zone pour laquelle un contrat ou un accord de déminage ou de dépollution a été conclu dans les conditions fixées par l'ANLAM ou par une organisation agissant en son nom.

Zone minée

Zone dangereuse du fait de la présence avérée ou soupçonnée de mines. (CIMAP)

Zone réduite

(Voir Réduction de zone)

La superficie de terrain dangereux restant après la procédure de réduction de zone. Elle reste référencée comme une zone dangereuse.

Zone soupçonnée dangereuse (ZSD)

(Voir Zone dangereuse)

I. VISION DE L'AVENIR ET OBJECTIFS

1. La vision de l'avenir de l'Organisation des Nations Unies est un monde libéré de la menace des mines terrestres et des restes explosifs de guerre,¹ dans lequel individus et communautés vivront dans un environnement sûr et propice au développement, et dans lequel les besoins des victimes des mines et des restes explosifs de guerre seront satisfaits et la pleine insertion de ces victimes dans la société assurée.
2. Les objectifs de la politique en la matière sont les suivants:
 - > Veiller à ce que tous les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines agissent dans le même but, conformément à des politiques clairement articulées.
 - > Clarifier la manière dont les décisions sont prises et la coordination réalisée entre les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines et les autres parties prenantes.
 - > Décrire le rôle des Nations Unies dans l'action antimines et leur contribution à cette action, y compris le rôle et les responsabilités des divers membres de l'équipe.
3. En application de cette politique, les membres de l'équipe des Nations Unies pour la lutte antimines formulent des stratégies quinquennales qui définissent les objectifs généraux de la lutte antimines et identifient les objectifs spécifiques que les Nations Unies ont l'intention de réaliser durant la période considérée.²
4. L'Organisation des Nations Unies est résolue à faire en sorte que l'appui qu'elle apporte aux pays affectés par les mines et les restes explosifs de guerre soit stratégique, efficace et efficient, et qu'il soit apporté en temps voulu. À cette fin, l'Organisation des Nations Unies mettra son expérience de la coordination, de la mobilisation des ressources, du renforcement des capacités locales et de l'appui institutionnel, de la gestion de l'information, de la formation du personnel et de la gestion de la qualité à profit dans les cinq domaines principaux de la lutte antimines:
 - (1) **Le déminage humanitaire**, y compris l'enquête technique, la cartographie, le marquage, la destruction des mines et engins non explosés, la documentation post-déminage, la liaison communautaire et la remise à disposition des terrains déminés.³
 - (2) **L'éducation au danger des mines**, qui comprend des activités pédagogiques visant à réduire le risque de blessures par l'explosion de

mines terrestres et de restes explosifs de guerre en suscitant une prise de conscience du risque et en encourageant des changements de comportement, notamment en diffusant des informations, par l'éducation et la formation et au moyen de contacts avec les communautés en vue de renforcer la lutte antimines.son.

- (3) **L'assistance aux victimes**, y compris la rééducation et la réinsertion.⁴
- (4) **La destruction des stocks.**
- (5) **Les activités de plaidoyer** à l'appui d'une interdiction totale des mines terrestres antipersonnel, et la promotion de l'élaboration d'instruments juridiques internationaux concernant les problèmes que posent les mines terrestres et les restes explosifs de guerre, l'action visant à faire respecter ces instruments et la promotion des droits de l'homme des personnes affectées.

II. CONTEXTE

5. Des millions de mines terrestres et de restes explosifs de guerre non enregistrés qui ont été disséminés dans plus de 40 pays menacent la vie et le bien-être physique des populations et entravent chaque jour l'activité économique, le plus souvent dans le monde en développement.⁵
6. Les activités de plaidoyer menées par les organisations non gouvernementales (ONG), le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), les gouvernements et l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'impact négatif du point de vue humanitaire et développemental des mines terrestres et des restes explosifs de guerre a suscité diverses initiatives, notamment des gouvernements, d'organisations de la société civile et des Nations Unies. Dans le domaine conventionnel, ont été adoptés la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁶ et la Convention relative à certaines armes classiques (CCAC)⁷. Les pays affectés par les mines, avec l'assistance de l'Organisation des Nations Unies, des organisations régionales, des ONG nationales et internationales et de sociétés privées, ont élaboré des programmes complets de lutte antimines, y compris en ce qui concerne l'enquête, le marquage, le déminage, l'assistance aux victimes et l'éducation au danger des mines. De plus, l'élaboration des Normes internationales de l'action antimines (NILAM), commencée en 1997, a abouti à l'adoption en 2001, par le Groupe inter-institutions de coordination de la lutte antimines, de normes sectorielles sur la sécurité et les pratiques professionnelles appropriées, les achats et l'assurance de la qualité.

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

7. L'élan donné par les parties à la Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel et à la CCAC et l'engagement de toute une série de donateurs continuent de contribuer à la destruction de millions de mines terrestres stockées et à une réduction très marquée de l'utilisation, de la production, du transfert et du déploiement des mines terrestres. Le nombre des nouvelles victimes dans beaucoup des pays les plus gravement affectés par les mines terrestres et les restes explosifs de guerre continue de chuter de manière significative.⁸
8. Il reste encore beaucoup à faire. En 2004, au moins six pays et un certain nombre d'acteurs non étatiques utilisaient toujours des mines terrestres antipersonnel. Environ un quart des pays du monde ne se sont pas encore engagés à interdire cette arme, notamment plusieurs des États les plus puissants du monde. Une fois les mines terrestres juridiquement prohibées au plan universel, les victimes et les personnes qui vivent dans la peur de ces mines devront recevoir une aide pendant de nombreuses années encore. De vastes superficies nécessaires à une utilisation productive et au développement doivent encore être dépolluées.

III. CADRE JURIDIQUE

9. L'action antimines des Nations Unies est menée sur la base des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité et guidée par les instruments internationaux interdisant ou limitant l'emploi des mines terrestres et concernant les restes explosifs de guerre et par les principes généraux du droit international humanitaire sur la conduite de la guerre et la protection des civils. Le cadre juridique de l'action antimines des Nations Unies est défini par les instruments suivants: la Convention de 1997 sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (*"Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel"*), le Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié en 1996 (Protocole II de la Convention de 1980 relative à certaines armes classiques, ou CCAC), le Protocole de 2003 relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V de la CCAC de 1980, non encore entré en vigueur au 6 juin 2005)⁹ et le Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (le Protocole additionnel I, de 1977).
10. Le Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel interdit totalement l'utilisation, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel et enjoint aux États parties de détruire tous les stocks de mines antipersonnel et toutes les mines antipersonnel dans les zones minées sous leur

juridiction ou leur contrôle. Les États parties sont de plus tenus de prendre toutes les mesures voulues pour protéger les civils et leur interdire l'accès à toutes ces zones minées, de fournir une assistance au déminage et aux activités connexes ainsi que pour les soins et la rééducation des victimes des mines, directement ou par l'intermédiaire du système des Nations Unies.

11. À la différence du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel, le Protocole II de la CCAC, tel que modifié, limite sans l'interdire totalement l'emploi de telles armes. Le Protocole interdit, en toutes circonstances, d'employer des mines, des pièges ou d'autres dispositifs qui sont conçus pour causer des maux superflus ou des souffrances inutiles, l'emploi sans discrimination de telles armes contre la population civile en général ou contre des civils individuellement, ou contre les biens à caractère civil, et leur emploi dans une ville, une localité, un village ou une autre zone où se trouve une concentration analogue de populations civiles et dans lesquels il n'y a pas d'opérations de combat. Il est pareillement interdit, en toutes circonstances, d'employer des pièges qui sont attachés à des emblèmes internationalement reconnus, à des malades, des blessés ou des morts, à des installations sanitaires, à des jouets d'enfants ou à des objets similaires. Le Protocole fait également obligation aux parties de prendre toutes les précautions possibles pour protéger les civils des effets de telles armes et, à la fin des hostilités, d'enlever, de retirer et de détruire ces armes dans les territoires sous leur contrôle, et de fournir une assistance en vue de cet enlèvement, de ce retrait et de cette destruction dans les territoires sous le contrôle des autres parties.
12. Comme le Protocole II de la CCAC tel que modifié, le Protocole V vise à réduire au minimum les risques et effets des restes explosifs de guerre dans les situations d'après-conflit. Il impose aux États parties certaines obligations relatives à l'enlèvement, au retrait et à la destruction des restes explosifs de guerre, aussi bien sur les territoires sous leur contrôle que sur les autres territoires, et les oblige à prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires grâce à un système d'échange d'informations et d'alerte avancée, notamment.
13. Le Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève, considéré pour la plus grande part aujourd'hui comme reflétant le droit international coutumier, interdit l'emploi d'armes de nature à causer des maux superflus ou des souffrances inutiles (article 35); l'emploi d'armes dont les effets sont de nature à frapper indistinctement des objectifs militaires et des

personnes civiles ou des biens de caractère civil ou de frapper sans discrimination (article 51 (4) (a)), et d'armes qui traitent comme un objectif militaire unique un certain nombre d'objectifs militaires nettement espacés et distincts situés dans une ville, un village ou tout autre zone contenant une concentration analogue de civils (article 51 (5)). Le Protocole additionnel I interdit également les attaques effectuées sans discrimination, c'est-à-dire celles dont on peut s'attendre à ce qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile qui seraient excessives par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu (article 51 (5) (b)). Enfin, le Protocole additionnel I impose aux parties au conflit de prendre toutes les précautions possibles quant au choix des moyens et des méthodes d'attaque en vue d'éviter et, en tout cas, de réduire au minimum les pertes en vies humaines dans la population civile, les blessures aux personnes civiles et les dommages aux biens de caractère civil (article 57).

14. Les activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'action antimines contribuent aux efforts plus généraux déployés par l'Organisation pour contribuer à l'application des résolutions et des principes et normes juridiques internationaux pertinents, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les Règles pour l'égalisation des chances des handicapés et la Convention relative au statut des réfugiés et son Protocole. L'action antimines des Nations Unies vise à favoriser la réalisation des Objectifs du Millénaire pour le développement.

IV. POSITIONS COMMUNES

15. Les paragraphes ci-après résument les positions communes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions, fonds et programmes, en ce qui concerne les principaux aspects de la lutte antimines.¹⁰

Assistance aux États affectés par les mines et renforcement des capacités nationales

16. Pour que la réaction à la menace que posent les mines terrestres soit le plus efficace possible, les activités de lutte antimines des Nations Unies

dans le domaine encouragent l'initiative nationale, le développement institutionnel et le renforcement des capacités, et elles postulent l'adhésion aux prescriptions fondamentales des NILAM. C'est le gouvernement du pays affecté par les mines qui est responsable au premier chef de l'action antimines. Cette responsabilité doit être confiée à une autorité nationale de lutte antimines qui est chargée de la réglementation, de la gestion et de la coordination d'un programme national de lutte antimines à l'intérieur des frontières nationales, notamment l'élaboration de normes nationales de lutte antimines, et de procédures et instructions opérationnelles standard.

17. Dans le cadre d'un programme typique d'action antimines, l'Organisation des Nations Unies appuie la mise en place de structures nationales de lutte antimines à trois niveaux:
 - (1) Une institution interministérielle chargée de la réglementation et des politiques dans le domaine de l'action antimines.
 - (2) Un organe de coordination qui supervise les diverses opérations d'action antimines en consultation avec les principales parties prenantes.
 - (3) Des organismes d'exécution relevant du secteur non gouvernemental ou commercial, de la défense civile, de la police ou de l'armée.
18. Dans certaines circonstances exceptionnelles, il peut être opportun pour l'Organisation des Nations Unies d'assumer certaines des responsabilités ou toutes les responsabilités qui relèvent normalement d'une autorité nationale de lutte antimines.

Assistance aux victimes

19. L'Organisation des Nations Unies est prête à apporter son aide sous la forme de programmes visant à répondre aux besoins des victimes des mines terrestres et des restes explosifs de guerre, de préférence dans le cadre de programmes nationaux visant à répondre aux besoins de tous les handicapés. Les activités d'assistance peuvent comprendre les premiers secours, les soins médicaux d'urgence, la rééducation, le suivi médical à long terme, l'appui psychosocial, la réadaptation professionnelle et la formation, l'éducation, le développement économique et social, l'insertion et l'appui communautaire, la création d'emplois, le développement des capacités, la mobilité et l'accessibilité physiques et tous les autres besoins des victimes. Les activités doivent aussi être conformes aux normes internationales en vigueur dans les domaines humanitaire et des droits de l'homme et promouvoir ces normes.

Développement des capacités

20. Le développement des capacités et la mise en place d'institutions ou le renforcement de celles qui existent déjà sont dès le départ partie intégrante des programmes de l'Organisation des Nations Unies. Il s'agit notamment de conseiller les gouvernements en ce qui concerne l'élaboration d'une législation et de politiques ainsi que de coordonner l'action des institutions actives dans ce domaine. L'Organisation encourage les ONG intéressées à contribuer à cet effort.

Participation de la communauté à la planification et à l'évaluation

21. Au niveau local, l'Organisation des Nations Unies encourage la participation de la communauté à la lutte antimines de manière à mettre les besoins et les priorités de la population au centre du processus. Cette approche inspire la conduite des évaluations d'action antimines, la fixation des priorités et les opérations sur le terrain. L'objectif ultime est de réduire l'impact des mines terrestres et des restes explosifs de guerre sur les populations des régions affectées. L'Organisation des Nations Unies donne donc la priorité aux activités de lutte antimines qui ont l'impact le plus positif sur la vie et les possibilités de subvenir à leurs besoins des communautés affectées par les mines et les restes explosifs de guerre.

Indemnisation en cas de blessures

22. L'Organisation des Nations Unies encourage les gouvernements à veiller à ce que le personnel affecté à la lutte antimines soit convenablement assuré ou indemnisé en cas de blessures, d'incapacité ou de décès conformément aux meilleures pratiques internationalement reconnues.

Respect des obligations et engagements internationaux pertinents

23. L'Organisation des Nations Unies encourage le respect des obligations et engagements internationaux. La perspective d'une reprise de l'emploi des mines terrestres est préjudiciable aux efforts déployés pour réduire l'impact de ces armes sur les communautés affectées, et l'Organisation des Nations Unies s'abstiendra normalement d'aider les États qui ne s'acquittent pas de leurs obligations juridiques internationales en ce qui concerne les mines terrestres et les restes explosifs de guerre. De même, l'Organisation s'abstient généralement d'agir dans des zones contrôlées par des acteurs non étatiques qui ne prennent pas d'engagements en ce qui concerne les mines terrestres et les restes explosifs de guerre ou n'honorent pas les engagements pris. Toutefois, dans les situations humanitaires particulièrement difficiles, il peut être nécessaire et opportun

pour l'Organisation de mener des activités afin de réduire les menaces immédiates qui pèsent sur les communautés affectées et le personnel humanitaire alors même que les autorités n'ont pas respecté les normes et engagements internationaux qui s'imposaient à elles. La promotion du respect de ces normes continuera néanmoins d'être une priorité dans de telles circonstances.

Coopération et échange d'informations

24. L'Organisation des Nations Unies encourage la coopération et l'échange d'informations en tant qu'élément essentiel d'une action antimines efficace et efficiente. À cette fin, elle encourage les gouvernements et les acteurs non étatiques à fournir des informations effectives sur l'étendue et l'impact humanitaire et développemental du problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre à l'intérieur de leurs frontières ou sur les territoires placés sous leur contrôle et à présenter les rapports d'activité exigés par les traités auxquels ils sont parties.

Intégration dans le processus de développement

25. L'Organisation des Nations Unies encourage tous les acteurs à intégrer la lutte antimines dans leurs programmes, stratégies et budgets de développement, le cas échéant. Sans préjudice des opérations d'urgence et visant à sauver des vies, l'Organisation des Nations Unies encourage l'intégration de l'action antimines dans les plans et processus de développement national visant à réaliser les Objectifs du Millénaire pour le développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire (2000). Le cas échéant, l'action antimines devrait faire partie intégrante des stratégies nationales sectorielles dans les domaines, notamment, des soins de santé, de l'éducation, des infrastructures et de l'agriculture.

Désarmement, démobilisation et réinsertion (DDR)

26. L'Organisation des Nations Unies estime que l'action antimines peut jouer un rôle important dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion en employant d'anciens combattants dans le cadre des programmes de lutte antimines. L'Organisation encourage les parties aux conflits et les soldats de la paix à intégrer le cas échéant l'action antimines dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion.

Évaluation

27. L'Organisation des Nations Unies commande régulièrement des évaluations externes de ses programmes d'action antimines et participe à des évaluations des programmes de lutte antimines faisant intervenir toutes les parties prenantes au niveau national ou régional, ou encourage de telles évaluations. Elle favorise la collecte et la diffusion des données et des renseignements tirés de ces évaluations, et veille à ce qu'il en soit ensuite tenu compte pour la planification et la programmation.

Parité des sexes

28. Les politiques de l'Organisation des Nations Unies exigent l'intégration d'une perspective sexospécifique dans toutes les politiques et tous les programmes du système des Nations Unies.¹¹ L'importance de la stratégie d'intégration d'une perspective sexospécifique a été rappelée par l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session extraordinaire en juin 2000 ("Beijing +5"). L'Organisation prend les besoins et perspectives distincts des femmes et des hommes et des filles et des garçons en considération lorsqu'elle conçoit, exécute et évalue tous les aspects de ses programmes d'action antimines et elle encourage ses partenaires à faire de même. Elle publie des *Directives sur l'égalité entre les sexes dans les programmes de lutte antimines*.

Impératif humanitaire

29. L'action antimines de l'Organisation des Nations Unies repose sur les principes de l'humanité, de la neutralité et de l'impartialité, et vise à améliorer la sécurité de la personne humaine. La lutte antimines facilite aussi le travail des organismes humanitaires, des soldats de la paix et des organismes de développement qui fournissent une assistance aux groupes vulnérables dans des situations d'urgence, dans le cadre d'opérations de maintien de la paix et après les conflits.¹²

Responsabilité

30. L'Organisation des Nations Unies encourage les gouvernements à adopter une législation par laquelle l'État se reconnaît responsable de la sécurité des zones déminées conformément aux normes nationales applicables ou aux NILAM, et assume toutes les responsabilités supplétives ou réclamations découlant des activités de déminages menées conformément auxdites normes ou liées à ces activités.

Forces armées nationales et lutte antimines

31. La coopération de l'Organisation des Nations Unies avec les groupes militaires et armés est régie par le *“Document de référence sur les relations civiles-militaires”* du Comité permanent interorganisations, approuvé en juin 2004 par le Groupe de travail du Comité permanent, ainsi que par les *“Directives sur l'utilisation des ressources militaires et de la protection civile dans le cadre des opérations de secours en cas de catastrophe”* adoptées par le Comité permanent en mars 2003. Le premier de ces documents indique, au paragraphe 39, que *“toute opération humanitaire utilisant des ressources militaires doit conserver sa nature et son caractère civil”*, et au paragraphe 38 que *“par principe, les ressources militaires et de la défense civile des forces belligérantes ou d'unités qui se trouvent activement engagées au combat ne doivent pas être utilisées à l'appui des activités humanitaires ... c'est uniquement dans des circonstances extrêmes et exceptionnelles qu'il conviendrait d'envisager d'utiliser ... les ressources militaires des parties engagées dans des opérations de combat. Plus précisément, cela peut se produire lorsqu'une population hautement vulnérable ne peut être aidée ou atteinte par aucun autre moyen”*.
32. Sur la base de ces directives, l'Organisation des Nations Unies peut, en temps de paix, appuyer des programmes nationaux de lutte antimines qui comprennent des accords de collaboration avec les forces armées nationales à condition que la coordination d'ensemble, le contrôle et la fixation des priorités de l'action antimines demeurent sous la responsabilité des autorités nationales civiles. Une telle coopération peut comprendre une formation, la fourniture de matériel et la prise en charge de dépenses opérationnelles, mais non le versement de salaires. L'Organisation ne saurait conclure, directement ou indirectement, des accords de coopération ou de collaboration avec des institutions militaires nationales dès lors que de tels accords porteraient atteinte à sa neutralité et à son impartialité.
33. Lorsque des forces militaires nationales ou des groupes armés encore impliqués dans un conflit demandent une assistance en matière de lutte antimines, l'Organisation des Nations Unies peut appuyer de telles activités, à titre exceptionnel, conformément aux directives susvisées. Les modalités et conditions d'une telle assistance seront normalement définies dans un mémorandum d'accord entre les parties au conflit. Dans de telles circonstances, l'appui de l'Organisation des Nations Unies est déterminé au cas par cas par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies¹⁵ dans le pays concerné, en consultation avec le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines.

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

34. Toutes les opérations de déminage auxquelles les forces armées nationales ou des groupes armés sont associés qui sont menées avec l'appui des Nations Unies en temps de paix ou en situation de conflit doivent l'être conformément aux NILAM, ou aux normes nationales fondées sur ces dernières.
35. Lorsque l'Organisation des Nations Unies entreprend une action antimines dans un pays où les forces armées d'autres États sont aussi présentes et opérationnelles (hors du cadre d'une opération de maintien de la paix des Nations Unies), elle s'efforce d'obtenir de ces forces toutes les informations relatives aux mines terrestres et aux restes explosifs de guerre qui peuvent contribuer à la sécurité de la population civile, conformément au Protocole II tel que modifié et au Protocole V de la CCAC. L'Organisation des Nations Unies encourage ces forces à se conformer aux dispositions du Traité d'interdiction des mines antipersonnel ou de la CCAC, ou à respecter les principes énoncés dans ces instruments, à se conformer, s'ils procèdent à des opérations de déminage, aux NILAM, et à lui rendre compte des résultats de telles opérations. Lorsque cela est nécessaire pour la sécurité de la population civile ou du personnel engagé dans la lutte antimines, l'Organisation des Nations Unies peut fournir des informations à ces forces sur la nature et l'emplacement de ses activités de lutte antimines.

Obtenir l'impact maximum

36. Tous les efforts sont faits pour répondre aux besoins des communautés en matière d'action antimines aussi rapidement que possible, mais les ressources doivent être utilisées de manière à maximiser l'impact des activités. Le déminage, par exemple, peut n'être pas toujours l'option la plus efficace à court terme. Dans certains cas, c'est initialement par d'autres moyens, comme le clôturage et le marquage des zones minées et l'éducation au danger des mines, que l'on obtiendra l'impact maximum sur la vie et les moyens de subsistance des communautés concernées. Toute programmation de l'action antimines doit reposer sur les meilleures analyses d'impact disponibles, ainsi que sur les enseignements tirés de l'expérience. Les enquêtes d'urgence doivent certes être menées aussi rapidement que possible, mais il est préférable de procéder aux enquêtes complètes sur l'impact des mines terrestres et des restes explosifs de guerre lorsque les populations sont revenues ou se sont réinstallées dans les zones affectées, lorsqu'une sécurité minimum est rétablie et lorsque l'accès à toutes les communautés affectées est possible.

Partenariats

37. L'Organisation des Nations Unies accueille avec satisfaction et reconnaît toutes les contributions apportées à la lutte antimines par ses partenaires gouvernementaux et de la société civile. Elle reconnaît en particulier le rôle utile joué par le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et le Centre international de déminage humanitaire – Genève (CIDHG), et des organisations non gouvernementales nationales et internationales, notamment la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres, s'agissant de sensibiliser le public au problème des mines terrestres et de répondre aux besoins de ceux qu'elles menacent.
38. La Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres joue un rôle clé dans l'appui au Traité d'interdiction des mines antipersonnel et dans les activités de plaidoyer en général, en prônant une interdiction des mines terrestres antipersonnel au niveau mondial, une adhésion universelle au Traité d'interdiction des mines antipersonnel, une aide aussi bien immédiate que durable aux survivants du point de vue de leurs besoins et de leurs droits, et le déminage et l'éducation au danger des mines pour sauvegarder des vies et les moyens de subsistance dans tous les pays affectés.¹⁵ Le CICR est un partenaire important des Nations Unies dans de nombreux pays touchés par les mines, où il mène des activités de plaidoyer, des programmes préventifs de lutte antimines (surveillance, réduction des risques et éducation au danger des mines) et d'assistance aux victimes des mines terrestres (premiers secours, chirurgie, rééducation et réinsertion socio-économique).¹⁵ Le CIDHG est un partenaire important de l'Organisation des Nations Unies. Le Centre fournit une assistance opérationnelle aux pays affectés, mène des recherches et apporte son appui aux traités internationaux interdisant ou restreignant l'emploi des mines terrestres. Il gère l'élaboration et la maintenance du Système de gestion de l'information pour la lutte antimines (SGILAM). Il appuie les travaux sur les NILAM et mène des études visant à améliorer l'efficacité et l'efficience de la lutte antimines.¹⁶
39. Les ONG actives dans la lutte antimines sont des partenaires clés dans l'action menée au niveau international pour faire face au problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre. Elles répondent aux besoins urgents des États affectés par les mines après un conflit et contribuent au développement de capacités autochtones permettant de faire face aux conséquences de la présence de mines terrestres et de restes explosifs de guerre. Les ONG expérimentées sont capables de transférer efficacement des compétences en ce qui concerne tous les

aspects de l'exécution et de la gestion des programmes. De par leurs contributions à la promotion des normes de sécurité et d'assurance de la qualité, à la définition de priorités axées sur les besoins humanitaires et développementaux des communautés affectées, à l'élaboration de programmes opérationnels et à la sensibilisation des populations locales et de l'opinion mondiale au problème des mines terrestres, elles constituent une source précieuse de connaissances, de compétences et de moyens. Travaillant souvent avec les communautés affectées avant l'intervention des Nations Unies dans les pays touchés par les mines, les ONG constituent des partenaires importants dans la conception et l'exécution de programmes de lutte antimines intégrés, cohérents et économiques.

Processus de paix et action antimines

40. L'action antimines peut être une mesure de confiance efficace dans les situations de conflit et d'après-conflit. L'Organisation des Nations Unies encourage les parties aux conflits, les médiateurs et les autres parties intervenant dans les divers processus de paix à promouvoir la consolidation de la paix en commençant la lutte antimines dès que cela est raisonnablement possible et en veillant à ce que les accords de paix comprennent des dispositions relatives à la lutte antimines, notamment en ce qui concerne le partage d'informations et l'accès à l'information ainsi que le respect des instruments internationaux. L'Organisation des Nations Unies publie des Directives de lutte antimines dans le cadre d'accords de cessez-le-feu et d'accords de paix.

41. L'Organisation reconnaît et appuie la contribution que le personnel de maintien de la paix des Nations Unies peut apporter dans les domaines de l'éducation au danger des mines et du déminage et encourage les pays fournissant des contingents, le cas échéant, à former du personnel à l'action antimines conformément aux NILAM.¹⁷

Mobilisation des ressources

42. L'Organisation des Nations Unies encourage les autorités nationales et les donateurs à consacrer suffisamment de ressources à la lutte antimines de manière à mettre un terme aux souffrances des individus et des communautés aussi rapidement que possible. Lorsque des interventions à court terme ne suffisent pas, des fonds devraient dans la mesure du possible être alloués sur plusieurs années pour réaliser l'ensemble des objectifs du programme et ménager une certaine souplesse s'agissant de répondre aux besoins d'urgence. Lorsque des fonds sont alloués à l'appui d'activités des Nations Unies, l'Organisation encourage les donateurs, lorsque cela

est possible, à faire parvenir ces fonds directement à l'institution des Nations Unies qui exécute l'activité afin de réduire au minimum les frais de transaction.

Formation à la sécurité

43. L'Organisation des Nations Unies veille à ce que tous ses personnels travaillant dans des pays affectés par les mines ou les restes explosifs de guerre reçoivent la formation voulue avant leur déploiement. Lorsqu'un centre de lutte antimines administré ou financé par l'Organisation des Nations Unies est présent sur le terrain, une telle formation est également dispensée au personnel de toutes les institutions des Nations Unies et organisations partenaires, dans la mesure du possible.

Normes

44. L'Organisation des Nations Unies a approuvé les NILAM comme étant les normes applicables dans toutes les opérations de lutte antimines des Nations Unies, et elle n'engage que des entreprises qui respectent ces normes (ou la version des NILAM adaptée aux conditions locales). L'Organisation des Nations Unies maintient les NILAM en permanence à l'étude. Lorsqu'elle appuie des programmes nationaux, l'Organisation aide les gouvernements à élaborer des normes nationales fondées sur les NILAM.

Technologie

45. L'Organisation des Nations Unies encourage la mise au point de matériel de déminage spécialisé répondant aux besoins des utilisateurs et permettant de régler le problème des mines terrestres rapidement, économiquement et dans la sécurité. Elle travaille avec des partenaires pour faire en sorte que l'information relative aux nouvelles technologies soit largement diffusée, mais elle ne finance pas d'activités de recherche-développement.

Transparence et reddition de comptes aux donateurs

46. L'Organisation des Nations Unies veille à travailler dans une transparence totale, et soumet en temps voulu des rapports complets et clairs sur ses activités de lutte antimines aux gouvernements hôtes et aux donateurs. Chaque membre de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies rend compte en temps voulu à ses donateurs conformément à son règlement financier et ses règles de gestion financière et aux modalités en matière de présentation de rapports négociées avec les donateurs. Lorsqu'elle est responsable des fonds et du matériel fournis par les donateurs, l'Organisation des Nations Unies exerce un contrôle sur ces fonds dans

le cadre des programmes nationaux pour assurer la transparence et la confiance des donateurs. Lorsque cela est possible, elle s'efforce d'harmoniser les dispositions négociées avec les donateurs en matière de rapports afin de promouvoir la cohérence, la qualité des rapports et l'efficacité.

Déminage villageois

47. L'Organisation des Nations Unies reconnaît mais n'encourage pas le "démunage villageois". On entend par "démunage villageois" le démunage ou l'enlèvement des restes explosifs de guerre et le marquage des zones dangereuses effectués par la population locale pour son propre compte ou pour celui de la communauté immédiate. Souvent décrit comme une pratique d'auto-assistance, ou de démunage spontané, le démunage s'effectue généralement en dehors des structures officielles de lutte antimines ou parallèlement à celle-ci. En cas de démunage villageois, l'Organisation des Nations Unies conseille aux autorités de réglementer ces activités, si cela est possible, d'appuyer l'exécution de programmes d'éducation au danger des mines, d'examiner les priorités quant aux zones à démuner et de réévaluer les capacités de démunage.

V. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES NATIONS UNIES DANS LA LUTTE ANTIMINES

A. Prise de décisions et coordination

Coordination interinstitutions et prise de décisions

48. Quatorze départements, programmes, fonds et institutions des Nations Unies participent à l'action antimines à des degrés divers, conformément à leurs mandats, domaines de compétence et avantages comparatifs. Participent ainsi à l'action antimines: le Département des opérations de maintien de la paix, le Service de la lutte antimines (SLAM), le Département des affaires de désarmement, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Bureau des Nations Unies pour les services d'appui aux projets (UNOPS), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, le Haut Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), le Programme alimentaire mondial (PAM), l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et la Banque mondiale. Ils coordonnent leurs activités dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte

antimines qui est présidé par le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix au niveau des chefs de secrétariat et par le Directeur du SLAM au niveau opérationnel. Tous les départements, programmes, fonds et institutions mentionnés sont membres du Groupe interinstitutions, à l'exception de la Banque mondiale, qui intervient en qualité d'observateur.

49. Dans le cadre de la réforme de l'Organisation des Nations Unies, le Secrétaire général a, en 1997, désigné le SLAM comme organe de coordination de l'action antimines au sein du système des Nations Unies. L'Assemblée générale s'est félicitée de cette décision.¹⁸
50. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines est l'instance chargée de coordonner les politiques, stratégies et initiatives des Nations Unies au niveau mondial dans le domaine de la lutte antimines, d'évaluer la menace que constituent les mines terrestres et les restes explosifs de guerre dans le monde, d'examiner l'action antimines menée par les Nations Unies dans les divers pays et d'approuver les NILAM et les directives et politiques au nom de l'ensemble du système des Nations Unies. Le Groupe interinstitutions adresse des options et des recommandations, pour examen, au plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans les divers pays en vue de faire face comme il convient au problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre. Le SLAM communique les décisions et les recommandations du Groupe interinstitutions à toutes les parties intéressées. Le Groupe interinstitutions peut créer des groupes ad hoc pour s'occuper de problèmes propres à certains pays ou de questions thématiques. Ces groupes lui font rapport. Le Groupe interinstitutions prend ses décisions par consensus.
51. Certaines instances de coordination de l'action humanitaire et en faveur du développement, par exemple le Comité permanent interorganisations, les comités exécutifs de l'Organisation des Nations Unies – le Comité exécutif pour les affaires humanitaires et le Comité exécutif pour la paix et la sécurité – ainsi que le Groupe des Nations Unies pour le développement peuvent également, le cas échéant, prendre en considération les besoins de la lutte antimines. Dans le cadre des opérations de maintien de la paix, ces besoins sont pris en considération par les équipes spéciales et groupes de travail compétents de l'Organisation des Nations Unies.
52. Sur le terrain, les activités de lutte antimines des Nations Unies sont coordonnées par le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies.¹⁹ Lorsqu'il est confronté à un problème de

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

mines terrestres ou de restes explosifs de guerre, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies est encouragé à solliciter les conseils du SLMA, qui renvoie la question pour examen au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, comme indiqué ci-après. Le plus haut fonctionnaire des Nations Unies peut aussi consulter les fonctionnaires compétents des membres de l'équipe de lutte antimines des Nations Unies présents dans le pays ou dans la région. Si le problème est suffisamment important, le plus haut fonctionnaire des Nations Unies et l'équipe de pays des Nations Unies peuvent désigner un organisme chef de file sectoriel pour la lutte antimines et assigner la responsabilité de différents aspects de cette lutte à différents membres de l'équipe de pays, compte tenu des compétences et avantages comparatifs des différents partenaires des Nations Unies, comme décrits dans la soussection D de la section V, et des conseils reçus du Groupe interinstitutions.

Coordination de la réponse des Nations Unies aux demandes d'assistance

53. Les demandes d'assistance émanant des gouvernements peuvent être communiquées au SLAM pour examen dans le cadre du Groupe interinstitutions par l'intermédiaire du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays ou des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies. Si le Groupe interinstitutions en décide ainsi, et après avoir consulté le plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays, le SLAM coordonne une mission interinstitutions d'évaluation multisectorielle. La mission d'évaluation, en consultation étroite avec le gouvernement hôte et l'équipe de pays des Nations Unies, définit l'étendue et la nature du problème, identifie les difficultés et les possibilités, et fait des recommandations en vue d'une intervention, y compris des arrangements institutionnels pour la coordination et l'exécution des activités opérationnelles. Les conclusions de la mission d'évaluation sont ensuite examinées au sein du Groupe interinstitutions et le SLAM rend compte des résultats de cet examen au plus haut fonctionnaire des Nations Unies pour qu'il les communique au gouvernement. Si le Groupe interinstitutions et l'équipe de pays des Nations Unies conviennent qu'une intervention d'urgence est immédiatement nécessaire sans même qu'il soit possible de procéder à une mission d'évaluation, les étapes énumérées dans la section relative à l'intervention d'urgence (par. 65 et 66 ci-après) sont suivies. Si les membres de l'équipe des Nations Unies au Siège et sur le terrain conviennent que la situation n'appelle pas une action immédiate, le SLAM en informe l'État Membre.

54. Les demandes tendant à ce que les Nations Unies mènent une action antimines dans un pays peuvent aussi émaner du Conseil de sécurité, dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou d'appui à la paix, ou du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays, dans le cadre d'une urgence humanitaire ou autres. Dans de tels cas, la procédure de coordination et d'organisation de l'intervention demeure la même.
55. Le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines est également convoqué lorsque les circonstances prévalant dans un pays donné justifient que l'on revienne sur les arrangements en place, ou à la demande du plus haut fonctionnaire des Nations Unies dans le pays lorsque les circonstances exigent un changement de l'institution sectorielle des Nations Unies désignée comme chef de file de la lutte antimines.

Coordination de l'action des Nations Unies avec celle d'autres groupes participant à la lutte antimines

56. L'Organisation des Nations Unies apporte également un appui au Groupe d'appui à la lutte antimines, au Groupe de contact pour la mobilisation des ressources et au Forum des pays touchés par les mines. Le Groupe d'appui à la lutte antimines est un groupe de donateurs présidé et convoqué par les États Membres, qui se réunit tous les mois, en général à New York, pour examiner des questions thématiques et opérationnelles intéressant les donateurs. Le Groupe de contact pour la mobilisation des ressources se réunit parallèlement au Comité permanent du Traité d'interdiction des mines antipersonnel, est convoqué par les États Membres et examine des questions intéressant les États parties au Traité. Le Forum des États touchés par les mines a été créé en novembre 2004 pour donner la possibilité aux représentants à New York d'États affectés par les mines de coopérer dans le domaine de la lutte antimines. L'Organisation des Nations Unies appuie aussi des mécanismes de coordination des donateurs dans ce domaine.
57. Un Comité directeur de la lutte antimines présidé par le Directeur du SLAM s'occupe de la coordination des activités de lutte antimines de l'Organisation avec celles de ses partenaires et encourage les consultations dans le domaine des politiques et le domaine opérationnel. Outre les membres du Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines, le Comité permanent comprend des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), du Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG), de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres et des ONG internationales actives dans la lutte antimines. Le Comité directeur de la lutte antimines se réunit au moins une fois par an, normalement à Genève, et peut constituer, pour

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

s'occuper de problèmes thématiques ou propres à certains pays, des groupes spéciaux qui lui font rapport.

B. Appui aux programmes et administration de programmes

58. Les activités du programme de lutte antimines de l'Organisation des Nations Unies sur le terrain relèvent généralement de deux grandes catégories: les programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies et les programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies. Une description complète des compétences et activités de chaque intervenant figure à la section V, sous-section D, relative aux compétences et activités des institutions des Nations Unies et des partenaires clés.

Programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies

59. Les programmes nationaux appuyés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les programmes:

- > Établis par des États Membres qui ont besoin d'un appui pour se doter de capacités nationales ou renforcer leurs capacités afin de faire face au problème des mines terrestres et de restes explosifs de guerre que connaît le pays.
- > Dont l'administration a été transférée par l'Organisation des Nations Unies au gouvernement.

60. Dans le cadre des programmes nationaux qu'elle appuie, l'Organisation des Nations Unies:

- > Contribue à l'évaluation de l'impact humanitaire et développemental des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- > Fournit une assistance technique et une formation et mobilise des ressources à l'appui des autorités nationales et des organisations nationales et locales.
- > Fournit des conseils et un appui à l'autorité nationale en ce qui concerne l'exercice de ses attributions en matière de planification et d'exécution du programme de lutte antimines et pour l'aider à s'acquitter des obligations que les traités internationaux applicables mettent à sa charge.
- > Appuie la mise en place d'une infrastructure de gestion et d'arrangements institutionnels et la formulation de plans stratégiques.
- > Procède à des interventions ponctuelles, si besoin est, pour aider les gouvernements à éliminer des menaces spécifiques.

- > Fait rapport aux Coordonnateur résident ou au Coordonnateur de l'action humanitaire, qui définit des orientations politiques et opérationnelles propres à assurer que les activités soient compatibles avec les objectifs d'ensemble des Nations Unies dans le pays.
- > Rend périodiquement compte au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines en ce qui concerne la surveillance des menaces, les possibilités d'activités de programme, les changements intervenus dans l'environnement opérationnel, et les progrès réalisés en vue de réduire l'appui de l'Organisation des Nations Unies et d'y mettre un terme.
- > Élabore, en collaboration avec ses partenaires nationaux et les autres parties prenantes, un plan de retrait progressif de l'appui des Nations Unies.

61. Les plans de réduction puis de retrait de l'assistance qu'apportent les Nations Unies aux autorités nationales sont coordonnés par l'équipe de pays des Nations Unies en consultation avec le gouvernement hôte et le Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines. Si les circonstances exigent que le programme reprenne sous administration de l'Organisation des Nations Unies ou avec son appui, des consultations sont organisées avec les autorités nationales, l'équipe de pays et le Groupe interinstitutions.

Programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies

62. Les programmes administrés par l'Organisation des Nations Unies comprennent les programmes:

- > Créés par une résolution du Conseil de sécurité.
- > Créés à la demande d'une autorité nationale qui invite l'Organisation des Nations Unies à administrer le programme et à en assumer elle-même la responsabilité.
- > Exécutés dans des situations d'urgence en l'absence d'autorités nationales fonctionnelles ou dans une région où l'autorité nationale n'exerce pas de contrôle, à la demande du Coordonnateur des secours d'urgence.
- > Dans le cadre desquels une intervention ponctuelle et de courte durée est suffisante pour éliminer la menace, lorsque le gouvernement concerné demande une telle assistance.

**LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005
LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE**

63. Dans le cadre des programmes qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies:

- > Entrepren des évaluations pour déterminer l'impact humanitaire des mines terrestres et des restes explosifs de guerre.
- > Met en place un mécanisme de coordination.
- > Coordonne l'élaboration de plans stratégiques et opérationnels le cas échéant, en collaboration avec des entités gouvernementales, des ONG, des donateurs et d'autres parties prenantes.
- > Peut participer à l'exécution des activités de lutte antimines, notamment en matière de programmation opérationnelle (passation des marchés, achats du matériel), de coordination, de gestion de l'information et d'assurance-qualité.
- > Encourage la mise en place par le gouvernement d'une infrastructure de gestion et d'arrangements institutionnels lui permettant si nécessaire d'assumer la responsabilité du programme.
- > Coordonne la mobilisation des ressources et crée une instance de consultation avec les donateurs dans le pays.
- > Rend compte au plus haut fonctionnaire des Nations Unies sur le terrain.
- > Rend périodiquement compte au Groupe interinstitutions de coordination de la lutte antimines en ce qui concerne la surveillance des menaces, les possibilités d'activités de programme, les changements intervenus dans l'environnement opérationnel et les progrès réalisés dans la mise en place d'une autorité nationale de la lutte antimines ainsi que la possibilité de passer à un programme national appuyé par l'Organisation des Nations Unies.
- > Coordonne l'élaboration, en collaboration avec ses partenaires des Nations Unies et ses partenaires nationaux, d'un plan définissant les étapes devant être franchies pour que l'administration du programme puisse être transférée aux autorités nationales.

64. Lorsque l'Organisation des Nations Unies a administré un programme pour le compte d'une autorité nationale ou locale, elle encourage ou aide le gouvernement à élaborer un plan de transfert de la responsabilité du programme aux autorités nationales sur la base des étapes qui ont été franchies dans le cadre d'une stratégie unique et intégrée. Le processus de transfert a normalement un caractère progressif, et suit le développement

des capacités au sein des structures nationales et locales. Ce processus aboutit lorsque ces structures disposent des capacités voulues, et le transfert officiel des dernières responsabilités est alors achevé. Des arrangements relatifs au transfert administratif du matériel et des fonds qui sont sous la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies sont officiellement conclus entre les institutions concernées. Des arrangements relatifs à la poursuite de l'appui et de l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies sont conclus avec les autorités nationales. Lorsque cela est possible et afin de faciliter le transfert, l'entité des Nations Unies responsable de l'appui logistique, financier et administratif à un programme de lutte antimines durant la phase initiale peut être retenue pour continuer de fournir son appui aux fins du développement de ce programme.

Interventions d'urgence

65. En cas d'urgence, et lorsque des gouvernements, le Conseil de sécurité ou le Représentant spécial du Secrétaire général ou le Coordonnateur de l'action humanitaire dans le cadre d'une opération de maintien de la paix ou d'une opération humanitaire d'urgence le demandent, l'Organisation des Nations Unies, conformément au cadre interinstitutions pour les interventions rapides, peut:

- > Coordonner la surveillance des menaces, et la planification et l'exécution des activités en collaboration avec ses partenaires.
- > Mobiliser ses partenaires permanents aux fins de formation, d'enquêtes, d'élimination de munitions explosives et de déminage afin de créer un environnement sûr pour la fourniture de l'aide et des secours humanitaires, y compris des denrées alimentaires et d'autres articles.
- > Diriger l'élaboration d'une stratégie d'ensemble de sensibilisation au danger des mines à l'intention des populations déplacées et réfugiées.
- > Appuyer l'élaboration d'un plan de transfert du programme de lutte antimines/d'intervention antimines au gouvernement national, si nécessaire.

66. Les organisations qui ont l'expérience nécessaire pour opérer dans le pays ou qui ont des programmes à cette fin sont associées aussi rapidement que possible au processus de planification, et leur assistance aux fins de la conception et de l'exécution de l'intervention est sollicitée le cas échéant.

C. Principales activités des programmes appuyés et administrés par l'Organisation des Nations Unies

67. Les principales activités exécutées dans le cadre des programmes de lutte antimines appuyés et administrés par l'Organisation des Nations Unies sont décrites ci-après. Lorsque plus d'une institution exécute le même type d'activité, l'équipe de pays des Nations Unies met en place les mécanismes de coordination nécessaires (voir paragraphe 52).

Enquête et déminage

68. Dans le cadre d'un programme national qu'elle appuie, l'Organisation des Nations Unies, normalement:

- > Aide l'autorité nationale à renforcer sa capacité d'assurer que les activités d'enquête et de déminage sont menées avec efficacité et efficience et conformément aux normes applicables.
- > Aide à l'élaboration d'un plan qui sera mis en œuvre dans le cadre de plans de travail annuels.
- > Appuie l'exécution d'une enquête sur l'impact de mines terrestres et procède à la certification de cette enquête par l'intermédiaire d'inspecteurs d'assurance-qualité déployés sur le terrain.

69. Dans le cadre des programmes qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies, normalement:

- > Encourage ou engage des organisations, notamment des ONG internationales et nationales et des sociétés commerciales, à exécuter les opérations sur le terrain.
- > Met en place un système de définition des priorités stratégiques reposant sur les plans de travail.
- > Coordonne l'action des divers acteurs au moyen de mécanismes appropriés, de comités directeurs et de groupes de travail techniques.
- > Collecte des informations géographiques et statistiques par l'intermédiaire de ses partenaires et de son propre personnel, aux fins d'analyse et de diffusion.
- > Élabore des normes techniques de sécurité et des régimes de gestion de la qualité reposant sur les NILAM.
- > Accrédite les entreprises de déminage.
- > Planifie et définit les activités des divers exécutants aux fins des enquêtes et des activités de déminage.

- > Établit et met en œuvre un régime d'assurance-qualité et de contrôle de la qualité.
- > Enquête sur les accidents dus à des mines et réunit des commissions d'enquête en cas d'incidents de déminage et d'accidents liés aux opérations de lutte antimines.

Sensibilisation au danger des mines

70. Aussi bien dans le cadre des programmes nationaux qu'elle appuie que dans le cadre de ceux qu'elle administre, l'Organisation des Nations Unies travaille normalement avec des partenaires et:

- > Met en œuvre et coordonne des campagnes d'information, des programmes d'éducation et de formation et des projets de liaison communautaire conformément aux NILAM applicables.
- > Exécute des activités d'évaluation et de supervision sur le processus d'éducation au danger des mines et son impact.
- > Entrepren des évaluations complètes des besoins en matière de sensibilisation au danger des mines ainsi que des enquêtes sur les connaissances, les attitudes et les pratiques en la matière.
- > Élabore des systèmes de planification et de fixation des priorités en matière de sensibilisation au danger des mines axés sur la communauté dans le but de réduire au minimum le nombre des victimes ainsi que les risques.
- > Élabore une politique nationale et internationale de sensibilisation au danger des mines, ainsi que des outils, des techniques, des directives et des normes en la matière.
- > Fournit une assistance pour la mise en place de systèmes de surveillance et d'enquête en ce qui concerne les victimes des mines conformément aux directives relatives à la surveillance de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).
- > Veille à ce que la sensibilisation au danger des mines soit incorporée dans les programmes scolaires.
- > Mobilise des ressources pour la sensibilisation au danger des mines et les activités connexes.

LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE

Assistance aux victimes

71. Conformément à la politique sectorielle sur l'assistance aux victimes, l'Organisation des Nations Unies:

- > Exécute des activités de plaidoyer en faveur des droits de l'homme des survivants des mines et des restes explosifs de guerre.
- > Encourage et appuie l'élaboration d'activités d'assistance aux victimes par le ministère chargé de la santé publique et de la protection sociale, en consultation avec les ONG partenaires.
- > Aide les gouvernements à intégrer la réinsertion socio-économique des survivants des mines et des restes explosifs de guerre dans les plans, budgets et programmes nationaux de développement et de relèvement; fournit une assistance technique ou mobilise des ressources pour les programmes d'assistance aux victimes.
- > Appuie la mise en place d'un système complet de collecte de données sur les victimes au moyen de systèmes normalisés de comptabilisation des victimes.
- > Coordonne l'analyse des données relatives aux victimes ou contribue à cette coordination.
- > Veille à ce que les données relatives aux victimes soient communiquées aux partenaires intéressés et puissent être utilisées dans l'action menée pour fournir des services aux survivants des mines et des restes explosifs de guerre.

Manipulation et destruction des stocks et des munitions abandonnées

72. En matière de destruction des stocks, l'Organisation des Nations Unies:

- > Fournit aux autorités nationales les conseils techniques nécessaires pour la destruction des stocks de mines terrestres.
- > Mobilise des ressources pour la destruction des stocks.
- > Administre une base de données sur la destruction des stocks sur le site web E-MINE.²⁰

73. En ce qui concerne les munitions abandonnées ou remises, l'Organisation des Nations Unies:

- > Fournit aux autorités nationales des conseils techniques sur la manipulation, le stockage ou la destruction.
- > Mobilise les ressources nécessaires pour aider les autorités nationales à détruire ces munitions.

- > Établit, ou aide les autorités à établir, des rapports sur les activités de manipulation, de stockage ou de destruction des munitions abandonnées ou remises.

Plaidoyer et appui s'agissant de l'exécution des obligations et engagements internationaux

74. Dans le domaine du plaidoyer, l'Organisation des Nations Unies:

- > Met en œuvre sa stratégie sectorielle en matière de plaidoyer.
- > Appuie les organes, réunions et conférences créés en application du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel ou à l'appui de ce traité.
- > Encourage l'adhésion universelle aux instruments internationaux interdisant les mines terrestres ou en limitant l'utilisation ainsi que l'élaboration de nouveaux instruments, si nécessaire.
- > Surveille l'application du Traité sur l'interdiction des mines antipersonnel.
- > Fournit un appui technique aux réunions associées aux aspects pertinents de la CCAC.
- > S'efforce de renforcer la capacité des gouvernements d'exécuter leurs obligations juridiques internationales en la matière.
- > Assure la promotion des instruments internationaux en faveur des droits de l'homme des survivants des mines terrestres.

Renforcement des capacités

75. Les programmes de lutte antimines appuyés ou administrés par l'Organisation des Nations Unies comprennent un volet renforcement des capacités et mise en place d'institutions ou renforcement de celles qui existent déjà, qui consiste à:

- > Conseiller les gouvernements sur la mise en place d'institutions nationales et locales chargées de l'élaboration des politiques, de la coordination et des activités opérationnelles dans le domaine de la lutte antimines, y compris l'élaboration des textes législatifs nécessaires.
- > En consultation avec les institutions compétentes des Nations Unies et les partenaires de la société civile, élaborer une stratégie ou un plan coordonné de mise en place d'institutions et de renforcement des capacités ou contribuer à l'élaboration et à l'application d'un tel plan ou d'une telle stratégie.
- > Encourager et aider les gouvernements ou les autorités nationales chargés de la lutte antimines à intégrer les aspects pertinents de cette lutte dans les programmes et budgets nationaux de développement.

LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE

Gestion et diffusion de l'information

76. Conformément à sa politique sectorielle de gestion et de diffusion d'information, l'Organisation des Nations Unies:

- > Coordonne la collecte et la diffusion d'informations relatives à la lutte antimines par le biais du site web E-MINE.
- > S'efforce de sensibiliser le public au problème des mines et des restes explosifs de guerre et à l'action menée pour y faire face.
- > Coordonne la collecte, la gestion et la diffusion de l'information relative aux activités de lutte antimines des Nations Unies.
- > Encourage l'utilisation de procédures normalisées de collecte et de gestion des données, en général par l'intermédiaire du SLAM, en ce qui concerne les programmes de lutte antimines.

Mobilisation des ressources

77. En matière de mobilisation des ressources, l'Organisation des Nations Unies:

- > Établit et tient régulièrement à jour le Dossier de projets de lutte antimines, un outil de référence qui fournit aux donateurs, aux autorités nationales, aux ONG et aux militants de la lutte antimines un recueil, coordonné au niveau national, des projets de lutte antimines des Nations Unies, des gouvernements et des ONG.²¹
- > Coordonne le cas échéant avec la procédure d'appel global les présentations du Dossier.
- > Adresse des appels directs aux donateurs tant au Siège et sur le terrain que dans leurs capitales.

Texte complet disponible sous: www.e-mine.org/doc.asp?d=40

NOTES ET RÉFÉRENCES

- ¹ L'expression "restes explosifs de guerre" désigne les munitions non explosées et les munitions explosives abandonnées. Voir Protocole V de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination.
- ² Rapport du Secrétaire général à l'Assemblée générale sur l'assistance à la lutte antimines (A/58/260 et A/58/260/Add.1, 8 août 2003).
- ³ Normes internationales de l'action antimines (4.10), 2nde édition, 1^{er} janvier 2003, par. 3.42.
- ⁴ Le terme "victime", tel qu'on l'entend généralement en matière d'action antimines, vise les personnes qui ont été blessées ou tuées par l'explosion d'une mine terrestre, ou d'un reste explosif de guerre, ainsi que leurs familles qui subissent des préjudices émotionnel, social et financier et les communautés qui n'ont plus accès à des terres et à d'autres ressources en raison de la présence de mines terrestres ou de restes explosifs de guerre. Le terme " survivant " désigne tout individu qui a été directement blessé par l'explosion d'une mine terrestre ou d'un reste explosif de guerre et a survécu à l'accident. Dans le cadre de la politique définie dans le présent document, "assistance aux victimes" s'entend de toutes les activités de soins et de rééducation qui visent à répondre aux besoins immédiats et à long terme des survivants des explosions de mines terrestres et de restes explosifs de guerre, de leurs familles et des communautés affectées.
- ⁵ Le Rapport 2003 de l'Observatoire des mines indique qu'un total de 82 pays sont affectés par la présence de mines terrestres. Les Nations Unies ont lancé des programmes dans plus de 30 de ces pays et territoires, en commençant par l'Afghanistan en 1989 et le Cambodge en 1992. Les mines terrestres ont un impact sur la vie de grands nombres de personnes dans environ 40 pays.
- ⁶ [Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction](#), ouverte à la signature à Ottawa le 3 décembre 1997.
- ⁷ [Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination](#) (1980), Protocole II tel que modifié de 1996 (entré en vigueur), et le Protocole V de 2003 (n'était pas entré en vigueur au 1er octobre 2004).
- ⁸ On trouvera davantage d'informations sur le problème que posent les mines et les restes explosifs de guerre au plan mondial dans le Rapport final de la première Conférence des États parties chargés de l'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, également appelée Sommet de Nairobi, qui peut être consulté à l'adresse www.nairobisummit.org.
- ⁹ Le [Protocole V](#) de la CCAC entrera en vigueur six mois après le dépôt du vingtième instrument de ratification.

LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES | 6 JUIN 2005 LUTTE ANTIMINES ET COORDINATION EFFICACE: LA POLITIQUE INTERINSTITUTIONS DES NATIONS UNIES

- ¹⁰ L'application de ces positions et politiques communes peut être modifiée dans certaines situations sur décision des organes politiques compétents de l'Organisation, en particulier lorsque les activités de déminage sont entreprises à la demande d'un tel organe.
- ¹¹ Voir Conseil économique et social, conclusions concertées 1997/2 et E/2004/59.
- ¹² La définition exacte de l'impératif humanitaire est fournie par l'Assemblée générale dans sa résolution A/RES/46/182 sur le "Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence de l'Organisation des Nations Unies", en date du 19 décembre 1991.
- ¹³ Le "plus haut fonctionnaire des Nations Unies" est le Coordonnateur résident ou le Coordonnateur des opérations humanitaires et l'équipe de pays des Nations Unies, et/ou le Représentant spécial du Secrétaire général, selon le cas.
- ¹⁴ On trouvera des détails sur les activités de la Campagne internationale pour l'interdiction des mines terrestres à l'adresse www.icbl.org.
- ¹⁵ On trouvera des détails sur les activités du CICR à l'adresse www.icrc.org.
- ¹⁶ On trouvera des détails sur les activités du CIDHG à l'adresse www.gichd.org.
- ¹⁷ Voir S/PRST/2003/22 et "Lutte antimines d'urgence dans le cadre des opérations de maintien de la paix et d'appui à la paix des Nations Unies", et NILAM à l'adresse www.mineactionstandards.org.
- ¹⁸ A/RES/53/26.
- ¹⁹ L'équipe de pays des Nations Unies est composée des représentants des institutions des Nations Unies opérant dans un pays donné et est coordonnée par le plus fonctionnaire des Nations Unies dans le pays. L'équipe de pays des Nations Unies est la principale instance de coordination au niveau du pays.
- ²⁰ URL: <http://www.mineaction.org/misc/stockpilesearch.cfm>.
- ²¹ URL: http://www.mineaction.org/portfolio/portfolio_search.cfm, courrier électronique: dpko-mines-portfolio@un.org.





Centre International de Déminage Humanitaire | Genève
Geneva International Centre for Humanitarian Demining

7bis, avenue de la Paix | BP 1300 | 1211 Genève 1 | Suisse
t. + 41 (0)22 906 16 60 | f. + 41 (0)22 906 16 90
info@gichd.org | www.gichd.org